

N° 38
2^{ème} semestre 2006



**REVUE JURIDIQUE,
POLITIQUE ET ECONOMIQUE
DU MAROC**

**Revue éditée par la Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales –Rabat Agdal-**

**Les opinions exprimées dans cette revue sont strictement personnelles à
leurs auteurs**

Numéro du dépôt légal à la Bibliothèque Générale et Archives: 7/76

Composition: Société Orientale – Rabat
Impression: Imprimerie de Fédala - Mohammedia

REVUE JURIDIQUE, POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU MAROC

éditée par

La Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales
- Rabat Agdal -

Directeur: Lahcen OULHAJ.

Comité de rédaction:

Latifa EL MAHDATI, Alhassan RHOU,
Mohammed MOUMEN, Rachid EL FILALI,
Abdelilah EL ABDI, Mohammed MADANI,
Miloud LOUKILI, Afifa HAKAM,
Mohammed Raja AMRANI, Mustapha
BOULOUIZ, Mohammed ABOUCH, Nour-
Dine BALAFREJ.

Secrétariat de rédaction:

Khadija OUAZZANI CHAHDI.

ADMINISTRATION

B.P. 721, Boulevard des Nations Unies – Agdal –Rabat.

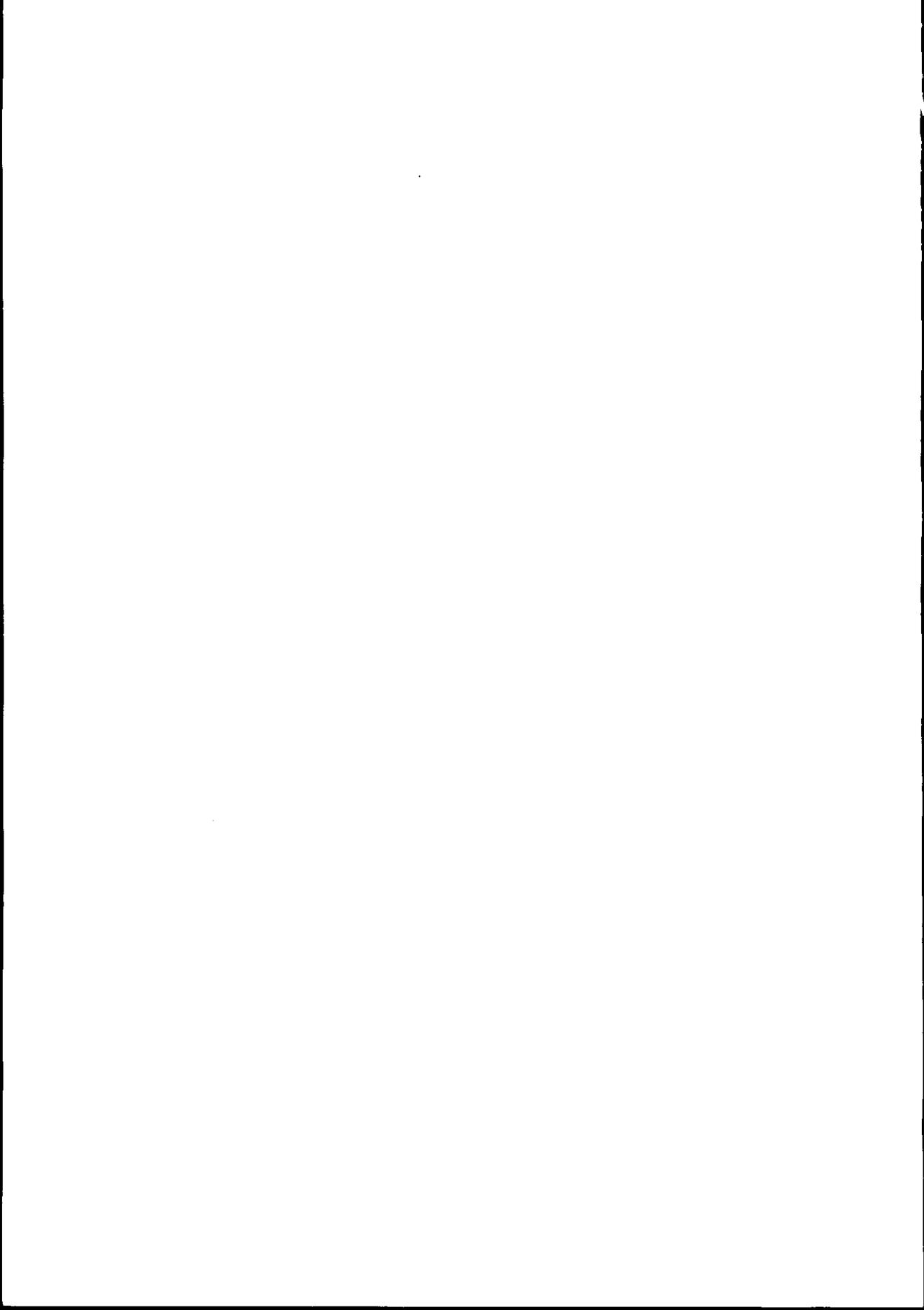
Abonnement annuel (2 numéros)

Maroc	40 DH
Etranger.....	60 DH
Tarif Etudiant.....	24 DH

Modes de paiement: Espèces ou virement bancaire à la Trésorerie Générale du Royaume
au compte n° 40220

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIALES

B.P. 721, Agdal – Rabat



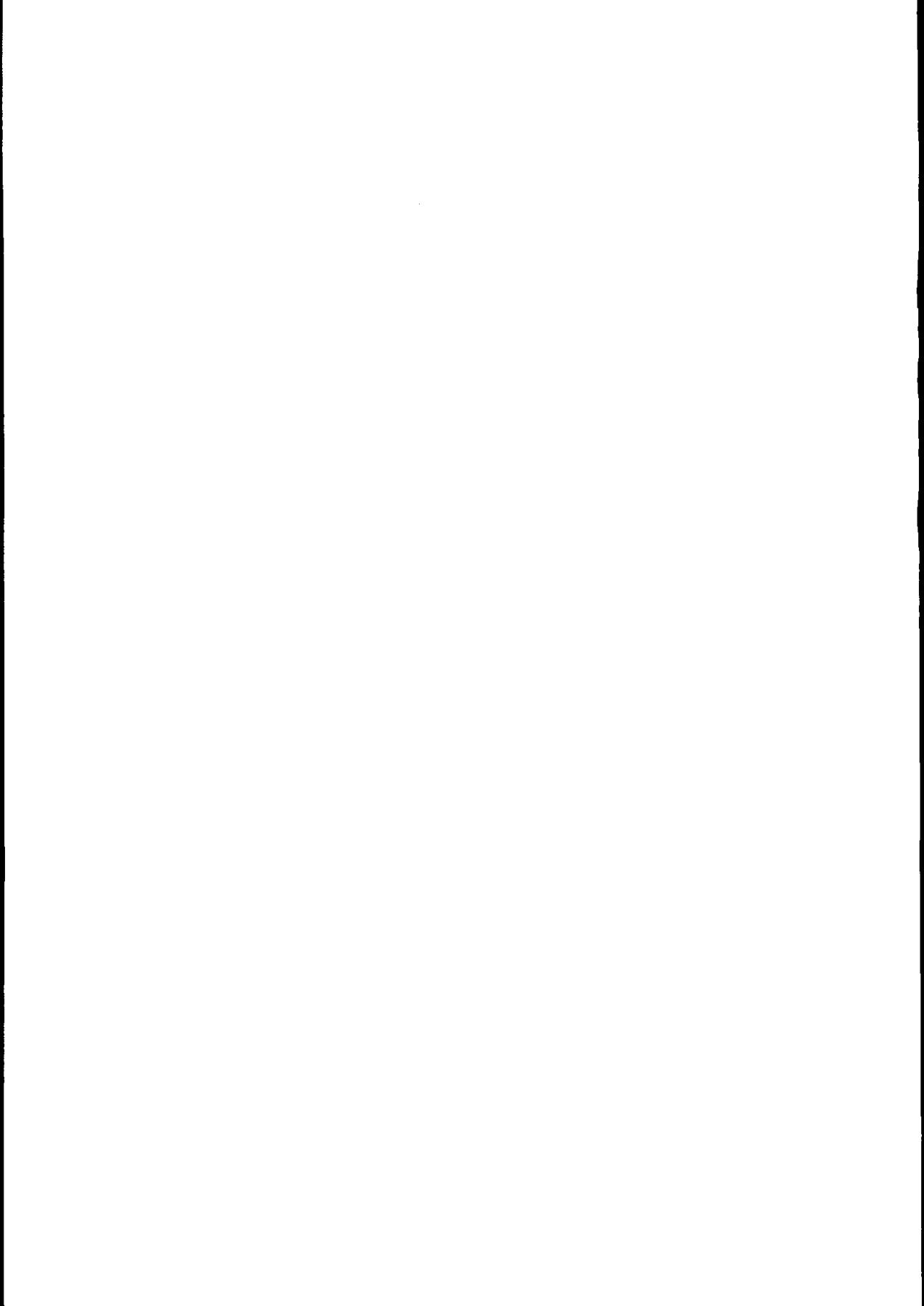
SOMMAIRE

En langue française Etudes et doctrine

Ahmed BELHAMRI	Les relations extérieures des pouvoirs locaux: une diplomatie de proximité	7
Mohammed BEN HDECH	Le système de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce	35
Farid LAKHDAR GHAZAL	La mise en pratique de l'éthique dans le monde des affaires	63
Lahcen OULHAJ	Savoir universitaire et croissance économique	109
Saadia BOUTAHLIL BEKKALI	Projet de transfert des Abattoirs de Marrakech	117

En Langue arabe Etudes et doctrine

Barham OULD SIDI ABDOU ALLAH	Commentaire des arrêts de la jurisprudence relative au mariage dans le statut personnel mauritanien	7
Ibrahim ABRACH	La création de l'Etat palestinien peut elle être une solution politique –analyse du discours politique palestinien -	29



LES RELATIONS EXTERIEURES DES POUVOIRS LOCAUX: UNE DIPLOMATIE DE PROXIMITE

Ahmed BELHAMRI *

Le concept de diplomatie des Collectivités locales (CL) est d'apparition relativement récente. Faisant état de cette pratique des communes, des régions ou des départements (France) à se produire dans le vaste domaine des relations extérieures, il est en passe d'acquérir droit de cité dans le vocabulaire diplomatique.¹

Ouvrant dans le domaine du jumelage et de la coopération décentralisée, il reflète cette manifestation nouvelle initiée et entreprise voire développée par des entités territoriales infra ou sub-étatiques dépourvues d'attributions internationales définies pour favoriser les échanges et la coopération internationale avec leurs semblables. Le concept de diplomatie des cités rend donc compte de cette nouvelle modalité de relations internationales dont les acteurs sont des démembrements territoriaux du pouvoir central. Il s'agit là assurément d'un phénomène nouveau tant le point de départ se situe au lendemain de la seconde guerre mondiale. Néanmoins, le mouvement de déploiement des villes dans les relations extérieures est aussi une manifestation ancienne. Il puise ses sources dans l'essor et la qualité des échanges voire la puissance et le rayonnement civilisationnel ou politique qu'ont connu des villes aussi célèbres que prestigieuses comme les cités de Rome, d'Athènes, de Constantinople, d'Alexandrie ou les cités italiennes de Gênes, Florence, Venise ou encore Arabes comme celles de Damas, Bagdad, Courdoue,

* Enseignant chercheur

¹ Ahmed BELHAMRI, situation et signification de la diplomatie des collectivités locales dans les relations internationales. Contribution à l'analyse des relations extérieures des pouvoirs locaux à la lumière de l'expérience française et marocaine. Thèse de doctorat d'Etat, 2004, Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales, Rabat Agdal, 615 pages.

Almeria, Fès, Marrakech ou Meknès. Détenant dans une combinaison parfaite le pouvoir politique et le pouvoir marchand, elles conduisirent leurs relations extérieures avec les cités voisines et lointaines et conclurent des conventions et alliances internationales au gré des circonstances et du contexte international.

Autant dire que le mouvement de diplomatie des collectivités locales, en général, et des villes, en particulier, n'est pas à proprement parler un nouveau phénomène. Ses origines remontent bien dans le temps, mais ses manifestations ont pris aussi depuis lors des facettes multiples.

I- origines du phénomène:

Depuis l'émergence de la mondialisation et de la globalisation de l'économie au début du III^{ème} millénaire, le domaine de la conduite des relations extérieures dénommé autrement diplomatie n'est plus l'exclusivité des Etats. De plus en plus de collectivités locales, en général, et de régions ou voire des villes, en particulier, sans mandatements ou attributions internationales précises s'engagent dans le champ de la politique étrangère. Ainsi, à l'instar des pouvoirs publics, les pouvoirs locaux se déploient sur la scène des relations extérieures, conduisent leur propre diplomatie et concluent des conventions avec leurs homologues ainsi qu'avec des Etats étrangers.

Sans doute, assiste-t-on là à la naissance et à l'essor d'un phénomène aussi nouveau dans les relations internationales qu'il implique des entités infra-étatiques non souveraines n'ayant ni compétences ni vocation pour se lancer dans le domaine de la politique extérieure. Mais le déploiement de la diplomatie des villes dans le vaste domaine des jumelages et de la coopération décentralisée est le mouvement caractéristique des relations extérieures des pouvoirs décentralisés. Mus par l'idéal de paix et désireux de faire la découverte des réalités du monde extérieur, il semble déterminer à entreprendre des relations extérieures soit distinctement soit parallèlement soit en association avec le pouvoir central. Il semble qu'ils ont réussi. Cette performance réalisée dans un secteur réservé à l'action du pouvoir exécutif et accomplie grâce à la persévérance et à l'audace de la diplomatie des élus locaux et ce dans l'ignorance la plus totale des instruments de droit et de la

pratique diplomatique. C'est là à coup sur un phénomène dont les contours se dégagent et se précisent pour prendre le chemin de l'universalisation dans tout les pays soumis à la tradition voire à la rénovation démocratique.

Aujourd'hui, le mouvement des relations extérieures a gagné toutes les entités infra-étatiques qui se déploient dans le cadre de la décentralisation (ONG, régions, universités, laboratoires de recherche, hôpitaux, etc...) Et l'on peut valablement et à juste titre parler à cet égard de diplomatie décentralisée.

Les premières manifestations de la diplomatie des cités ont pris forme dans les pays du Nord développé principalement européen. Nées à l'initiative d'hommes et des femmes, responsables et leaders, maires et citoyens, elles ont eu pour raison d'être principale de réagir contre les hostilités de la guerre et de les remplacer par des relations de coopération et d'échange entre les populations formant la collectivité de façon à garantir la paix et la fraternité. Les premières modalités de relations internationales ont donc eu lieu entre collectivités territoriales occidentales très proches géographiquement ou limitrophes.

Ce mouvement ne tardera pas à gagner les entités territoriales des pays du Sud dont le besoin en nourriture, logement, équipement et infrastructure déterminera l'établissement et la conduite de relations internationales avec leurs homologues du Nord. Naturellement, la lutte contre la misère et le sous-développement, la pauvreté et l'analphabétisme n'est pas étrangère à l'institution des relations de jumelage et de coopération décentralisée avec les pouvoirs locaux occidentaux désireux d'apporter leur contribution.

La première génération de relations extérieures à l'initiative de démembrements territoriaux du pouvoir central est ainsi née et avec elle la diplomatie des villes. Cette dernière a réalisé un véritable accomplissement.

Ce cheminement dont les fondements et la concrétisation résultent de ce que certains ont appelé «la revanche des territoires»² ou «le retour de la géographie» voire la «revanche des acteurs» prend de plus en plus d'ampleur et envahit la scène internationale et la pratique diplomatique des

² La revanche des territoires, sous direction A. Sedjari, Harmattan/Gret, Rabat 1997, 316 p.

Etats. Ainsi, il n'épargne ni les Etats unitaires comme le Maroc ou la France, ni les Etats fédéraux comme l'Allemagne ou les Etats-Unis d'Amérique mais concerne même des Etats fortement obsédés par la centralisation comme l'Espagne. Néanmoins, concrètement un tel phénomène n'aboutit à aucun résultat palpable tant il est vrai il ne débouche pas sur la personnalité juridique internationale des Collectivités Locales (CL). Or, il n'est pas sans renforcer leur statut en droit international public.

Certes, les relations extérieures des Collectivités Locales (CL) s'affirment graduellement dans les relations internationales et suivent leur cheminement normal. Après la diplomatie parlementaire voilà qu'émerge et prospère voire se développe la diplomatie municipale sur le concert de la scène mondiale. Cette affirmation en tant que telle tend à devenir une constante des relations internationales actuelles.

S'assurant la mobilisation et le contrôle des différents intérêts économiques locaux (chambres de commerce, professions, ONG, capital, industrie,...), les CL gravissent les échelons de la hiérarchie administrato-politique pour finir par s'imposer comme un acteur de taille face à l'Etat. Cette montée en force profite à la fois des effets de la mondialisation et des métamorphoses de la scène internationale.

Les transformations notables opérées à la fois dans la structure des relations internationales et dans la pratique diplomatique des Etats ont favorisé cette ascension et ouvert la voie à une série de ruptures perceptibles depuis le 11 Septembre 2001: fin de la prééminence des Etats en tant qu'acteurs exclusifs du système international, fin de la primauté du Droit International Public (DIP), fin de la prédominance des monopoles exclusifs des Etats dans des domaines de souveraineté aussi notoires que ceux de la fiscalité, la justice, la sécurité, les frontières, la diplomatie,...)

C'est dans ce contexte de crise ou de changement favorable à l'éclosion des premières initiatives extérieures des CL que la diplomatie municipale a vu le jour et s'y est déployée à l'instar de la diplomatie des autres entités infra-étatiques.

Aujourd'hui, ce phénomène qui s'intensifie de plus en plus semble faire tâche d'huile, en particulier, dans les pays à forte centralisation

administrative étant donné la vague de décentralisation et de démocratie locale qui envahit le monde. Mais il a aussi surtout tendance à se renforcer dans les pays qui s'ouvrent à la rénovation démocratique. Autant dire qu'il tend à devenir une manifestation banale qui fait partie de la vie publique locale. Car il s'enracine dans la pratique administrative locale et s'insère dans le paysage diplomatico-administratif du pouvoir exécutif. Cette dynamique constitue certes aujourd'hui, une donnée permanente qui fait partie de l'espace de l'action extérieure du pouvoir central. Mais elle reflète aussi le cheminement voire l'intégration progressive d'une réalité aussi décentralisée que légitime dans le jeu public central et local. Cette réalité qui tend aussi à se fondre dans le Moelstrm des relations extérieures du pouvoir central semble la caractéristique fondamentale qui distingue la diplomatie des collectivités locales.

Néanmoins, cette évolution est censée non seulement s'intégrer dans le cadre des grandes orientations et des intérêts de l'Etat mais aussi cadrer avec les grandes options définies par le gouvernement quant à la stratégie adoptée en matière de politique étrangère. L'aptitude voire la légitimité du pouvoir central dans ce domaine n'est dès lors pas contestée encore moins remise en cause comme ce peut être le cas en Espagne ou en Belgique en raison de la politique des autonomies des régions dans ce pays.

Seul un impératif s'impose; l'intérêt de l'Etat exige l'obligation de veiller au maintien de la cohérence de la politique extérieure. Autrement dit, le foisonnement d'initiatives et de démarches entreprises en direction de l'extérieur par la diplomatie des élus locaux devrait en principe être saisi voir perçu beaucoup plus comme une richesse que comme une atteinte voire une menace pour les prérogatives de l'Etat en matière de relations extérieures.

Pourtant, les Etats apparaissent de moins en moins dans ce domaine les seuls acteurs non pas de la mondialisation mais aussi des relations internationales alors que les collectivités locales consolident, en revanche, leur pouvoir en raison de leur montée en flèche dans les domaines économique et social ainsi qu'en raison de leur influence grandissante à la fois au sein de l'organisation politico-administrative et dans le système de production et de distribution des richesses nationales et internationales.

La répartition du pouvoir à l'échelle interne et internationale est en passe de chamboulement dans la pratique des Etats à mesure que les relations internationales s'acheminent vers la diversification de la puissance et la multiplication des acteurs.³

Autrefois monopole des seuls Etats, pourvus de la souveraineté, le pouvoir a tendance à s'émietter dès lors que de nouvelles entités non étatiques se produisent sur la scène internationale à côté des acteurs classiques de ces relations à savoir les Etats et les organisations intergouvernementales.

Les pouvoirs locaux figurent justement parmi les derniers acteurs qui investissent la scène des relations internationales. C'est par le biais de leur diplomatie municipale élue qu'ils ont pu découvrir le vaste domaine des échanges et de la coopération internationale.

Le jour où ils ont pris conscience de cette dimension internationale qu'est l'ouverture sur les réalités du monde extérieur s'est avéré décisif pour leur développement. Dès lors, ils s'engagent corps et âme dans cette voie dont l'importance leur semble hautement stratégique voire salutaire car elle apparaît **comme** la voie qui mène vers leur affranchissement et leur autonomie. On comprend désormais pourquoi les relations initiées et développées vers l'extérieur gagnent graduellement du terrain et s'intensifient de jour en jour.⁴

Dans cette stratégie, les CL reconnues aptes en matière de développement espèrent investir tous les secteurs clés de la coopération et des échanges internationaux et s'impliquer davantage dans les opérations d'investissements et de développement qui concernent les citoyens et la collectivité dont elles sont issues. L'on s'achemine ainsi vers l'émergence d'une nouvelle conception des relations extérieures axées sur le concret, sur le local puisque les citoyens et les nationaux, ceux là même qui constituent la cible des efforts de développement seront plus que jamais impliqués voire

³ Pierrick Le Jeune, introduction au droit des relations internationales, L.G.D.J. 1994, Paris, p.80.

⁴ Coopération décentralisée et coopération multilatérale francophone, sous la dir. G. CONAC, Christine Desouches, J.C. NEMERY, Economica, Paris, 1989, 314 pages.

associés aux opérations de coopération et de développement, celles là même qui les intéressent au premier chef, ce qui est assurément une avancée dans la démocratisation des relations internationales.

Or, jusqu'à présent le domaine des échanges et de la coopération internationale a toujours été un fief relevant des attributs régaliens du pouvoir central. D'autre part, rares furent les occasions où les populations voire les collectivités furent directement et massivement associées à l'effort de coopération internationale.

La pratique en usage et les mentalités voire les valeurs dominantes des responsables et dirigeants politiques n'admettaient pas de responsabiliser les citoyens et les entités de base dans le domaine des relations internationales. Pendant longtemps, seuls quelques spécialistes voire des organismes publics ou privés participaient à la conception et à l'exécution des politiques de coopération.

Néanmoins, à la faveur de la mondialisation, des collectivités d'origines diverses au Nord comme au Sud, s'efforcent depuis quelques temps de mettre directement et pratiquement la coopération au service du développement⁵. Aussi, se lancent elles dans le champ de la diplomatie, en particulier, et dans celui des relations extérieures, en général.

Cette infiltration d'un des domaines de souveraineté les plus traditionnellement dévolus au pouvoir central est réalisée par les CL dans l'ignorance du DIP et de la pratique des Etats. Accomplie grâce au courage voire à la vigilance de la diplomatie des élus locaux, elle semble surprendre et susciter la contestation. Elle interpelle certes juristes internationalistes voire des observateurs avertis, mais elle demeure problématique. Les pouvoirs locaux ont assurément entamé le « domaine réservé » du pouvoir central en matière de relations extérieures. La conduite de telles relations constitue en fait un monopole de l'Etat au même titre que la conduite des autres domaines de souveraineté (guerre, violence physique légitime, justice, fiscalité,...). Néanmoins, les pouvoirs locaux ont-ils les compétences

⁵ Les collectivités locales au Maroc. Direction générale des collectivités locales, Ministère de l'intérieur, 1998, 70 p.

nécessaires et les aptitudes suffisantes pour mener une diplomatie propre, en somme, la légitimité et le droit de conduire des relations extérieures?

Phénomène récent entrepris par une infinité de présidents de conseils de villes impériales ou de communes urbaines parmi les plus nanties en France et au Maroc, il se propage. Il est initié et développé grâce au rayonnement personnel voire au charisme dont jouit cette diplomatie des cités au plan local et parfois international. Participant au fonctionnement des rouages de l'administration centrale, il semble faire son chemin graduellement pour finir par revêtir la forme d'une pratique qui s'institutionnalise sur la scène publique locale et centrale.

Réalisé par cette élite politico-administrative à la jonction de la diplomatie et de la technique et bénéficiant de la légitimité des sondages, il s'enracine dans la conscience des citoyens ainsi que dans les mentalités locales.

Autant dire qu'il a pour vocation de susciter l'enthousiasme et de réaliser ainsi l'adhésion de la population dont les collectivités locales sont les porte-parole.

On appelle relations extérieures des pouvoirs locaux cette catégorie de relations initiées et développées par les CL, en général, et les cités, en particulier, en direction de l'extérieur dans l'ignorance des instruments de droit interne et international public et de la pratique diplomatique des Etats fédéraux et des Etats unitaires.

Ayant pour vocation de compléter voire d'enrichir les relations extérieures des Etats, elles visent à contribuer au développement du bien être social et économique des populations. De ce fait, elles assurent de nouveaux horizons aux relations extérieures du pouvoir central et n'ont aucune raison de se substituer ou de rivaliser avec elles. C'est donc une diplomatie sui generis, une diplomatie à part, une diplomatie qui mérite d'être connue et appréciée à sa juste valeur. Elle a certes, tendance à s'imposer comme une réalité incontournable dans l'espace public. Néanmoins, elle est vivement critiquée. Certes c'est un mouvement encore à ses débuts voire en gestation, tant il se cherche encore sa voie et son cheminement. Il forge ses propres coutumes et règles et poursuit son

évolution progressive. En train de se construire, il n'a dès lors pas trouvé sa structure définitive. Il gagne donc en confiance et en respect si il parvient à être admis. Diversement qualifié, il prend une pluralité de dénominations.

Cette diplomatie a marqué le pas en réalisant une avancée décisive. Elle a investi par ses pratiques et ses démarches voire ses initiatives le secteur clé des relations extérieures. C'est grâce à la politique étrangère qu'elle entreprend dans le vaste domaine de la coopération internationale qu'elle s'est distinguée⁶.

Préoccupée par le sort des populations dont elle vise à améliorer le bien être économique et social, la diplomatie locale compte réaliser des opérations et entretenir des relations avec ses homologues étrangères. Pour elle, il s'agit de participer aux efforts du développement. Avidée d'efficacité, elle veut mettre directement et pratiquement la coopération au service du développement. Mobilisant l'ensemble des moyens à sa disposition, elle se déploie comme un véritable agent du développement et de la croissance économique. C'est dire qu'elle s'engage dans ce domaine comme une diplomatie de proximité par excellence.

Le pont qu'elle a réussi à établir avec les multiples et diverses CL par delà les clivages politiques et culturels et les barrières psychologiques dressées de part et d'autre s'est révélé porteur. Les perspectives en termes de modification des conditions de vie des collectivités et d'amélioration du bien être économique et social des populations s'en sont trouvées améliorées. C'est que les CL se sont avérées un acteur de taille dans le combat contre le sous développement et la pauvreté voire l'exclusion et un agent de réalisation de la croissance et de la prospérité économique.

Reconnues agents du développement et de la croissance économique, les CL ont pour raison d'être principale d'être utiles et de participer au bien être économique et social des pays qui forment la collectivité à un moment où les politiques de développement suivies aussi bien par l'Etat, le privé que

⁶ Ainsi, à l'issue de la conclusion de l'accord de jumelage entre la cité espagnole d'HORNACHOS et la capitale du royaume, le président de la commune urbaine de Rabat déclare que cette conclusion s'intègre dans le cadre de la diplomatie des villes. Cf. le *Matin du Sahara et du Maghreb* du 30 Août 2004, p.5 .

par les organisations internationales les plus réputées dans ce domaine (ONU, OCDE,...) ont connu l'échec.

Les soubassements socio-économiques qui prédéterminent les pouvoirs locaux à s'engager dans le domaine des relations extérieures, en général, et celui de la diplomatie, en particulier, expliquent le mouvement d'initiatives et de démarches entreprises en direction de l'étranger. Autant dire que le déploiement de relations en direction du monde extérieur se justifie largement.

Les CL constituent non seulement la structure par excellence de mobilisation de toutes les entités non étatiques de moindre importance (ONG, capital, firme, hôpitaux,...) mais aussi la cellule de rassemblement des énormes potentialités et richesses économiques et culturelles. Elles offrent le substrat pratique d'organisation et de réalisation des manifestations et actes de solidarité internationale et servent aussi de plate-forme à la concrétisation des stratégies et programmes de coopération voire d'intégration sociale (lutte contre l'exclusion, intégration des immigrés et clandestins, politique d'emploi,...)

Autant d'éléments qui font des CL des interlocuteurs valables en face de l'Etat en particulier en matière économique et sociale.

Ce statut n'aurait pas été possible sans les efforts louables fournis par la diplomatie locale pour combattre le sous développement et la misère. Néanmoins, dans son combat de tous les jours, cette diplomatie ne peut rien faire contre les maux qui déchirent la société si elle n'est pas soutenue par le vaste durable mouvement de l'opinion. Elle-même expression de la volonté des citoyens, cette diplomatie se révèle d'une précieuse utilité à la fois pour la collectivité et pour la société civile animée qu'elle est de la volonté d'être efficace dans un domaine aussi vital que la prospérité et la croissance économique des populations dont elle est issue. C'est ce qui motive les multiples initiatives et démarches entreprises en direction de l'étranger et les divers rapports de coopération et d'échanges avec les CL. C'est ce qui justifient aussi les efforts déployés et les ressources mises à contribution en vue de répondre aux attentes et aspirations des populations. La diplomatie de proximité s'est avérée en somme polyvalente.

II- Les manifestations du phénomène:

Dans ce domaine, la diplomatie urbaine revêt multiples manifestations.

*** Une diplomatie de proximité au service des citoyens:**

Les CL forment avec l'état et la famille l'une des pierres angulaires du **monde d'aujourd'hui**. Constituant une véritable diplomatie de proximité au **service des populations** formant la collectivité, elles interviennent dans tous **les domaines de l'activité humaine** avec le peu de ressources et de moyens **dont elles disposent**.

Dans **ces conditions**, l'Etat n'est plus la seule entité qui veille au bien **être social et économique** des populations. Les CL grâce à leurs initiatives et **démarches dans les divers domaines d'activité** se sont révélées de véritables **agents du développement** et de la croissance économique. Grâce à leurs ressources et moyens, elles accomplissent des performances dans ce domaine renforçant ainsi leur image de marque auprès des Etats et des Organisations internationales. Ces résultats sont synonymes de leur efficacité. La diplomatie de proximité s'est révélée opérationnelle non seulement dans sa relation avec l'Etat dont elle relève mais aussi dans les rapports avec d'autres CL. Néanmoins, les meilleures performances sont accomplies dans ses rapports avec la collectivité.

En constant contact avec les citoyens dont elle sert les intérêts, elle est au plan des réalisations un chantier de résorption des problèmes d'urbanisation, des équipements, des infrastructures, de transport et des investissements. Elle se mobilise pour le développement, le transfert du savoir-faire et des appuis techniques: assistance à la maîtrise d'ouvrages ou à la gestion des projets et des services, mission d'évaluation des besoins, audit de fonctionnement, formation de spécialistes, aide de financement de projets,...

C'est à cette diplomatie que revient le mérite des nombreuses actions entreprises à l'extérieur qui ont modifié le quotidien des citoyens de la collectivité. C'est aussi grâce à elle que les CL sont allées au-delà de leurs frontières à la rencontre du **monde extérieur**. C'est que les CL sont considérés comme les **plus proches de la réalisation des intérêts directs** des

citoyens et les cellules de base du développement. Elles investissent les secteurs de l'eau et de l'électricité du fait de leur impact sur le cadre de vie des citoyens et de leurs effets économiques. Leur action dans ce domaine est complétée à la fois par les programmes parallèles de réhabilitation et d'extension des réseaux urbains à la charge des régions autonomes et par ceux pilotés par l'Etat dans les domaines de l'électrification et de l'eau potable rurales. L'ensemble de ces actions permet aux CL d'intervenir sur le marché de l'emploi et d'absorber un volume de demandes de travail par l'effet indirect de leurs investissements et par la politique de promotion de l'emploi. Ce remarquable élan contribue à la maîtrise du développement urbain par la réduction des quartiers clandestins, l'arrêt des habitats insalubres et des bidonvilles. Cependant, l'acuité et la complexité des problèmes sociaux sont tels que l'Etat et les CL ont conjugué leurs efforts pour limiter les effets de cette pression, redresser et corriger les situations subies.

Autant dire que les CL ne sont plus considérées comme des entités administratives dont le seul rôle est de faire participer les citoyens à la gestion de leurs propres affaires conformément au concept de décentralisation en vogue dans le monde. Désormais, les CL sont un instrument efficace de promotion économique et sociale non seulement au plan de la commune, de la province ou de la préfecture ou encore de la région, mais aussi au niveau national. De ce fait, la commune, cette cellule de base du développement n'est plus cette collectivité qui subit l'action de l'Etat en matière économique et sociale.

Grâce désormais à son dynamisme, elle s'érige et s'impose comme le troisième acteur du développement après l'Etat et le secteur privé.

Le rôle actif joué par la diplomatie locale dans ce domaine aussi vital vient compléter celui de l'Etat pour les mêmes bénéficiaires. Celle-ci, fait preuve de toutes ses aptitudes et capacités. La commune est maîtresse de son propre plan de développement qu'elle conçoit et met en application avec les ressources dont elle dispose. Elle participe à la planification nationale par les éléments d'information qu'elle donne, par l'expression de ses besoins et par la mise à la disposition de l'Etat de son patrimoine financier qui pourrait servir de base à des projets de dimension nationale.

Autant d'éléments qui accréditent l'idée qu'avec l'intervention de la **diplomatie urbaine**, c'est une nouvelle dimension qui est prise en **considération**⁷. C'est en somme un nouveau visage qui fait son apparition avec son lot de performances au profit du citoyen.

L'œuvre accomplie dans ce domaine semble d'une grande richesse. Or, **la richesse est synonyme d'efficacité**. Et il n'est pas de résultats tangibles **sans efforts et sacrifices**.

Le bien être social des populations s'en est trouvé amélioré et les **prestations se sont multipliées** en quantité et qualité. De nouveaux horizons **sont prospectés** et des perspectives d'élévation des niveaux de vie des **citoyens sont enregistrées** à l'actif des CL. C'est dire que celles-ci ont fait **preuve de dynamisme** dans ce domaine en enregistrant des résultats **palpables grâce** en particulier à leur diplomatie de proximité. Cette diplomatie **en intervenant** au profit des déshérités parmi les citoyens se définit par le **volume des actions** entreprises et la qualité des produits. Elle se mesure aussi par l'intensité et la diversité des rapports humains qu'elle génère.

Dans leur intervention en faveur des citoyens, les CL françaises et marocaines ont accompli des progrès considérables, ce qui s'est traduit par l'amélioration des services rendus et du cadre de vie, l'augmentation de la qualité des prestations sociales, le renforcement de l'aspect humain et le rapprochement entre les populations. C'est dans cela que réside la principale valeur de toute action de proximité, de partage d'expériences, d'échanges d'idées et de savoir-faire, qui se fait avec un minimum de technocratie au service des citoyens.

Grâce à leur diplomatie de proximité, les CL ont appris non seulement aux citoyens à se rapprocher entre eux mais également à travailler ensemble, à échanger et à confronter les expériences de gestion et d'administration. C'est de la sorte qu'elles aident à relever les défis auxquels elles font face depuis l'intervention de la mondialisation au début du 3^{ème} millénaire.

⁷ Mohammed BRAHIMI, **les relations internationales des pouvoirs locaux et l'expérience marocaine de coopération décentralisée**, in **la revanche des territoires**, Sous direct. A. Sedjari, Harmattan et Gret, Rabat 1997, p. 253-279.

Etant plus proches des citoyens pour répondre à leurs besoins et préoccupations, elles ont ouvert une ère de renouveau social. Car c'est grâce à elles que de nouvelles stratégies de développement s'ébauchent et de nouveaux moyens se mobilisent. Grâce aussi à leur dynamisme, de nouvelles potentialités sont mises en valeur, de nouvelles perspectives s'ouvrent et les besoins réels s'expriment dans le cadre de leur diplomatie de proximité.

Ce n'est pas donc par hasard si elles se produisent dans le domaine des relations extérieures. Se révélant très utiles, elles désirent apporter aux côtés de l'Etat leur contribution désintéressée à la solution de certains des problèmes angoissants qui déchirent le monde: Problème de la faim et du sous développement, des atteintes à l'environnement, des exclusions des fanatismes, de l'émigration clandestine, etc. ...

La diplomatie locale s'est révélée à cet égard très active. Elle utilise sa marge de manœuvre et d'initiative pour réaliser des opérations de développement mieux adaptées aux réalités et désirs des populations et de l'Etat. Les CL sont spécialisées dans la promotion de ce type d'actions que les Etats ne peuvent réaliser ou réalisent de façon moins efficace. Elles mobilisent des potentialités complémentaires et surtout des compétences disponibles localement au sein des services techniques notamment. Ce type de relations aide les parlementaires étrangers à mettre en place ou à renforcer les structures intermédiaires indispensables à la progression des prestations sociales et du développement.

Des résultats concrets en termes d'améliorations des conditions d'hygiène et de salubrité sont enregistrés. L'intervention en faveur des pauvres parmi les couches sociales les plus défavorisés se mesure par les retombées positives générées. Sans doute, la diplomatie d'Etat a-t-elle montré à cet égard ses limites et ses lourdeurs et parfois ses contraintes et son impuissance. Mais la diplomatie urbaine a réalisé par le biais de sa politique de proximité un bien non négligeable pour la concorde entre les peuples: La paix. Or, c'est ce qu'il y a de plus fondamental. Car quand la diplomatie échoue, la guerre éclate alors.

Or, le rôle de la diplomatie de proximité est justement d'enterrer par le biais de la concorde et de la fraternité impulsés dans les relations entre

pouvoirs locaux les ferments des conflits et des litiges. C'est cette dimension humanitaire qui est à l'origine des relations extérieures des CL. C'est pour mettre fin aux conflits et à l'horreur de la violence que les CL ont établi des contacts avec leurs homologues étrangères. A l'origine de la diplomatie des CL se trouve donc le désir de jeter des ponts de concorde et de fraternité et de mettre fin à la violence en restaurant la confiance et la paix et en privilégiant l'amour sur la haine.

Expression des voix de l'opinion publique, la diplomatie des CL se présente comme une diplomatie au service des citoyens. Néanmoins, dans ce processus, cette diplomatie s'avère aussi une diplomatie au service de l'économie.

*** Une diplomatie de proximité au service de l'économique :**

Parce qu'elle réalise le bien être social, culturel et économique des populations, la diplomatie des cités s'avère très proche de ces populations, de leurs besoins et de leurs inspirations.

On comprend qu'elle constitue la voix des citoyens et de la collectivité entière. A ce titre, elle se veut un instrument de taille pour promouvoir les intérêts des citoyens dont elle a la charge et dont elle est censée défendre les causes en engageant un combat contre le sous développement et la misère voire l'exclusion et la marginalisation. Expression des intérêts de l'opinion publique, la diplomatie de proximité mobilise tous les moyens et fait appel à tout son potentiel (ressources humaines, matérielles, de services,...) pour participer à la réalisation des perspectives de la croissance économique et contribuer à poser les jalons de base du développement.

Estimant que cette lutte contre le sous développement engage non seulement l'effort des citoyens mais aussi de toutes les entités intéressées par les perspectives du développement, elle est d'avis que le nombre fait la force et le rassemblement des énergies et des moyens crée une dynamique susceptible de donner une impulsion au progrès et au changement.

Dans cette perspective, une infinité d'entités non étatiques travaillant côte à côte Cl oeuvrent dans le domaine du développement économique et

social. Néanmoins, le rôle central revient à la diplomatie de proximité que constituent les CL.

Ces dernières cherchent les investissements nécessaires pour le lancement des infrastructures de base et la réalisation des activités d'assainissement, d'électrification et d'adduction d'eau, bref des équipements de base qui assurent les conditions du développement.

Elles multiplient les relations de coopération avec leurs homologues étrangères, saisissent les opportunités offertes à elles et prospectent de nouveaux horizons

La diplomatie des élus s'est avérée à cet égard très utile. Les initiatives et démarches entreprises en direction de l'étranger se sont révélées bénéfiques pour les populations en raison de l'enrichissement et de l'amélioration de leurs conditions de vie. Car en s'ouvrant sur les réalités du monde extérieur et en s'impliquant dans les divers domaines de la coopération, cette diplomatie réalise sous son impulsion une dynamique qui s'avère juteuse pour les citoyens ainsi que pour les relations extérieures de l'Etat. De fait, l'ouverture sur le grand large, sur les activités de l'extérieur pour garantir le succès de tout effort de développement est d'un apport utile pour la collectivité. Ainsi l'expansion culturelle et économique ne peut se réaliser uniquement dans le cadre national. Le développement exige le désenclavement et l'action extérieure.

La diplomatie de proximité qu'est la diplomatie des cités s'est révélée ainsi d'un intérêt vital pour les citoyens et la collectivité.

Prenant conscience de son poids et de son importance ans la réalité des échanges à travers les relations extérieures développées avec ses homologues étrangères, elle découvre une autre dimension de la coopération. Dépassant le cadre restreint de sa localité, elle prospecte et découvre la coopération interne et internationale et prend conscience de son utilité en matière de développement et de croissance tant elle favorise les conditions de ceux des populations. Très motivée, elle n'épargne pas la moindre activité.

Dans le domaine technique, elle procède aux opérations de transfert de techniques, de technologies, de savoir-faire vers d'autres collectivités, d'échanges d'information de données et d'expériences dans les secteurs les

plus divers d'où son rôle en matière de coopération technique, financement de projets, formation de cadres, aide au développement...

Dans le cadre bilatéral, ses efforts se sont matérialisés par la multiplication des actes de jumelage et de coopération décentralisée, ce qui a abouti à la conclusion d'un nombre relativement important d'accords et de conventions avec pratiquement toutes les villes du monde. Des relations d'échanges et de partenariat sont établies avec une infinité de collectivités étrangères d'information de données et d'expériences dans les secteurs les plus divers d'où son rôle en matière de coopération technique, financement de projets, formation des cadres, aide au développement...

Dans le cadre bilatéral, ses efforts se sont matérialisés par la multiplication des actes de jumelage et de coopération décentralisée, ce qui a abouti à la conclusion d'un nombre relativement important d'accords et de conventions avec pratiquement toutes les villes du monde. Des relations d'échanges et de partenariat sont établies avec une infinité de collectivités étrangères embrassant les multiples domaines de coopération (technique, financière, administrative, personnel,....).

Dans le cadre multilatéral, la diplomatie urbaine a initié et adhéré à un vaste mouvement associatif des ONG régionales et internationales et participé à de nombreuses manifestations régionales ou internationales de CL. Ce mouvement qui a structuré et appuyé les relations et les activités des CL a permis de créer une dynamique qui a insufflé une nouvelle impulsion à la diplomatie de proximité pour défendre les idéaux de paix, de désarmement et de solidarité mondiale dans les enceintes et structures de l'ONU et des autres organisations internationales.

Les multiples interventions de la diplomatie des cités ont été ciblées. Ses efforts pour promouvoir l'économie et le développement, en particulier, ont eu des résultats probants. Cette performance ne serait pas possible dans l'audace, et l'esprit d'initiative de la diplomatie locale.

Coopérer entre CL, c'est chercher à fructifier et à promouvoir l'économie du pays. Or, l'action de l'Etat s'est révélée insuffisante voire limitée pour remplir cette fonction du développement. On en déduit que

l'aide au développement et le décollage de l'économie doivent être aussi le fait de la diplomatie de proximité.

D'autant que les CL apparaissent de plus en plus comme des centres d'impulsion économique et de vie sociale de plus en plus adaptés aux besoins des citoyens. Cette vérité apparaît au grand jour étant donné les difficultés confrontées par les Etats et le privé en matière de développement. Les insuffisances voire les limites de ces instruments ont servi de fondement et donné une impulsion aux relations extérieures des CL.

Ces relations sont synonymes de combat pour le développement puisque par le biais de ces rapports et contacts établis avec l'étranger, les CL multiplient les échanges et le transfert de techniques, les chantiers de solidarité et les prestations de services...

Dans cette marche vers le développement, les CL sont à la fois la cible et l'enjeu de la croissance. Les résultats réalisés en matière économique et sociale sont de nature à renforcer la paix et la compréhension entre les peuples.

Mais en assurant une nouvelle gestion des services publics locaux et de l'administration elles renforcent leur position en tant que siège de la décision économique et sociale. Ce n'est donc pas un hasard si elles acquièrent une dimension internationale qui dépasse les frontières propres et celles des Etats.

C'est que la diplomatie des CL a la maîtrise des techniques complexes et des échanges. Elle peut mobiliser toutes ses potentialités et compétences techniques, ses ressources financières et humaines pour promouvoir le développement et la croissance. En cela, elle s'avère une diplomatie de proximité par excellence.

L'action des Etats ne suffit plus pour lutter contre le sous développement si elle n'est pas soutenue par l'action de la diplomatie de proximité des CL. Certes, des Etats peuvent beaucoup mais ils ne peuvent pas tout. Aussi, la promotion du développement doit elle obtenir l'adhésion active et décentralisée des citoyens dont les CL sont l'émanation. A défaut, seuls sont enregistrés des résultats médiocres dans la lutte contre la maladie, le chômage, la faim, l'exclusion,... . On comprend que la diplomatie locale

se ressource dans ces nouvelles dimensions pour puiser son pouvoir et revendiquer pour obtenir légitimité voire reconnaissance de ses relations initiées envers l'étranger.

Les initiatives entreprises dans ce domaine se sont révélées précieuses à la fois pour les relations extérieures des Etats et pour les populations en raison de l'enrichissement qu'elles sont susceptibles de leur apporter. L'ouverture sur l'extérieur à la faveur de la mondialisation et l'implication dans les divers domaines de la coopération ouvrent de nouvelles perspectives pour les petites et moyennes entreprises. Elles permettent d'atteindre les couches sociales ainsi que les contrées les plus lointaines et les zones géographiques les plus reculés que les méthodes traditionnelles de coopération n'atteignent que difficilement d'où une multiplication des actions extérieures et l'étalement de rapports d'échanges avec les pays non encore connus. C'est dire que la diplomatie de proximité permet d'impliquer les catégories sociales dont on n'a pas l'occasion de pénétrer mais dont le rôle est important sur le plan local et peut devenir sur le plan national. Les gouverneurs de provinces, les maires des grandes villes sont dans presque tous les pays les futurs ministres des gouvernements de demain. Les alliances d'intérêts et les réseaux d'amitiés qui se seront créés entre eux par le biais des relations extérieures des CL profiteront le moment venu aux relations entre Etats dont ils deviendront entre temps les dirigeants.

Cette diplomatie contribue aussi à faire participer les nationaux aux relations extérieures du pays. Or, jusqu'à une époque récente, les citoyens ont été soigneusement tenus à l'écart non seulement de l'action mais aussi de la réflexion voire de l'appréciation de leur gouvernement sur la conduite de la politique extérieure. Néanmoins, aujourd'hui, le temps est révolu et les citoyens sont les premiers concernés car les enjeux de cette politique les intéressent en premier et dernier ressort. Dès lors, ils savent pertinemment que la diplomatie est le bien de tous comme la langue et le territoire et que le soutien populaire est la condition nécessaire de la réussite de toute politique extérieure. C'est là le facteur de démocratisation de ce secteur clé qu'est la conduite des relations extérieures.

C'est autant dire que la diplomatie des pouvoirs locaux dans son combat quotidien de proximité ne peut pas avancer si elle n'est pas appuyée par ce durable mouvement des populations qui fonde sa raison d'être.

En raison de leur situation géographique, les villes, les régions et autres CL ne sont plus à l'écart des circuits économiques et des espaces d'échanges. Elles constituent les acteurs privilégiés des marchés potentiels, pourvoient les espaces de nouveaux débouchés et génèrent de nouvelles possibilités de coopération et d'échanges. Leur diplomatie de proximité a révélé que les CL font preuve d'immenses ressources d'échanges, de joint venture et de partenariats efficaces qu'elles peuvent mobiliser en faveur du secteur productif local. L'importance de l'agrégat local dans l'économie moderne et la promotion du rôle des acteurs locaux à travers le monde confèrent aux relations extérieures des CL une dimension internationale et entrevoient des perspectives meilleures pour la diplomatie de proximité.

Les CL sont le ferment de la culture moderne, de la technologie et des tendances socio-économiques émergentes. Elles sont classées parmi les petites organisations qui fondent des résultats plus efficaces que les grands appareils d'Etat. Les relations extérieures qu'elles mènent avec leurs homologues favorisent assurément cette tendance des CL à s'imposer sur la scène internationale.

La taille et le poids économique de certains CL dans le monde est tel que le pouvoir de leur dirigeants ne peuvent être perçus qu'à la mesure de leurs nouvelles dimensions.

Les cités concentrent l'essentiel de leur potentiel industriel, financier et économique tant elles constituent le centre des échanges et de l'activité économique. Elles acquièrent ainsi une puissance telle qu'elles renforcent leur pouvoir. L'ONU estime que les cités sont les centres moteurs de la croissance: 60% du PNB sont produits dans les zones urbaines. Le poids politique et le pouvoir économique de certaines méga villes sont extraordinaires. Ainsi, Bangkok où s'entasse 10% de la population thaïlandaise fournit 80% du PIB national. Leur puissance est spectaculaire. La production de Séoul en Corée du Sud est comparable à celle de toute la Turquie. Celle de Sao Paulo au Brésil dépasse la production de l'ensemble de la Pologne.

Les CL ont puisé dans ces ressources pour consolider leur puissance et s'imposer à l'échelle interne et internationale comme une diplomatie de référence dans un contexte dominé par la prédominance du phénomène étatique. Elles exploitent le contexte international en pleine mutation, les innovations technologiques, le potentiel de ressources accumulées ainsi que les difficultés du pouvoir exécutif. Une telle tactique qui répond à la logique de la mondialisation a pour effet de conforter la position de la ville sur le plan international. En fait, la cité émerge en tant qu'acteur économique, social mais aussi politique.

Les cités s'érigent en instance de commandement, de gestion, de régulation et de programmation. Elles se font une identité et se reconstruisent différemment. D'où la cristallisation de tout un courant de pensées et de recherches dominé par les historiens, les sociologues et les internationalistes qui font ressortir la résurgence des villes. Les instruments de conceptualisation accompagnent cette mutation. Les paradigmes en sciences politiques, administratives et sociales font une référence constante au concept de périphérie pour rendre compte de ce mouvement de retour en force vers le local. Autant de signes qui révèlent la percée du pouvoir de la ville sur la scène internationale.

*** Une diplomatie de proximité au service du politique:**

Les relations extérieures des pouvoirs locaux sont le reflet de leur nouveau rôle à l'échelle interne. Les progrès de la démocratie locale matérialisés dans les attributions octroyées dans le cadre de la décentralisation ou de la régionalisation ont renforcé le rôle de la diplomatie locale au plan des relations internationales. On comprend dès lors qu'elle ait intensifié son mouvement en direction de l'étranger et soutenu voire appuyé telle ou telle catégorie ou couche sociale ou, politique. Cette situation lui a conféré de la puissance et du pouvoir et l'a mis au centre des enjeux politiques et des convoitises partisans. Or, ce sont ces dimensions politiques qui ont déterminé son pouvoir et fondé ses interventions au plan des relations extérieures.

Les progrès de l'autonomie locale et de la décentralisation ont conféré aux CL une légitimité politique indéniable. Placée au cœur des débats et des

enjeux politiques, elles se trouvent être la cible à la fois de la concurrence et de la compétition politique. La carrière politique locale suscite de fait l'intérêt des hommes politiques, nourrit les ambitions, aiguise les rivalités et renforce les compétitions voire les conflits politiques. C'est que les villes, communes et régions sont l'objet de toutes les convoitises politiques dans la mesure où elles drainent toutes les catégories sociales.

Qu'ils soient amateurs ou professionnels, tous s'accordent à souligner l'importance prise par la cité dans le domaine de la gouvernance et de la régulation sociale⁸. Les hommes qui s'attachent au développement de la ville font partie des membres d'une profession politique qui a vu le jour à la faveur de la décentralisation et de la régionalisation.

La décentralisation et la démocratie locale ont fait le «sacre des notables», ces élus et diplomates de la ville qui sont les véritables responsables du système politico-administratif locale et les véritables gestionnaires. Plusieurs de ces diplomates ont su profiter et du rayonnement et de la dimension internationale de la ville dont ils sont issus et qu'ils dirigent pour auréoler leur image de marque et renforcer leur prestige et crédibilité politique. Ainsi Jacques Chirac pour la ville de Paris et Jorge Sampaio pour Lisbonne, entre autres leaders, ne doivent ils pas leurs succès présidentiels en partie à la direction des grandes mairies de leurs villes. A l'inverse, la stature internationale, et les qualités personnelles voir le charisme de ces leaders politiques ont considérablement joué en faveur de la place et de l'émergence de ces capitales au point de vue des relations internationales.

Le renouveau des CL à l'échelle Internationale est la conséquence de leur nouveau rôle au plan interne. La diplomatie gérée de l'intérieur a eu un impact favorable sur la diplomatie internationale de la cité dont l'image de marque est fonction à la fois des résultats atteints par le gestionnaire ou le responsable politique et de la bonne gouvernance réalisée dans les divers domaines d'activité humaine.

On comprend que le siège de l'autorité politique locale exerce une domination et une fascination extraordinaires. C'est que la fonction politique

⁸ « Villes et risques », la ville durable, in villes en développement n°65, octobre 2004, p.1.

locale est l'objet d'un nouveau culte. Le centre et le siège du pouvoir des CL devient le lieu de production et de renouvellement des élites. Les hommes politiques y fourbissent leurs armes avant de prétendre au mandat national. Plusieurs élus et notables voire des leaders politiques de stature internationale ont investi dans leurs villes avant de prétendre à un statut international. La diplomatie locale a aussi exercé un pouvoir de séduction sur les élus et responsables politiques.

Ainsi Gaston DEFERRE a pris des attaches avec la ville de Marseille pendant longtemps pour améliorer son image de marque et prétendre à l'investiture internationale. Il en est de même de Pierre Mauroy dont le succès à Matignon aux affaires étrangères tiennent pour une bonne partie à la notoriété et au prestige de sa ville natale: Lille. En revanche, l'image de marque de ces hommes politiques a joué pour beaucoup dans la consolidation de ces villes sur le plan des relations extérieures et renforcé à coup sûr leur position au niveau international. Le leadership et le charisme des leaders politiques ne sont pas sans profiter aux villes dont le nom est associé à celui de ces acteurs politiques. Ainsi, si la ville de Paris profite de la notoriété voire la crédibilité politique de Jacques Chirac, la ville de Bordeaux a pu avoir une position stratégique grâce au nom de Chaban DELMAS. C'est dire que la diplomatie des villes est en somme une diplomatie de rapprochement remarquable. Elle renforce le pouvoir des responsables politiques, leur draine de l'influence voire de la puissance et auréole leur image de marque et crédibilité voir confiance politiques.

On comprend que la ville soit le lieu d'une nouvelle légitimité politique. La fonction locale habite voire fascine de plus en plus les leaders et responsables politiques. Elle draine les élites et renforce voire aiguise les appétits et compétitions politiques. Mais en générant des conflits sociaux, les villes alimentent aussi les litiges de toutes sortes. Lieux de puissantes manifestations interpellant l'Etat et défiant la mondialisation, elles deviennent un lieu privilégié d'impulsion et de changement. Constituant ainsi un enjeu stratégique dans le devenir de la société toute entière, les cités donnent du pouvoir. Dans l'histoire du monde et de la Méditerranée, en particulier, les villes ont toujours été un acteur efficace car constituant le centre de gravité du Monde. Dans ses écrits sur la constitution des Etats, Ibn

Khaldoun ne présente-t-il pas la cité comme le centre du pouvoir de l'Etat, du Prince qui gouverne, qui a fait face aux multiples enjeux.

Source de promotion et de pouvoir mais aussi de transformation et d'impulsion, les villes renforcent leur puissance dans la civilisation d'aujourd'hui. Il en résulte un renforcement de leur rôle et de leur place, fondement de leur rôle interne et international.

Mais, les nouveaux rôles des CL au plan des relations internationales sont la conséquence logique de la place qu'occupent les villes dans la civilisation contemporaine. La cité est le lieu de vie, le foyer des solidarités actives, l'espace des identités. Elle est au cœur de la civilisation moderne. Tout va vers elle et tout part d'elle. Elle renvoie à une entité sociologique relativement cohérente ou composite. C'est le lieu où se forment les consciences et prennent ancrage les attaches. C'est pourquoi Alexis de Tocqueville rappelle que la force des peuples réside dans les communes. De fait, c'est dans les collectivités publiques que naissent et se développent les cohésions nouvelles et les solidarités entre les groupes. C'est dans les cités que les besoins sociaux fondamentaux (travail, éducation, logement, sécurité, ...) se manifestent avec le plus d'acuité.

Les villes ont été et sont le lieu de sociabilité et de civilité par excellence. Elles ont été tout au long de leur histoire des lieux de rencontres et d'échanges, des foyers de culture et des espaces de création littéraire et artistique. Ce sont ces dimensions qui leur confèrent du pouvoir et déterminent pleinement leur rôle sur la scène internationale.

Car demain le monde sera celui de la ville. Aussi constitue-t-elle sans conteste l'enjeu majeur de l'économie, de la démographie, de la culture, de la politique, de la société et de la gouvernance. La civilisation de demain sera totalement urbaine fondée sur de nouveaux référentiels reposant essentiellement sur le savoir, la technologie et l'information. Aussi, incarne-t-elle des enjeux multiples et divers. Ces dimensions font de la diplomatie des villes une diplomatie de taille à même de prétendre au leadership mondial.

On comprend que les cités n'ont cessé de captiver et de charmer voire de plaire et d'attirer. C'est qu'elles sont devenues le siège de la vénération et du respect voire de la crainte.

Or, la cité est devenue trop importante pour rester en marge de l'histoire ou des centres de décisions qui édictent le pouvoir de faire et de défaire la carte du monde.

Néanmoins, les villes n'ont cessé aussi paradoxalement d'inquiéter, d'effrayer et de faire fuir. En raison de leur gigantisme et taille, elles abritent les inégalités inquiétantes et les déséquilibres les plus criants. incarnent les solitudes et les misères les plus épouvantables et suscitent les hostilités les plus grandioses.

Elles manifestent et servent d'expression à tous les maux, drames et exclusions de la société: racisme, xénophobie, discrimination, pauvreté, terrorisme,... . Or, ce sont les CL qui sont les mieux placés pour lutter et combattre ces fléaux que les Etats sont toujours tus ou camouflés grâce justement à leur diplomatie de proximité.

Les cités sont aussi le lieu des souffrances et du martyr. De nombreuses villes dans le monde portent encore de nos jours les séquelles de leur martyr. Les citoyens japonais de Nagasaki et de Hiroshima ont payé de leur peau le prix d'une guerre qu'ils n'ont jamais désirée. Le souvenir des images douloureuses de Sarajevo, de Srebrenica, de Tuzla, de Grosny, demeurent toujours présents à l'esprit. En Palestine ou en Irak, chaque jour apporte son lot en drames, déchirures et malheurs que vivent les populations de Tyr, de Ghaza, de Najaf, de Fellouja victimes de la violence aveugle et de l'indifférence des superpuissances occidentales.

Autant dire que non seulement les villes sont au centre des préoccupations de l'ensemble des Etats du monde mais qu'elles occupent dorénavant le devant de la scène internationale. C'est que la position et le rôle de la ville sont devenus mondiaux.

Dans la géopolitique mondiale, la ville occupe un rang et une place nouvelle: l'organisation urbaine devient l'organisation dominante du monde.

Ce sont ces paramètres qui ont prédéterminé la ville à s'insérer dans le jeu des relations extérieures et à s'activer sur la scène mondiale⁹.

La position stratégique qu'elle détient, la stature internationale dont elle jouit, la légitimité qu'elle procure et la reconnaissance qu'elle suscite ne sont pas sans activer son rôle à la fois au niveau interne et international.

La diplomatie de proximité assure cette tendance de CL à s'insérer dans le jeu mondial et à prétendre à la gloire. La taille de certaines cités dans le monde est telle que leur place dans la nouvelle répartition du pouvoir ne peut être saisie que par référence à leurs nouvelles dimensions.

Parmi ces dimensions figurent justement les dimensions urbaines des villes fondement de leur nouvelle diplomatie.

Le rôle international de la diplomatie de proximité est le signe et la conséquence de son triomphe à l'échelle interne au plan de la gouvernance des Etablissements humains. Mais le développement spectaculaire de l'urbanisation et le rôle moteur de la cité dans l'économie mondiale confèrent aux pouvoirs locaux une stature et une dimension internationale conforme à la nouvelle répartition des rôles à l'échelle interne et internationale. En 2007, la population urbaine représentera plus de la moitié de la population mondiale. L'accélération du taux d'urbanisation (3.5% par an) et le triplement du nombre de citoyens passant de 1995 à 2025 de 1,6 à 4,5 milliards d'habitants impliquent de réviser et les modes de penser et d'agir et les modes de gouvernance et de gestion pour faire face aux défis du XXI^e siècle. Cette tendance semble s'accroître dans les pays du Sud qui assistent à une prolifération des méga villes, ces grandes villes qui dépassent chacune plus de 8 millions d'habitants.

Si le Monde ne connaissait en 1950 que 2 mégapoles au Nord, New York et Londres, en 1995, ce chiffre a bondi à 22 mégapoles dont la majorité 16 se trouvent au Sud. Néanmoins, d'après l'ONU, ce phénomène de concentration urbaine est appelé à s'amplifier surtout en Asie où vivent 3 hommes sur 5 d'où de lourdes charges humaines.

⁹ Alain Plantey, la négociation internationale. Principes et méthodes. Editions CNRS. Paris 1980, 657 pages.

Ce mouvement n'épargne pas certaines mégapoles de la Méditerranée. Ainsi les populations d'Alger, de Casablanca et plus encore du Caire ou de Téhéran qui comptaient plus de 15 millions d'habitants ont plus que triplé entre 1950 et 2005. Ces mégapoles qui concentrent l'essentiel de leur potentiel industriel, financier et économique puisqu'elles constituent le centre névralgique des échanges et de l'activité économique acquièrent une importance et une taille telle qu'elles renforcent leur pouvoir. La puissance des villes atteint un rythme de gigantisme tel qu'elles renforcent leur pouvoir de diplomatie à la fois face à l'Etat et aux autres acteurs de la scène internationale.

Les villes fondent leur pouvoir sur ces dimensions politiques, économiques et sociales pour s'imposer grâce à leur diplomatie de proximité à l'échelle des relations internationales.

Cette situation n'est pas nouvelle. Dans l'histoire, la cité a toujours été un acteur puissant. En Méditerranée, la ville a été un acteur efficace à certains moments de grandes transformations incarnant le plus souvent le centre de gravité du monde. Source de promotion et de transformation, les cités se sont livrées une lutte sans merci pour s'arroger le pouvoir de commandement (Moyen âge). Ce phénomène a été longuement mis en relief par les historiens et sociologues. Certes, la consolidation de l'Etat occidental s'est effectuée jusqu'ici contre les villes. Mais n'assiste-t-on pas aujourd'hui au phénomène inverse: les cités contre les Etats? Ce phénomène qui semble faire l'unanimité est grandement mis en évidence par la doctrine. Il n'est donc pas impossible de s'attendre à une montée en force des villes dans les circonstances présentes ¹⁰.

Cette montée en flèche des villes est irréversible. Les cités assurent leur ascension politique et leur montée en puissance face aux Etats. Cette ascension profite aussi des transformations que connaît l'arène de la scène internationale d'interétatique qu'elle était, cette scène devient de plus en plus transnationale. Dans ses principes comme dans son fonctionnement. De même, l'accroissement quantitatif d'activités transnationales de type non

¹⁰ Bertrand Badie et M.C. SMOUTS, *l'international sans territoire*, Harmattan, Paris 1996; B.Badie, *la fin des territoires*, FAYARD, Paris 1995, 278p.

matériel et déterritorialisé (transactions monétaires, boursières, de services...) favorise l'émergence et le développement d'un « international sans frontière ». Ce mouvement qui reflète indiscutablement la faiblesse de l'Etat semble favorable à l'essor des « diplomaties par le bas » dont celui de la diplomatie de proximité des pouvoirs locaux.

Néanmoins, si cette évolution renforcera à coup sûr le statut de la diplomatie urbaine dans les relations internationales, aura-t-elle pour conséquence d'aboutir à sa consécration au point de vue du droit international public... ? La question de la personnalité juridique internationale des CL se trouve ainsi posée.

LE SYSTEME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Mohammed BEN HDECH *

Il est bien connu que la procédure, volontaire et de nature non juridictionnelle, de règlement des différends, établie par le GATT a fonctionné d'une manière peu satisfaisante. Quoique adoptés par consensus les rapports des groupes spéciaux ont été rarement suivis d'effets. Le recours des pays en développement à cette procédure a été rare. Elle a été utilisée surtout par les Etats-Unis, le Japon, le Canada et la Communauté Européenne dans les contentieux qui les ont opposés les uns aux autres. Si elle a obtenu parfois des résultats, elle a rarement permis de régler les conflits les plus graves, notamment ceux qui touchent aux restrictions à l'importation ou aux subventions dans les produits textiles, l'électronique, l'agriculture, l'aéronautique civile ou la protection des industries de haute technologie. Le partage de la responsabilité du règlement des litiges entre plusieurs organismes, la lenteur dans l'instruction des dossiers, le caractère peut contraignant des conclusions rendues par les panels ont altéré l'activité du mécanisme.

La déficience de cette procédure a persuadé les Parties Contractantes de la nécessité de sa réforme. Cette volonté a été exprimée dans la déclaration de Punta del Este, du 19 septembre 1986, qui a ouvert officiellement les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round. Ainsi, il a été précisé qu'«en vue d'assurer un règlement prompt et efficace des différends à l'avantage de toutes les parties contractantes, les négociations viseront à améliorer et à renforcer les règles et procédures de règlement des différends et reconnaîtront an même temps la contribution qu'apporteraient des règles et disciplines du GATT plus efficaces et ayant

* Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Université Mohammed V, Agdal, Rabat.

force exécutoire. Les négociations comprendront l'établissement de dispositifs de surveillance et de contrôle de ces procédures propres à faciliter le respect des recommandations adoptées»¹.

Les efforts entrepris dans le cadre de ces négociations ont effectivement abouti, dans un premier temps, à l'adoption, par le Conseil du GATT, de la décision du 12 avril 1989, qui renforce et rationalise la procédure de règlement des différends existante². Mais l'apport essentiel vient sans doute de la conclusion des négociations. En effet, l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 comporte une Annexe II portant "Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends"

Ce Mémorandum d'accord représente incontestablement l'apport le plus original des négociations de l'Uruguay Round. Qualifié «d'élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral» (art 3 § 2 du Mémorandum), le système de règlement des différends établi dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) vise à préserver les droits et les obligations résultant pour les pays membres des accords en question sur la base des règles coutumières d'interprétation du droit international public.

Si ce système ne peut être assimilé à la Cour de Justice des Communautés Européennes, distinguée par sa structure perfectionnée, ses compétences élargies et surtout ses décisions contraignantes et exécutoires, il paraît, en revanche, beaucoup plus élaboré que ceux d'autres organisations internationales économiques. Bien que le mécanisme de règlement des litiges reste intériorisé, son caractère juridictionnel s'est accentué de plus en plus. Ceci apparaît nettement à travers la qualité des organes établis, la procédure de leur travail et leurs fonctions.

I. La structure organique:

Pour trancher les litiges susceptibles de surgir entre ses membres certaines organisations internationales économiques ont opté pour un cadre

¹ Partie ID de la déclaration, in documents d'actualité internationale du 15 Décembre 1986, N°24, Publication de la documentation française.

² Décision L/6489, I.B.D.D. Supplément N°36, pp.64-70

organique de type judiciaire. C'est surtout le cas des organisations régionales d'intégration telles que les Communautés Européennes. D'autres, et elles sont les plus nombreuses, ont confié le règlement des différends à des organes administratifs, c'est-à-dire des organes qui ont principalement une fonction de caractère réglementaire et exécutif. L'OMC se trouve à mi-chemin entre ces deux groupes. En effet, l'objet spécifique des différends commerciaux et les particularités du droit international économique qui leur est applicable ont incité les fondateurs de l'OMC à confier la responsabilité du règlement de tels conflits à des organes propres de l'Organisation plutôt qu'à une instance judiciaire extérieure et indépendante. Toutefois si le rôle principal dans ce domaine revient au conseil général, organe politique de l'organisation, celui-ci agit en tant qu'organe de règlement des différends qui a son propre président et son propre règlement intérieur. En plus on trouve à côté de l'ORD deux autres organes: un comité spécial (panel) et un organe d'appel permanent. Composés d'experts indépendants, ceux-ci jouent un rôle essentiel dans l'instruction des affaires. Leur présence a incontestablement pour effet de "juridictionnaliser" la procédure de règlement des différends au sein de l'OMC.

a) L'Organe de règlement des différends:

Le Mémoire d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends est muet sur la composition et l'origine des membres de l'ORD. C'est l'Accord instituant l'OMC qui souligne dans son article IV § 3 que "Le conseil général se réunira, selon qu'il sera approprié pour s'acquitter des fonctions de l'organe de règlement des différends". Ainsi donc l'ORD n'est autre que le Conseil général qui se compose de représentants de tous les pays membres. A côté de sa fonction réglementaire et exécutive le Conseil général joue le rôle de conciliateur ou arbitre quand un litige surgit entre des Etats membres sur les modalités d'application des dispositions d'un accord de l'OMC. Il remplit donc la mission qu'assuraient autrefois les parties Contractantes du GATT.

Il va sans dire que sur ce point la réforme demeure formelle. Mais il ne faut plus se méprendre sur la réalité de l'OMC. Comme l'a fait souligner, à juste titre, George MALINVERNI: «Dans les organisations internationales économiques, où les fonctions sont presque indissociables, le règlement des différends est considéré comme une fonction faisant partie de

l'administration courante. Leur structure encore "primitive" et l'imbrication existant entre les différentes activités qui y sont exercées rend difficile l'attribution de la fonction contentieuse à un organe distinct... "L'intériorisation" de la procédure de règlement semble justifiée³. On ne peut, par exemple, comparer l'OMC à la Communauté Européenne. L'objectif ambitieux-réalisation d'un marché unique et des politiques sectorielles communes-assigné à cette dernière a exigé l'adoption d'une structure institutionnelle bien développée et notamment la mise en place d'un organe juridictionnel indépendant, doté de compétences étendues. En revanche, l'OMC n'est qu'une simple organisation de coopération qui n'entame en rien la souveraineté de ses Etats membres. Son objectif ultime est l'assainissement du commerce international des biens et services. Ce n'est donc pas étonnant si le rôle principal dans le règlement des litiges est confié à un organe interne.

L'ORD est investi de tous les pouvoirs en matière de règlement des différends. C'est à lui que revient le dernier mot, soit pour le déclenchement de la procédure, soit pour le choix des mesures appropriées en cas de preuve de l'existence d'une infraction aux règles et principes de l'OMC. En conséquence il est doté du "pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés". (article 2 § 1 du Mémoire d'accord). L'ORD est chargé ensuite d'informer les Conseils et Comités de l'OMC de l'évolution des différends en rapport avec les dispositions des accords visés respectifs. Ainsi donc les défauts des accords du Tokyo Round sont évités. Au lieu de répartir la responsabilité de règlement des litiges entre plusieurs comités (comité des subventions, comité des obstacles techniques au commerce...) l'OMC l'a confié à un seul organe: l'ORD. Ce dernier se réunira selon qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Il prend

³ G.MALINVERNI: Le règlement des différends dans les organisations internationales économiques, A.W.SIJTOFF-LEIDEN, Institut des Hautes Etudes Internationales Genève, 1974, p.73

ses décisions par consensus⁴. L'établissement de cet organe intégré donnera, sans doute, à l'OMC la possibilité de contrôler d'une manière efficace les obligations conventionnelles des Etats membres.

b) Le groupe spécial:

L'article XXIII du GATT de 1947, relatif au règlement des différends, ne dit aucun mot à propos des groupes spéciaux. Son paragraphe 2 prévoit uniquement que les Parties Contractantes, peuvent se faire aider dans leurs fonctions de parvenir à un règlement satisfaisant, soit par des parties contractantes, soit par le Conseil économique et social de l'ONU, soit par toute autre organisation intergouvernementale compétente. La pratique de cette institution a, toutefois, évolué au cours des années. Au début les Parties Contractantes ont recouru au procédé du groupe de travail. Composé généralement de 5 membres -deux représentant les Etats en litige et les trois autres indépendants- ce dernier avait une fonction purement consultative. Par la suite une étape a été franchie dans le sens de la "juridictionnalisation" de la procédure. En effet, les groupes de travail se sont progressivement transformés en des panels composés uniquement de personnalités indépendantes et qui exercent une mission de conciliation⁵.

Cette pratique de nature coutumière a été codifiée par les accords du Tokyo Round. Le Mémorandum d'accord concernant les notifications, le règlement des différends et la surveillance" dispose dans son paragraphe 10 qu'"il est convenu que, si une partie contractante qui invoque des dispositions de l'article XXIII § 2, demande l'institution d'un groupe spécial ("panel") pour aider les Parties Contractantes à traiter de la question, les

⁴ La note au paragraphe 4 de l'article 2 précise que "l'ORD sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun membre, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée".

⁵ Selon J.P.COT la conciliation dans le cadre des organisations internationales est définie comme "l'intervention dans le règlement d'un différend international d'un organe sans autorité politique propre, jouissant de la confiance des parties en litige, chargé d'examiner tous les aspects du litige et de proposer une solution qui n'est pas obligatoire pour les parties": in "La conciliation internationale", éd. A.PEDONE, Paris, 1968, p.253.

Parties Contractantes décideraient d'instituer le groupe conformément à la pratique habituelle"⁶.

Dans le cadre de l'OMC les modalités de la constitution du groupe spécial, son statut ainsi que son mandat ont fait l'objet d'une systématisation perceptible. Pour ce qui est de la composition, l'article 8 § 1 du Mémorandum d'accord précise que les membres du groupe spécial doivent être compétents et très qualifiés. Ce que l'on sollicite c'est en effet l'avis d'experts qui disposent d'une connaissance solide en matière de commerce juridique international. Ces membres peuvent avoir ou non des liens avec des administrations nationales. Ainsi, ils peuvent être d'anciens représentants de parties contractantes au GATT de 1947 ou ayant fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe. Ils peuvent être également des représentants de pays membres auprès du conseil ou du comité d'un accord multilatéral ou plurilatéral du GATT de 1994. Ils peuvent être enfin d'anciens enseignants de droit commercial international ou ayant publié des écrits dans ce domaine ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un membre. Ce qui importe en fin de compte c'est que le choix doit viser "à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience" (art 8 § 2 du Mémorandum).

A la différence des accords bilatéraux de conciliation ⁷ le Mémorandum d'accord interdit aux ressortissants d'un membre dont le gouvernement est partie à un différend de siéger au groupe spécial appelé à en connaître

Le groupe spécial est, en principe, composé de trois membres, mais il peut être constitué de cinq membres si les parties au litige en décident ainsi. Ces membres sont proposés par le secrétariat de l'ORD ou, à défaut, désignés par le directeur général de l'OMC. (art 8 § 6 et 7 du Mémorandum).

⁶ Voir aussi le paragraphe 6 ii de l'Annexe du Mémorandum. Les textes in I.B.D.D., Supplément 26, p.236 et sui.

⁷ J.P.COT: op.cit, surtout page 111 et sui.

Pour préserver le bon fonctionnement de la procédure de règlement des différends le Mémoire d'accord souligne dans son article 8 § 9 que les membres du groupe spécial y siègent à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. De leur côté les pays membres sont tenus de s'abstenir de leur donner des instructions ou de chercher "à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi".

Le Mémoire d'accord définit également des règles précises concernant le mandat du groupe spécial. En effet, à moins que les parties au litige ne se mettent d'accord sur un mandat particulier, le groupe spécial aura, selon les dispositions de l'article 7 § 1, le mandat suivant: "Examiner à la lumière des dispositions pertinentes, (nom de l'(des) accord(s) cité (s) par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)".

c) L'Organe d'appel permanent:

L'une des nouveautés les plus marquantes des règles adoptées dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC tient à la création de l'Organe d'appel permanent. Cette institution n'a été prévue, ni par l'Accord Général, ni par une autre organisation internationale économique. Certes, le droit à l'appel est reconnu par certaines organisations, mais celui-ci se fait devant des organes administratifs et non devant un organe spécialisé et indépendant. En effet, souvent l'organe restreint est compétent en première instance, alors que l'organe plénier l'est en phase d'appel. C'est notamment le cas des accords du FMI et la BIRD, qui prévoient que le Conseil des administrateurs est compétent en première instance alors que le recours en appel peut être porté devant le Conseil des gouverneurs⁸.

L'établissement d'un pareil organe de caractère juridictionnel a de quoi surprendre. En effet, on sait que le domaine des relations économiques internationales est par tradition hostile au règlement juridictionnel des

⁸ Voir article XVIII de l'accord du FMI et art. IX de la Banque Mondiale.

litiges⁹. D'habitude les spécialistes du droit international économique recommandent le recours aux mécanismes de règlement politiques. Or la conciliation qui était le mode ordinaire de règlement des différends économiques dans le cadre du GATT est devenue, en quelque sorte, un simple moment, une phase dans le règlement global des différends au sein de l'OMC. On assiste à une certaine juridisation du système de l'organisation. E.CANAL-FORGUES avait bien raison quand il a remarqué "qu'avec l'intervention de modes quasi juridictionnel, et même juridictionnel, de règlement de litiges, l'esprit judiciaire et arbitral souffle désormais à l'intérieur de l'OMC, et que le droit international économique est en train de perdre l'une de ses spécificités les plus accusées, à savoir le particularisme de ses sanctions, notamment l'informalisme et la flexibilité¹⁰. Les membres de l'Organe d'appel permanent sont désignés par l'ORD. Ils sont au nombre de sept, mais seuls trois parmi eux prennent part à la section chargée de l'examen et la discussion d'une affaire donnée. Aux termes de la règle 6 de la procédure de travail¹¹, la participation aux délibérations se fait par roulement "compte tenu des principes de la sélection aléatoire et de l'imprévisibilité et du principe selon lequel tous les membres doivent avoir la possibilité de siéger quelle que soit leur origine nationale". La durée du mandat des membres de cet organe est fixée à quatre ans. Il est renouvelable, mais pour une seule fois (art.17, § 1 et 2 du Mémorandum).

A l'instar de ceux du groupe spécial, les membres appartenant à l'Organe d'appel doivent jouir de la plus grande considération morale et possédant une connaissance notoire en matière du droit, du commerce international et des questions relevant des accords issus de l'acte final de Marrakech. En plus, ils ne doivent avoir aucun lien avec l'administration nationale d'un Etat membre.

⁹ Dans l'affaire des zones franches du pays de Gex et de Savoie entre la France et la Suisse la Cour Permanente de Justice Internationale a bien reconnu que "Ces questions sont en dehors du domaine où une Cour de Justice, dont la tâche est d'appliquer des règles de droit, peut aider à la solution de différends entre les Etats": Série A/B, N°46, p.162.

¹⁰ "La procédure d'examen en appel de l'OMC", AFDI-1996, p.848.

¹¹ En application des dispositions de l'article 17 §9 du mémorandum d'accord l'Organe d'appel permanent a adopté le 15 Février 1996 "des procédures de travail pour l'examen en appel".

Ceci étant, il est précisé que la formation de l'Organe d'appel doit être **représentative** de celle de l'OMC". Autrement dit dans son choix des sep. **membres** dudit organe, l'ORD doit tenir compte d'une répartition **géographique équitable** et de la représentation des diverses formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques représentés dans l'OMC¹². Enfin, les membres de l'Organe d'appel doivent être disponibles à tout moment et à bref délai et doivent se renseigner continuellement sur les activités de l'OMC en matière de règlement des différends et des autres activités connexes. (art 17 § 3 du Mémorandum d'accord).

En plus de ces organes principaux, le Mémorandum d'accord et certains accords multilatéraux, comme on va le voir ultérieurement, accordent la possibilité au groupe spécial de recourir à l'assistance de groupes spécialisés.

Le cadre organique étant précisé, il convient d'examiner la procédure de son travail.

II. La procédure de règlement des différends:

A l'instar de plusieurs autres organisations internationales économiques l'OMC invite d'abord ses Etats membres à recourir aux procédés interétatiques traditionnels pour le règlement des litiges qui surviennent entre eux en matière des échanges commerciaux. La première technique préconisée est la négociation directe ou les consultations entre les parties au différend. Toutefois, si celle-ci n'aboutit pas à un résultat concret les parties peuvent solliciter l'intervention des tiers.

Ce n'est donc que lorsque ces moyens s'avèrent inopérants que la saisine de l'ORD devient possible.

¹² Les membres du premier organe d'appel, constitué en 1996, ont été originaires des pays suivants: Allemagne, Egypte, Japon, Nouvelle-Zélande, Philippines, Uruguay et USA.

A- Le recours préalable aux procédés interétatiques:

a- la négociation directe:

Le recours préalable à la négociation directe ou la consultation¹³ dans le règlement pacifique des différends est reconnu comme une règle coutumière de droit international public. H.ROLIN souligne à cet égard: "c'est un principe du droit des gens conventionnel aussi bien que coutumier que les différends entre États ne sont justiciables que s'ils ne peuvent être résolus par la voie diplomatique"¹⁴. Le préalable diplomatique constitue donc une condition *si ne qua non* pour l'ouverture de la procédure proprement dite de règlement des différends. Il est exigé dans la plupart des organisations internationales économiques. Le texte du GATT de 1947, par exemple, en dispose ainsi expressément. (art XXII et XXIII §1). Il va de même en ce qui concerne son successeur l'OMC. En effet, l'article 4 S2 du Mémorandum d'accord impose l'obligation générale pour tout État membre d'examiner "avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations"¹⁵.

La demande de consultation doit être écrite et motivée; elle comportera notamment des précisions sur les mesures en causes et le fondement juridique de la plainte. (art 4 § 4 du Mémorandum). En plus elle doit être notifiée à l'ORD et aux autres organes compétents de l'OMC. L'État membre visé par la demande est tenu d'y répondre dans un délai de dix jours et d'engager des consultations avec le pays demandeur dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. (art 4 § 3). Toutefois, en cas d'urgence, notamment s'il s'agit de biens périssables, la consultation doit être engagée dans les dix jours qui viennent juste après la date de réception de la demande. (art 4 § 8).

¹³ Il va sans dire que la notion de consultation doit être assimilée à celle de négociation. Plusieurs auteurs utilisent l'une pour l'autre: Voir G.MALINVARNI, *Op.cit*, p.112.

¹⁴ Cité par G.GEAMANU: "Théorie et pratique des négociations en droit international", R.C.A.D.I. N°166-I-1980, p.421.

¹⁵ Les autres accords multilatéraux et plurilatéraux conclus dans le cadre de l'Uruguay Round prévoient des dispositions analogues: Voir les références in note 4 à l'article 4§ 1 du Mémorandum d'accord.

La consultation qui doit être confidentielle, ne constitue par une fin en soi. Elle doit être conduite de bonne foi en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. (art 4 § 5). Certes l'obligation de négocier n'implique pas l'obligation de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties, mais comme l'avait souligné la Cour Internationale de Justice "Les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'entre elles insiste sur sa proposition sans envisager aucune modification"¹⁶. Il y a donc lieu de mener les consultations d'une manière sincère et de ne pas les utiliser comme un simple moyen pour éterniser un état de fait préjudiciable à la partie plaignante.

Si le pays mis en cause ne répond pas favorablement à la demande dans les délais prescrits ou si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement satisfaisante dans les 60 jours après la date de réception de la demande de consultation¹⁷ le pays requérant sera en droit de réclamer l'établissement d'un groupe spécial (art 4 § 3 et 7 du Mémoire). Néanmoins, il est toujours possible aux parties au différend de faire intervenir des tiers en vue de les aider à trouver une solution à l'amiable aux questions litigieuses.

b- L'intervention d'un tiers:

Le GATT de 1947 ne prévoit aucune possibilité d'interposition d'un tiers (Etat ou organisation internationale) entre les parties à un litige sur les échanges commerciaux. C'est sous la pression des pays en développement que les Parties Contractantes ont adopté, le 5 avril 1966, une décision¹⁸ qui préconise expressément au Directeur général d'offrir ses bons offices en cas d'un différend qui oppose un pays en développement à un pays développé.

¹⁶ Arrêt du 20 février 1969, affaire du plateau continental de la mer du Nord, Recueil, 1969, p:47.

¹⁷ L'accord sur les subvention et mesures compensatoires accorde dans ce cadre, uniquement un délai de 30 jours s'il s'agit de subventions prohibées: article 4 § 4 de l'accord.

¹⁸ Décision sur la procédure d'application de l'article XXIII du GATT, I.B.D.D. supplément N°14-1966, p:19

Son paragraphe premier dispose: "Si des consultations entre une partie contractante peu développée et une partie contractante développée au sujet de toute question visée au paragraphe premier de l'article XXIII ne conduisent pas à un règlement satisfaisant, la partie contractante peu développée qui s'estime lésée pourra porter l'affaire qui fait l'objet des consultations devant le Directeur général afin que celui-ci puisse, dans le cadre de ses fonctions utiliser ses bons offices en vue de faciliter une solution". Dans le cadre de sa mission le Directeur général demande d'abord aux parties concernées de lui fournir tous les renseignements pertinents ayant des relations avec l'affaire. Ensuite il entre en contact direct avec elles et avec toutes autres parties contractantes et organisations intergouvernementales s'il le juge nécessaire en vue de trouver une issue au problème posé. (Paragraphe 2 et 3 de la décision). Ce n'est que lorsqu'une solution mutuellement acceptable pour les parties n'a pas pu être obtenue dans les deux mois qui suivent l'ouverture des consultations que le Directeur général portera la question devant les Parties Contractantes ou le Conseil du GATT. (Paragraphe 4 de la décision).

Tout en conservant ce mécanisme en vigueur au profit des pays en développement le Mémorandum d'accord, conclu dans le cadre du Tokyo Round précité, a souligné que "si un différend n'est pas réglé par voie de consultations, les parties contractantes concernées pourront demander à un organisme ou à une personne approprié de prêter leurs bons offices en vue de concilier les divergences subsistant entre les parties". (Paragraphe 8 du Mémorandum).

Le recours a été donc limité à la technique des bons offices. Le mérite du mémorandum d'accord actuellement en vigueur est de l'avoir élargi à la médiation et la conciliation. Toutefois à la différence des négociations directes qui sont obligatoires, le recours à l'un ou l'autre de ces trois techniques demeure facultatif. En effet, l'article 5 paragraphe 1 du Mémorandum précise que: "Les bons offices, la conciliation et médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi".

Mais quoi qu'il en soit, l'inclusion de ces trois techniques dans le système de règlement des différends de l'OMC constitue un avantage

certain. En effet, il se peut que les négociations directes butent sur des situations apparemment sans issue, mais qui trouvent facilement une solution une fois qu'on fait appel aux bons offices, à la médiation ou à la conciliation. Ces derniers modes jouent, en quelque sorte, le rôle de réanimateur des négociations directes. Dans ce sens G.GEAMANU affirme que les bons offices et la médiation doivent être considérés "comme des accessoires aux négociations diplomatiques directes, comme des moyens auxiliaires ou secondaires pour faire progresser les négociations, pour aider à leur aboutissement"¹⁹. De son côté J.P.COT précise que "la conciliation est la poursuite des négociations par d'autres moyens"²⁰. En bref, la combinaison des négociations directes avec l'un de ces trois procédés contribue, sans doute, à assouplir la position des parties au différend et accroît, par conséquent, les chances d'arriver à une solution amiable.

Comme il est d'usage dans les autres domaines des relations internationales les missions des bons offices, de la médiation et de la conciliation peuvent être assurées soit par des représentants de gouvernements tiers, soit par des personnalités indépendantes, soit par des organes d'organisations internationales. Elles peuvent être confiées aussi à un organe propre à l'OMC tels que le directeur général (art 5 § 6 et art 24 § 2 du Mémorandum) ou le président de l'ORD. (art 24 § 2 du Mémorandum). Pour les différends opposant un pays en développement à un pays développé la procédure de la décision du 5 Avril 1966 précitée reste toujours applicable et ses dispositions prévaudront sur celles du Mémorandum d'accord. (art 3 § 12 du Mémorandum).

Les procédures des bons offices, de la médiation ou de la conciliation peuvent être engagées à n'importe quel moment, comme elles peuvent être arrêtées à tout moment. Néanmoins en cas de l'engagement de l'une d'elles la partie requérante sera tenue d'attendre que ce soit écoulé un délai de 60 jours après la date de la réception de la demande de consultation avant de réclamer l'établissement d'un groupe spécial (art 5 § 4 du Mémorandum).

¹⁹ Op. cit,p:427.

²⁰ Op. cit,p:195.

L'échec de ces modes de règlement ouvre donc ipso facto la possibilité à la partie plaignante de porter l'affaire devant l'ORD.

B. La saisine de l'ORD:

La partie requérante saisit l'ORD pour lui demander d'établir un groupe spécial. Une fois constitué ce dernier effectuera une investigation minutieuse sur les circonstances de l'affaire et établira un rapport qui précise la matérialité des faits et les règles applicables en la matière. Si une partie au différend juge insatisfaisant les résultats du groupe spécial elle pourra faire un recours devant l'Organe d'appel permanent.

a- Etablissement et procédure de travail du groupe spécial:

Dans la pratique du GATT, telle qu'elle a été codifiée par le Mémoire d'accord de 1979, le droit à l'institution d'un panel pour une partie contractante demanderesse n'était pas automatique. Une fois sollicitées, par une partie à un différend, les Parties Contractantes avaient en quelque sorte une compétence discrétionnaire de créer ou de ne pas créer un groupe spécial²¹. En d'autres termes pour l'institution d'un panel il devait y avoir un consensus entre les Parties Contractantes. Actuellement, dans le cadre de l'OMC, on assiste à un certain renversement de la règle du consensus. En effet, il doit y avoir consensus contre la création d'un groupe spécial pour que la décision en la matière ne soit pas prise. L'article 6 § 1 du Mémoire d'accord souligne à cet égard: "si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial". La procédure est rendue donc quasi automatique. Il est tout à fait loin d'acquiescer un consensus des Etats membres contre l'institution d'un groupe spécial.

La demande de création d'un groupe spécial doit être écrite. Elle spécifiera si des consultations ont été organisées ou non et comprendra des

²¹ : Th.FLORY: Les accords du Tokyo round et la réforme des procédures de règlement des différends, R.G.D.I.P- 1982, p: 241.

renseignements précis sur la nature des mesures incriminées et le fondement juridique de la plainte. D'un autre côté, si la partie demanderesse souhaite conférer au groupe spécial projeté un mandat qui diffère du mandat type, elle est tenue d'insérer le texte dudit mandat dans sa demande (art 6 § 2 du Mémorandum).

Une fois établi, et après consultation des parties au litige, le groupe spécial fixe le calendrier de ses travaux²². Dans ce cadre des communications écrites sont d'abord présentées au groupe spécial par les parties au différend. Celles-ci sont d'une importance capitale non seulement parce qu'elles précisent les positions des parties et les points sur lesquels elles se heurtent, mais aussi parce qu'elles permettent aux membres du groupe spécial de ne pas travailler dans l'incertitude.

Vue l'interdépendance des intérêts en matière des échanges commerciaux, certains états, bien que n'étant pas directement impliqués, peuvent être intéressés au règlement du litige, car non seulement la prolongation du conflit, mais aussi la solution qui interviendra sont susceptibles d'avoir des répercussions sur leurs économies. Prenant en compte cette réalité le Mémorandum d'accord ouvre à cette catégorie de pays -appelés tierces parties- la possibilité de se faire entendre par le groupe spécial, de lui présenter des communications écrites et de recevoir les communications des parties au différend. (art 10 § 2 et 3).

Après la production des pièces écrites vient la phase orale de la procédure. Dans sa première réunion de fond avec les parties le groupe spécial entend d'abord l'exposé de la partie plaignante, puis ensuite celui de la partie mise en cause et enfin ceux des tierces parties. (paragraphe 5 et 6 de l'Appendice 3 du Mémorandum). Bien entendu ces exposés ne doivent pas être assimilés à une plaidoirie devant un tribunal. L'objectif de conciliation ne s'accommode pas du formalisme du règlement judiciaire. S'il est indispensable, l'exposé oral doit être réduit à une simple explication liminaire ou en d'autres termes à une présentation des vues des parties sur l'affaire. Au lieu de pousser à la polémique les exposés oraux doivent

²² Le paragraphe 12 de l'Appendice 3, relatif aux procédures de travail, fixe d'une manière générale le programme de travail du groupe spécial.

contribuer à la recherche d'un accord ou du moins à guider le groupe spécial dans ses investigations.

La seconde réunion de fond du groupe spécial sera consacrée à la présentation des réfutations formelles; mais des réfutations écrites doivent lui être communiquées avant cette réunion. (art 7 de l'Appendice 3).

Dès qu'il achève l'examen des exposés écrits et des arguments oraux présentés à titre de réfutation le groupe spécial remet aux parties au différend la partie descriptive de son projet de rapport. Celles-ci expriment, par écrit, leurs observations sur cette partie dans un délai précisé par le groupe spécial. Ensuite ce dernier met à la disposition des parties un rapport final et sera distribué aux Etats membres. (art 15 du Mémoire et paragraphe 12 de l'Appendice 3).

Pour donner une certaine crédibilité à la procédure, l'examen par le groupe spécial d'une affaire donnée ne doit pas dépasser, en règle générale, six mois. Plus encore, si le Mémoire d'accord ne prévoit pas d'établissement de mesures conservatoires, il insiste néanmoins sur le fait qu'en cas d'urgence, notamment quand 'il s'agit de produits périssables le groupe spécial est tenu d'accélérer la procédure en s'efforçant de remettre son rapport aux parties au différend dans un délai de trois mois seulement. (art 12 § 8 du Mémoire). Tout retard doit être motivé et notifié à l'ORD. (art 12 § 9 du Mémoire).

Afin de préserver les intérêts commerciaux des pays en développement le Mémoire d'accord souligne que les dispositions de la procédure doivent être appliquées avec modération si la plainte vise un pays en développement membre. Le groupe spécial doit indiquer expressément même comment il a pris en compte les dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable réservé aux pays en développement (art 12S 10 et 12 du Mémoire).

Dans un délai maximum de 60 jours depuis son élaboration le rapport du groupe spécial sera soumis à l'ORD pour adoption. Toutefois, si une partie au différend se déclare non satisfaite des constatations et conclusions du groupe spécial et notifie formellement à l'ORD sa décision

de faire appel, ce dernier arrête la procédure et confie le rapport en question à l'Organe d'appel permanent pour examen. (art 16 § 4 du Mémoire).

b- L'intervention de l'Organe d'appel permanent:

Comme on vient de le dire le Mémoire d'accord ouvre aux parties à un différend la possibilité d'interjeter un appel dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport du groupe spécial aux membres de l'OMC. Les tierces parties ne le peuvent pas, mais elles sont toutefois, autorisées à présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et à se faire entendre par lui si un de leurs intérêts juridiques est en cause dans l'affaire sous examen. (art 17 § 4 du Mémoire).

Les délais de la procédure, tant écrite qu'orale, ont fait l'objet d'une réglementation bien stricte. L'article 17 § 5 du Mémoire enferme cette procédure d'appel dans un délai relativement bref de 60 jours. Toutefois, si l'Organe d'appel se juge dans l'impossibilité de livrer son rapport au temps voulu, il avise l'ORD, par écrit, des motifs de ce retard et lui précise le nouveau délai auquel il pense pouvoir transmettre le rapport en question. En tout état de cause la procédure d'examen ne doit pas dépasser 90 jours. Dans le cadre de l'accord sur les subventions ces deux délais sont fixés uniquement à 30 jours et 60 jours respectivement quand il s'agit de subventions prohibées. (art 4 § 9 de l'accord).

A l'instar de celles du groupe spécial les délibérations de l'Organe d'appel sont confidentielles. Les parties au litige n'assistent pas aux séances consacrées à la rédaction du rapport de l'Organe d'appel. Les décisions de ce dernier sont normalement prises par consensus. Il est, toutefois, prévu que dans le cas où il s'avère impossible d'atteindre un consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix. Aux termes de l'article 17 § 11 du Mémoire les points de vue exprimés par les membres de l'organe d'appel, dans le rapport, restent anonymes.

III- Les fonctions des organes de règlement des différends:

Le groupe spécial et l'Organe d'appel permanent, composés d'experts indépendants aussi bien de l'Organisation que des Etats membres et désignés

en raison de leurs compétences, ont une fonction d'instruction et de proposition. En revanche l'ORD, organe gouvernemental, dispose d'un pouvoir de décision et de contrôle.

A- La fonction d'instruction et de proposition:

Elle est exercée principalement par le groupe spécial. C'est lui qui est chargé d'assister l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités telles qu'elles sont précisées par le Mémoire d'accord et les autres accords de l'OMC. A cet égard il "devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer". (art II du Mémoire).

Le groupe spécial commence donc par une instruction de l'affaire, c'est-à-dire une élucidation des questions de fait et de droit. D'abord l'établissement de la matérialité des faits est indispensable. Comme l'a souligné, à juste titre G.MALINVERNI "Le renseignement factuel revêt en droit international économique, à tous les niveaux, une importance peut-être encore plus grande que dans n'importe quel autre domaine du droit international. La plupart des actes juridiques, qu'il s'agisse de l'élaboration de règles de droit ou leur révision, sont basés sur des informations statistiques, des données économiques, des rapports, des surveys. Il en est de même des procédures de règlement des différends"²³.

Pour permettre au groupe spécial de mener à bien sa mission d'enquête le Mémoire d'accord met à sa disposition un arsenal important de moyens. En effet, dans son investigation le groupe spécial ne se contente pas des communications écrites et orales présentées par les parties au litige, mais fait recours à d'autres procédés subtils. D'abord il a droit de demander des renseignements à tout les pays membres. L'obligation de coopération est posée en ces termes: "Les membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de

²³ Op. cit, o: 178.

renseignements présentée par le groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés". (art 13 § 1 du Mémoire). Il a aussi la possibilité de solliciter des renseignements et des avis techniques à toute personne et à tout organisme compétent. (ibid). Plus encore le Mémoire accorde le droit au groupe spécial de créer un "groupe consultatif d'experts" en vue de l'aider à élucider les données du litige. L'article 13 § 2 souligne à cet égard: "A propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts". L'Appendice 4 au Mémoire souligne, de son côté, que le mandat et la procédure du travail du groupe consultatif sont arrêtés par le groupe spécial, lui-même. Dans ce cadre il est précisé que seules les personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans les questions en rapport avec l'affaire soumise au groupe spécial peuvent être membres du groupe consultatif. (Paragraphe 2 de l'Appendice 4). Toutefois aucun ressortissant des parties au différend n'est autorisé à siéger dans le groupe consultatif en question sans l'accord commun desdites parties, sauf si le groupe spécial juge qu'il est impossible d'acquérir les connaissances scientifiques spécialisées nécessaires d'une autre manière. A fortiori, il est tout à fait interdit aux fonctionnaires de l'Etat des parties au conflit de faire partie d'un groupe consultatif. Ceci étant, à l'instar de ceux du groupe spécial ou de l'Organe d'appel les membres du groupe consultatif d'experts y siégeront à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. (Paragraphe 3 de l'Appendice 4). Le rapport établi par ce groupe a une valeur d'avis qui oriente le travail d'investigation du groupe spécial.

De même, certains accords multilatéraux prévoient, chacun dans son propre domaine, le recours à l'assistance d'un groupe spécialisé. Ainsi, l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires dispose dans son article 4 § 5 qu'une fois établi le groupe spécial pourra demander l'aide du "groupe d'experts permanent" (GEP) en vue de savoir si une mesure donnée constitue vraiment une subvention prohibée. Le GEP se compose de cinq membres indépendants, bien qualifiés dans les domaines des subventions et des relations commerciales. (art 24 de l'accord). Egalement, l'accord sur la

valeur en douane souligne dans son article 19 § 4, que le groupe spécial peut à tout moment "demander au comité technique de procéder à l'examen de toute question nécessitant un examen technique". Ce comité qui travaille sous la direction du conseil de coopération douanière est composé d'un représentant et un ou plusieurs suppléants de chacun des pays membres de l'OMC. Il exerce toutes les activités à caractère technique en matière d'évaluation en douane. (art 18 et annexe II de l'accord). De son côté, si l'accord sur les obstacles techniques au commerce ne prévoit pas le recours à l'assistance d'un organe déjà constitué, il octroie la possibilité au groupe spécial d'établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts. (art 14 § 2 de l'accord). Les modalités de la constitution de ce groupe sont les mêmes que celles du groupe consultatif d'experts prévu par le Mémoire d'accord. (Annexe II de l'accord). Il est ainsi de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Celui-ci précise qu'en cas d'un différend qui soulève des questions scientifiques ou techniques le groupe spécial est tenu de solliciter l'avis d'experts. A cet égard il pourra, s'il le jugera nécessaire, instituer un groupe consultatif d'experts techniques. (art 11 § 2 de l'accord).

Cependant l'enquête n'est pas limitée aux faits; elle comprend aussi l'élucidation du problème juridique. L'établissement des faits ne doit être compris que comme un premier stade de l'opération qui doit aboutir nécessairement à l'appréciation de leur conformité avec une règle de droit. Le Mémoire d'accord est bien clair à ce sujet. Aux termes de son article 11 précité, le groupe spécial a pour mission d'évaluer d'une manière objective l'applicabilité des dispositions des accords de l'OMC pertinents et la conformité des faits avec ces dispositions. En d'autres termes le rôle du groupe spécial est d'examiner si les mesures prises par la partie en cause constituent réellement un manquement ou non aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'accord pertinent de l'OMC.

Ainsi, le groupe spécial est chargé d'un travail qui ne diffère guère de celui d'un arbitre ou un juge. Son rôle ne se limite plus à trouver une solution transactionnelle quelconque à un litige; il est surtout de rechercher une solution, acceptable certes pour les parties, mais fondée sur le respect de la règle de droit. Le souci de trouver un règlement à la question pendante

s'accompagne de celui d'assurer l'application de la règle qui gouverne les relations entre les pays membres dans le secteur concerné.

Contrairement au projet de la Charte de la Havane, relatif l'Organisation internationale du commerce, le Mémorandum d'accord ne confère aucun rôle à la Cour Internationale de la Justice dans le règlement de ces questions juridiques. Ses auteurs ont voulu sans doute éviter les écueils liés à la procédure de règlement judiciaire, notamment l'indisposition des juges à régler des différends économiques. Ils ont préféré suivre la pratique du GATT qui a démontré son utilité et son efficacité.

En effet, choisis en fonction de leur compétence et leur formation en matière du droit des relations commerciales internationales les membres des panels ont souvent montré une capacité remarquable dans le traitement des questions juridique et ils ont réussi "à résoudre des problèmes légaux parfois assez complexes"²⁴.

Une fois la phase d'instruction accomplie, le groupe spécial se trouve en possession d'un dossier objectif qui limite le différend et le ramène à ses proportions véritables. Les données recueillies lui permettent d'agir en connaissance de cause. Ainsi, il présente ses propositions aux parties au litige. A ce moment deux situations peuvent se présenter. Si les parties accueillent favorablement ces propositions elles signent un compromis qui met fin au différend. Dans ce cas le groupe spécial se borne, dans son rapport à l'ORD, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. En revanche si aucun règlement bilatéral n'a été réalisé, le groupe spécial adresse à l'ORD un rapport écrit qui contient ses "constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de (ses) constatations et recommandations". (art 12 § 7 du Mémorandum).

Toutefois les propositions du groupe spécial ne sont pas définitives. Comme nous l'avons souligné auparavant une partie à un différend a le droit d'interjeter un recours contre le rapport du groupe spécial devant l'Organe d'appel permanent.

²⁴ G.MALINVERNI: *op.cit*, p:183.

Aux termes de l'article 17 § 6 l'appel est "limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci". Ainsi donc les constatations de fait se rattachant au fond du différend contenues dans le rapport initial ne peuvent être soumises à l'examen de l'Organe d'appel. En plus ne disposant que d'une compétence d'attribution, ce dernier n'est habilité à examiner que les questions juridiques soulevées devant lui par les parties au litige. Autrement dit, il ne bénéficie d'aucun pouvoir d'initiative à cet égard.

Néanmoins l'Organe d'appel dispose d'une totale liberté dans l'appréciation du fondement juridique des constatations et conclusions du groupe spécial. Il peut soit les confirmer, soit les amender, soit les infirmer catégoriquement.

Mais quoi qu'il en soit, pour bénéficier d'une valeur juridique officielle les propositions du groupe spécial en cas de non appel ou celles de l'Organe d'appel en cas d'appel, doivent être entérinées par l'ORD. C'est ce dernier qui a le pouvoir de rendre leur application effective.

B- Le pouvoir de décision et de contrôle:

Comme nous l'avons précisé précédemment l'ORD adopte les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel permanent, assure la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations et autorise l'adoption de mesures de rétorsion en cas de non application des recommandations.

Organe intergouvernemental l'ORD dispose donc des pouvoirs essentiels en matière de règlements des différends. C'est lui qui décide en dernier ressort et c'est lui qui est responsable de la mise en application des décisions ou recommandations prises.

Les propositions du groupe spécial ou de l'Organe d'appel restent sans valeur si elles ne sont pas entérinées par l'ORD. C'est lui qui leur donne une force juridique. En principe celui-ci dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire et peut réserver le sort qu'il veut à ces propositions: il peut les adopter ou non. En fait, toutefois, cette affirmation doit être nuancée. Un progrès très sensible par rapport à l'ancienne procédure du GATT doit être

souligné à cet égard. Auparavant le rapport du panel n'était approuvé que par consensus des membres du GATT. Cela a eu pour résultat, dans certains cas, que le groupe spécial était bloqué ou que les conclusions étaient prises sur des bases politiques, l'explication de la manière dont la décision avait été prise étant plus confuse.

Dans le système actuel le processus d'adoption d'un rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel est devenu quasi automatique car il y a un renversement de la règle; c'est la non adoption d'un rapport qui exige un consensus des membres de l'ORD. Autrement dit, pour qu'un rapport ne soit pas entériné il faut que l'ensemble des membres de l'ORD soit convaincu de l'inopportunité de cette adoption. Ainsi, la partie mise en cause ne peut, à elle seule, bloquer l'adoption d'un rapport comme c'était le cas dans le passé.

Une fois avalisées par l'ORD les recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel deviennent obligatoires et doivent être exécutées par les parties au différend. Il ne s'agit donc plus de la technique traditionnelle de conciliation où les parties sont libres d'accepter ou de rejeter les conclusions de la commission de conciliation. Au contraire, les recommandations adoptées représentent une véritable sentence arbitraire bien qu'elle ne porte pas ce nom. Th.FLORY avait déjà exprimé ce point de vue à propos des rapports des panels du GATT: "Si, en théorie, les rapports des groupes spéciaux adoptés au GATT constituent des rapports de conciliation, dans la pratique du GATT il s'avère que les rapports des groupes spéciaux adoptés se situent au point de vue de leur force juridique et de leurs effets, plus près de la sentence arbitrale que du rapport de conciliation"²⁵. De son côté Alain PELLET va dans le même sens à propos du système actuellement en vigueur. Selon lui "d'un système de persuasion argumentée on est donc passé à un mécanisme de conciliation obligatoire, arbitrage qui ne veut pas dire son nom"²⁶.

Il va d'ailleurs de l'efficacité du système et de l'intérêt des membres que la partie visée par les recommandations les exécute de bonne foi et dans

²⁵ In Droit International économique, 3^{ème} éd, L.G.D.J, 1990, p: 102.

²⁶ In Droit International public, 5^{ème} éd, L.G.D.I, 1994, p: 813.

les meilleurs délais. Inutile d'établir un mécanisme de règlement des différends si la volonté de se soumettre à ses décisions fait défaut chez ses fondateurs.

La mise en application des recommandations prises est supervisée par l'ORD lui-même. La mise sous surveillance a été prévue, pour la première fois, par le Mémoire d'accord de 1979. Son paragraphe 22 dispose que "les Parties Contractantes tiendront sous surveillance toute question au sujet de laquelle elles auront fait des recommandations ou statué. Si les recommandations des Parties Contractantes ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable la partie contractante qui soumet l'affaire pourra demander aux Parties Contractantes de faire les efforts qui conviendront pour trouver une solution appropriée". Toutefois, comme on peut le constater ces dispositions demeurent vagues et générales²⁷. Le Mémoire d'accord de l'OMC se montre un peu plus précis. Le délai raisonnable auquel le membre concerné est tenu de se conformer aux recommandations adoptées est fixé, soit d'un commun accord entre les parties au différend, soit par arbitrage. En tout état de cause ce délai ne doit pas dépasser, en principe, quinze mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. (art 21 § 3 du Mémoire).

Ceci étant, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée devant l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption et "restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". En plus la partie mise en cause sera tenue de présenter à l'ORD, dix jours au moins avant chacune de ces réunions, un rapport de situation écrit, qui décrit les efforts entrepris pour se conformer aux recommandations en question. (art 21 § 6 du Mémoire).

Ce système a pour objectif d'exercer une pression politique et morale pour amener la partie condamnée à exécuter les recommandations et à rentrer, par conséquent, dans la légalité.

Mais qu'en est-il si la partie mise en cause refuse carrément de se conformer aux recommandations? L'article 22 du Mémoire est bien

²⁷ Th. FLORY: *op.cit.*, R.G.D.I.P-1982, p: 246.

clair à cet égard. Il prévoit le recours à des mesures de rétorsion ou des sanctions.

D'abord le pays récalcitrant est mis en demeure de se prêter à des négociations avec la partie plaignante en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. Si cette démarche n'aboutit à aucun résultat satisfaisant dans les vingt jours qui suivent la fin du délai raisonnable l'ORD peut accorder, sur demande, à la partie demanderesse l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant de l'un quelconque des accords de l'OMC sur une base discriminatoire à l'égard du membre concerné.

Aux termes de l'article 22 § 3 les mesures de rétorsion doivent être prises, en principe, dans le même secteur que celui dans lequel le groupe spécial ou l'organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages; néanmoins en cas de nécessité elles peuvent concerner d'autres secteurs. Par exemple, les mesures de rétorsion peuvent visé le domaine des services, même si la plainte concerne le secteur des marchandises, à condition que l'ORD reconnaisse que les mesures en question sont bien les seules possibles ou efficaces. Aussi l'auteur des mesures doit prendre en considération les conséquences de la suspension des concessions sur l'économie de la partie victime des rétorsions en général et sur ses intérêts commerciaux en particulier. Ensuite en application du principe de la proportionnalité, il va de soi que le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations ne doit pas être plus élevé que celui de l'annulation ou de la réduction des avantages.

Toutefois, la partie en cause peut recourir à l'arbitrage si elle constate que les principes mentionnés ci-dessus n'ont pas été respectés et plus particulièrement si le niveau de la suspension proposée lui paraît démesuré. Le rôle d'arbitre peut être assuré par le groupe spécial si ses membres sont disponibles. En cas du contraire le Directeur général de l'OMC désigne un arbitre de son choix. Celui-ci rendra son verdict dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai raisonnable. Les concessions ou autres obligations ne doivent pas être suspendues au cours de l'arbitrage. (art 22 § 6 du Mémoire).

La mission de l'arbitre ne sera pas d'examiner la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais uniquement de voir si le niveau de ladite suspension est équivalent ou non au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Il peut décider aussi si la suspension proposée est autorisée ou non par les dispositions de l'accord pertinent de l'OMC. La décision de l'arbitre s'impose aux parties et aucun nouvel arbitrage ne leur sera ouvert. La suspension de concessions ou d'autres obligations ne sera accordée par l'ORD que dans la mesure où elle est jugée compatible avec la décision de l'arbitre. (art 22 § 7 du Mémorandum).

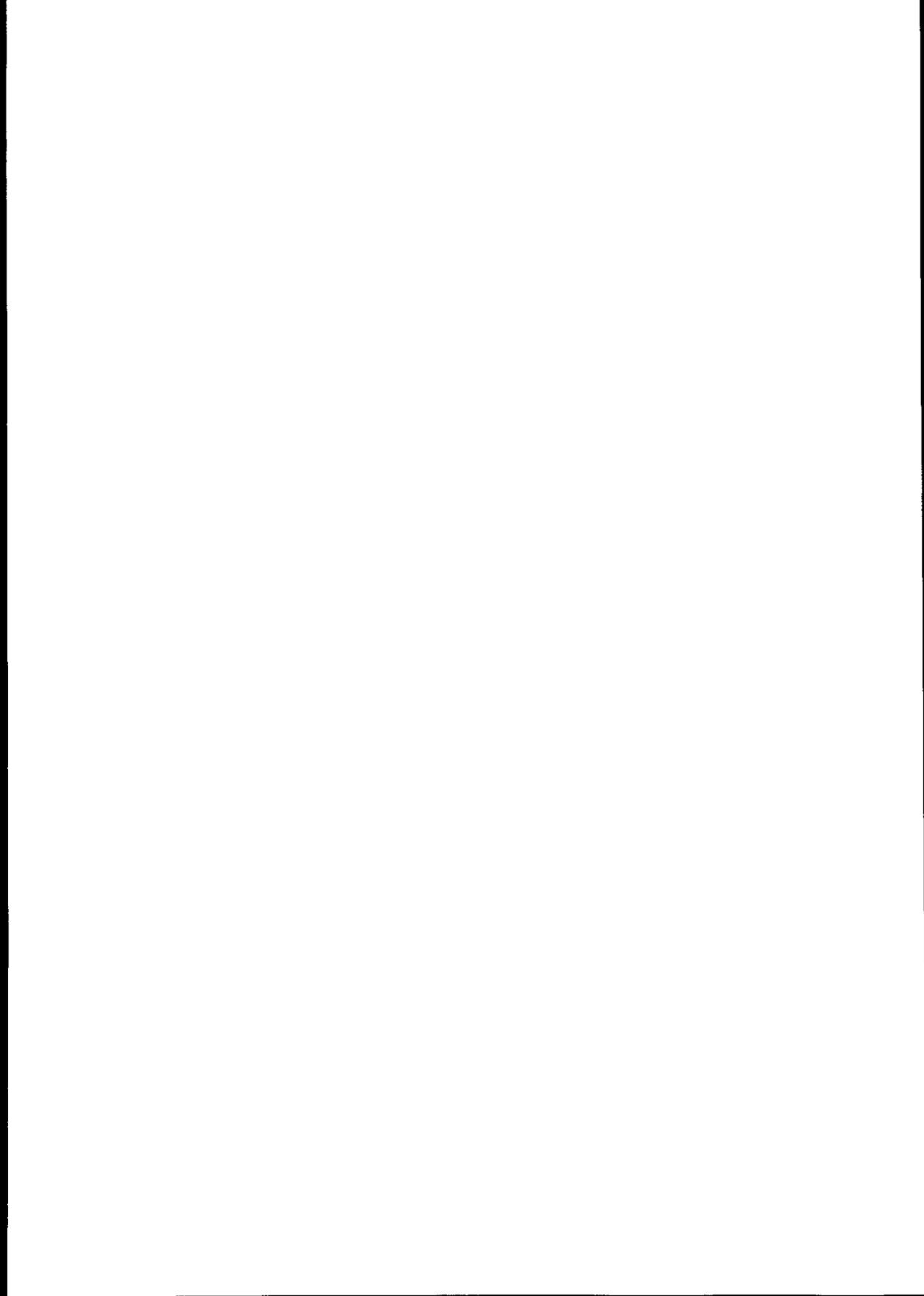
La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires. Elles ne resteront en vigueur que "jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue": (art 22 § 8 du Mémorandum). Leur application est surveillée par l'ORD.

Conclusion:

Comme on peut le constater à partir de ces développements, le système de règlement des différends de l'OMC se distingue par son caractère intégré et renforcé. Le caractère intégré résulte de l'établissement d'un système unique; c'est-à-dire que l'application du nouveau mécanisme de règlement des litiges s'étend à tous les accords multilatéraux et plurilatéraux issus de l'acte final de Marrakech. Au lieu d'une pluralité d'organismes de règlement des différends qui caractérisait le régime antérieur du GATT on ne trouve qu'un seul système dans le cadre de l'OMC.

Le caractère renforcé se déduit de l'approfondissement de la procédure traditionnelle de conciliation et l'institution d'un nouveau mécanisme de type juridictionnel. Sur le premier plan on assiste d'abord à un raccourcissement très sensible des délais fixés pour trancher un litige. Ensuite la constitution des groupes spéciaux a fait l'objet de dispositions plus claires, tant au plan de leur établissement que de leurs compositions; la qualification des membres des panels, la procédure et les méthodes de

travail se sont précisées. Enfin les conditions d'examen des rapports des panels ainsi que le suivi de leur mise en œuvre par les parties au différend ont fait l'objet d'améliorations substantielles. Sur le second plan l'établissement d'un Organe d'appel permanent constitue un acquis incontestable. Son fonctionnement en tant que "juridiction d'appel" contribuera sans doute à l'instauration d'un véritable système juridique du commerce mondial.



LA MISE EN PRATIQUE DE L'ETHIQUE DANS LE MONDE DES AFFAIRES

Farid LAKHDAR-GHAZAL*

Force est de s'interroger quant à l'absence de définition de frontières tangibles entre ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, entre le provisoire et le permanent, et entre ce qui est conforme à la loi et ce qui l'est moins.

Quelle attitude faut-il adopter eu égard à des pratiques antiéconomiques telles que la confusion entre le revenu personnel et celui de l'entreprise¹, l'absence de comptabilité tenue régulièrement... ?

Autant de questions qui relèvent de la spécificité de l'éthique des affaires :

Dans la mesure où elle se distingue des autres branches de la philosophie morale appliquée qui connaissent un développement exponentiel. Si sa bibliographie est nettement moins cosmopolite que, par exemple, celle de l'éthique médicale ou l'éthique de l'environnement et sa relation avec les professionnels des affaires est beaucoup plus complexe que, par exemple, celles qu'entretient l'éthique médicale avec les médecins²,

* Ex professeur de Finances Publiques-Economie financière et de Techniques de l'Audit à la FSJES, Rabat-Agdal.

¹ Armen Alchian et Harold Demestez justifient la structure de propriété de la firme capitaliste classique, où le dirigeant de l'entreprise en est aussi le propriétaire. En revanche, la firme « managériale » est plutôt fondée sur la séparation entre propriété et direction.

² On peut se référer avec intérêt à un travail réalisé en 1997 dans le cadre du séminaire de Bioéthique de la Faculté Notre Dame de la Paix de Namur, ayant pour thème : « Faut-il dire la vérité aux malades incurables ? ». i.e. A.Bolly,S.Dal, M.Delavallee et J. Francart ont soulevé la nécessité d'adapter le code de déontologie au cas particulier des maladies incurables. Sachant que celui-ci n'a pas valeur de loi en Belgique.

ou celle qui existe entre l'éthique de l'environnement et les professionnels qui oeuvrent contre la pollution industrielle et touristique³.

Par ses hypothèses sociales et commerciales et son choix d'études de cas, l'éthique des affaires est principalement américaine. Les problèmes que cette éthique aborde sont spécifiques aux grandes entreprises américaines lesquelles se distinguent par une taille et une rentabilité importantes. Une longue histoire, un environnement permettant l'expression libre des lois du marché, un système législatif et juridique des plus évolués, une fiscalité relativement légère et un système de communications exemplaire. En effet, l'éthique des affaires ne traite pratiquement jamais des risques moraux concernant la gestion d'une PME de Buenos Aires ou d'EDF (la compagnie d'électricité française); de plus, elle comprend mal les conditions de fonctionnement des entreprises dans des contextes de capitalisme naissant aussi divers qu'en Afrique et en Europe Orientale, malgré que les problèmes de développement économique qui s'y posent ne soient pas nouveaux !

Sans oublier que l'éthique des affaires demeure la chasse gardée de philosophes qui maîtrisent mal les rouages des affaires, à tel point que leurs conseils en la matière peuvent être taxés d'hostiles, d'irréalistes voire de puristes et, par conséquent, ils finissent par être rejetés par les praticiens des affaires. D'ailleurs, on retrouve là aussi un contraste stupéfiant avec les ouvrages d'éthique médicale, témoignant généralement de la sympathie pour les buts et pratiques des professionnels de la santé, et ayant trouvé un public intéressé et bienveillant parmi les praticiens. C'est que le caractère moralement problématique du but des affaires creuse la fossé entre l'éthique philosophique des affaires et les pratiques des affaires. Certes, une entreprise et une association de personnes constitués en vue d'accomplir les transactions commerciales qui soient rentables. Contrairement à l'objectif de guérir des malades, de faire respecter la justice ou de sauvegarder le

³ A la suite d'un constat alarmiste fait par le département des eaux et forêts au Maroc à propos du fléau de la déforestation qui touche chaque année environ 30 000 ha. de l'exploitation archaïque des quelques rares terres de culture et de l'extension ahurissante de l'érosion le représentant de l'agence allemande «GTZ» n'a pas manqué de souligner la nécessité de concilier entre la conservation des écosystèmes et de la biodiversité et un développement socioéconomique des régions en zones montagneuses. Cf. Quotidien Libération du Mardi 24 Décembre 2002, p 3.

patrimoine biotique, celui de rentabilité qui n'est pas moralement estimable en soi peut entrer en conflit avec les exigences que la morale exige des individus. Bien entendu, tout ceci entraîne une incertitude quant à la nature de la morale des affaires, incertitude qu'on ne trouve pas dans l'éthique médicale ou dans l'éthique environnementale et qui se traduit en ces termes : l'éthique des affaires est-elle l'étude des moyens moralement permmissibles et non permmissibles de mener des transactions rentables ? Reconnaît-elle d'autres fins que celle d'une opération commerciale rentable, d'autres fins s'ajoutant ou s'opposant à celles-là ? En tout cas, cette question sur la portée de l'éthique des affaires, à commencer par le débat sur la « responsabilité sociale de l'entreprise », est prédominante dans les ouvrages sur ce thème de puis les années 60.

Au lendemain de la faillite fracassante du groupe de courtage en énergie ENRON et l'incrimination de la branche texane du cinquième cabinet mondial d'audit, l'hebdomadaire Business Week n'a pas manqué de relever qu'il y a « des scandales tellement importants qu'ils en viennent à choquer nos croyances les plus profondément ancrées en l'intégrité de notre culture managériale »⁴.

Ainsi, s'est-on éloigné de la bonne corporate gouvernance soucieuse de rentabilité financière. L'exigence du profit a par conséquent, « corrompu » les entreprises⁵.

⁴ Cf. « Comment mieux gouverner les entreprises ? », par Serge Marti, in *Monde Économique* du 26/3/2002, p 1.

⁵ En réalité, c'est tout un système qui, indexé sur le seul marché a priori efficient et profitable, a voulu s'ériger en paradigme en se bandant les yeux... Rappelons que ce terme de « paradigme » a le sens de modèle en grec ; il a été remis à la mode par Kuhn, désignant un modèle théorique de pensée qui oriente la recherche et la réflexion d'une communauté de chercheurs. Ainsi, un paradigme reflète une vision particulière du monde servant de tremplin aux élaborations théoriques. Son influence a été confirmée par Lakatos (en termes de « programmes de recherche ») et par Holston (sous forme de thématique). Pour une même réalité existent plusieurs paradigmes qui correspondent à des préoccupations théoriques différentes et qui peuvent finir par entrer en crise à force d'insuffisances et de contradictions. Ce qui donne lieu à l'avènement de nouvelles hypothèses engendrant d'autres paradigmes à pouvoir explicatif plus étendu ; ces mouvements dialectiques et tensionnels représentent pour Kuhn des révolutions scientifiques.

1. L'éthique, le droit et la raison

Concernant l'affichage de positions éthiques, Français et Américains ne sont pas tellement d'accord, puisque pour les premiers les valeurs ne sont pas affichables, pudeur oblige ! Tandis que les second considèrent qu'éthique et intérêt font bon ménage : « Dans le système français, on veut protéger la vie personnelle et on essaie de mettre une séparation entre vie personnelle et vie professionnelle. (...) Chez les Anglo-Saxons, ce n'est pas la même chose »⁶. Par conséquent, si l'on voit souvent dans le journal interne le Directeur Général d'une société se dévouant en faveur d'une cause caritative le poussant jusqu'à laver des voitures en vue de récolter de l'argent, il faut y voir l'expression d'une démarche «moralisatrice», appartenant au «catéchisme».⁷

1.1 L'éthique et le droit

Se comporte d'une manière éthique, celui qui s'efforce d'être bon et juste en toute circonstance. Selon Kant, seules les intentions comptent. Ce qui fait de l'éthique une affaire surtout personnelle. Quant au droit, il relève du domaine social et public. De ce fait, l'arbitre n'est plus la conscience, mais le système judiciaire.

Ainsi, des différences ne sont pas à omettre entre l'éthique et le droit : le comportement individuel est mis à plus rude épreuve avec l'éthique qu'avec le droit. Cependant, loi et éthique sont tellement voisines que l'on peut affirmer sans se tromper qu'elles se complètent : ne devant pas contredire l'éthique, la loi permet souvent à celle-ci de l'interpréter. D'ailleurs, l'avocate Lucie Desjardins n'a pas manqué de remarquer qu'il règne une confusion entre éthique et juridique. Par exemple, des entreprises réalisant des affaires dans différents pays en voie de développement réagiront de la façon suivante : «si vous voulez que l'on agisse de façon

⁶ Cf. «La légitimité de l'entreprise comme acteur éthique aux Etats-Unis et en France», par P. d'Iribarne, *Revue Française de Gestion*. Vol.28, N° 140, Sept-Oct 2002, p 35.

⁷ *Ibid.*, p 36. « Il ne faut pas tomber dans les dérives moralisatrices (des codes anglo-saxons) : Exxon est célèbre pour ça ; bien sûr derrière l'éthique il y a des principes moraux généraux, ce n'est pas pour autant qu'on fait du catéchisme ».

éthique, donnez-nous des lois et on va les respecter. En l'absence de lois, on va faire ce qu'il faut pour faire plus d'argent».⁸

A) L'entreprise et le droit

Depuis quelques années, une floraison de textes réglementant l'intervention des agents économiques voit le jour ; ainsi, le Maroc dispose d'une panoplie de textes relatifs au droit des affaires, à la vie des entreprises... Bien entendu, cet arsenal de textes ne peut que contribuer à la codification des règles du jeu et à la moralisation des affaires. Cependant, l'aspect pénal des sanctions prévues par ces textes suscite la question de la responsabilité des dirigeants des sociétés. A titre d'exemple et à un niveau moins grave, Casablanca souffre d'une pléthore de panneaux d'affichage publicitaire qui cachent des feux et des plaques de signalisation sur les principales artères de la ville, s'élevant tout autour et en milieu des ronds-points, bloquant des trottoirs étroits, dénaturant l'aspect urbain d'une place... autant de nuisances qui ont fait réagir l'Etat, l'amenant à adopter au moins six dahirs, un décret et un arrêté viziriel en vue de régir l'exploitation du domaine communal à des fins publicitaires. Malgré cela, l'anarchie persiste et les concernés se trouvent encore une fois sur la sellette (communes, communauté urbaine et sociétés d'affichage : White Owl, FC Com, City Pub...)

a.1.) La responsabilité des dirigeants

Trois catégories de textes sanctionnent les délits en matière de droit des affaires :

- le droit pénal général qui sanctionne certaines infractions comme l'abus de confiance ou l'escroquerie,
- les dispositions d'ordre pénal contenues dans les textes relatifs au droit des sociétés,
- le droit pénal spécifique qui punit des infractions commises dans les domaines particuliers ou qui sont tributaires des législations du travail, de la concurrence ou de l'informatique.

⁸ Cf. «L'éthique dans les organisations»,
<http://www.barreau.qc.ca/journal/vol29/n°19/ethique.html>, 10/09/03, p 1.

Il faut dire que toutes ces références aux infractions et aux sanctions conséquentes ont donné du fil à retordre au législateur, d'autant plus qu'on dénombre jusqu'à 338 infractions prévues par les nouvelles lois sur les sociétés, parmi lesquelles 172 sont contenues dans 48 articles pour les sociétés anonymes. Certes, il y a une volonté manifeste à vouloir codifier la plupart des obligations, à regrouper dans un seul texte l'essentiel des infractions pénales et leurs sanctions en ce qui concerne tant la constitution, que la direction et l'administration de la société anonyme. Sans pour autant oublier celles afférentes aux assemblées générales, aux modifications du capital social et à la dissolution.

Toujours est-il que du point de vue des chefs d'entreprises, la responsabilisation des dirigeants des sociétés, que ce soit vis-à-vis des associés ou des tiers, est fort importante⁹.

Néanmoins, le risque de voir cette disposition utilisée en vue d'entretenir des différends à caractère personnel est patent. En effet, la prépondérance des entreprises à caractère familial aurait dû amener à l'adoption de dispositions moins contraignante, tous en réaménageant les anciens textes dans le sens du renforcement des principes de la transparence et de la modernité. D'ailleurs, tout ceci a contribué à orienter les opérateurs économiques davantage vers la société à responsabilité limitée puisqu'elle présente moins de sanctions pénales que la société anonyme.

a.2.) L'entreprise face aux réformes juridiques

Il est vrai qu'avec la mondialisation, l'harmonisation de notre dispositif juridique avec celui de nos principaux partenaires est inéluctable. Bien entendu, l'entreprise marocaine est interpellée car ce processus de réformes (réalisées ou en cours de réalisation) qui concerne, par exemple,

⁹ Demsetz insiste sur le fait que les dirigeants des très grandes entreprises américaines soient des professionnels de la gestion. Or, en tant que salariés, ils doivent être contrôlés. Si les plus légitimes des contrôleurs devraient être les actionnaires vu qu'ils sont les propriétaires et que ce sont eux qui les ont recrutés, il n'en est rien en réalité puisque ce n'est qu'à partir d'une détention de 20% du capital par une minorité d'actionnaires s'occupant de leur fortune que ce contrôle s'exerce ! Dans ce cas, ils représenteraient un poids suffisant susceptible de leur donner toute latitude pour remercier les dirigeants...

l'organisation et la structuration du marché financier, la création des tribunaux administratifs, la réforme du code de commerce, l'avènement d'un nouveau code des assurances, sans oublier celui de la concurrence, la refonte du droit du travail... autant de règles de jeu nouvelles que l'entreprise dynamique devrait phagocyter, autrement elle serait taxable d'inertie.

Si le système financier est en ébullition depuis le début des années 90 : nouvelle loi bancaire, réforme du marché financier, libéralisation du marché des échanges..., il n'en demeure pas moins que les conséquences ne sont pas encore à la hauteur des prévisions. La diversification des sources de financement de l'entreprise demeure certainement l'un des enjeux majeurs constituant un pari sur l'avenir ; cependant, l'entreprise non financière toujours majoritaire dans notre système reste en dehors du coup.

Ainsi, une société faisant publiquement appel à l'épargne est assujettie à des obligations nouvelles telles que la nécessité de disposer d'un capital beaucoup plus élevé, d'assurer une publicité plus étendue à ses activités et de se soumettre aux autorités du marché. Il en résulte forcément un changement dans l'organisation et le comportement.

La question très controversée des entreprises publiques en difficulté (COMANAV, RAM, CNCA, CIH ...) est d'ailleurs forcément omniprésente dans les préoccupations de l'Etat qui viserait notamment à les renflouer ; or cette attitude ne manque pas d'être critiquée dans la mesure où, après plusieurs décennies de gestion laxiste, il serait aberrant de demander à l'Etat et aux contribuables d'injecter de l'argent pour sauver du trépas des entités dont la gestion lui échappait. En effet, n'ayant pas été construites sur des bases saines, leurs relations incestueuses avec l'Etat sèment davantage la confusion pour ce qui est de l'évaluation de son patrimoine ; gérées à l'instar de «fiefs personnels», ces entreprises sécrétaient des richesses incommensurables en faveur des particuliers d'autant plus que des transactions «douches» étaient favorisées par l'absence de contrôle. Pourtant, leur contribution à l'investissement national est des plus importantes, bien loin de celle du secteur privé, ce qui reviendrait à interpeller le dirigeant qui, selon le cas, aurait failli à sa tâche ou aura au contraire réussi et ce, invoquant sa personnalité, sa compétence et surtout

son intégrité. Bien entendu, à l'heure e la mondialisation, les nouveaux impératifs devraient inclure la rentabilité, le thème de la citoyenneté de l'entreprise n'a guère cessé de défrayer la chronique¹⁰.

Au centre de cette question, celle du chef d'**entreprise démocrate** est pertinente, puisqu'elle implique que c'est un **citoyen travaillant** dans la transparence, respectant les droits et acquis et ses **collaborateurs et intégrant** également les notions environnementales dans sa stratégie. **Bien entendu**, ceci ne peut s faire du jour au lendemain ; **interrogeons en l'occurrence son «histoire»** pour s'en convaincre !

B) L'évolution de l'entrepreneur

De tout temps, la petite entreprise a suscité l'intérêt des politiques, des économistes et des sociologues et ceci d'autant plus qu'elle est considérée comme étant une source d'emplois, d'innovations, de richesses et surtout de flexibilité puisque, de par ses structures souples, elle arrive à déjouer les aléas du marché et sa faillite éventuellement ne risque pas d'ébranler un pays, une région ou une localité. Ainsi, l'espoir du renouveau économique incombe à la petite entreprise avec à sa tête son créateur et propriétaire : l'entrepreneur.

Si celui-ci devrait être doté d'un esprit implacable d'initiative, d'une grande capacité d'analyse économique et d'une personnalité aussi bien motivée que déterminée, ces traits de caractère ne risquent pas de se trouver réunis chez certains de nos leaders d'entreprises !

En effet, l'héritage de l'entrepreneur traditionnel, qu'il s'agisse du petit commerçant, de l'artisan, du sous-traitant des grandes entreprises, ne peut qu'engendrer des pesanteurs bloquant toute initiative d'agrandissement faisant qu'il tire son inspiration de la tradition économique familiale ou travaille, tout simplement sous la houlette d'un donneur d'ordres.

¹⁰ On en veut pour exemple le 4^e forum global tenu à Marrakech autour du thème : «Des citoyens, l'entreprise et l'Etat : dialogue et partenariats pour la promotion de la démocratie et du développement».

b.1) Mode de gestion dans le cas de certains entrepreneurs marocains

Certains iraient jusqu'à leur reprocher leur comportement infantilisant, dans la mesure où notre culture et notre stade de développement ont catalysé un mode de management paternaliste¹¹, n'ayant rien à voir avec le charisme de l'entrepreneur japonais. L'entrepreneur traditionnel a toujours existé, que ce soit en période de désordre ou de stabilité institutionnelle. Il s'agit du petit commerçant, de l'artisan, du sous-traitant des grandes entreprises. Etant censé rester dans le statu quo, il compte plutôt sur la tradition économique de la famille ou travaille sous la tutelle d'un donneur d'ordres.

b.1.1) Des salariés assujettis

Certes, nous pouvons rencontrer chez nous différents types de management¹² :

- le démocrate qui travaille en équipe et qui consulte ses subordonnés lesquels sont impliqués dans le processus de prise de décision ;

- l'autocrate qui, en quelque sorte, est un véritable dictateur ;

- le «moul chkara» qui s'efforce de gérer son affaire quotidiennement avec pour souci de payer le minimum au plus tard et d'encaisser le maximum au plus vite ;

¹¹ -Cf. M. Jemaâ in *La vie Economique*. Vendredi 6/12/2002, p25.

Les reculs ou les résistances au changement social sont particulièrement perceptibles ces dernières années avec la crise des politiques de développement et des projets sociaux sur lesquels elles s'appuient même si c'est de façon implicite. Mais c'est la crise morale et intellectuelle qui affecte nos pays, elle s'avère être plus conséquente que la crise économique. Tout dépend finalement de ce qu'une société a privilégié à un moment donné comme type d'éthique, c'est-à-dire de valeurs et d'attitudes individuelles et collectives vis-à-vis de l'«économique», du «social»...

¹² Par management, il faut entendre une méthodologie particulière de direction et d'encadrement, comprenant une doctrine élaborée avec les apports des sciences sociales et humaines, et généralement une visée participative qui a été mise au point aux USA dans les années 30, et importée avec le Plan Marshall en France dans les années 50. Cf. «Le management entre science politique et dispositif d'encadrement», Frederik Mispelbolm Beyer, Cahiers d'evry, 1995.

- le paternaliste qui traite ses subordonnés avec la bienveillance du père de famille ; ce comportement ne manque pas de provoquer du favoritisme, de la peur, voire des divisions qui vont à l'encontre de l'intelligence et de la créativité.

Si ce panorama est valable pour nombre de pays, E. Bellal¹³ distingue quatre caractéristiques fortement présentes dans l'environnement marocain :

- les entrepreneurs qui gardent une mentalité d'assistés, ce qui est un héritage du passé quand l'Etat avait œuvré à créer une classe d'entrepreneurs, le pays en ayant fortement besoin au lendemain de son indépendance ;

- les entrepreneurs qui jouent un double jeu :

officiellement, ils respectent les règles du jeu les plus modernes et défendent la transparence ; en catimini, ils n'hésitent ni devant la fraude fiscale, ni devant les pratiques déloyales ;

- le «moul chkara» qui a tendance à idolâtrer l'argent¹⁴ ;

- le paternaliste.

b.1.2) Relation patron-employé

En principe, le seul lien qui lie les patrons aux employés est le travail. Cependant, le paternalisme est une tare fort répandue dans les entreprises, ce qui ne manque pas de causer certains dégâts : la gestion paternaliste (le PDG qui donne un salaire, récompense ou réprimande), en introduisant l'affectif,

¹³ L'avis du sociologue A. Al Motamassik in «La dualité culturelle de nos cadres est une richesse». Vie économique du 13/12/2002, p 31 est le suivant : «La personnalité de concitoyen peut être taxée de composite à l'instar de la société et de sa culture». C'est là une source de richesse, puisque divers éléments fondent sa structure, mais aucun ne détruit l'autre. Beaucoup moins que nos ancêtres fermement attachés aux traditions, nous avons tendance plutôt à conserver certaines valeurs culturelles quitte à permettre à notre progéniture de s'ouvrir sur l'occident.

¹⁴ Cependant, «le marchand marocain dissimule son commerce et s'enrichit discrètement. C'est sa nature qui le veut mais aussi la peur que l'on parle trop de lui et que le Makhzen avide cherche sournoisement l'occasion de venir mettre la main dans son sac» (Dr Mauran, 1994).

devient subjective dans son jugement et bannit par là toute créativité et intelligence dans l'entreprise.

Bien plus, une psychologue et consultante est allée jusqu'à se demander si nous ne vivons pas dans une société du « mépris ». Ainsi, si l'on scrute de près les attitudes et les comportements, l'on ne peut s'empêcher de remarquer une pléthore de manifestations en faveur de la «dévalorisation», la méfiance et le dénigrement d'autrui. Dès lors, certaines valeurs prennent le pas sur les valeurs sûres fondant le développement équilibré des personnalités sociale et individuelle : celles-là tournent autour de la richesse pécuniaire et non pas intellectuelle, le «snobisme» du relationnel, l'opportunisme à tout bout de champ, le troc des services, les rapports d'intérêt....

En l'occurrence, on se demanderait si notre management n'est pas gangrené par le mépris, tellement la délation fait rage, entretenant la suspicion et engendrant les luttes intestines qui tranchent avec la productivité, la performance, voire la compétitivité.

Dans ce sens, B.Mohammadi¹⁵ dresse une typologie simple des principales formes de mépris : le mépris hiérarchique (le plus acerbe) qui «makhzanise» le rapporte dirigeant-subalterne ; le mépris «fonctionnel» alimenté par la ségrégation subjective des emplois et des prérogatives mettant en compétition «différentielle» l'encadrement ; le mépris social (le plus classique) rattaché au « régionalisme », à l'esprit de clan...

b.2) L'entreprise et l'impératif de la citoyenneté

Comme on le sait, l'entreprise est aujourd'hui interpellée pour assurer une mission sociale dépassant sa dimension microéconomique. Il s'agit pour elle de satisfaire concrètement les attentes des parties ou stakeholders (clients, actionnaires, personnel, fournisseurs, bailleurs de fonds, communauté...) et ce, par l'exploitation des principes sacro-saints de la transparence, de l'intégrité... à travers un engagement durable dans son environnement (humain, social et naturel). Dans ce cadre, le conflit d'intérêt

¹⁵ Cf. "le mépris, facteur de blocage" in La Gazette du Maroc. N°76, 2/8/98, p.12

entre actionnaires et dirigeants (insiders) est manifeste : si ceux-là s'intéressent aux profits ou à la valeur de marché de l'entreprise, ceux-ci sont plutôt sensibles à tout ce qui touche à sa taille, sa croissance. Ceci finit par déboucher sur un déficit de croissance. Au bout du compte, il serait judicieux de trouver les formes de gouvernance permettant de contrôler les dirigeants de l'entreprise. Ainsi, se dégagent trois types de mécanismes susceptibles de résoudre le problème d'agence :

- Le contrôle interne réalisé par les différentes instances (conseils et comités) chargés de superviser, et d'infléchir, le cas échéant, l'action des dirigeants ;

- Les mécanismes incitatifs destinés à atténuer le conflit d'objectif entre dirigeants et actionnaires ;

- Le contrôle externe exercé par les marchés et les intermédiaires financiers.

En l'occurrence, le problème du contrôle des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ne se pose pas avec acuité dans la mesure où leur dirigeant en est en fait le propriétaire principal sinon unique ! Dès lors, on le voit mal agir à l'encontre de ses propres intérêts. S'il n'agit pas spontanément dans le sens de l'intérêt collectif, il reste que sa taille le prive de tout pouvoir de monopole. Rappelons qu'Adam Smith indique à travers un exemple que le boulanger ne fait pas du pain pour satisfaire un intérêt collectif, et pourtant, en cherchant un intérêt personnel, il réalise par là même l'intérêt collectif pourvu que certaines conditions soient remplies (concurrence notamment). De même, dans l'esprit d'A. Smith, l'homme d'affaires est vertueux malgré lui dans la mesure où ce sont les mécanismes du marché qui l'obligent à servir le bien-être général et donc à bien se conduire !... Bien entendu, sachant que le marché est parfait !

C- Les codes et le droit

En France et concernant les entreprises non financières, le nouveau code pénal entré en vigueur depuis Mars 1994 au sujet de la « responsabilité pénale des personnes morales et en particulier des entreprises » est beaucoup plus jeune que dans les pays anglo-saxons où « la notion de

responsabilité morale et sociale de l'entreprise est clairement dégagée, tant sur le plan juridique que sur celui des justifications d'ordre moral ». En l'occurrence, comment incriminer un être fictif ? Il est en tout cas hors de question de mettre en prison une entreprise... On ne peut que lui faire payer une amende¹⁶. C'est le cas du principe pollueur-payeur (ppp) qui doit son introduction à l'OCDE (1972) et selon lequel le pollueur supporte « le coût des mesures de prévention et de lutte contre la pollution ». Devenu au cours des années 1980 un principe de droit de l'environnement, inscrit en 1987 dans l'acte unique européen le faisant figurer dans le traité de MAASTRICHT, reconnu mondialement en 1990 en tant que « principe général de droit international de l'environnement » avant que cela ne soit confirmé en 1992 dans une convention par les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, le ppp est le témoignage d'un principe évolutif¹⁷. D'ores et déjà, nous entrons dans le débat écologique !

Par conséquent, « la responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits »¹⁸. Bien entendu, cette évolution du raisonnement incombe au législateur¹⁹. D'ailleurs, le code éthique appelé également « projet d'entreprise » se multiplie ; ils sont souvent affublés extérieurement d'éléments de

¹⁶ Cf. « Le mépris, facteur de blocage » in La Gazette du Maroc, N°76, 02/08/98, p.17. précisons que toute démarche de citoyenneté d'entreprise dans le cadre des pays développés doit avoir présentes à l'esprit la protection de l'environnement et du consommateur, les conduites éthiques, la participation au développement durable, donnant lieu à l'émergence du bilan éthique et social appelé « stakeholders report » rendant l'entreprise intéressée rentable non plus seulement par l'impact financier, mais intégrant également les paramètres humain et social.

¹⁷ Cf. pour plus de détails l'article de Henri Smets : « L'entrepreneur et le principe pollueur-payeur » in Droit de l'environnement, Paris, N°90, Juillet-Août 2001, pp.155-156.

¹⁸ D'après Even-Grandboulan, 1998.

¹⁹ A l'heure de la globalisation des marchés, les entreprises devraient se pencher sur les normes éthiques de leurs partenaires émanant de divers milieux. Selon M. Dion, en prenant l'exemple des pots-de-vin nécessaires au décrochage de marchés notamment en Afrique et en Asie, ceux-ci sont assimilables dans les pays du tiers-monde à des commissions. L'Etat ferme les yeux sur ces pratiques illicites favorisées par un système de taxation et rémunération déficients.

marketing et intériorisation de principes concernant le règlement intérieur²⁰. A la limite, on pourrait parler des « dix commandements » de l'entreprise tellement il y a des difficultés à fixer les limites au-delà desquelles les obligations énoncées grignoteraient le terrain de la vie privée. Progressivement, ils deviennent des normes, des directives, voire des formes de serments²¹.

Mieux, ces codes empruntent souvent l'appellation de « charte » ; il est vrai qu'actuellement ces chartes deviennent « une technologie opératoire et moderne » et soulèvent la question insidieuse de savoir si elles peuvent constituer une source de droit ?

En tout cas, la réponse à cette question n'est pas évidente dans la mesure où même les juristes admettent l'existence de certains aspects juridiques dans les chartes, celles-ci ne le permettent guère... De plus, leur objet n'est pas directement juridique, ce qui permet de retrouver ici avec Lipovetsky (1992) « l'éthique stade suprême de la communication, marketing des valeurs ».

Concernant les relations salariés-employeurs, si le droit du travail s'est érigé en barrière contre le despotisme des patrons, il n'a pas manqué de susciter une distanciation fâcheuse entre l'individu et l'entreprise. Cependant, avec l'évolution inéluctable due à la substitution de la responsabilité à l'obéissance, les relations entre employeurs et salariés se sont profondément métamorphosées. Ainsi, les salariés et surtout les cadres, qu'ils aient été ou non des victimes de certaines restructurations (dans les années quatre-vingts, elles avaient fini par faire admettre les licenciements comme des actes de gestion normaux) n'ont plus la même confiance dans leur employeur et ce, d'autant que la surchauffe actuelle du marché du

²⁰ Ainsi, d'après D.Berra (1995), chez HEWLETT PACKARD (1994), « Le non respect de l'ensemble de ces règles est considéré comme une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du contrat de travail ».

²¹ Voir Le Goff, 1992. Un autre exemple significatif n'est autre que celui des 7 péchés capitaux de l'entreprise mis en évidence par Larry D.Alexander : ignorer les problèmes sociaux, attribuer la faute à quelqu'un d'autre, discréditer les accusateurs extérieurs, licencier les auteurs de troubles, verrouiller l'information, contre-attaquer avec une campagne de relations publiques, nier les accusations.

travail n'est nullement en faveur de leur fidélité. D'ailleurs, le sociologue H.Sainsaulieu décrit cette nouvelle mentalité des cadres comme suit : «Les jeunes catégories de diplômés vivent «à l'américaine» une expérience d'autonomie et d'indépendance appuyée sur des capacités professionnelles facilement transférables d'une entreprise à l'autre». La relation entre le jeune salarié et son employeur devient strictement contractuelle tant que le marché est estimé équilibré (du point de vue de l'intérêt du travail, du salaire...), il reste, sinon il n'hésite pas à aller ailleurs sans aucun regret... Bref, quand les salariés changent, le patron doit suivre²².

En fin de compte, l'introduction de l'éthique des affaires serait un stratagème utilisé en vue de faire appel à des exigences morales sans pour autant gêner l'exigence du profit. Au centre des préoccupations, nous avons la réaction de valeur mais enrobée de la parure de l'environnement, des relations sociales, de transparence, d'éthique, de qualité de vie...

Il s'avère que des codes divers doivent s'incruster dans les espaces ignorés ou omis par le droit ou les institutions et l'argumentation de A.Sen (2000) est à ce sujet significative :

«Tout code élémentaire régissant les relations d'affaires joue le même rôle que l'oxygène : on remarque son importance quand il commence à manquer !»²³.

Ainsi donc, la réglementation est essentielle et elle demeure fortement imprégnée de valeurs éthiques. Il ne peut en être autrement d'autant plus que celui qui crée la norme (législateur, pouvoir réglementaire, organes professionnels...) est fortement imprégné de ces valeurs. Ce ne sont pas les exemples qui manquent : textes sur le respect de la vie privée, sur la répression des atteintes à la dignité humaine, sur la protection du consommateur... A propos du code du travail marocain, son importance pour le management ne fait pas l'ombre d'un doute, l'implication au travail étant largement conditionnée par la façon dont les travailleurs sont traités. Dans ce cadre, sachant que la responsabilité sociale de l'entreprise est

²² Cf. La revue *Entreprise*. Juillet 1999.

²³ Cf. «De l'éthique économique à l'éthique des affaires», par JP.Galavielle in *Problèmes économiques*. N°2811, pp 12-14.

aujourd'hui le moteur de l'activité, celle-ci est appelée à se comporter de manière plus humaine (finie l'ère du « capitalisme sauvage » !), face à des syndicats qui doivent faire le choix de la raison.

1.2.) L'éthique et la raison

« Jamais rien n'arrive sans qu'il y ait une cause ou du moins une raison déterminante ». Puisqu'il faut qu'il y ait une raison de l'existence de chaque individu, elle suffit à distinguer un individu d'un autre. Leibniz s'en sert en mathématiques et en physique, mais aussi en morale, puisqu'il suppose que la pure indifférence n'existe jamais.

L'éthique imprime un sens à tout comportement en ce sens qu'elle est « la recherche des fondements rationnels du bien agir »²⁴.

Ainsi, être éthique veut dire regarder plus loin dans la chaîne des causalités²⁵. Scrutant les codes d'éthique des entreprises anglo-saxonnes, il s'avère que l'éthique et la poursuite des intérêts soient mariées d'un double point de vue : une bonne renommée, basée sur une intégralité exemplaire, est un atout important de réussite dans les affaires, réussite fournissant les ressources requises pour faire du bien. Ainsi, Exxon Mobil, dans la rubrique « International Anti-corruption Efforts »²⁶ de son site internet, affirme que At Exxon Mobil, corporate policy requires strict observance of all laws and follows the course of highest integrity. Indeed to quote from the policy, "a well-founded reputation from scrupulous dealing is itself a priceless company asset". Certes, la corruption est un fléau et si le capitalisme est souvent vu comme un système où prédomine l'avidité et/ou la cupidité des

²⁴ En effet, elle tire son origine de la philosophie grecque laquelle s'interroge sur les principes guidant l'action humaine. Cf. « On ne badine pas avec l'éthique » in le Figaro, 06/02/95.

²⁵ L'éthique n'est finalement pas une conquête définitive, c'est un horizon à atteindre.

²⁶ Les écrits de Platon, Aristote et Cicéron font preuve de l'ancienneté du phénomène de la corruption. Ce terme est lourd de connotation morale. Substantif du verbe « corrompre », il s'agit de la francisation du latin *corrumpere* (*eum-rumpere* = briser, rompre un ensemble) dont le sens le plus ancien revêtait déjà au XI^e siècle la dimension métaphysique de perversion, corruption de l'âme. Le mot ne se rapproche de sa signification contemporaine qu'en 1823, au sens d'« entraîner par des promesses, des dons, une personne chargée de responsabilités à agir contre son devoir ».

individus, il n'en reste pas moins que l'économie capitaliste repose sur un édifice solide de valeurs morales et normes. Bien entendu, les structures ne peuvent fonctionner qu'en relation directe avec des codes de conduite partagés leur donnant la mesure de la confiance requise pour agir sur le marché. C'est pourquoi, il est important, à côté de la lutte contre la corruption²⁷, de cultiver des valeurs fondamentales telles que la confiance qui représente un facteur primordial de la performance économique.

C'est dans ce sens que la Confédération Générale des Entrepreneurs Marocains (CGEM) a mis en place un comité Ethique en 1998, dont l'objectif de promouvoir cette notion au sein des entreprises et dans les relations avec l'environnement. En effet, dans l'entreprise, un management cynique et «inéthique» risquerait d'exercer un effet négatif de propagation; en revanche, un management au-dessus de tout soupçon gagnerait un capital confiance auprès des partenaires de l'entreprise. C'est ce qu'a rapporté à titre d'exemple P.D'Iribarne²⁸, en soulignant, à propos des BP's business policies, après la fusion avec Amoco, que le Groupe Chief Executive, affirmant en guise d'introduction que «A good business should be both competitively successful and a force for good», enchaînait en énonçant parmi les valeurs fondamentales du groupe «a belief in honest exchange and an awareness that a strong reputation is essential for business success». «In tough times it's all the more important to remember that ethics pay off in the end, and on the bottom line», soutient Fortune, avant d'appuyer cette assertion par une multitude de données renfermant une comparaison de l'évolution de la

²⁷ Depuis sa création en 1989, la Société Nationale d'Aménagement Communale (SONADAC) a vu la succession de trois directeurs généraux, tous émanant des rangs de l'administration publique, sans pour autant faire leurs preuves en matière d'accomplissement des projets économiques... Et pourtant, il lui est même arrivé de bénéficier d'une généreuse contribution à hauteur de 500 millions de Dirhams de la part du Fonds Hassan II pour le développement économique et social, sans oublier qu'elle soit appuyée par des organismes tels que la CDG, la BP... Cf. «à propos de lutte contre la corruption» in Demain Magazine, 11/01/2002, p.10.

²⁸ In «La légitimité de l'entreprise» comme acteur éthique aux Etats-Unis et en France, Revue Française de Gestion, vol 28, N° 140, Septembre-Octobre 2002, p 32.

«market value»²⁹ d'une liste of majors companies that paid a lot of attention to ethical standards avec celle du Dow Jones³⁰.

Le droit des affaires marocain n'a pas manqué de s'entourer de précautions en vue d'éviter les abus; c'est ainsi que le mandat de l'administrateur ne peut dépasser six ans renouvelables en cas de nomination par l'assemblée générale et trois ans en cas de nomination par les statuts; de même qu'il ne peut se permettre de cumuler cinq mandats simultanés³¹. En tout cas, le Conseil d'Administration d'une entreprise, qu'elle soit petite ou grande, est censé renforcer son efficacité. «En effet, quand il exerce un contrôle critique positif sur les réalisations et prend en considération les intérêts des actionnaires, le conseil constitue le meilleur garant pour la pérennité de l'entreprise» a affirmé M.Kabbaj en tant que juriste d'entreprise.

«En somme, un bon administrateur n'est pas là pour faire de la figuration. Il doit s'impliquer fortement dans la vie de l'entreprise».

Ses pouvoirs d'attribution étant définis, un administrateur est également rééligible (sauf stipulations contraires des statuts) et peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.

Toujours dans le même exemple, un administrateur salarié peut toutefois garder son statut de salarié. De même, il peut être licencié en tant que salarié tout en restant membre du conseil, comme il peut être démis des deux fonctions en cas de faute grave. L'administrateur est également soumis aux conditions de capacité et aux règles d'incompatibilité prévues par les lois en vigueur. Ainsi, son mandat est incompatible avec les fonctions de Commissaire aux Comptes...

²⁹ Pour mesurer la création de valeur par une entreprise, Stewart (1991) propose deux concepts: l'Economic Value Added (EVA) et la Market Added Value (MVA).

³⁰ Kenneth Labich, "The new crisis in business ethics", Fortune, 20/04/1992.

³¹ D'après l'article 48 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes.

1.2.1. Contenu et sources des règles éthiques

A) Contenu:

Retenons les deux approches, à savoir que: l'éthique soulève des cas de conscience en définissant ce qu'on ne doit pas faire (les interdits et leurs limites); c'est sa forme la plus courante durant des siècles au travers de la casuistique³².

Mais elle peut également agir positivement en déterminant la direction de l'action en vue de progresser (c'est plus rare!).

Diversement définie, Aristote la rattache au comportement d'un homme «prudent»³³, ce qui l'affuble de la modération; en effet, toute vertu exercée abusivement pourrait avoir l'effet contraire. Aujourd'hui, la communication sur les vertus de l'entreprise peut se retourner très vite contre elle si elle n'est pas absolument irréprochable.

Saint Thomas d'Aquin propose, quant à lui, une attitude conforme à la nature de l'homme, mais en tant qu'enfant de Dieu.

Quant à Kant, à l'instar de ce que préconise l'Islam, la «règle d'or» consiste en ce que chacun se comporte vis-à-vis d'autrui de la manière dont il désire lui-même être traité.

a.1) Aux yeux de quelques économistes classiques

En 1759, le père de l'école classique (A.Smith) publie: La théorie des sentiments moraux. Dans cet ouvrage, il développe une théorie des jugements sur les comportements fondée sur une notion utilisée par D.Hume, la «sympathie», c'est-à-dire sur la capacité de tout un chacun de partager les sentiments d'autrui. Il y développe en long et en large le concept

³² Etude des cas de conscience effectuée d'une manière générale par les théologiens. Pascal, dans ses «Provinciales», s'est attaqué à certains casuistes.

³³ En tant qu'être humain rationnel, partageant la sagesse d'une société. D'ailleurs, le grand Aristote s'est montré adepte du «juste milieu», à tel point que, pour lui, le facteur équilibrant d'une société n'est autre que la classe moyenne. Son rôle social lui est dévolu en vertu d'un principe métaphysique et moral, qui place toujours ce qui est bon entre deux extrêmes: ainsi, la vertu aristotélicienne est-elle un moyen terme entre deux défauts (par exemple, le courage est un milieu entre la lâcheté et la témérité).

d'un spectateur idéal et impartial pour rendre compte de la formation de nos jugements sur nous-mêmes: ainsi, le sentiment que nous avons de l'approbation ou de la désapprobation de ce spectateur impartial guide notre conduite morale. De ce fait, la démarche de Smith relève de la tradition sentimentaliste anglo-écossaise, considérant que la vertu se définit à partir des sensations et des sentiments (ou des passions) et non de la raison. Ce qui est étonnant c'est que l'éminent économiste qu'est A. Smith écarte la référence à l'utilité pour expliquer aussi bien l'origine des règles morales que les comportements quotidiens; pour lui, l'utilité n'intervient que dans l'évaluation des pratiques et des institutions. C'est que, il se considérait avant tout comme étant un moraliste et un homme de lettres, à preuve qu'il s'est efforcé, tout au long de sa vie de réviser l'ouvrage susmentionné.

D'ailleurs, son "œuvre principale" a fait couler beaucoup d'encre: tel est le cas des rôles des conventions (par exemple dans la fixation des salaires), des droits de propriété qu'il justifie à partir de la peine et du travail consacrés à l'acquisition des biens. Même les promoteurs modernes de la «banque libre» (ou «free banking») n'hésitent pas à le citer d'autant plus qu'il était partisan d'une diminution de la réglementation bancaire au strict minimum, considérant que la libre concurrence entre les banques ne peut être que l'apanage d'une bonne gestion monétaire. Bien plus, A. Sen voit en Smith un partisan d'une approche non réductionniste de l'économie, approche d'après laquelle l'économie de marché ne constitue pas uniquement un moyen d'assurer la prospérité matérielle, mais également l'exercice d'une liberté fondamentale des individus³⁴.

A propos, lorsque des gens ordinaires de pays non occidentaux viennent pour la première fois en occident et qu'on leur demande ce qui les étonne le plus, ils ne peuvent s'empêcher de mentionner l'«individualisme occidental». D'ailleurs, celui-ci prête le flanc à la critique à cause de son égoïsme, de son déficit en matière de sens de la communauté, en l'absence

³⁴ Cf. Les grands auteurs en économie, par Claude Gnos, ems 2000, pp. 17-19.

de règles morales contraignantes dont il souffre. Et pourtant, d'aucuns prétendent que c'est un moyen de libération³⁵.

Non négligeable est l'approche de J.S.Mill pour qui le verbe «commercer» est un acte social. Il considérait également que les avantages économiques du commerce sont supplantés par ses bienfaits intellectuels et moraux. Et le principe de la liberté individuelle n'est pas engagé dans la doctrine du libre échange (in *Les principes de politique économique*). De cette façon, il participe à l'élaboration des prémices d'une éthique économique et ce, en évoquant les conditions d'exercice du rôle social d'une entreprise partiellement libérée des violences de la concurrence par un Etat chargé d'intervenir en faveur du développement de ses activités selon diverses modalités³⁶. J.S.Mill représente donc tout ce qui oppose le libéralisme d'épanouissement au libéralisme de marché³⁷.

Certes, la préoccupation éthique en économie politique a suivi les méandres de la pensée philosophique, depuis Aristote, Hume, Locke, Kant, Bentham, jusqu'à récemment Hans Jonas, John Rawls, Paul Ricoeur, Jurgen Habermas... Pour s'en tenir au dernier cité, auteur de l'éthique de la discussion et théoricien de la démocratie, il plaide pour un «consensus rationnellement motivé» et estime que seule une «éthique de la discussion», en nous permettant de nous accorder librement sur le choix des normes auxquelles nous acceptons de nous soumettre, peut aujourd'hui fonder nos valeurs morales³⁸.

³⁵ Pour plus de détails, se référer à l'ouvrage intéressant de Peter L.Berger intitulé: *La révolution capitaliste, 50 propositions concernant la prospérité, l'égalité et la liberté*. Nouveaux Horizons. Editions Litec 1992.

³⁶ Son propos s'intègre dans la conception de la démocratie libérale visant «l'égalité de tous dans l'épanouissement de leurs talents» (C.B.Macpherson, 1985) par opposition à celle de Bentham qui considère l'homme comme un produit du marché.

³⁷ Au-delà du gain monétaire procuré à ceux qui s'y abonnent, la production et l'échange ont aussi dans le langage d'aujourd'hui une connotation de participation au maintien du tissu social et ce, en plus de la garantie de l'emploi.

³⁸ Vient de paraître du même auteur: *L'avenir de la nature humaine*, traduit de l'allemand par Christian Bouchardhomme (Gallimard). Les interventions visant une amélioration génétique n'empièteraient sur la liberté éthique que dans la mesure où elles soumettent la personne aux intentions fixées par un tiers, interventions qu'elle rejette, mais qui sont

a.2) Selon certains économistes néoclassiques

S'inspirant de Kant, Walras conçoit l'homme comme une personne libre, responsable de sa destinée, qui «a toute faculté, toute latitude de subordonner la fin des choses à sa propre fin»³⁹. De la subordination des choses aux fins des personnes, il déduit le droit des personnes sur les choses: «tel est le fondement du droit des personnes sur les choses». Il précise que les destinées individuelles «doivent se coordonner les unes aux autres»; «là estime-t-il, est l'origine de la réciprocité du droit et du devoir pour les personnes entre elles»⁴⁰.

Cette conception de l'homme amène Walras à rejeter l'utilitarisme. D'ailleurs, il reproche à la doctrine de Bentham de considérer que les hommes agissent essentiellement avec l'objectif de maximiser leur plaisir et de minimiser leur peine. Il estime que le devoir est aussi un motif de l'action humaine. L'homme est en outre, selon lui, capable de distinguer le bien du mal et il recherche l'un ou l'autre en fonction de ses habitudes, de son éducation et du milieu social dans lequel il vit. Le rejet de l'utilitarisme a aussi pour enjeu la conception de la société. Pour Walras, celle-ci n'est pas simplement la somme des individus qui la composent. Elle a une existence et des intérêts propres; l'utilité sociale n'est pas la somme des utilités individuelles. Notre auteur a ainsi de la société une conception holiste, tout comme l'école allemande avec à sa tête Wagner (fin du XIX^e siècle) s'est distinguée en opérant une approche organique des finances publiques dans un effort de synthèse faisant de l'Etat une entité s'élevant au dessus des individus et utilisant la contrainte...

Selon le même auteur, la société trouve son origine dans la «personnalité morale» des hommes. Ceux-ci ont, en effet, une supériorité «psychologique» sur les animaux, supériorité dont résultent trois facultés spécifiques:

□ la sensibilité

irréversibles et l'empêchent de se comprendre comme l'auteur sans partage de sa vie personnelle.

³⁹ Cf. *Eléments*, 41.

⁴⁰ *Ibid.*, p.41

- l'intelligence
- la volonté

Ainsi, les hommes «... se trouvent en contact les uns avec les autres comme personnes morales. En cela consistent la répartition de la richesse en vue de sa consommation, l'union des sexes, l'administration des affaires d'Etat»⁴¹.

Enfin, notons que les thèses d'économie sociale et sur la justice que Walras a développée, ont longtemps été négligées⁴².

Quant à Marshall, l'une des raisons qui ont milité en faveur de son intéressement au domaine de l'économie politique est due au fait qu'il était hanté par les problèmes inhérents aux inégalités sociales et, plus particulièrement, à la condition ouvrière. Dans l'introduction des Principes, Marshall pose la question de savoir: «...s'il est réellement impossible que tous les hommes puissent venir au monde avec une chance de mener une existence cultivée, à l'abri des souffrances de la pauvreté et de l'influence déprimante qu'exerce le travail mécanique excessif. Cette préoccupation est au premier plan parmi les préoccupations de plus en plus graves de notre époque» (Principes d'économie politique, 189; I.1, pp. 4-5).

Considérant que la réponse dépend «dans une grande mesure de faits et d'inductions qui sont au domaine de l'économique», il conclut: «... c'est là ce qui donne aux études économiques leur principal et leur plus haut intérêt» (p.5).

La science économique répond-elle à la question posée? Marshall constate qu'il s'agit d'une science encore peu développée: une raison de ce retard tient, selon lui, au fait «... que beaucoup des conditions de la vie industrielle, et beaucoup des modes de production, de distribution et de

⁴¹ Ibid, pp.110-111

⁴² Par exemple, Schumpeter, qui considérait que du point de vue de la théorie pure Walras a été «le plus grand économiste», portait un jugement très sévère sur le reste de l'œuvre de l'économiste de Lausanne: «Malheureusement, Walras attribuait autant d'importance à ses spéculations douteuses sur la justice sociale, à ses projets de nationalisation des terres ou de gestion monétaire et à d'autres idées encore qui n'ont pas le moindre rapport avec son chef d'œuvre de théorie pure.

consommation, dont la science économique mal s'occupe, ne sont eux-mêmes que de date récente» (p.5).

Ainsi, se référant à l'histoire des civilisations, il explique notamment que les problèmes sociaux-économiques de son temps n'existaient pas chez les Romains. Bien que fervent défenseur du libéralisme, il n'hésite pas à justifier l'intervention de l'Etat en matière économique: du point de vue du bien-être social, il est souhaitable que les entreprises à coûts croissants disparaissent au profit de celles à coûts décroissants. D'où la nécessité pour Marshall d'un Etat intervenant dans les activités à coûts décroissants afin de stimuler la croissance économique et favoriser le bien-être social. Il arrivera quand-même à la conclusion selon laquelle les inégalités de richesse ne correspondent à aucune nécessité réelle, inégalités qu'il convient de réduire sans briser «les ressorts de la libre initiative»⁴³ et ce, afin de ne pas frustrer le développement du Revenu National (appelé également «dividende national»).

Plus concrètement, Marshall s'est polarisé sur les problèmes sociaux, notamment en soutenant par écrit et financièrement des associations appelées à améliorer le sort des pauvres.

a.3) Hugues Puel et Amartya Kumar Sen face à l'éthique

De l'épistémologie (la science des sciences) à l'éthique, il n'y a qu'un brin de chemin à faire et aujourd'hui des économistes, tel Hugues Puel, l'ont parcouru.

a.3.1) Situation de l'éthique économique et sociale

Depuis une vingtaine d'années, l'éthique économique et sociale s'est formée comme une discipline indépendante des autres.

L'un des pionniers, Christian Arnsperger⁴⁴, a mis en exergue les deux postulats d'une éthique économique et sociale lesquels sont convergents avec la modernité philosophique:

⁴³ D'après Principes, Volume 1, 12, p. 564

⁴⁴ Cf. Volume collectif du groupe Ethos de l'INRA. C.Arnsperger, C.Larrère, J.Ladrière in Trois essais sur l'éthique économique et sociale, Paris, INRA, 2001, 212 p.

* la prééminence de l'individu comme seule entité normative d'évaluation éthique;

* la pluralité des références fondamentales d'une démarche éthique, liée à la diversité des conceptions de la vie bonne.

Ceux-ci sont nécessaires pour jeter les jalons d'une éthique économique et sociale qui soit source de dialogue. En l'occurrence, l'auteur dégage l'apport des différentes approches modernes de l'éthique économique et sociale: utilitarisme, libetarisme, libéralisme égalitaire, communautarisme⁴⁵. Celle-ci ne doit pas refouler la mort, la vulnérabilité, la précarité existentielle dans sa considération de la condition humaine.

Pionnier quant à lui en matière d'éthique des affaires, le jésuite Jean Moussé affronte les responsables d'entreprises, ce qui lui permet d'élaborer le thème de la liberté et de la responsabilité dans le processus de décision. Selon lui, le responsable navigue dans le «flou» en étant indécis entre ses convictions et ses responsabilités... De toute façon, l'éthique est de l'ordre de l'interrogation dans le but de préparer la décision. Un économiste, à son tour, dans un essai de l'objectivation de l'éthique économique ne semble pas avoir réussi; si sa question de départ a été: «Que devient la théorie économique si, par hypothèse, les individus sont munis de morale?» et, plus loin, d'ajouter: «En définitive, cet ouvrage ne recommande pas que l'économie soit morale, il montre les conséquences d'une économie morale sur le calcul économique»⁴⁶

a.3.2) L'économie avant tout science morale n'excluant pas l'éthique

Au nom d'un scientisme restrictif, quelques éminents économistes ont refusé de tenir compte de la morale dans leurs analyses. D'ailleurs, il a fallu attendre les fameux apports de l'économiste indien Amartya Kumar Sen (prix Nobel en 1998) pour réaliser que l'économie est avant tout une science morale; ainsi, en tant que spécialiste de l'étude des famines, de la pauvreté et

⁴⁵ Voir l'usage qui pourrait en être fait dans *Economie et Humanisme*, N° 356, Mars-Avril 2001, p.83.

⁴⁶ Il s'agit de l'ouvrage du Pr d'économie à l'Université de Versailles F.R. Mahieu, intitulé: *Éthique économique, Fondements anthropologiques*. Paris, l'Harmattan, 2001, pp. 7-9.

de ses indicateurs, cet auteur a réussi à faire progresser la théorie des choix sociaux et notamment les relations entre les préférences individuelles et les décisions collectives.

Si son champ de recherche concerne la pauvreté et la meilleure façon de la mesurer, ses méthodes sont scientifiques et non pas humanistes; d'ailleurs, ce qui lui a valu le prix Nobel, c'est son travail sur la «théorie du choix social». Selon lui, il ne suffit pas d'avancer le nombre de personnes se trouvant en dessous du seuil de pauvreté dans un pays, encore faut-il savoir à quelle distance elles se situent de ce palier, autrement dit cela revient à préciser comment la pauvreté, plus variée qu'on ne l'imagine d'habitude, est répartie. Ainsi, le revenu n'est plus le seul critère de définition de la pauvreté: doivent également entrer en ligne de compte le fait de ne pouvoir aller à l'école, de ne pouvoir bénéficier de soins médicaux, de n'avoir aucun loisir, sans pour autant oublier l'espérance de vie.

Sous l'instigation de son ami pakistanais et ex-condisciple du Trinity College, Mahbub Ul Haq, devenu haut cadre des Nations-Unies, Sen a été conduit, au début des années 90, à établir un nouvel indice destiné à éclipser le Produit National Brut (PNB) jusque-là tenu dans les statistiques: l'«indice synthétique du développement humain», incluant le taux de mortalité infantile, l'espérance de vie, l'accès à l'enseignement fondamental, le taux d'alphabétisation et le nombre de médecins par habitant.

Etudiant les origines de la famine qui a sévi au Bangale en 1943, l'auteur s'est étonné de remarquer qu'il n'y avait pas pénurie de la quantité totale de nourriture alors disponible; ce qui l'a poussé à alléguer que ce qui a dégagé ce malaise/échee social, c'est plutôt la hausse des prix des produits alimentaires, elle-même engendrée par l'afflux de troupes britanniques destinées à contrecarrer l'offensive nipponne en Inde.

En fin de compte, il arriva à conclure que la meilleure panacée à l'encontre de la famine ne peut être que la démocratie.⁴⁷ Ainsi, l'efficacité économique impose l'éthique : en faisant abstraction de la loyauté et de la

⁴⁷ Cf D. Dhombres in «Amartya Sen , l'économie à visage humain». Monde du 10/12/1998, p.15.

confiance, bon nombre d'échanges économiques ne verraient pas le jour et le coût des transactions deviendrait fort onéreux.

Dès lors, pour que l'ajustement tant des préférences individuelles que des choix sociaux, se fasse démocratiquement, encore faut-il rendre les individus plus égaux dans leur capacité à participer aux choix sociaux. De ce fait, l'efficacité des choix collectifs retrouve les principes éthiques les mieux assis, principes revendiquant l'égalité de tous les individus⁴⁸.

Finalement, éthique et économie ne constituent pas des ensembles disjoints. Les entreprises ne devraient plus hésiter à prendre en ligne de compte l'éthique dans leurs calculs économiques, sinon elles se verraient condamner par les tribunaux pour avoir exposé plus ou moins directement les citoyens aux dangers de la pollution (environnement et produits). Tout compte fait, la rationalité économique ne peut faire fi des finalités bien étrangères à l'homo oeconomicus. D'ailleurs, les théories de l'organisation font le même constat à ce propos.

Poussons le bouchon encore plus loin pour se demander comment parvenir à un développement durable si les coûts humains ne sont pas considérés et l'environnement respecté?

B) Les sources des règles éthiques

Il existe deux courants de la pensée éthique:

- les approches déontologiques⁴⁹ avec Platon, Kant...
- les approches téléologiques⁵⁰ (Aristote, J.S.Mill, J.P. Sartre...)

⁴⁸ Comme l'a si bien dit H. Bartoli, ce nouveau paradigme ramène l'économie à son rôle au service de la vie dans sa plénitude et référée aux finalités humaines. Voir pour cela: «Repenser le développement», 1999.

⁴⁹ L'homme a le devoir de se conformer à quelques règles. Mais le contenu de ces dernières diffère d'un philosophe à l'autre.

⁵⁰ Chaque acte est évalué en fonction de ses conséquences, soit par l'acteur (égoïsme éthique), soit pour autrui (utilitarisme). L'utilitarisme est le nom donné à une théorie morale et politique trouvant ses premiers fondements dès la philosophie de Hutcheson et David Hume, mais dont Jeremy Bentham (1748-1832) est généralement considéré comme le véritable fondateur. Cette doctrine, remaniée par JS Mill (1806-1873) et par

Certes, les premières sont des théories à caractère déterministe, normatif, mais pas toujours universaliste. Alors que la nature humaine est partout identique, le contrat social et les traditions peuvent changer d'un lieu à l'autre et d'une période à une autre. En revanche, les règles déontologiques sont d'une nature absolue et pour cause, il serait difficile d'admettre le caractère contraignant des normes si l'on ne croyait pas à leur validité absolue dans des circonstances données.

Pour les secondes, si chaque acte est évalué en fonction de ses conséquences, il s'agit en fait de théories de processus qui sont descriptives et indéterminées, «situationnistes» ou «personnalistes». Leur limite se trouve dans leur relativisme. Bien plus, il s'agit plutôt de prudence: on fait ce qui, dans la situation donnée, conduit au meilleur résultat et non ce qui est juste et bon.

2.) L'éthique en gestion:

2.1) Genèse:

De tout temps, on s'est accordé à considérer que tous les moyens sont permis pour faire des affaires, ce qui a éloigné d'autant ces dernières de l'éthique.

D'ailleurs, en remontant loin dans le temps, les Babyloniens avaient adopté une législation restrictive⁵¹ à l'encontre des commerçants.

Soupçonnés de pratiquer le dol: ensuite ce fut le tour des grecs de s'en méfier, ce qui ouvra la voie à la perpétuation de cette prise de position jusqu'au Moyen-Age⁵². En l'occurrence, les banquiers étaient incriminés dans la mesure où leur intérêt était considéré comme usuraire.

Plus tard, Montesquieu dans l'esprit des lois affirmait: «Le commerce guérit les préjugés destructeurs, il police et adoucit les mœurs grossières. Il

Henry Sidgwick (1838-1900), a occupé une place prépondérante dans la philosophie morale et politique anglophone durant près de deux siècles.

⁵¹ Appelée Codex Hammurabi.

⁵² Thomas d'Aquin ne manqua pas de souligner, par exemple, que «l'homme qui achète un bien pour le revendre inchangé, cet homme est comme les marchands qui furent chassés du temple de Dieu».

rend les gens moins rustres et plus humains...». Ce qui remettait en question le rôle négatif voire même inutile de l'homme d'affaires dans la société.

Mais c'est finalement au protestantisme (calvinisme) qu'est revenu le privilège de bouleverser l'appréciation de l'activité économique⁵³.

D'ailleurs, un signe manifeste de la bénédiction du travail de la part du Bon Dieu n'est autre que la réussite économique; en effet, celle-ci n'est possible que moyennant une certaine ténacité et un esprit de sacrifice⁵⁴ et en principe foncièrement bonne que parce que les fruits de son succès profitent à l'ensemble de la collectivité. Bref, le protestantisme faisait de l'homme d'affaires le défenseur de certaines valeurs⁵⁵.

Quelques années plus tard, le père de l'école classique fustigeait l'égoïsme dans la théorie des sentiments moraux, plus précisément celui de l'ouvrier qui fait une œuvre et non pas celui du commerçant; selon lui, les comportements égoïstes individuels concourent nécessairement au bien-être de la collectivité. Bien plus, celui qui aspire au profit concurrentiel devrait être altruiste, la seule issue étant la recherche de la meilleure satisfaction des besoins de tous les individus.

2.2. Complexité de la réalité managériale

Quel est le but de l'entreprise ? N'est-il pas de fournir un service à la communauté, offrir des emplois, assurer la rentabilité des capitaux investis, garantir la survie?

En tout cas, tout ceci devrait se faire sous la responsabilité bienveillante d'un Etat arbitre qui veille au « grain ».

En effet, dans le cas du Maroc, la Petite et Moyenne Entreprise (PME), qui constitue environ 90% du tissu productif, manque de moyens.

⁵³ En reprenant l'idée du ora et laborare est orare et ce, en l'appliquant non seulement au travail de subsistance, mais encore au travail sécrétant de la richesse.

⁵⁴ En ce sens, elle exige une vie d'où le vice est absent et où le métier est une sorte de sacerdoce.

⁵⁵ «Champion de la diligence contre l'oisiveté, de l'économie contre la prodigalité, de la modération et de la tempérance contre les vices qui fleurissent dans la luxure». D'après R. Niebuhr in *Protestantism, Capitalism and Communism*. Cf. A.L.Swift (ed), *Religion Today A Challenging Enigma*, NY, MacGraw-Hill. 1933, pp.139-154.

Le secteur souffre d'une taille trop petite, de sa structure familiale, d'un management archaïque et d'un environnement non favorable. Parmi ses handicaps, il faut également noter le retard technologique, la sous-capitalisation et l'endettement. Si en Tunisie, moins de 5% des PME ont un chiffre d'affaires dépassant 1 million de dollars US, au Maroc le tiers des PME ont moins de huit salariés et seulement 7% emploient plus de 200 personnes⁵⁶.

Certes, la citoyenneté d'entreprise est davantage une problématique de grande entreprise ou d'entreprise structurée que de PME/PMI et ce, pour des raisons de culture d'entreprise et/ou de rareté de ressources. En effet, les expériences citoyennes relevées dans les PME/PMI participent pour l'essentiel d'approches sociales en direction du personnel ou à destination de causes d'intérêt général et s'insèrent rarement dans une perspective stratégique.

A) L'éthique des affaires et la puissance publique

Décidément, on ne freine pas le progrès ! Entre autres, apparaît une formulation nouvelle qui n'est autre que celle de la citoyenneté: «...en France, on assiste à un transfert de responsabilité de l'Etat à l'entreprise en ce qui concerne les emplois: on demande à l'entreprise d'assumer des plans sociaux, contribuant ainsi à la réduction du chômage»⁵⁷.

Le slogan: «ce qui est bon pour l'entreprise est bon pour la cité!... pour l'emploi...comme pour les licenciements finit par s'institutionnaliser d'autant qu'il y a assimilation de l'entreprise à la cité.

a.1) La question de la flexibilité du travail

si nous voulons plonger dans les «éthiques appliquées», des questions insidieuses émergent: vais-je fermer les yeux sur la fraude importante de l'un de mes directeurs les plus efficaces alors que, plus bas dans la hiérarchie, on licencie un ouvrier pour le vol d'un outil?

Ou bien s'il est possible d'augmenter les salaires d'un personnel peu nombreux dans une raffinerie de pétrole, ce n'est pas le cas dans les

⁵⁶ D'après un état des lieux établi par un bureau tunisien privé «comete engineering».

⁵⁷ Even-Grandboulon, 1998, rapporté par Problèmes Economiques du 28-05/2003, p 11.

industries textiles. Jusqu'où suis-je en droit de déstabiliser le marché de l'emploi?

En tout cas, la mondialisation de l'économie et les innovations technologiques ne manquent pas de soumettre, aujourd'hui les entreprises, auparavant protégées par les frontières et les institutions nationales, à de fortes intrusions concurrentielles⁵⁸. Dans le marché mondialisé, la compétitivité d'une entreprise ou d'une économie est à rattacher à sa capacité de s'adapter à l'évolution des marchés et de tirer profit des dernières innovations technologiques. Pour cela, il faut rendre le marché du travail plus flexible. Vu qu'une compétitivité accrue et l'expansion économique contribuent pour beaucoup à la création d'emplois, les employeurs et les décideurs n'hésitent pas, dès lors, à préconiser des marchés du travail souples pour absorber les taux de chômage élevés persistant dans maintes régions du globe. C'est pourquoi, partout dans le monde, les marchés du travail subissent une mutation accélérée. Remarquons avec Nickell (1997) que les législations qui protègent l'emploi de manière stricte et celles qui régissent notamment le temps du travail, les conditions de contrats à durée déterminée, les salaires minima et les droits syndicaux des travailleurs, n'ont pas un grand impact sur le taux moyen de chômage. De même, il s'avère que la négociation collective coordonnée à un niveau centralisé, ou même décentralisé, est plus encline à donner de bons résultats économiques que dans le cas où elle n'est pas coordonnée (Traxler et Kittel, 1997).

a 1.1) Les type de flexibilité

Partons d'une définition simple de la flexibilité : c'est la capacité de s'adapter à des données très fluctuantes et, si possible, de les anticiper. D'une manière générale, être flexible, c'est pouvoir rapidement répondre à trois enjeux :

- Modifier les quantités produites
- Modifier les variétés du produit
- Changer de produit

⁵⁸ Cf. Bureau International du Travail, 1997, pp88-89.

Pour la mise en œuvre de la flexibilité, toutes les fonctions de l'entreprise sont concernées (commerciale et marketing, production, approvisionnement, gestion des ressources humaines).

Nous nous intéresserons à la dernière, puisqu'elle intéresse l'adaptation quantitative et qualitative du personnel (embauche, licenciement, formation, rémunération, mobilité interne et externe, aménagement du temps de travail, contrats de travail, emploi du personnel temporaire...).

Si la flexibilité est un des thèmes majeurs de la gestion moderne parce qu'elle répond à une exigence d'adaptation aux évolutions rapides de l'environnement, il reste qu'elle connaît des limites organisationnelles et, surtout, humaines; ainsi, elle ne doit pas se muer en régression sociale (les salariés ne sont pas flexibles à l'infini !).

Rendre plus souple le marché de travail n'est pas une idée nouvelle. Depuis fort longtemps, les employeurs s'y sont attelés:

Dès 1964, Alan Flanders décrivait les «accords de productivité de Fawley» qui ont permis de transformer l'organisation du travail et la politique salariale d'une raffinerie britannique de gaz et de pétrole.

Deux aspects principaux caractérisaient ces accords: d'abord, il s'agissait d'un arrangement global de productivité selon lequel l'entreprise convenait de hausses salariales atteignant jusqu'à 40%, les syndicats acceptant une modification de l'organisation du travail, notamment un assouplissement de la délimitation des tâches, un redéploiement des travailleurs et le recours plus important au travail posté, que ce soit temporairement ou en permanence. Ensuite, ils prévoyaient une réduction plus marquée du recours aux heures supplémentaires lesquelles avaient représenté jusqu'à 18% du nombre total d'heures de travail.

Des décennies après, les réformes de ce type font l'objet de négociations. Ce qui a changé, cependant, c'est la fréquence des accords de flexibilité. Flanders⁵⁹ avait noté que les accords de Fawley n'avaient pas de précédents, ni de près, ni de loin, dans l'histoire de la négociation collective

⁵⁹ Flanders A. 1964. *The Fawley productivity agreements* (Londres, Faber & Faber)

en Grande-Bretagne, si ce n'est dans le monde (Flanders, 1964, p 13). Ce qui était vraiment l'exception est devenu une pratique banale.

a.1.2) Progrès de la flexibilité du marché du travail (années 90)

1. Contrats de travail:

L'une des façons classiques d'accroître la flexibilité du marché du travail consiste à remanier les termes du contrat de travail. Il est vrai que pour les économistes néo-classiques, les moyens qui limitent le recours aux contrats de travail «atypiques» et au licenciement portent tort à l'emploi. Entravant la capacité d'adapter le volume des effectifs employés aux fluctuations de la demande, ces dispositions ont souvent tendance à décourager les employeurs d'embaucher du monde. En fait, d'aucuns soutiennent que la déréglementation des contrats de travail concourt largement à assouplir les marchés du travail.

C'est que dans maints pays, la législation a énormément handicapé la progression de la flexibilité dans des secteurs économiques autres que l'agriculture, le commerce et le bâtiment. Plus précisément, dans les pays de droit romain, les principes traditionnels de la législation du travail prévoient que les contrats de travail doivent être à durée indéterminée. En l'occurrence, les contrats à durée déterminée ne sont permis que si la nature des tâches visées l'impose. Ainsi, les contrats prennent ipso facto fin dès lors que le travail est achevé ou que la période prévue est échu.

Cependant, à l'orée des années 80, avec l'exacerbation de la crise économique, les contrats à durée déterminée foisonnent dans les pays industrialisés et ce, quel que soit le type de l'activité. Aussi, constituent-ils aujourd'hui la principale forme d'emploi, ce qui pousse certains observateurs à remettre en cause le principe fondamental de stabilité de l'emploi.

2. Emploi flexible:

Il correspond à toute forme d'emploi qui n'est pas à plein temps pour une durée indéterminée. Il est appelé emploi «atypique» (de Grip et Coll, 1997; Delsen, 1995), emploi occasionnel (Belons, 1989) ou emploi précaire (Tren, 1992); mais, parfois, ces acceptions diffèrent d'un auteur à l'autre.

Les principaux types d'emplois flexibles, dont la définition juridique exacte change remarquablement d'un pays à l'autre, sont comme suit:

* emploi à temps partiel: quand le nombre d'heures de travail hebdomadaires est en deçà de celui prévu par la législation interne;

* travail temporaire: pour une période ou une tâche déterminées, y compris par l'intermédiaire d'agences de travail temporaire;

* emploi occasionnel: emploi de type irrégulier ou intermittent;

* emploi dans le cadre d'un contrat de formation: contrats d'emploi-formation, y compris d'apprentissage;

* emploi saisonnier: intermittent, pendant une période donnée de l'année.

L'on peut alors remarquer que les quatre dernières catégories sont des formes d'emploi «précaire», autrement dit des emplois ne représentant pas une relation employeur/travailleur à long terme et continue⁶⁰.

a.2) L'entreprise face au fisc

L'efficacité sur le plan fiscal exige de l'entreprise qu'elle maîtrise son environnement fiscal. Par environnement, il faut entendre le contexte socio-économique dans lequel baignent les relations entre l'entreprise et la législation d'une part, et l'administration d'autre part.

Au Maroc, les statistiques officielles estiment en 1985 que 54,5% des entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices s'étaient déclarées déficitaires et, par conséquent, ne payaient pas d'impôt⁶¹.

Notons également, pour la même année, que 12% des entreprises assujetties à l'IBP ont réalisé 86% du chiffre d'affaires, dans le même ordre d'idées, 41% des chefs d'entreprise avaient spontanément affirmé que la fiscalité d'entreprise est excessivement fraudée; ils vont jusqu'à affirmer que ce phénomène fait partie du paysage structurel du Maroc.

⁶⁰ Cf. *Négocier la flexibilité - Le rôle des partenaires sociaux et de l'Etat - étude coordonnée par M. Ozaki*, BIT, Genève 2000 pp 1-7.

⁶¹ A noter qu'en 1989, ce chiffre était à 40%. Pas étonnant que les chefs d'entreprise parlent de la fraude sur un ton naturel déconcertant !

C'est que, il y a au moins deux raisons amenant à s'interroger sur les facettes fiscales de l'éthique économique:

- l'évasion fiscale issue d'une réglementation défailante (parfois volontairement);
- la fraude fiscale générée souvent par une pression fiscale inhibant l'activité économique, un système fiscal trop complexe par rapport au citoyen moyen (47 impôts et redevances pour la seule fiscalité locale; par ailleurs, une multitude de déductions, d'abattements et de taux d'imposition rendant vaine la maîtrise du système en vigueur), la rareté des contrôles, la légèreté des sanctions (articles 94 et 231 du DOC)...

Autant de raisons invoquées par les chefs d'entreprise considérant l'impôt comme étant oppresseur, spoliateur et donc justifiant la légitimité d'y résister. D'ailleurs, le rapport établi par le FMI en 1991 avait souligné que la hausse des taux engendre l'évasion et la fraude fiscales qui aggravent l'érosion de l'assiette fiscale.

D'un autre point de vue, si dans beaucoup de pays la fraude est considérée comme un acte délictueux, au Maroc elle n'est pas passible que de sanctions civiles. Ainsi, les pénalités envisagées à l'encontre des déclarations tardives, des dissimulations... en matière d'Impôt sur les Sociétés varient entre 15% et 100% du montant de l'Impôt élué.

Les limites principales du contrôle fiscal face à la fraude résident dans deux points :

- l'insuffisance du dispositif légal
- l'insuffisance des moyens humains et matériels dont dispose l'administration fiscale.

Certes, les lacunes des lois fiscales ont quelque chose à voir avec les facteurs politiques, le jeu des lobbys⁶² qui font que les textes adoptés in fine

⁶² Dans un quotidien marocain, on a pu entrevoir les vicissitudes des amendements fiscaux proposés dans le cadre d'un projet de loi de finances examiné à la chambre des

par le Parlement prennent leur distance par rapport aux textes d'origine. De même, l'imprécision des textes contrecarre le contrôle fiscal. Par exemple, l'Impôt sur les Sociétés et l'Impôt Général sur le Revenu ne fixent aucun plafond pour les charges des entreprises.

En fin de compte, pour lutter efficacement contre ce fléau, une double action s'impose:

- l'adaptation des structures fiscales aux structures économiques aurait tendance à élargir la base imposable et donc à limiter l'évolution de la pression fiscale en tant qu'origine du mal; pour cela, l'Etat devrait donner l'exemple par une allocation intelligente des ressources et une limitation des dépenses ostentatoires;
- l'amélioration des relations entre les contribuables et le fisc: ceci passe par un effort de communication et d'information en vue d'améliorer l'image de l'administration fiscale auprès du public de contribuables; ainsi, une plus grande ouverture, une plus large communication s'imposent envers le contribuable.

Faut-il alors parler d'optimisation fiscale envisageable au travers de 4 cas: quand il y a absence définitive ou provisoire d'imposition, non tenue en compte, en cas de diminution de la base imposable ou s'il y a réduction directe de l'impôt?

En tout cas, un impôt optimal relève de l'utopie puisqu'il doit concilier efficacité et équité !

représentants avant d'être transféré à celle des conseillers: «de plf a été examiné au sein de la commission des finances. Maints amendements ont été présentés aussi bien par la majorité que par l'opposition, mais très peu d'entre eux ont abouti. Le gouvernement a usé de l'article 51 de la Constitution qui stipule que les amendements qui sont de nature à modifier la configuration des recettes ou des dépenses sont automatiquement rejetés. Du coup, la majorité a dû retirer pratiquement la totalité de ses amendements afin d'éviter le nict catégorique du gouvernement.

B) A propos de quelques pratiques managériales :

Si l'on part de la formule de l'éthique selon laquelle: «soyez utile, rendez service !», en pratique elle signifie implicitement qu'on soit prêt à partager la responsabilité d'un échec. Seulement, la réaction diffère en fonction de la société dans laquelle on se trouve: dans une firme américaine, il est arrivé qu'un savant-créateur ait été blâmé de par le fait de s'être soucié avant tout de la qualité d'un produit au lieu de faire attention à son coût, ce qui a eu des retombées fâcheuses sur le cours boursier de la société. Dans cette affaire, le PDG s'en est bien sorti alors qu'il était censé être le premier responsable de l'entité; ce qui n'est pas du tout le cas au Japon où le président d'une société assume toutes les fautes commises par ses subordonnés.

B.1) La différence de comportement entre les patrons japonais et américains :

Pour prendre un exemple, Haruo Yamaguchi Président de Nippon Telegraph & Telephone Corp, n'hésite pas à réduire son salaire quand un scandale public gêne une société et ce, même s'il n'y est pour rien !

Ceci ne colle pas du tout à la mentalité américaine qui ne reconnaît pas la culpabilité collective⁶³, leur culture étant fondée sur les actes individuels. D'ailleurs, selon Joe O'Donnell, président de Campbell-Mithune-Esty Advertising Inc: «Le rôle du management est d'expliquer ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas; quand quelqu'un s'égare, seul le coupable paie».

Toujours est-il que le libéralisme et le capitalisme ne sont pas basés sur des règlements et sur des lois, mais sur des principes plus fondamentaux d'intégrité, d'honnêteté, et de liberté, et il est normal que leur violation soit sanctionnée de façon sévère par le marché et par l'Etat.

⁶³ C'est ainsi que John Peterson, de la firme de recrutement Russel Reynolds Associates, note avec amertume que les américains ne croient pas au partage des reproches.

B.2) L'Etat père fouettard des entrepreneurs mégalomanes

Nous avons l'éloquent exemple de la Standard Oil qui, avec ses 100 000 employés et ses 20 000 puits de pétrole, est en 1890 la firme la plus puissante au monde!

Dès ses débuts (1870), la Standard Oil a éveillé l'attention de l'Etat américain par ses agissements scandaleux (le roi du pétrole tenait à sa merci le Président des Etats-Unis): l'indifférence à l'intérêt général, l'élimination de la concurrence par les moyens les plus expéditifs, la corruption d'hommes politiques influents...

Né en 1839, J.D Rockefeller incarne à lui seul la formule de Max Weber à propos des capitalistes protestants, « hommes formés à la dure école de la vie, audacieux et calculateurs, et surtout pragmatiques et constants (égaux à eux-mêmes), se vouant entièrement à leurs affaires, et dont les conceptions et les principes étaient strictement bourgeois ». Ceci colle avec l'opinion de F.G Rohatyn qui continue de croire que le capitalisme américain, en dépit de ses fautes, reste le meilleur système qu'on ait trouvé ou le moins mauvais; il n'en demeure pas moins qu'il y a certaines corrections importantes à apporter. Il demande une éthique très développée, très protestante.

Nombreux sont les auteurs (sociologues) qui ont étudié la relation entre le développement des formes d'organisation sociale et leur acculturation. Ainsi, Max Weber a-t-il lié l'essor et l'esprit du capitalisme à l'éthique protestante.

- Biographie de J.D Rockefeller:

Son expérience légendaire atteste que c'est un homme qui s'est fait tout seul, en s'embarquant dès l'âge de 16 ans dans le monde des affaires. En 1870, aspirant à réussir dans le monde du raffinage du pétrole (activité aussi risquée et instable que le forage), il devait y faire le grand ménage et s'efforcer de contrôler les prix. Pour cela, il créa la Standard Oil au capital d'un million de dollars et passa un accord avec les compagnies de chemin de fer pour acheminer son pétrole à moindre coût... .

- Du statut individuel au processus collectif, résultat d'une coopération:

L'entrepreneur est avant tout approché en tant que simple individu, mais doué puisque doté d'un esprit implacable d'homme d'affaires, jouissant d'une capacité exceptionnelle de jugement économique appuyée d'une forte personnalité aussi bien motivée que déterminée⁶⁴.

Cependant, les données d'aujourd'hui témoignent du fait que la création d'entreprise est avant tout le résultat d'une coopération, d'un processus collectif.

C'est que la Standard Oil n'était pas tout simplement une grande firme, mais elle se voulait également le « chef d'orchestre » d'un cartel du pétrole constitué des principaux raffineurs du pays qui se sont coalisés en vue de protéger les prix.

Vue par Rockefeller comme une coopération nécessaire dans une industrie sans foi ni loi, cette coalition d'intérêts a été fustigée par les contemporains qui ont reproché à l'homme d'affaires ses manigances pour satisfaire ses propres intérêts (menaces et sabotages de sa part avaient libre cours pour contraindre ses concurrents à se rallier à sa cause...) ⁶⁵.

En 1882, on assistait à la consécration du trust qui accorde les pouvoirs des dirigeants des firmes fédérées à une autorité suprême composée de «trustees» (administrateurs). A l'origine de cette transformation, les wagons-citernes des années 1870 devaient être remplacés par des pipelines. D'où:

- La nécessité d'une nouvelle forme de gestion adaptée à une immense organisation:

Vers 1890, la Standard Oil devenait une firme mondiale des plus importantes avec 6500 Kms de pipelines, 50 000 barils de pétrole exportés quotidiennement vers l'Europe.... Ici, l'entrepreneur est au cœur même de l'activité économique, en tant qu'innovateur et créateur par le biais de la «

⁶⁴ Cf. **Les entrepreneurs aujourd'hui, continuité ou rupture?** in Les nouvelles logiques de l'entreprise. Cahiers Français. N° 309

⁶⁵ A tel point que vers 1880, le cartel contrôlait 90% des capacités de raffinage du pays.

création de nouvelles combinaisons ». Rockefeller comprit notamment que la concentration horizontale n'est bénéfique que si elle est concomitante à une stratégie d'intégration verticale. L'histoire économique abonde d'exemples de ce genre où la séquence carte trust-intégration verticale-production de masse s'est vérifiée. Finalement, la leçon de ce « déceleur » d'occasions, d'affaires, également preneur de risques, organisateur, coordinateur de ressources⁶⁶... est la suivante: la production de masse à flux continus est la clé de l'essor du grand capitalisme industriel. Allant jusqu'à s'éloigner des tracasseries de la gestion quotidienne, le grand patron a jugé plus utile de se consacrer aux grandes directions stratégiques et à ses œuvres caritatives, telle la création de l'université de Chicago en 1888 ou celle de la Fondation Rockefeller (recherche scientifique et médicale) en 1913: comme quoi la conviction américaine selon laquelle « éthique et intérêt » font bon ménage est toujours de mise!

Cependant, notre patron éclairé n'a pas fini de surprendre puisqu'il a tenu à s'afficher en tant que défenseur de la régulation par l'Etat, le capitalisme n'étant pas forcément concurrentiel.

- La Standard Oil, de la loi Sherman (1890), à son effritement (15/5/1911):

Il faut savoir que la plupart des Américains sont contre le laisser-faire absolu; si l'idée d'une législation régulatrice des trusts s'imposa, étant en outre rédigée en des termes très vagues, cela n'a aucunement touché la première visée, à savoir la Standard Oil. Celle-ci perdit quand-même sa position privilégiée avec l'arrêt de la Cour Suprême qui l'amena à se morceler en 34 compagnies indépendantes: les futures Exxon, Mobil, Amoco, Chevron.... Qui en a profité?

Bien entendu, les actionnaires et avant tout la famille du patron ont tiré avantage des gains de productivité et des innovations techniques et managériales. Dorénavant, chaque firme devra se débrouiller de trouver de

⁶⁶ Cf. La revue de la littérature réalisée par Casson (1982) et Filion (1997). M. Casson, L'entrepreneur ..éditions Economica. Paris 1991.

nouveaux marchés⁶⁷, plutôt que de se polariser sur l'élimination coûte que coûte de la concurrence.

En fin de compte, l'histoire de la Standard Oil est un cas concret de concentration de l'industrie américaine à la fin du XIX^e siècle. Mais cela s'est réalisé d'une manière si brutale et rapace (en 1911, le démantèlement de la Standard Oil rapporta personnellement à Rockefeller la bagatelle de 900 millions \$), que cela déclencha l'intervention de l'Etat.

En guise de conclusion: «so what» ?

A travers notre modeste approche, l'entrepreneur est venu occuper le devant de la scène puisque la thématique nous a amené à mettre en évidence son rôle de catalyseur (les perspectives éthiques dominantes tournant autour de 4 axes: l'idéalisme, à savoir les croyances; les principes religieux et autres, l'utilitarisme, c'est-à-dire les conséquences des actions; la déontologie: éthique fondée sur la règle ou le devoir; la vertu: caractère individuel).

Dans cet engrenage, il a fallu remonter jusqu'à l'Etat qui devrait donner le bel exemple de manière à instaurer un climat de confiance dont le pays a énormément besoin.

- Si l'on parle de l'entrepreneur en économique, c'est sous l'angle de sa fonction économique. C'est pourquoi Filion regrette l'absence d'une science du comportement économique de l'entrepreneur. Ainsi, les théories culturelles s'intéressent aux causes de l'entrepreneuriat (les facteurs socioculturels le conditionnent?). Dans ce cadre, il faut citer des noms tels que Weber (1930), Hagen (1960) et Kilby (1971): dans leur modèle de pensée, l'idéologie religieuse, la culture ou même les structures sociales façonnent directement les comportements entrepreneuriaux.

Moins déterministe, car plus nuancée est l'approche selon laquelle l'individu dispose d'une marge de liberté et peut, par ses choix, influencer dans une certaine mesure la société. Ainsi, Shapiro et Sokol (1982) définissent-ils l'entrepreneuriat comme un événement induit par des facteurs

⁶⁷ En particulier celui de l'essence automobile qui remplaça le pétrole lampant à partir de 1910.

socioculturels tout en accordant une place importante aux perceptions de l'entrepreneur.

Finalement, l'importance des forces structurelles peut limiter l'action individuelle de l'entrepreneur (simple agent social, ses actions s'inscrivant dans un cadre social, institutionnel et économique déterminé; Boutillier et Uzunidis. 1999).

- L'écologie des populations:

A l'antipode des travaux de recherche en gestion d'essence managériale (entrepreneur acteur), ce courant apporte sa contribution au débat sur la création et la disparition d'entreprises en soulignant l'importance des forces contextuelles (Low et Mac Millan, 1988). Il serait également utile de consulter les travaux de Pennings (1982) lesquels expliquent que la décision de créer ou non une entreprise dépend des données de contexte, sans oublier ceux d'Aldrich et Zimmer (1986) inscrivant le processus entrepreneurial dans le contexte de schémas sociaux plus larges.

L'impératif de la transparence exige de nous de rapporter le contenu du rapport du PNUD selon lequel, « le Maroc classé 126^o sur 175 pays a perdu 13 places par rapport à 2002 ». ⁶⁸ En conséquence, le rapport n'hésite pas à exhorter les pays, riches et pauvres, à engager des mesures stratégiques pour lutter contre la pauvreté. ⁶⁹ Mais il faudra surtout s'attaquer à la malnutrition et à l'analphabétisme; si l'on compare le Maroc à la Tunisie et à l'Algérie, l'on remarque concernant l'indice du développement humain (IDH):

⁶⁸ Cf. La Vie économique du Vendredi 11/7/2003, p 26. Rappelons que le Maroc était à la 112^o place en 2002. A noter que récemment, il s'est, avec un IDH 0.631, classé 124^e 177 pays.

⁶⁹ « la pauvreté est devenue l'esprit du temps. Elle l'inspire, l'anime, le fait parler. Elle lutte contre toute richesse (morale, verbale, créative); elle s'ingénie à spolier les généreux, les opulents de la pensée et du cœur, elle casse toute qualité, toute patience, tout courage». La pauvreté durable par F de Bernard, Editions du Félin, 2002, p 106.

	Espérance de vie	Taux d'alphab.	PIB/hab en %	Accès santé en %	Accès eau pot. En %
Maroc	68.1	49.8	3600	68	80
Tunisie	72.5	72.1	6390	84	80
Algérie	69.2	67.8	6090	92	89

Source: Rapport du PNUD 2003

Une question pertinente est soulevée par notre collègue juriste F.El Bacha lorsqu'il s'interroge : «de droit a-t-il quelque chose à voir avec la pauvreté? Autrement dit, peut-on parler d'une approche juridique de la pauvreté et de lutte contre la pauvreté⁷⁰?

On comprend dès lors que les réponses s'orientent le plus souvent vers les « issues socialement et économiquement faisables en termes de lutte contre la vulnérabilité économique, sur leur efficacité et sur leur ciblage sur les zones et les populations effectivement pauvres».

Certes, les pays émergents connaissent un droit de la faillite flou, peu adapté et donc peu appliqué, ainsi qu'une insuffisance flagrante de structures fiables de collecte de statistiques⁷¹. Grâce au réseau Euler& Hermes en Asie et en Amérique latine, des données ont été rassemblées et permettent d'effectuer des comparaisons en relevant 350 000 défaillances à Taïwan et 5000 en Corée du Sud. En revanche, il n'existe pas de données concernant la Chine...

- D'où l'importance de l'investissement socialement responsable: prendre en compte les dimensions sociales, politiques et/ou environnementales dans les décisions d'investissement, telle est la base de ce

⁷⁰ En tout cas son champ est tellement vaste que l'on se demanderait si la multidisciplinarité ne serait pas requise pour l'approcher. En effet, ce concept évoque les mots du besoin (pénurie, indigence, misère), de la privation (honte, déchéance, dénuement), de la solitude (abandon, détresse, déréliction) et de l'abaissement (sottise, grossièreté, abjection).

⁷¹ Cf. Notre article: «l'analyse conjoncturelle au Maroc » in Annales Marocaines d'Economie. Revue de l'AEM? 2^e Année, Automne 1993, pp 75-92.

que l'on appelle communément l'investissement responsable (socialement conscient, éthique, de vocation... autant d'appellations renvoyant à la pratique intégrant les préoccupations sociales et environnementales dans les décisions d'investissement).

Si auparavant la culture entrepreneuriale voulait que l'on ne s'occupe de l'environnement, du social... qu'après avoir assuré son pain quotidien, ce modèle est remis en cause de nos jours, les investissements sociaux étant appelés à avoir la priorité.⁷²

- Les fonds éthiques, une nouvelle force d'épargne citoyenne:

Leur objectif est d'allier rentabilité et respect des valeurs morales ou environnementales. Ces critères intéressent de plus en plus de souscripteurs, mais aussi d'établissements promoteurs. Encore à ses débuts au Maroc, Wafa gestion l'ayant introduit la première il y a de cela trois ans, on peut dire que ces nouveaux produits sont prometteurs (avec déjà un fonds éthique et quatre fonds de partage sur le marché national).

A ce sujet, on peut dénombrer trois grandes familles de placement:

- les fonds éthiques
- les fonds de partage
- les produits financiers solidaires.

Ce qui détermine le choix des premiers, c'est l'exclusion de certaines activités (tabac, alcool, jeux, armement...), celles liées à des préoccupations d'ordre environnemental, à des pratiques sociales jugées inadéquates, ou au contraire celles de soutien explicite à des minorités ou à des populations défavorisées.

Quant aux seconds, ils reversent les bénéfices, pour tout ou partie, à des actions et des organismes caritatifs et s'adressent ainsi à des investisseurs soucieux de soutenir la « cause » qu'ils contribuent à financer.

⁷² Cf. « Investissements socialement responsables et fonds éthiques. Des origines à nos jours, par Eric Loiselet in Problèmes Economiques, N° 2745, pp 1-17.

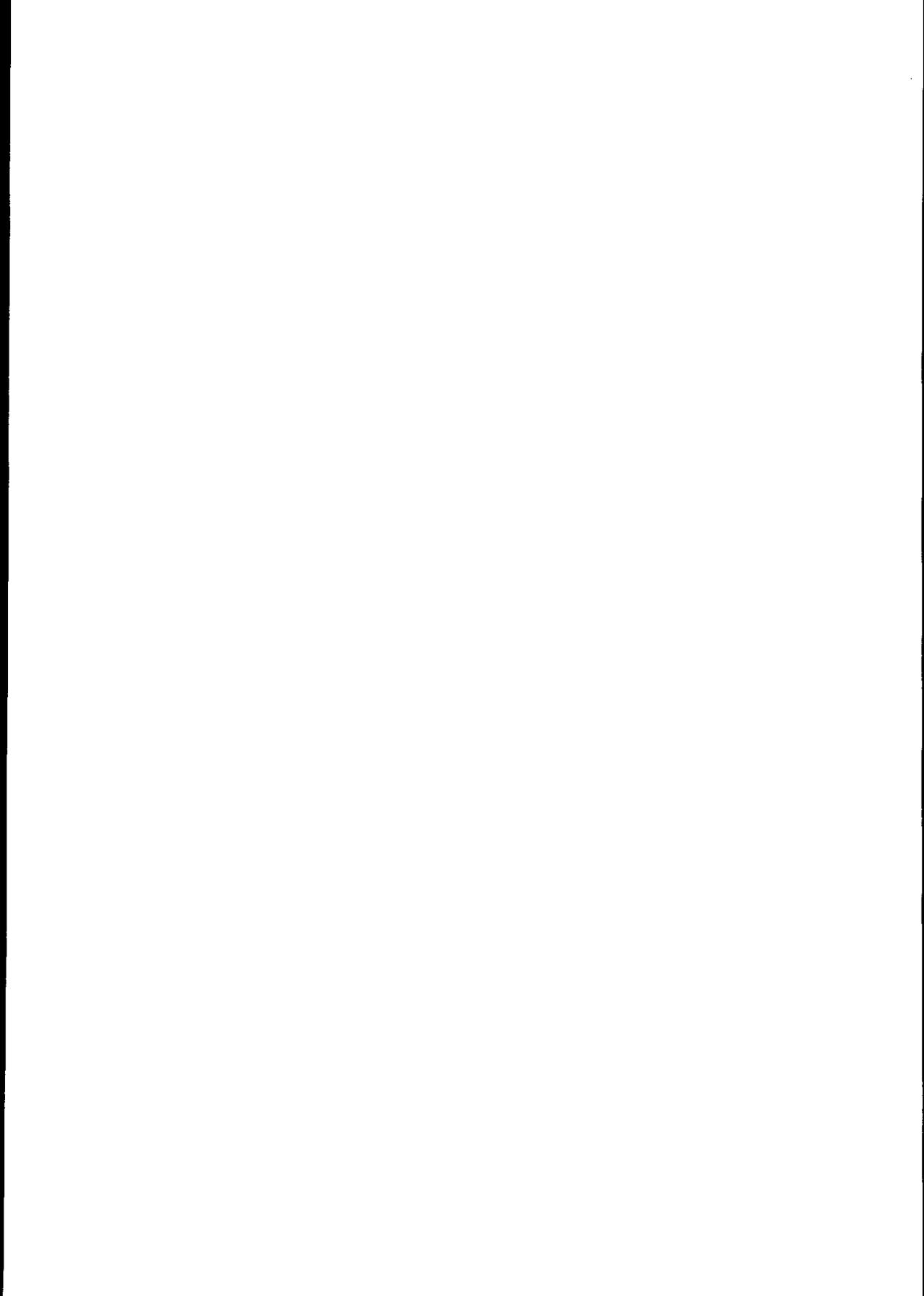
Enfin, concernant les produits financiers solidaires, il s'agit de produits **bancaires** d'épargne servant à financer des projets d'utilité sociale et s'adressant à des investisseurs qui souhaitent que le produit de leur épargne soit **affecté** à l'accompagnement de projets ne trouvant pas de source de **financement dans** les circuits bancaires traditionnels.

Faut-il compter sur ce genre de fonds?

En tout cas, en moins de 90 ans, ils ont pu attirer quand-même plus de 13% des actifs gérés professionnellement aux Etats-Unis, représentant par là environ 2000 milliards \$!

En France, depuis le début des années 90 ainsi qu'aux Etats-Unis, il existe même des indices boursiers éthiques. Cependant, ces derniers ne mesurent que les performances financières des entreprises sélectionnées selon les critères éthiques en vigueur.

Au Maroc, une certaine méfiance entoure ce concept, d'autant plus que l'on reproche au marché son manque de profondeur, sans oublier que les mécènes sont sceptiques pour ce qui est de l'utilisation finale de leurs produits de placement.



SAVOIR UNIVERSITAIRE ET CROISSANCE ECONOMIQUE

Lahcen OULHAJ *

Je pense ne pas avoir besoin de définir la croissance économique dans un pays, puisque tout un chacun sait qu'il s'agit de l'augmentation de la production globale de biens et services, généralement mesurée par le produit Intérieur Brut.

En revanche, la notion de savoir universitaire mérite qu'on s'y arrête assez longuement car son hétérogénéité et sa complexité sautent aux yeux. Etant donné que cette notion est un monument d'idées contradictoires et de différentes natures, il serait tout à fait erroné ; sinon naïf, de vouloir chercher un sens à la relation entre savoir universitaire et croissance économique.

La relation qui nous intéresse ici est celle pouvant exister entre les choses, entre savoir à propos des choses, ce qu'on appelle communément la science, et croissance économique, laquelle est, de nature, relative aux choses.

Il peut tout de suite venir à l'esprit de certains auditeurs ou lecteurs de me reprocher ce titre général de ma communication, « **savoir universitaire et croissance économique** ». Ne devrait-il pas être, me dira-t-on, « **science et croissance économique** » ? Je répondrais par la négative, dans la mesure où la relation entre savoir universitaire non scientifique et croissance économique m'intéresse aussi aujourd'hui, au Maroc. C'est d'ailleurs par cette relation que je commencerai. Mais, auparavant, il y a lieu de voir un peu le contenu du savoir universitaire.

I- Savoir Universitaire

Bien que cette formidable révolution mentale européenne de la renaissance qui a abouti à l'émancipation de la science par rapport à la

* Professeur d'Economie, Doyen de la faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Université Mohammed V, Rabat-Agdal.

religion chrétienne tarde à se produire en terre d'Islam, quoique les violences de ce début de siècle me semblent annoncer la fin de la conception totalitaire de l'Islam, on peut, dans le savoir reproduit, souvent simplement, dans nos universités, distinguer entre science, art, savoir non scientifique et métaphysique. La science est généralement ce qui est enseigné dans nos facultés des sciences et, dans une moindre mesure dans les écoles d'ingénieurs. L'art est enseigné dans ces écoles, dans les facultés de médecine et en partie, dans les facultés des lettres (littérature, poésie, théâtre...). Le savoir non scientifique est dispensé dans nos facultés de droit et dans les facultés des lettres (histoire, géographie, sociologie, psychologie...). Ce savoir est non scientifique de par la nature de son objet qui rend difficile, sinon impossible, l'application des méthodes scientifiques d'expérimentation, de déduction, d'induction et de démonstration logique et rigoureuse. Dans ce savoir, l'observateur est observé, intéressé et loin d'être indifférent et désintéressé par rapport à ses énoncés. L'idéologie intervient souvent pour dissimuler les intérêts et la métaphysique et est parfois convoquée pour cacher l'ignorance ou pour réprimer les récalcitrants.

Quant à la métaphysique, elle est enseignée en tant que telle dans l'enseignement supérieur dit traditionnel (Qaraouyine), mais aussi dans les facultés des lettres et des sciences humaines. La métaphysique islamique entache aussi les enseignements censés être « scientifiques » et les arts dans toutes les facultés depuis le renchérissement du pétrole en 1974 et l'exportation subséquente du Wahhabisme, soutenue à coups de millions de pétrodollars, à travers le monde entier.

L'enseignement des arts débarrassé de l'idéologie et de la métaphysique s'apparente à celui de la science. Quant au savoir non scientifique, il est tiraillé entre la science d'un côté et la métaphysique idéologique de l'autre. Le fait que ce savoir n'est pas science ne le diminue que lorsqu'il tombe dans les bras de l'idéologie ou/et de la métaphysique. Quand il demeure vigilant, rigoureux et « objectif », il peut prétendre au qualificatif prestigieux de scientifique au sens qu'il a pris depuis qu'on parle de sciences sociales et de sciences humaines au vingtième siècle, quoique souvent, ces soi-disant « sciences » tiennent davantage du charlatanisme que d'un savoir contrôlable.

La relation entre métaphysique et croissance économique est loin d'être univoque. Quand cette métaphysique est débarrassée de l'idéologie et des considérations politiques, elle devient paisible et peut contribuer à l'équilibre psychologique des individus qui ont un besoin impérieux de croyance. La métaphysique répandue dans une société, même paisible ou tolérante, peut cependant contenir des conceptions culturelles constituant des freins sérieux au développement économique. Il est ainsi lorsque le groupe l'emporte sur, écrase l'individu, la femme est considérée comme inférieure à l'homme, le pouvoir sur les autres et les inégalités sont considérés comme des valeurs positives et lorsque l'aversion pour le risque et l'incertitude est trop grande.

Quand la métaphysique répandue dans une société est violente et totalitaire, cela met en péril l'existence même de cette société.

Pour les arts, il a déjà été précisé qu'ils s'apparentent aux sciences quand ils sont débarrassés de l'idéologie. Leur relation avec la croissance économique sera donc celle dont il s'agira quand nous traiterons de la science.

En revanche, quand les arts se mettent au service d'une idéologie, ils deviennent une arme redoutable. Ils peuvent ainsi constituer un blocage sérieux au développement, comme ils peuvent stimuler la production et le productivisme comme dans les anciennes sociétés soviétiques.

Concernant le savoir universitaire non scientifique et sa relation avec la croissance économique, une section entière s'impose.

II- Savoir universitaire non scientifique et croissance économique

Ce savoir comprend le droit, l'économie, la « science » politique, la gestion, l'histoire, la géographie, la sociologie, la psychologie... Il concerne les cadres institutionnels et physiques du système économique. Ils ne font pas partie de ce système sauf pour certains aspects de la gestion et l'organisation du travail.

Encore là, comme pour les autres disciplines formant ce que nous avons appelé « savoir non scientifique », ces éléments ne sont pas des variables à court terme alors que la croissance économique est une question de court terme.

Evidemment, ces cadres, comme les valeurs dont il a été question, peuvent favoriser ou défavoriser le développement économique. Mais, ils sont là, invariants, pour plusieurs années et la croissance est l'affaire d'une année sur l'autre. Ces cadres ne peuvent donc pas être mis en équation, comme dans une fonction de production.

En plus de leur stabilité dans le temps, les cadres institutionnels sont difficilement quantifiables.

Ce savoir non scientifique, quand il permet de mettre en place des institutions efficaces encadrant le marché, quand il permet de concevoir et de mettre en oeuvre une bonne gouvernance, une justice libre, indépendante et efficace, une administration juste et rapide... Il constitue un indicateur même de développement. Il incite à l'investissement national et étranger et stimule donc la croissance économique.

Il a été dit que les cadres institutionnels que ce savoir non scientifique conçoit et met en place, ne sont pas facilement quantifiables. Ceci est vrai pour l'institution elle-même. Mais, ses retombées et ses résultats sont quantifiables et on sait qu'il existe maintenant un certain nombre d'indicateurs de bonne gouvernance, de démocratie et des droits de l'homme, de corruption et de liberté économique.

Toutefois, ces indicateurs ont plus à voir avec le développement politique qu'avec la croissance économique et l'on sait que les deux notions sont loin d'être corrélées à une époque donnée. L'exemple qui me revient toujours en tête est celui du Maroc et de la Tunisie. Notre pays est de loin devant celle-ci sur le plan du développement politique. Mais, tout le monde sait que la Tunisie bat le Maroc au niveau de la croissance économique.

C'est pour dire que ce savoir non scientifique constitue une condition ou même une composante du développement, mais il ne peut en aucun cas être un facteur de croissance économique.

Cependant, lorsque ce savoir est imprégné d'idéologie rétrograde, il peut bloquer et la croissance économique et le développement d'un pays dépourvu de ressources énergétiques, comme le Maroc. Il peut empêcher les touristes étrangers de venir, d'amener des devises et donc de produire des revenus et des emplois au Maroc. Il peut décourager l'investissement direct étranger.

Il peut dresser des barrières devant des travailleurs potentiellement dangereux qui cherchent à s'expatrier. Le Maroc a donc tout intérêt à surveiller de près ce qui s'enseigne dans les facultés des Lettres et de Droit et de veiller à ce que ces établissements ne forment pas des terroristes dangereux pour le pays et pour le reste du monde. Un enseignement idéologique rétrograde dans ces facultés peut saper le système économique libéral qui attend beaucoup du tourisme, des investissements directs étrangers et des échanges extérieurs.

III- Savoir scientifique et croissance économique

Un savoir scientifique est un savoir pouvant être mis à l'épreuve de la réalité, un savoir falsifiable. Ce test peut l'infirmer et dans ce cas, il est erroné. Il peut aussi le valider, plus exactement le corroborer. Mais, il ne pourra jamais attester qu'il est vrai, absolument vrai. La vérité scientifique est toute relative. Elle est temporelle. Mais elle n'est pas localisée.

Le savoir scientifique peut être fondamental ou théorique et dans ce cas, il est difficile de mesurer son apport à la croissance économique. Il peut aussi être appliqué et, dans ce cas, on parle plutôt de progrès technique. Et, c'est ce dernier qu'on peut relier à la croissance économique.

On sait que les premières réflexions sur celle-ci remontent aux années 1930-1940 et qu'elles étaient le fait d'auteurs keynésiens, Harrod et Domar. Ces réflexions visaient à dynamiser le modèle Keynésien qui était un modèle plutôt statique. Keynes, n'a-t-il pas dit que « à long terme, nous serons tous morts ».

Harrod et Domar considèrent, comme Keynes, que l'unique source de la croissance économique est l'investissement et la seule chose dont ils se préoccupent est plutôt la stabilité de cette croissance à long terme.

On sait que pour Keynes, l'économie capitaliste livrée à elle-même aura tendance à se mettre en équilibre global de sous-emploi. La raison à cela est la tendance de la demande effective à être inférieure à la demande globale correspondant à une production de plein emploi. Les causes de cette tendance sont la baisse de la propension marginale à consommer lorsque le revenu augmente et la baisse tendancielle de l'efficacité marginale du capital.

Pour passer au long terme, Harrod et Domar considèrent la double nature de l'investissement en ce sens qu'il constitue une demande de biens de production et qu'il accroît la capacité de production. L'investissement a donc un côté demande et un côté offre. Les deux augmentations résultant de l'investissement, sont-elles égales ? Pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'investissement augmente comme le rapport du taux d'épargne au coefficient du capital (K/Y). Cela n'est pas facile à obtenir, la croissance ne peut donc qu'être principalement déséquilibrée. Elle ne peut être équilibrée qu'exceptionnellement. Et quand elle est équilibrée, assure-t-elle le plein-emploi ? Cela dépendra du taux naturel de la croissance démographique.

Le modèle de la croissance économique qui a cependant le plus marqué les esprits est celui de Solow lequel plutôt néoclassique- quand il s'agit du long terme.

Ce modèle est basé sur la fonction de production, de Cobb-Douglas notamment, laquelle suppose que les sources de la croissance économique sont le travail et le capital : $Q=f(K,L)$, L pour Labour étant le travail. Cette fonction possède les propriétés nécessaires à l'existence, l'unicité et la stabilité de l'équilibre économique.

Le modèle de Solow ne démontre rien. Ses résultats sont contenus dans ses hypothèses relatives à la fonction de production dont la plus importante est la décroissance des productivités marginales des facteurs capital et travail. Cette hypothèse centrale des rendements d'échelle décroissants conduit à terme à l'état stationnaire, s'il n'y avait pas le progrès technique (ou la croissance démographique) pour contrecarrer cette tendance à la stagnation.

Toutefois, le progrès technique retenu par les néoclassiques est **exogène** en ce sens que son niveau ne dépend pas du comportement des agents économiques. En plus, il est gratuit et neutre, c'est-à-dire qu'il ne modifie pas le rapport des produits marginaux des deux facteurs de production, ne modifie pas le taux marginal de substitution.

Ce que la théorie néoclassique ne traite pas, c'est comment se produit le **progrès technique**, quels en sont les déterminants puisqu'il est considéré comme **exogène** au système économique.

Les nouvelles théories de la croissance endogène apparues au cours des années 1980, endogénéisent plus précisément le progrès technique. Ces théories considèrent que la technologie est un bien cumulatif en ce sens que chaque découverte s'appuie sur les découvertes passées : « nous sommes des nains montés sur les épaules de géants », disait Newton. En même temps, il faut accepter que chaque invention importante est, au moins partiellement, un abandon d'idées reçues.

Ces théories considèrent aussi la technologie comme un bien non rival, en ce sens que son utilisation par un agent n'empêche pas son utilisation simultanée par un autre. La technologie est ce que les économistes appellent un bien public. Ce bien est en plus durable, il ne s'use pas.

Chaque découverte c dépendant du stock total C des connaissances disponibles peut être formulée de la manière suivante : $c=f(C)$. On sait que la variation du stock des connaissances est une fonction croissante du nombre de chercheurs et de ce stock lui-même : $A=g(H)$. A. En réalité, ce caractère cumulatif des idées est à nuancer puisque, parfois, de nouvelles idées viennent se subsister à d'autres.

Les nouvelles théories ne sont pas les premières à faire du progrès technique un moteur de la croissance économique. La théorie néoclassique ancienne l'a déjà fait. Ce que ces nouvelles théories ont apporté, c'est qu'elles ont fait du progrès technique un élément endogène à la sphère économique et ont tenté d'explicitier la fonction de production de ce progrès même dans ses deux aspects que sont la technologie matérialisée et le capital humain.

Au Maroc, le savoir universitaire contribue davantage à l'accumulation du capital humain qu'à la production de la technologie. Et puis, tout savoir scientifique exerce-t-il une influence sur la productivité du capital physique ou du capital humain ? Ce n'est pas certain. Il est un savoir scientifique fondamental dont l'effet, en tout cas immédiat, sur la production de biens et services semble nul. Serait-il pour autant inutile ? Je pense que le développement du savoir scientifique appliqué dépend du niveau de développement de ce savoir fondamental apparemment inutile à la production. Mais, comment mesurer cette dépendance ? Et puis, qu'en est-il de la production même de ce savoir scientifique fondamental ? Il s'agit d'un bien non rival sur le plan international et notre pays est trop petit pour prétendre en assurer une production conséquente. Il suffit de le diffuser. Et ce sera déjà cela !

Hommage
du comité de rédaction de la Revue de la Faculté
à Mme Saadia Boutahlil Bekkali

La publication posthume de cette étude de notre regrettée collègue constitue pour le Comité de Rédaction de la revue et au-delà, pour tous les enseignants chercheurs de notre faculté, l'occasion de rendre à Mme Boutahlil un triple hommage:

- L'hommage à l'enseignante et à la pédagogue que fut Mme Boutahlil:

Les étudiants qui ont suivi ses enseignements et dont elle a encadré les travaux de recherche ne sont pas prêts d'oublier l'ardeur et la passion qu'imprégnait notre chère collègue à sa noble mission pédagogique. Ils ne sont pas prêts d'oublier son souhait et sa volonté de les initier et surtout de leur faire apprécier les matières dites «techniques» ou «quantitatives» pour lesquelles ils n'étaient pas à priori réceptifs.

Ses collègues du département de sciences économiques garderont d'elle, nous en sommes persuadés, l'icône du professeur entièrement dévoué à son travail et surtout soucieux de partager avec tous son savoir et son expérience.

- L'hommage à la chercheuse que fut Mme Boutahlil:

L'étude de notre regrettée collègue que nous publions dans ce numéro de la revue est plus parlante et élogieuse qu'un long discours.

Cette étude met en exergue le souci de la précision du gestionnaire qui hantait Mme Boutahlil mais également son attachement aux exigences et aux règles de la démarche scientifique et de la gestion rationnelle des ressources. Elle met également en évidence l'aisance avec laquelle notre

collègue voguait entre la micro, la méso et la macroéconomie en dépit de la difficulté théorique de la démarche.

• L'hommage à la femme de courage que fut Mme Boutahlil:

Comme en témoigne son époux et notre collègue Abdesslam Bekkali, «toute sa vie Saadia fût une militante: dévouée à ceux qu'elle aime, elle a fait avec ses enfants l'expérience des joies et des déceptions, de l'angoisse et du soulagement, de la réussite et de l'échec... même face au mal qui la rongait elle n'a pas ployé et a lutté de toutes ses forces... Sa vie est une leçon de courage.»

Le Comité de rédaction de la revue

Liste des publications du Pr Saadia Boutahlil-Bekkali:

- La structure financière des entreprises au Maroc (Ed. Remald 2001).
- Le taux d'imposition marginal effectif au Maroc (Ed. Remald 2002).
- Essai de modélisation de la fiscalité au Maroc (Ed. Remald 2002).
- Entreprise privée et économie sociale au Maroc (Ed. Remald 2002).
- La comptabilité de management (Ed. Remald 2002).
- Mélange à la mémoire de Saadia Boutahlil-Bekkali. (A.F.M.: Série «tables rondes», n°12, Juillet 2002).

A lire également la biographie à la mémoire de Mme Boutahlil:
Abdesslam Bekkali: *Joumada*, Ed. El Maarif Al Jadida, Rabat, 2001.

PROJET DE TRANSFERT DES ABATTOIRS DE MARRAKECH

Saadia BOUTAHLIL BEKKALI*

I/ REVUE DE LA FILIERE DE LA VIANDE ROUGE AU MAROC EN GENERAL ET A MARRAKECH EN PARTICULIER

En octobre 1999 l'effectif des bovins se chiffrait à 2.644.000 têtes, celui des ovins à 16.404.000, et celui des caprins à 5.349.000. L'étude de l'évolution du cheptel bovin au niveau national nous permet de constater que de 1969 à 1981, l'effectif était supérieur à 3.000.000 de têtes. A partir de cette date le Maroc a connu des années de forte sécheresse. Le nombre de têtes a été en moyenne de 2.500.000.

De 1987 à 1992, on constate une croissance du cheptel bovin avec un pic de 3.710.000 en 1990. Depuis cette date, l'effectif n'a cessé de baisser pour se stabiliser autour de 2.600.000. Le cheptel ovin a suivi sensiblement la même évolution. Il tourne actuellement autour de 16.500.000 têtes après avoir atteint une seule fois (en 1998) le niveau de 1969 soit 17.244 têtes. Quant à l'élevage caprin, il n'a jamais retrouvé son niveau de 1969 (8.678.000 têtes). Son effectif s'est stabilisé autour de 5.300.000 têtes.

Pour la province de Marrakech, en Mars-Avril 1997, les effectifs étaient de 125.300 bovins, 806.500 ovins, et 429.300 caprins. Soit respectivement en % du cheptel national, 4.9%, 4.8% et 8.7%. Pour l'année 1998 ces chiffres sont de 145.600 bovins, 975.900 ovins et 436.000 caprins.

L'évolution des abattages et de la production des viandes ont suivi le mouvement de l'effectif du cheptel. Durant les années de sécheresse sévère,

* Feue Saadia Boutahlil BEKKALI, Professeur à la faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Université Mohammed V, Rabat Agdal.

l'abattage et la production décroissent d'une part à cause de la baisse d'effectif, et d'autre part à cause de la chute du poids des animaux.

Les abattoirs pour la préparation de la viande rouge sont actuellement au nombre de 165 abattoirs municipaux et 660 abattoirs ruraux. La construction, l'exploitation et la gestion des abattoirs sont du ressort des collectivités locales conformément à la loi du 30 septembre 1976 relative à l'organisation communale.

Les abattoirs municipaux existants sont pour la plupart vétustes. Les installations annexes (chambre froide, local pour le stockage des peaux et cuirs, incinérateur etc.) font souvent défaut. Les abattoirs ruraux sont des tueries qui ne réunissent aucune des conditions élémentaires d'hygiène. Ils prennent la forme d'une aire d'abattage où toutes les opérations sont pratiquées.

Hormis les abattoirs de Settat, Safi, Tanger et Casa, qui sont équipés en file d'abattage, les autres abattoirs municipaux sont équipés de postes fixes.

Au niveau national, le secteur des abattoirs présente plusieurs défaillances.

- l'infrastructure existante ne répond pas aux normes techniques d'hygiène requises pour l'abattage, la préparation et l'entreposage des viandes;
- le même problème apparaît au niveau du réseau de transport et de commercialisation;
- le système de gestion actuel conduit à la détérioration rapide des installations; les utilisateurs des abattoirs ne se sentent pas concernés par leur entretien.

Les intervenants dans l'abattoir sont le personnel de l'abattoir relevant des collectivités locales et des professionnels extérieurs. Le personnel de l'abattoir est chargé des tâches administratives, du nettoyage et du gardiennage de l'abattoir. Les autres intervenants (chevillards, bouchers,...) utilisent l'abattoir moyennant le paiement de taxes.

Ces taxes sont versées dans le budget des communes. Seule une faible part est destinée à l'entretien des abattoirs. De surcroît les crédits sont exécutés selon la procédure classique réservée aux dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement, paiement). Ainsi la modestie des sommes allouées à l'entretien, de même que la lourdeur de la procédure exigée pour les débloquer, sont des facteurs aggravants de l'état actuel des abattoirs au Maroc.

Le montant des taxes/kg est nettement plus élevé dans les abattoirs municipaux que dans les abattoirs ruraux, ce qui incite les chevillards et les bouchers à se diriger vers ces derniers. Il faut également signaler l'existence d'un abattage clandestin important. Ce dernier ayant des répercussions néfastes aussi bien sur la santé humaine que sur les finances de la commune, il apparaît primordial de trouver des solutions efficaces qui le feront reculer (uniformisation et baisse des taxes, contrôle sérieux, campagne de sensibilisation de la population contre les risques courus).

II/ LES ABATTOIRS DE MARRAKECH

A/ Les usagers

Hormis le personnel administratif, environ 900 personnes vivent des activités de l'abattoir parmi lesquelles 300 chevillards et bouchers, 400 aides chevillards et aides bouchers, 150 tripiers et une trentaine de transporteurs. La corporation est organisée de manière telle que chaque chevillard emploie essentiellement des membres de sa famille.

Le transfert des abattoirs actuels suscite des interrogations justifiées chez ces différents corps de métier:

- le nouvel abattoir moderne va-il résorber toutes ces personnes? Que faire de celles qui ne travailleront plus à la préparation des viandes?
- Le coût de l'abattage augmentera-il? Les professionnels se plaignent des taxes actuelles qu'ils jugent trop élevées par rapport à celles existantes dans les autres villes. Sur le plan concurrentiel,

ils se sentent défavorisés par rapport aux chevillards d'autres municipalités (Casa, Agadir...);

- Le problème des transporteurs a également été soulevé: le mode de transport utilisé ne répond pas aux normes d'hygiène et il faut par conséquent le supprimer; les transporteurs actuels ont besoin d'être soutenus pour ne pas se retrouver au chômage.

Parmi les recommandations des chevillards nous avons retenu:

- Le renforcement du contrôle pour réduire l'abattage clandestin;
- L'augmentation de la taxe pour viande foraine (elle est actuellement de 0.2 Dh à Marrakech et 0.5 Dh à Agadir);
- Application stricte des normes d'hygiène relatives à la préparation de la viande au sein des "tueries" périphériques;
- Prise de mesures qui vont réduire le nombre d'intermédiaires entre l'éleveur et le chevillard.

Actuellement, les intermédiaires ne sont pas identifiés et ne paient aucun impôt.

B/ Analyse diagnostique de la gestion des abattoirs actuels

B.1/ Les ressources des abattoirs

Il faut rappeler que la loi 30-80 relative à la fiscalité des collectivités locales autorise celles-ci à prélever certaines taxes parmi lesquelles, les droits d'abattage. Ces derniers sont perçus à l'occasion de l'abattage d'animaux de boucherie dans les abattoirs qui se trouvent situés dans le ressort territorial de la commune. La taxe principale d'abattage est perçue lorsque l'abattoir n'assure aux usages aucun autre service en dehors de l'abattage des animaux et de la visite sanitaire des viandes.

Des taxes accessoires supplémentaires d'abattage sont perçues à l'occasion de services complémentaires assurés aux usagers des abattoirs communaux (entreposage frigorifique des viandes, locaux de triperie, stationnement du bétail dans les étables etc.).

Le taux de la taxe principale est fixé par kilogramme net de viande ou par tête d'animal abattu lorsque l'abattoir ne dispose pas d'un appareil de pesée ou encore sur la base d'un droit proportionnel au prix de la viande.

Une surtaxe d'abattage au profit de la bienfaisance s'ajoute à la taxe principale. Elle est fixée à 50% du produit de la taxe d'abattage.

En outre, il est prévu une taxe spéciale sur les animaux abattus dans les abattoirs contrôlés (loi de finances rectificative du 29 juillet 1983, modifiée par la loi de finances pour l'exercice 1995). La taxe est fixée par tête de bétail: 40dh/bovin, 7dh/ovin, 6dh/caprin, 35dh/camelin, 30dh/autre.

Ainsi le taux et la nature des taxes relèvent de la commune; il en découle qu'ils peuvent différer d'un abattoir à un autre. **Plusieurs distorsions sont ainsi générées:**

- le coût d'abattage peut être différent d'une ville à l'autre ou même d'une commune à l'autre; en moyenne, il est de 1.5dh/kg à Rabat, alors qu'il est de 2dh/kg à Marrakech;
- tous les abattoirs ne sont pas obligés d'effectuer la pesée fiscale; le coût de l'abattage est souvent inférieur dans une tuerie rurale proche de l'agglomération, ce qui déplace la demande vers les souks. Dans les communes avoisinant la ville de Marrakech, l'abattage total a été pour l'année 1998 de 2263 T, soit 50% de celui pratiqué dans les abattoirs municipaux.

S'agissant de la communauté urbaine de Marrakech plusieurs taxes sont collectées au sein de l'abattoir pour son compte (voir tableau en annexe).

Pour l'exercice 1998, le prélèvement de ces taxes a généré un montant de recettes de 12.454.041,25 dirhams. Ces recettes ont trois destinations:

- le fonds de sauvegarde du cheptel via le ministère de l'agriculture;
- les œuvres sociales et de bienfaisance locales et l'entraide nationale;
- le compte de la Communauté Urbaine de Marrakech (CUM) au Trésor. La somme revenant à la CUM représente 30% des prélèvements totaux.

B.2/ La gestion des abattoirs municipaux

L'abattoir est géré en régie directe par la Communauté Urbaine de Marrakech (CUM). Les frais de gestion sont des lignes du Budget de la CUM. Celle-ci étant sous la double tutelle du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, il en découle une lourdeur administrative pour la gestion courante. Un remplacement ou une simple réparation de matériel nécessitent la procédure classique d'exécution d'une dépense publique (ordonnancement, liquidation, paiement). La rapidité d'exécution dépend de la volonté de l'ordonnateur et des ministères de tutelle (finances, intérieur).

Pour l'exercice 1998/99 les montants alloués à l'abattoir en tant que frais d'entretien sont mentionnés dans les articles suivants:

- 3.4.5.1 marché, abattoirs, frigo et fourrière, entretien et renouvellement du petit matériel, 70.000 dh;
- 3.4.5.2 achat de désinfectants, 56.000 dh;
- 3.4.5.3 achat d'encre d'estampillage des viandes, armes et munitions, 20.000 dh;
- 3.4.5.4 achat de graisse, 4.000 dh;
- 3.4.5.5 Achat de médicaments, 5.000 dh.

Soit 155.000 dh. Il est évident que cette somme est bien en deçà des besoins et qu'elle ne couvre même pas les frais d'amortissement.

Les dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone sont prévues dans le budget de la commune sous les lignes:

Eau ou bâtiments (tous les bâtiments communaux dans les abattoirs);

Electricité ou bâtiments;

Téléphone.

Les dépenses de fonctionnement des abattoirs municipaux pour l'exercice 1998, sont mentionnées dans le tableau ci-dessous:

Tableau 1: dépenses de fonctionnement des abattoirs de Marrakech en 1998

FRAIS	Montant en dh	%
Eau	973.960,84	34.50
Electricité	87.482,42	3.09
Téléphone	3.500,00	0.12
Frais de personnel	1.603.010,88	56.78
Entretien	70.000,00	2.50
Divers (médicaments, désinfectants etc.)	85.000,00	3.01
Total	2.822.954,14	100,00 %

L'analyse du mode de gestion actuel suscite certaines remarques:

- Les charges nécessitées pour la consommation d'eau (34,5% du total des frais) de même que les frais de personnel (56,78%) paraissent excessifs. La consommation exagérée d'eau peut être expliquée par la méthode de préparation des viandes adoptée. Une rationalisation de la gestion et une réorganisation des abattoirs permettraient certainement de réduire ces frais.
- L'amortissement des constructions et des équipements n'est pas prévu dans les dépenses; il s'agit là évidemment d'une sérieuse lacune puisque cela conduit à l'impossibilité de renouvellement des équipement détériorés.
- Aucune provision n'est prévue pour les grosses réparations (peintures ou autres). Lorsque ces réparations deviennent incontournables, la CUM prélève des sommes dans la ligne "équipement des bâtiments".
- Le mode de gestion des abattoirs est inefficent. L'abattoir est perçu du seul point de vue des recettes fiscales et parafiscales. La dégradation des locaux, le manque d'entretien, l'insuffisance des sommes qui lui sont réservées ne permettent pas à l'abattoir de remplir les fonctions pour lesquelles il a été créé à savoir la production et la commercialisation de viande saine et de qualité et la préservation de la santé publique.

- Le souci de rentabilité et d'efficacité sont totalement absents du mode de gestion actuel. Les vrais bénéficiaires de ce système sont les spéculateurs dans les souks, les chevillards et les bouchers. Le consommateur final ne profite pas d'une viande dont la qualité est irréprochable et dont le prix est abordable.

III/ LE PROJET DES NOUVEAUX ABATTOIRS DE MARRAKECH

A/ Evaluation de l'investissement

Le projet comprend les actifs physiques suivants:

- un terrain de 4 hectares évalué à raison de 600 dh le m²;
- les aménagements du terrain évalués à 2 millions de dh l'hectare;
- les bâtiments évalués à 10.770.000 dirhams;
- le matériel d'équipement, les installations frigorifiques, les installations d'épuration des eaux usées, évalués à 15.270.000dh;
- les installations technologiques (électricité, chauffage, air comprimé, hydraulique) pour une valeur de 5.120.000 Dh;
- des frais généraux estimés à 6.000.000 dh.

Un programme de formation doit être entrepris dès la deuxième année de la mise en œuvre du projet, pour qu'une main d'œuvre qualifiée soit disponible pour le fonctionnement du nouvel abattoir.

Le tableau suivant résume les différents éléments de l'investissement:

Tableau 2: Investissement initial

Nature	Montant en millions de dh
Terrain	24,000
Aménagements du terrain	8,000
Constructions des locaux d'abattage	10,770
Installations techniques, Equipement et formation	26,390
Total	69,160

B/ Frais d'exploitation

Les dépenses nécessitées par le fonctionnement de l'abattoir sont ventilées en frais de personnel, frais de maintenance des bâtiments, frais de maintenances des équipements, frais divers, frais d'assurance, dotations aux amortissements, consommation d'eau, d'électricité et de téléphone.

1/ Les frais de personnel

Un effectif de 85 personnes est prévu pour le fonctionnement du nouvel abattoir. Le personnel sera composé de 50 ouvriers qualifiés, 17 non qualifiés, 2 vétérinaires et 6 aides vétérinaire, et 5 techniciens pour la maintenance. Quant au personnel de gestion, il faut prévoir, un directeur, un comptable, un aide comptable, un informaticien et une secrétaire.

Tableau 3: Récapitulation des besoins en personnel

Poste	Nombre	Salaire brut mensuel	Frais de personnel annuels
Directeur	1	12.500	150.000
Comptable	1	5.000	60.000
Aide comptable	1	3.500	42.000
Informaticien	1	6.000	72.000
Secrétaire	1	3.500	42.000
Ouvriers qualifiés	50	4.000	2.400.000
Ouvriers non qualifiés	20	3.000	720.000
Vétérinaire	2	10.000	240.000
Aide vétérinaire	6	5.000	360.000
Personnel de maintenance	5	5.000	300.000
Total			4.386.000

Aux salaires, il faut ajouter les frais relatifs aux vêtements de travail, à raison de deux tenues par ouvrier et par an, soit environ 37.000 dh.

2/ Les frais de maintenance

Pour l'obtention d'une viande de qualité, il est indispensable que le matériel soit maintenu en bon état de marche.

La prise en compte des frais de maintenance dans les comptes prévisionnels des abattoirs permettra de faire face aux frais d'entretien et de réparation normalement nécessités par l'utilisation de l'équipement.

Ces dépenses comprennent:

- les frais de maintenance des bâtiments estimés à 0.5% de la valeur des bâtiments;
- les frais de maintenance des équipements évalués à 1% de la valeur des équipements.

3/ Les frais divers

Les frais sont destinés à couvrir des dépenses telles que l'achat des désinfectant, les produits pour le traitement des peaux et des tripes, les frais d'assurances etc.

Ils sont estimés à 0.2% de la valeur totale de l'investissement.

4/ Les dotations aux amortissements

Certains actifs se déprécient inéluctablement avec le temps. Il faut prévoir leur renouvellement pour assurer la pérennité de l'abattoir. Dans cet objectif nous devons constituer des dotations aux amortissements qui permettront le remplacement des actifs amortis.

Les taux retenus pour le calcul de ces dotations sont:

- 5% pour les constructions;
- 10% pour le matériel d'équipement;
- 20% pour les installations techniques.

5/ Les autres charges

Ces charges comprennent les frais nécessités par la consommation d'eau, d'électricité et de téléphone. Pour l'établissement des comptes prévisionnels, nous avons retenu les consommations moyennes suivantes: 400 litres d'eau par bovin et par jour et 30 à 40 kw/heure.

C/ Recettes prévisionnelles sur 20 ans

Les recettes prévisionnelles sont calculées en retenant les hypothèses suivantes:

- la consommation actuelle de viande rouge est de 9,3 kg/habitant dans la ville de Marrakech; elle est supposée restée constante;
- La population actuelle (année 1999) de la ville de Marrakech est de 800.000 habitants; en tenant compte du taux de croissance démographique et du taux d'urbanisation de la ville, l'augmentation de la population se fera au taux de 2,5%;

- Nous avons estimé la taxe d'abattage en majorant son montant actuel (0,50 dh/kg) de 0,50dh c'est-à-dire l'équivalent de ce que paie un chevillard à titre de main d'œuvre pour la préparation de la viande. Ainsi les recettes proviennent d'abord, de la taxe principale d'abattage (1 dh par kg de viande nette). Son prix peut être modulé en fonction de l'espèce.
- Les prestations d'autres services tels que réfrigération, traitement des tripes et des peaux etc. sont évaluées à 0,65 dh/ kg de viande nette en nous référant aux prix actuellement pratiqués par l'abattoir (voir calculs en annexe).
- Le taux d'abattage clandestin est d'environ 20%;
- La consommation actuelle de viande rouge dans la ville de Marrakech est de 7000 T.
- Une production de 8370 T est prévue pour l'année de démarrage de l'abattoir.

Tableau 4: Données prévisionnelles:

Année	Population prévisionnelle	Abattage prévisionnel en tonnes	Recettes prévisionnelles en Dirhams	Cash Flow prévisionnel en Dirhams
1	900.000	8.370	11.048.400	3.094.568
2	922.500	8.579	11.324.280	3.524.170
3	945.563	8.794	11.608.080	3.685.726
4	969.202	9.014	11.898.480	3.850.819
5	993.432	9.239	12.195.480	4.019.372
6	1.018.267	9.470	12.500.400	4.192.639
7	1.043.724	9.707	12.813.240	4.370.539
8	1.069.817	9.949	13.132.680	4.551.649
9	1.096.563	10.198	13.461.360	3.995.358
10	1.123.977	10.453	13.797.960	4.217.228
11	1.152.076	10.714	14.142.480	4.443.988
12	1.180.878	10.982	14.496.240	4.676.897
13	1.210.400	11.257	14.859.240	4.915.872
14	1.240.660	11.538	15.230.160	5.159.488
15	1.271.676	11.827	15.611.640	5.410.332
16	1.303.468	12.122	16.001.040	5.665.641
17	1.336.055	12.425	16.401.000	5.927.996
18	1.369.456	12.736	16.811.520	6.197.303
19	1.403.693	13.054	17.231.280	6.472.127
20	1.438.785	14.388	17.662.920	6.755.041

Certains services optionnels sont offerts par les nouveaux abattoirs et sont générateurs de recettes. Parmi ces services, nous retenons la découpe des carcasses et le conditionnement. Nous faisons l'hypothèse que le prix de ces prestations sera fixé à 1.50 Dh/Kg et que 10% des viandes préparées seront découpées et conditionnées.

Tableau 5: rémunération des services optionnels

Année	Recettes prévisionnelles des services optionnels	Cash-flow avec services optionnels
1	1.255.500	4.350.068
2	1.286.850	4.843.191
3	1.319.100	5.037.803
4	1.352.100	5.236.722
5	1.385.850	5.439.868
6	1.420.500	5.648.651
7	1.456.050	5.862.990
8	1.492.350	6.081.308
9	1.529.700	5.563.301
10	1.567.950	5.824.377
11	1.607.100	6.091.266
12	1.647.300	6.365.379
13	1.688.550	6.646.635
14	1.730.700	6.933.456
15	1.774.050	7.228.733
16	1.818.300	7.529.399
17	1.863.750	7.838.340
18	1.910.400	8.155.463
19	2.105.550	8.479.179
20	2.158.200	8.812.370

D/ Evaluation de la rentabilité du projet

L'analyse de rentabilité du projet est réalisée **en trois temps**:

- Dans une première phase nous avons calculé la rentabilité financière du projet en utilisant les critères de la valeur actualisée nette et du taux de rentabilité interne. Dans un souci de prudence nous avons surestimé les charges et minimisé les recettes.
- Dans une deuxième étape nous avons tenu compte des recettes éventuelles qui peuvent être générées par les activités connexes de l'abattoir.

- Finalement nous avons essayé d'analyser les impacts économiques du projet tels que les effets sur le budget de la CUM, les effets sur l'emploi, sur la formation, sur l'environnement et la santé des citoyens.

D.1/ Calcul de la valeur actualisée nette et du taux de rendement interne (VAN et TRI)

Les deux critères retenus pour le calcul de la rentabilité sont la valeur actualisée nette et le taux de rendement interne.

La VAN est obtenue en faisant la différence entre le coût de l'investissement initial (flux monétaire négatif) et la valeur actualisée des cash flow futurs générés par le projet. La durée d'actualisation retenue est 20 ans, le taux d'actualisation correspond à la rémunération des obligations gouvernementales à long terme, soit 7% ⁽¹⁾.

Le taux de rendement interne est celui qui annule la VAN. Il est obtenu par itérations successives. Le projet est rentable si le TRI est supérieur au taux d'actualisation retenu.

Nous avons imaginé différents scénarios pour le calcul de la VAN et du TRI.

Hypothèses retenues pour tous scénarios:

- Les recettes futures de l'abattoir comprennent:
 1. La taxe d'abattage que nous avons estimé à 1 Dh/Kg de viande nette; cette taxe est perçue en contrepartie des services de stabulation, d'abattage, éviscération, et égouttage;
 2. Les rémunérations perçues en contrepartie des autres services tels que la réfrigération, le traitement des tripes et des peaux: 0.65 Dh/Kg de viande nette;
- Ces recettes prévisionnelles sont fonction de la consommation prévisionnelle de la viande rouge dans la ville de Marrakech;

¹ Voir les données prévisionnelles sur 20 ans en annexe.

- Le coût de l'investissement initial est estimé à 69 millions de Dirhams.
- Les frais de fonctionnement de l'abattoir incluent toutes les charges nécessaires à sa bonne marche.

Premier scénario:

Hypothèse spécifique: la CUM gère directement les abattoirs et par conséquent prend en charge toutes les dépenses de gestion y compris le renouvellement des actifs amortissables.

Tableau 6: VAN et TRI obtenus à partir des cash flow prévisionnels générés dans le cadre du scénario 1 (voir annexe).

VAN (1) en Dh	18.899.725
TRI (1)	11%

Deuxième scénario:

Hypothèse spécifique: La CUM délègue la gestion des abattoirs, mais elle en reste le propriétaire. Dans ce cas le renouvellement des actifs dépréciés n'est pas pris en charge par le délégataire. Ainsi nous avons tenu compte des dépenses nécessitées par la maintenance des constructions et des équipements mais pas des charges d'amortissements.

La CUM peut faire face au renouvellement des équipements en exigeant du délégataire le versement d'une redevance adéquate.

Tableau 7: VAN et TRI obtenus à partir des cash flow prévisionnels générés dans le cadre du scénario 2 (voir annexe).

VAN 2	52.916.422,90
TRI 2	21%

Troisième scénario:

L'abattoir offre des services optionnels aux chevillards et bouchers:

- découpe des bovins: 1,50 Dh/Kg de carcasse.

- découpe des ovins: 1,50 Dh/Kg de carcasse.

On estime que la découpe représente 10% du total de l'abattage.

Tableau 8: VAN et TRI obtenus à partir des cash flow prévisionnels générés dans le cadre du scénario 3 (voir annexe).

VAN 3	36.985.634
TRI 3	16%

COMMENTAIRE:

- 1. Dans les trois cas les VAN sont largement positives et les TRIS sont supérieurs au taux d'actualisation: ce qui signifie que le projet est très rentable et qu'il faut qu'il soit entrepris.**
2. Les données prévisionnelles nous permettent d'observer que sous les hypothèses retenues, le futur abattoirs dégagera des excédents dans les trois scénarios étudiés et ce dès l'année 1 de fonctionnement.
3. Les deux premiers scénarios sont des simulations avec et sans frais d'amortissements. Les frais d'amortissement sont des charges calculées qui font partie de "l'auto financement" et qui sont destinés au renouvellement des actifs dépréciés et amortis. Même si la CUM délègue la gestion de l'abattoir, elle reste toujours propriétaire des installations et des équipements. Dans ce cas, elle peut décider de s'approprier les sommes correspondant aux dotations aux amortissements et prendre en charge le renouvellement de l'équipement à la fin de la durée de contrat de la délégation.
4. Le budget de la CUM sera sensiblement amélioré. Actuellement les recettes de l'abattoir affectés à la CUM couvrent à peine les frais de son fonctionnement non compris les dotations aux amortissements. Les recettes de l'abattoir futur couvriront tous les frais et il restera un excédent.

D.2/ Les impacts économiques:

La rentabilité des futurs abattoirs de Marrakech n'est pas mesurable uniquement en termes de VAN et de TRI. Les impacts positifs que le projet est susceptible de générer sont multiples. Les **abattoirs futurs** sont un véritable pôle de développement pour la ville de **Marrakech**.

- Sur le plan de la santé des citoyens, l'**abattoir contribuera** à la production et commercialisation de viande de **qualité satisfaisante**;
- L'abattoir de Marrakech pourra jouer le rôle d'**abattoir pilote** au niveau national;
- Sur le plan de l'emploi, l'abattoir de Marrakech sera un lieu autour duquel graviteront de nombreuses micro entreprises (voir rapport de M. EL HACHAMI); en effet, la production et la commercialisation de produits dérivés entraîneront le développement de filières satellites.
- L'introduction d'une technologie moderne contribue à l'élévation du niveau de qualification de la main d'œuvre de l'abattoir (voir rapport de M. BOUGROUNM);
- Les sous-produits d'abattage peuvent être valorisés et engendrer des profits importants au lieu d'être une source de pollution de l'environnement et une menace pour la santé de l'homme et de l'animal lorsqu'ils ne sont pas détruits convenablement: peaux, tripes, boyaux...
- Le développement de la chaîne de froid pour le stockage, le transport et la distribution des viandes entraîneront l'amélioration de la qualité de la viande.
- Le développement de l'industrie "charcuterie hallal", contribuera à offrir de l'emploi.
- Sur le plan de la protection de l'environnement, les installations des nouveaux abattoirs réduisent considérablement la pollution induite par cette catégorie d'industries.

CONCLUSION:

Les abattoirs ont pour objectifs d'améliorer et de moderniser les opérations de préparation de la viande rouge en vue de les porter aux standards internationaux et offrir aux consommateurs des produits de qualité satisfaisante tout en respectant la protection de l'environnement.

Pour atteindre ces objectifs, il est indispensable que les abattoirs soient toujours en bon état de fonctionnement. En conséquence, il est nécessaire d'avoir une certaine réactivité dans la gestion interne. Cela signifie que si une panne survient et qui risque d'entraîner un amoindrissement de la qualité de la viande, le gestionnaire de l'abattoir doit y faire face de façon rapide. Cela nécessite une certaine souplesse dans le mode de gestion du budget.

I/ Notre première recommandation concerne le MODE DE GESTION des abattoirs.

La gestion en régie directe est la moins recommandée. La création d'un budget annexe est une amélioration, mais la rigidité et la lenteur d'exécution du budget demeurent.

Nous proposons que le budget soit géré de façon autonome de manière à ce qu'il y ait réactivité.

En tenant compte des contraintes existantes, la Communauté Urbaine de Marrakech (CUM) pourrait opter dans une première étape pour la création d'un établissement public, puis dans une seconde étape soit pour la concession ou une société d'économie mixte. Pour les activités connexes à l'abattoir le gestionnaire des abattoirs peut recourir à la location.

1/ L'établissement public

La création d'un établissement public ayant pour mission la gestion des abattoirs municipaux, permettrait de solutionner les problèmes actuels de gestion du budget. En effet, l'établissement public bénéficie de l'autonomie institutionnelle assurée par un conseil d'administration et un

exécutif, le directeur. Il bénéficie également de l'autonomie financière (budget propre et patrimoine propre). Ce choix permettrait également dans une phase transitoire de trouver une solution au problème posé par l'insertion d'un certain nombre de personnes vivant des activités de l'abattoir.

Les recettes devraient permettre de couvrir tous les dépenses exigées pour le fonctionnement normal des abattoirs et dégager un excédent.

Il ne faut pas oublier que le risque de cette solution est la bureaucratisation de l'établissement qui est à l'origine de gaspillage et d'absence d'efficacité dans la gestion.

2/ La Société d'Economie Mixte (SEM)

La deuxième possibilité qui s'offre à la CUM est de s'associer avec des capitaux privés pour la gestion des abattoirs. Une SEM sera créée dont le statut juridique sera calqué sur celui de la société anonyme. Elle doit en revêtir la forme. La gestion des abattoirs se fera selon les règles du droit privé.

3/ La concession.

Le contrat de concession est un contrat en vertu duquel une collectivité publique octroie à une entreprise (généralement privée), le droit de fournir un service public en se rémunérant normalement sur les redevances qu'elle perçoit auprès des usagers. L'opérateur privé a avant tout des obligations de résultat: il doit assurer le service public dans des conditions déterminées. En outre, l'autorité concédante peut modifier unilatéralement certaines conditions de la concession pour l'adapter à l'intérêt général. Le concessionnaire est également tenu d'entretenir l'infrastructure nécessaire à la fourniture du service et il supporte les risques commerciaux liés à son activité.

L'infrastructure reste la propriété de la collectivité publique qui en retrouve la jouissance complète au terme du contrat.

Pour les services communaux, la concession est signée par le président de la commune, le syndicat des communes ou de la communauté urbaine après approbation du ministère de l'intérieur.

Pour assurer le suivi de la gestion déléguée, l'autorité concédante dispose d'un large pouvoir de contrôle.

II/ Notre deuxième recommandation est relative à la multitude de taxes qui sont actuellement prélevées au sein des abattoirs.

Mis à part la taxe d'abattage et la taxe pour la réfrigération, le montant des autres taxes est dérisoire, mais du fait qu'elles soient très nombreuses cela donne l'illusion au chevillard qu'il en paie trop. Nous proposons que leur nombre soit substantiellement réduit.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en application de nos propositions ne saurait être efficace sans la mise en œuvre de mesures d'accompagnement telles que:

- La définition et la mise en œuvre d'une politique de formation: la bonne marche du futur abattoir dépend en grande partie du niveau de formation de son personnel dans des domaines tels que les techniques modernes d'abattage, la Gestion des Ressources Humaines, la gestion des entreprises, la comptabilité, l'informatique, etc. Une gestion efficace des abattoirs non seulement conduit à la fabrication et commercialisation de produits de qualité, mais également génère des recettes considérables.
- Formation des agents et de toutes les personnes concernées par la gestion des abattoirs (y compris les autorités locales) aux techniques modernes de gestion. Ainsi ils contribueront à la création de micro-entreprises dont les activités seront liées à l'abattage ou activités connexes, ce travail se fera en partenariat avec la CUM , les entrepreneurs, les associations, et la FAO. Un bureau de coordination installé à la CUM aura pour mission d'activer la création de micro entreprises.

- Une campagne de sensibilisation de la population doit être entreprise en partenariat avec la TVM et la RTM.
- Application stricte de mesures de lutte contre l'abattage clandestin.

ANNEXES

ANNEXE 1: RELEVÉ DES TAXES D'ABATTAGE PRÉLEVÉES AUX ABATTOIRS DE MARRAKECH

Tableau 9: nomenclature des taxes prélevées dans les abattoirs de Marrakech

ESPECE	BOVIN	OVIN	CAPRIN	EQUIN	CAMELIN	PORCIN
T.A. Dh/Kg (1)	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Bienf. Mus (2)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Frigo dh/kg (3)	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Imp.Ch. dh/Kg (4)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
C&P/tête (5)	1	0,50	0,50	1	1	
Tripe/tête (6)	1,50	1	1	1,50	1,50	1,50
Stab/tête (7)	1,50	0,50	0,50	1,50	1,50	1,50
Visite excep/tête (8)	30	8	8			
Taxe spéc/tête (9)	40	7	7	30	35	30
Vi. saisie dh/Kg (10)	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
Vi. foraine dh/Kg (11)	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20

Légende

1	Taxe d'abattage Dh/Kg
2	Bienfaisance musulmane Dh/Kg
3	Frigo Dh/Kg
4	Impôt Chevillard Dh/Kg
5	Cuir et peaux Dh/tête
6	Triperie Dh/tête
7	Stabulation Dh/tête
8	Visite exceptionnelle Dh/tête
9	Taxe spéciale Dh/tête
10	Viande saisie Dh/Kg
11	Viande foraine Dh/Kg

ANNEXE II : PRELEVEMENTS EFFECTUES AUX ABATTOIRS MUNICIPAUX DE MARRAKECH pour l'exercice 1998 en Dirhams

Tableau 10: Montant des taxes prélevées aux abattoirs de Marrakech

Nature de la taxe	Montant en Dirhams
Taxe d'abattage dh/kg	3.151.573,70
Bienfaisance musulmane dh/kg	1.573.509,35
Frigo dh/kg	3.150.251,50
Impôt Chevillard dh/kg	1.890.150,90
Cuir et peaux dh/tête	101.932,00
Triperie dh/tête	188.184,50
Stabulation dh/tête	117.611,50
Visite exceptionnelle dh/tête	3.888,00
Taxe spéciale dh/tête	2.233.117,00
Viande saisie dh/kg	
Armes et munitions dh/tête	18.500,00
Viande foraine dh/kg	19.934,80
Bienfaisance israélite	5.388,00
TOTAL	12.454.041,25 (*)

(*) seuls 30% de ce montant sont affectés au budget de la CUM soit 3.766.125,50 Dh.

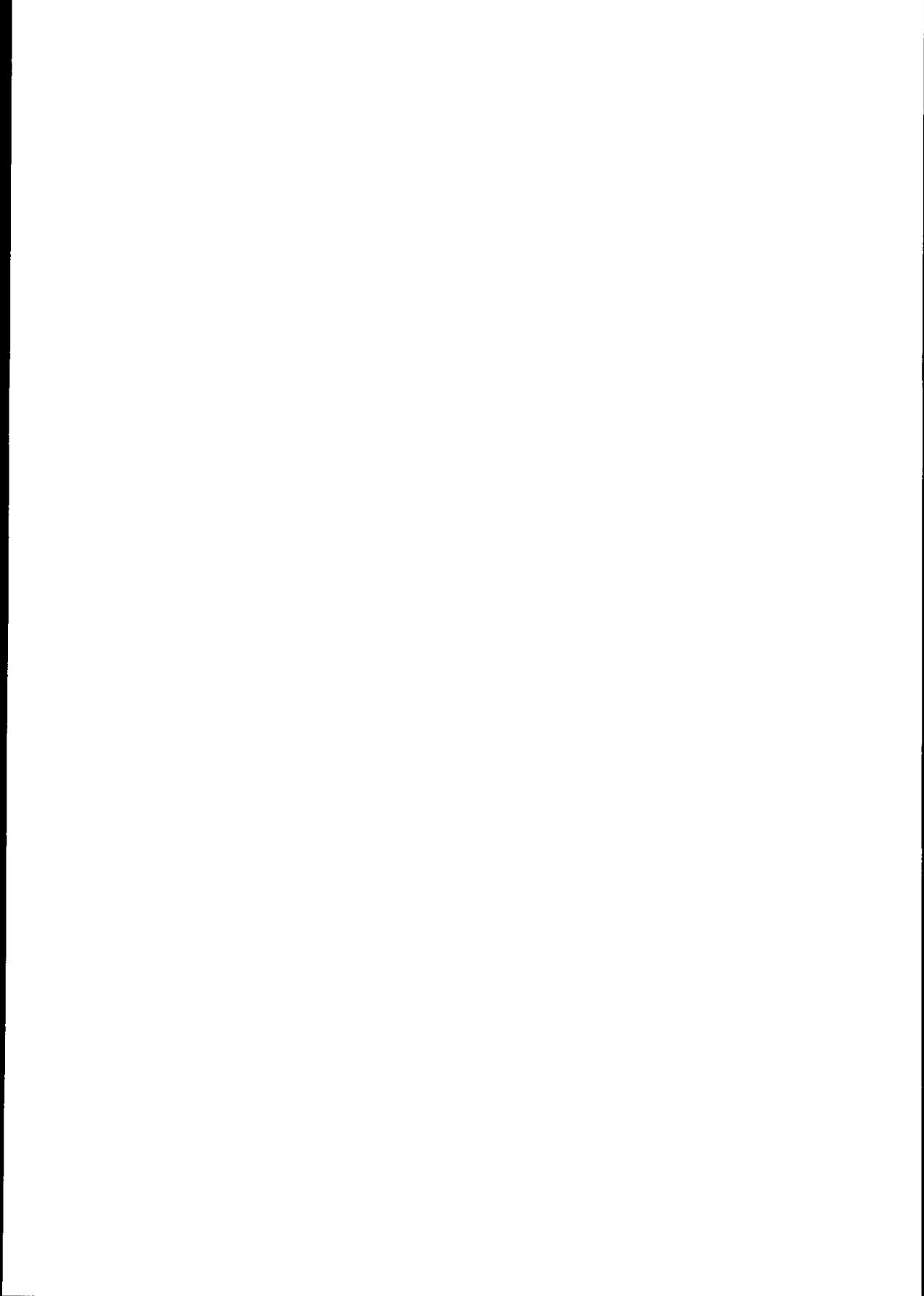
Nous avons converti les taxes par tête en taxe par Kilogramme de viande nette pour pouvoir les additionner:

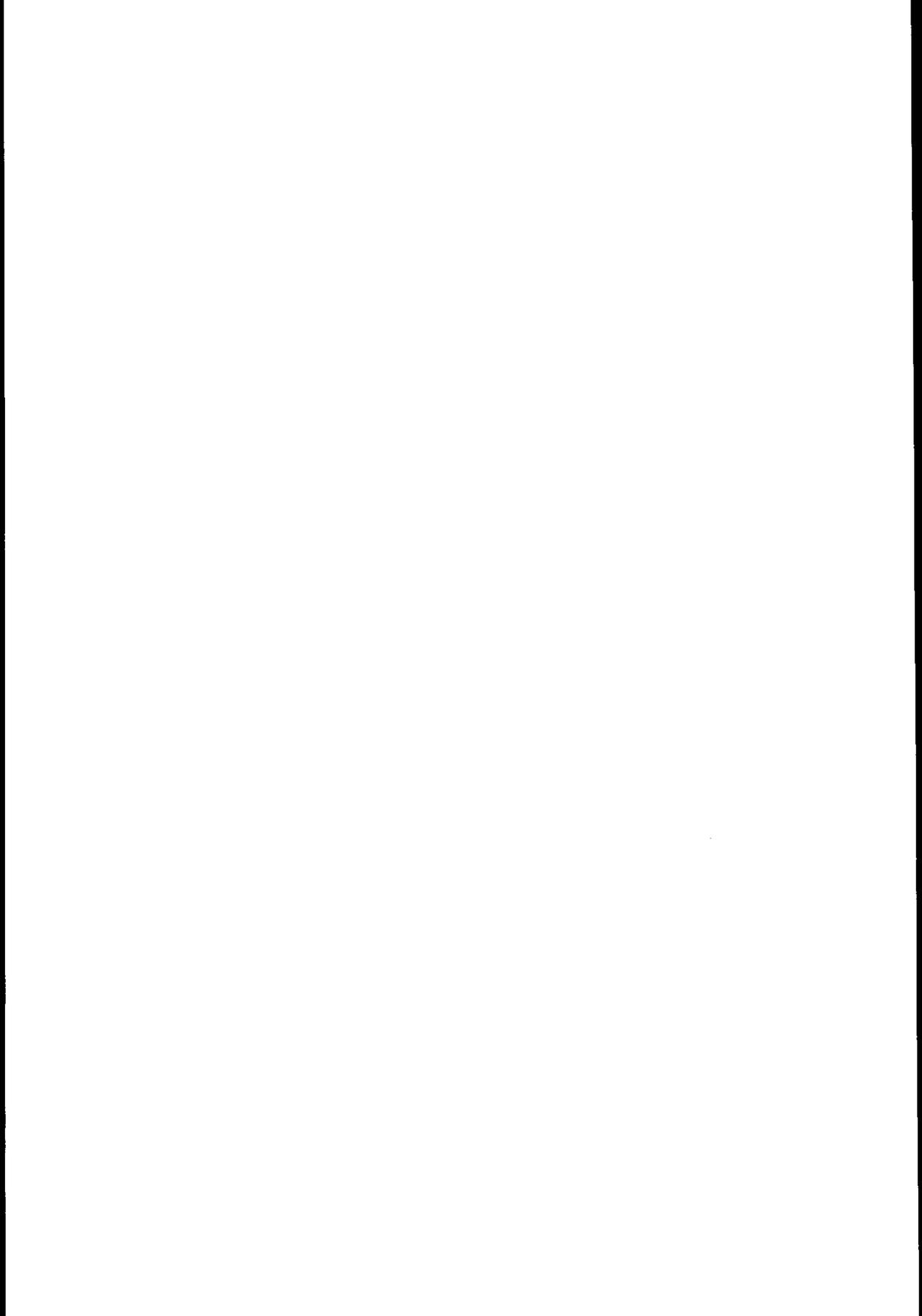
TAXES	Montant en Dh/Kg de viande nette
Taxe d'abattage dh/kg	0,50
Frigo dh/kg	0,50
Cuir et peaux dh/tête	0,018
Triperie dh/tête	0,033
Stabulation dh/tête	0,021
TOTAL	1,072

ANNEXE III : PLAN DE FORMATION

Tableau 11: plan de formation

Personnes CIBLE	Domaines et durée de la formation	Chargé de la formation	Coût de la formation
Président de la CUM et autres Elus (10 personnes)	1.Droit des institutions: 5 jours; 2.Gestion des ressources humaines: 5 jours	Professeurs universitaires	4000 dh/jour soit 40.000 dh
- Directeur - Comptable - Personnel des Administrations de tutelle (10 agents)	1.Informatique: 10 jours; 2.Droit des institutions: 3 jours; 3.Comptabilité; Gestion 10 jours	- Professeurs universitaires; - Expert comptable; (trois séminaires d'une semaine)	4.000 dh/jour soit 92.000 dh
Ouvriers et Techniciens (70 agents)	Techniques modernes d'abattage	Expert étranger	44.000 dh
Secrétaires; aide comptable (4 agents)	- Informatique; - Rédaction; - Accueil;	- informaticien; - Professeur en communication	4000 dh/jour soit 20.000 dh
TOTAL		200.000 dirhams	





يعتمدوا على أنفسهم بالدرجة الأولى، وأن يضعوا حدا لحالة انتظار المنقذ القومي العربي أو الفاتح الإسلامي أو المحرر الأممي أو انتظار تدخل العناية الإلهية لتقذف اليهود بحجارة من سجيل تجعلهم كعصف مأكول. ومن هنا على الفلسطينيين أن يحسنوا إدارة معركة الحفاظ على الهوية والوطن، هذا الأخير الذي ليس هو الأرض فقط، فهذه قد تتعرض للاحتلال أو يفارقها المواطن قسرا، بل هو بالإضافة إليها، إحساس بالانتماء، وشعور بهوية، واستعداد للبقاء في كل الظروف والأحوال، والفلسطينيون اليوم في ظل استحقاقات أو سلو المؤلمة عليهم أن يؤكدوا كما كانوا دائما أنهم كالعنقاء التي تنهض من تحت الرماد فيما الاعتقاد أنها ماتت .

قد لا يدرك كثيرون أهمية معركة الحفاظ على الوطن ومعركة بناء الوطن، ولكن لا بأس لمن لا يدرك أهمية الموضوع أن يتعرف على تجربة العدو، فإسرائيل الدولة قامت منذ خمسين سنة فقط أما إسرائيل (الوطن)، إسرائيل (أرض الميعاد) فاليهودية والصهيونية جعلتها تعيش مع اليهود طوال أجيال، لقد كان (الوطن) عندهم سابقا للدولة وأهم منها، حيث كل يهودي في العالم حمل الوطن في داخله، فكم مسلم يحمل القدس معه أينما حل وارتحل؟! لقد احتلت إسرائيل فلسطين منذ نصف قرن وزادت عليه أرض عربية، ولكنها تعلم أنها لم تربح الحرب، لأنها تعلم أن احتلال أرض فلسطين لا يعني الوطن الفلسطيني ولا القضاء على الهوية الوطنية الفلسطينية، وهي منذ احتلالها أرض فلسطين وهي تجند كل إمكانياتها العسكرية والإعلامية والسياسية لمحاربة فلسطين الوطن والهوية، مدركة أن حربها لاحتلال فلسطين الأرض كانت أيسر عليها بكثير من حربها ضد فلسطين الوطن والهوية، لقد احتلت فلسطين الأرض خلال أيام ولكن حربها ضد فلسطين الوطن مستمرة منذ نصف قرن. ونعتقد أنه حتى لو قامت دولة فلسطينية اليوم ضمن الشروط المفروضة على الفلسطينيين والعرب فهذه الدولة لن تحقق السلام العادل والشامل.

أشكاله إلى داخل فلسطين، وإذا اتفقنا أن إمكانات الفلسطينيين وخصوصية وضعهم داخل الوطن لا يسمح لهم بتدمير دولة إسرائيل، فإن الجهود يجب أن تتجه نحو تأمين الانسحاب الإسرائيلي من الضفة الغربية وقطاع غزة لإقامة دولة فلسطينية مستقلة على هذا الجزء من أرض فلسطين التاريخية، وإذا كان هناك اتفاق حول هذا الهدف بعيدا عن المزيدات الإعلامية والشعارات الحماسية فإن الخلاف حول أسلوب التعامل والتصرف الأنسب لتحقيق هذا الهدف لا يبرر انقسام الساحة الفلسطينية انقسامًا حادًا يصل أحيانا إلى درجة حمل السلاح أو تخوين البعض للبعض الآخر.

إن الفهم العميق للتحويلات الدولية والإقليمية يدفعنا إلى القول إن التحدي الذي يواجه الشعب الفلسطيني وهو يخوض نضالا سياسيا- وعسكريا ضمن ما هو متاح وكإمكانية يجب عدم إسقاطها - لتأسيس دولته الوطنية المستقلة لا يقل عن التحدي الذي واجهه عندما كان يتبنى استراتيجية الكفاح المسلح ضد الصهيونية والإمبريالية لتحرير وطنه، وسنكون واهمين إذا اعتقدنا أن القوى التي حالت بين الشعب الفلسطيني وحقه في إقامة دولته في مرحلة الكفاح المسلح ستساند هذا الشعب في تأسيس وطنه بالطرق السلمية، ذلك أن معارضتها لم تكن لأن الشعب الفلسطيني يريد أن يقيم دولته عن طريق الكفاح المسلح بل كانت معارضة لمبدأ قيام الدولة الفلسطينية، سواء كانت هذه القوى تتجسد بإسرائيل أو بدول غيرها من داخل المنطقة.

لا شك أن حق الشعب الفلسطيني في كامل فلسطين حق لا يمارى فيه، ولكن علينا أن نعترف وأن نتعلم من التاريخ أن الشعوب لا تعيش فقط على الأهداف والآمال، كما أن الأهداف لا تتحقق بمجرد ترديد المطالبة بها ودبح الأسماع والتنظيرات حولها، ولكنها - الشعوب - تعيش في واقع وتتعامل مع واقع، ليست الإرادة الذاتية الفاعل الوحيد فيه، والأهداف المشروعة إن لم تصاحب بممارسة عقلانية وأدوات تنفيذية ومراكمة إنجازات، فإنها ستتحول إلى أضغاث أحلام وستتآكل مشروعيته عبر الزمن، وعليه فإن أي إنجاز على أرض الواقع مهما كان صغيرا فإنه سيقى الأمل في النفوس متقادا وسنتقى الصلة قائمة ما بين الأهداف الوطنية المشروعة من جهة وواقع الحياة اليومية والتعامل اليومي من جهة أخرى.

إن ما بين التحرير الكامل من جهة والاستسلام لمشيئة العدو من جهة أخرى، كثير مما يمكن عمله من أجل فلسطين، وفي جميع الحالات على الفلسطينيين أن

بدل من التي اغلقتها الأردن، بوساطة شخصية من أمير قطر قبلت هذه الأخيرة استضافتهم مع تعهدهم بعدم ممارسة الأنشطة السياسية.

حقيقيا. ذلك أن تسوية تقوم على شرعية تفاوضية، تسوية يفرضها الأقوياء على الضعفاء، تسوية أحد طرفيها شعب أقتلع من أرضه وشتت في المنافي ومن بقي منه في الوطن يعيش في بانتوستانات وتحت حصار نفسي واقتصادي رهيب، وطرفها الثاني دولة صهيونية عنصرية مدعومة بالصهيونية العالمية والإمبريالية الأمريكية، ويهيمن عليها جماعات دينية متعصبة تؤمن بمقولة ارض الميعاد وشعب الله المختار وتكث كل الحقد للعرب والمسلمين، لا يمكن لهذه التسوية أن تحقق سلاما حقيقيا، وهي لن تكون أكثر من هدنة أو استراحة مقاتل، إنها تسوية مؤسسة للحرب أكثر مما هي تسوية مزيلة لمسيبات الحرب.

اليوم والى قيام دولة فلسطينية مستقلة وعاصمتها القدس الشريف على الجزء المحتل من فلسطين عام 1967، هناك واقع جديد يسمى (الحكم الذاتي الفلسطيني) وقد تقوم دولة شكلية نتيجة اتفاقات جديدة - كامب ديفيد الثانية، وسواء كنا معه/معها أو ضده/ضدها، فإن هذا الواقع يفرض نفسه كجزء من تسوية مفروضة أنه مفروض علينا كما كانت الغربية مفروضة علينا، وكما كان النضال الفلسطيني فيما قبل التسوية له محددات لم يضعها الفلسطينيون وحدهم، بل كانت الدول المضيفة أو الممولة وكذا الوضع الدولي السائد آنذاك لهم الدور الأكبر في وضع هذه المحددات وضبط العملية الثورية برمتها، فإن التسوية اليوم مفروضة على الفلسطينيين بشكل أو آخر³¹ وحيث إنه أصبح من الصعب الآن تجديد الحالة الثورية الفلسطينية خارج فلسطين، خصوصا بعد دخول سوريا التسوية³² فإن النضال الفلسطيني يجب أن يتجه بكل

³¹ حتى حركة المقاومة الإسلامية حماس أصبحت تتعامل مع اتفاق أوسلو وما أنتج كأمر واقع، وهذا ما نلمسه من تصريحات قادتها حيث يقول إسماعيل أبو شنب (إن حركة حماس التي عارضت اتفاق أوسلو منذ البداية مازالت تعتبره خطأ تاريخيا في مسار القضية الفلسطينية من حيث كونه يتجاهل الحقوق الوطنية الشرعية للشعب الفلسطيني في أرضه ووطنه ومقدساته وبقبل بوجود الكيان الصهيوني على الأرض الفلسطينية وفي نفس الوقت يتخلى عن خيار المقاومة للاحتلال ويسلك دهاليز المفاوضات. هذه الانتقادات والمواقف من أوسلو لا تدفعنا لتجنب الخوض في بعض معطيات هذا الاتفاق لاسيما وأنه أوجد واقع فلسطينيا هو السلطة الوطنية الفلسطينية على أجزاء من الوطن الفلسطيني).

اسماعيل أبو شنب، حماس والرابع من أيار، جريدة الحياة لندن 1999/4/18

³² كانت آخر المؤشرات على ذلك قيام السلطات الأردنية بإغلاق مكاتب حماس وترحيل قادتها يوم 99/11/20 بعد اعتقالهم، وقد رفضت الدول العربية استنقبال قادة حماس أو فتح مكاتب لها

إسرائيل وأمريكا ورسميا عربيا إزالة هذا العائق... وهذا ما حدث ، فما أن ضربت الثورة في لبنان وتشتت قواتها حتى فتح الباب على مصراعيه للتسوية السياسية، وتغلغل فكر التسوية في الساحة الفلسطينية ولم يعد من المحرمات ، واصبح الحديث يدور لا عن المفاضلة بين خيار التحرير والحرب وخيار التسوية بل ما بين التسوية السلمية العادلة والتسوية غير العادلة، ولكن هل للضعيف في معادلة الصراع أن يفرض مفهومه للعدل والسلام؟

اتفاقية أوسلو: هل تعطي الشرعية لقيام دولة فلسطينية؟

بعد عشرات اللقاءات والمؤتمرات والاتفاقات العلنية والسرية حول السلام، وما صاحبها من أحداث جسام كالانتفاضة وحرب الخليج وانهيار الاتحاد السوفيتي، أجبرت أمريكا الخصوم على الجلوس علنا على طاولة المفاوضات وتم توقيع اتفاق إعلان المبادئ بين الفلسطينيين والإسرائيليين، ومنذ 1994 أوجد ما يسمى بالحكم الذاتي في مناطق من الضفة والقطاع. ولكن هل أصبح حلم الفلسطيني بالعيش في دولة مستقلة قابل للتحقق؟ وهل إن قيامها ضمن معطيات المرحلة يعني نهاية الصراع في المنطقة أم مجرد استراحة مقاتل وتحول في طبيعة الصراع؟ وهل يمكن للكيان الصهيوني أن يعيش بسلام مع جيرانه العرب والمسلمين؟...

عديد من المؤشرات والوقائع تؤكد أن الولايات المتحدة بتقلها المالي والعسكري والسياسي، ومادامت على رأس النظام الدولي، ستنمکن راهنا من وضع حد لحالة الحرب الرسمية ما بين إسرائيل والدول العربية، وستتمكن من جر مزيد من الدول العربية - حتى دول الأطراف التي لم تدخل في حرب مباشرة مع إسرائيل³⁰ ولا يوجد بينهما مشاكل حدود- لتوقيع اتفاقات (سلام) مع إسرائيل وإقامة علاقات عادية معها ومن المؤكد أيضا أن مزيدا من حالات التضييق ستمارس على معارضي التسوية الأمريكية وعلى ممارسي الكفاح المسلح والجهاد ومن يدعو إليهما، ولكن كل ذلك في رأينا سيكون إلى حين، وستكون مجرد ترتيبات مفروضة ومرحلية ولن تحقق سلاما

³⁰ كان آخر ما حققت أمريكا من نجاح في هذا السياق هو دفع موريطانيا لتقييم علاقات دبلوماسية عادية مع إسرائيل في أواخر شهر أكتوبر 1999، ومع أن موريطانيا لم تخض أي حرب ضد إسرائيل فقد بررت إقدامها على هذه الخطوة بأنها تساعد في دعم عملية السلام ومساندة الشعب الفلسطيني! وفي يونيو 2000 قام وفد من الصحافيين الجزائريين بزيارة إلى إسرائيل.

ساعد وجود الثورة الفلسطينية في لبنان على تمتع الثورة الفلسطينية لقدر من المناورة والمواجهة وخلق حالة من الثقة بالنفس أكبر بكثير من الإمكانيات العسكرية الحقيقية التي تملكها وكان مصدر القوة والثقة بالنفس بالإضافة إلى عدالة القضية والتفاف الجماهير حول الثورة يعود إلى تحالفها مع الحركة الوطنية اللبنانية وعلاقتها المتميزة مع دول المعسكر الاشتراكي واحتكاكها القتالي المباشر مع العدو انطلاقاً من جنوب لبنان، ومما عزز أيضاً من مواقفها ومواقفها اعتراف الدول العربية بـ م - ف مستثلاً وحيداً للشعب الفلسطيني وذلك في قمة الرباط 1974 وما تلا ذلك من الاعتراف للمنظمة بصفة العضو المراقب في الأمم المتحدة وما استتبع ذلك من دخول المنظمة إلى المحافل الدولية والتعامل مع القضية باعتبارها قضية شعب يناضل من أجل تقرير مصيره.

هذا الوضع وهذه المكتسبات شجعت المنظمة وخصوصاً حركة فتح على دخول معتزك العمل السياسي من منطلق القوة، أو بشكل آخر الجمع ما بين العمل السياسي والعمل العسكري، عمليات في جنوب لبنان وداخل فلسطين المحتلة وتحرك سياسي ودبلوماسي وإرسال إشارات مهادنة في نفس الوقت. إلا أن دخول القوات الإسرائيلية للبنان صيف 1982 وإجبارها قوات الثورة الفلسطينية على ركوب البحر بعيداً عن ساحة المواجهة في ظل صمت عربي مريب إن لم يكن تواطؤ من البعض، وما تلا ذلك من انشقاقات داخل حركة فتح، كل ذلك شجع دعاة التسوية السلمية على الكشف عن أوراقهم والعمل بحرية ووضوح مستغلين الأوضاع المزرية للثورة الفلسطينية والحالة النفسية المتردية للشعب الفلسطيني الذي عاش أيام عويصة ومذلة وهو يرى قوات ثورته تطرد من لبنان وإسرائيل تنفرد بهم داخل الوطن بممارسات إرهابية.

بتنسيق أمريكي عربي مع تيار التسوية داخل الساحة الفلسطينية والعربية عقد مؤتمر فاس أو ما يسمى مبادرة السلام العربية وفيها اعترفت الأنظمة العربية بوضوح بقرارات الشرعية الدولية وما يستتبع ذلك من اعتراف بإسرائيل واستعداد هذه الدول بحل الصراع بالطرق السلمية. لقد شرع مؤتمر فاس الأبواب أمام نهج التسوية السلمية وكشف عما كانت الأنظمة تزيده ولا تجراً على التصريح به أو فعله، ذلك أن غالبية الأنظمة العربية ومنذ أن وقع السادات اتفاقية كامب ديفيد وهي تريد أن تنهج نهجه وتتخلص من عبء المسؤولية اتجاه شعارات ومواقف وأهداف ألزمت نفسها بها في المرحلة السابقة، ومن عبء المسؤولية اتجاه الشعب الفلسطيني، إلا أن التواجد المسلح للفلسطينيين في لبنان والعمليات البطولية على الحدود وداخل الوطن كانت هي الحائل أمام سير على درب السادات وخصوصاً بعد اغتياله، وكان مطلباً

كانت الاتفاقيات المشار إليها خطوة أخرى في طريق فك الارتباط ما بين القضية الفلسطينية وبعدها القومي الرسمي العربي، حيث نصت المادة الثانية من اتفاقية سيناء الثانية على تعهد الطرفين (بعدم استخدام القوة والتهديد بها أو الحصار العسكري في مواجهة الطرف الآخر)، وقد أدركت الثورة الفلسطينية الأبعاد السياسية والخطيرة لهذه الاتفاقيات، ففي بيان صادر عن اللجنة التنفيذية والمجلس المركزي للمنظمة حول اتفاق سيناء لفك الارتباط جاء إن هذا الاتفاق (لم يكن على الإطلاق مجرد خطوة عسكرية في إطار ما يسمى بفصل القوات بل يعد في الحقيقة اتفاق سياسي يجمد حالة الحرب مع العدو الصهيوني على جبهة واحدة... كما ينطوي على أخطار حقيقية تهدد السيادة القومية ومستقبل النضال القومي)²⁹.

وتوالى الخطوات الدافعة بالصراع العربي - الصهيوني نحو تسوية ضمن شروط أمريكية وإسرائيلية لا تلبي حتى الشروط الدنيا للسلام العادل، تسوية تهدف إلى حصار الثورة الفلسطينية ولململة الحالة الثورية الفلسطينية والعربية وتدفع بالثورة الفلسطينية إما لإعادة النظر بسياسة الرفض والتحدي التي تنتهجها وإما أن تتعرض للحصار والتصفية. وكانت اتفاقية كامب ديفد الضربة القاصمة في البعد القومي للقضية الفلسطينية حيث وضعت الاتفاقية الثورة الفلسطينية أمام حقيقة لم يعد مجال لإخفائها وهي أن العمود الفقري للأمة العربية وقائدة نضاله التحريري القومي وأكبر قوة عسكرية عربية... اعترفت بإسرائيل وخرجت من ساحة المواجهة، فلم تكن الاتفاقية تعني فقط خروج مصر من ساحة المواجهة بل أيضا أعطت الضوء الأخضر لإسرائيل لتنفرد بالثورة الفلسطينية وخصوصا أن الاتفاقية جاءت في وقت كانت العلاقات متوترة ما بين المنظمة وسورية بسبب الملف اللبناني، لقد كان لاتفاقية كامب ديفيد مفاعلها القوية والسلبية على مسارين: الأول سياسي حيث سارعت الأنظمة العربية بمباركة وضغط أمريكي إلى بلورة مبادرة سياسية تعترف بإسرائيل وبقرارات الشرعية الدولية، والثاني عسكري حيث أخذت إسرائيل تخطط لتصفية الوجود العسكري، لم يتف وقدرت تزامن الحدثان تقريبا، الأول مؤتمر فاس 81 والثاني غزو لبنان 82 وهو تزامن ليس مصادفة بطبيعة الحال.

²⁹ هاني مندس، "تسوية سيناء وأوهام التسوية الوطنية" مجلة شؤون فلسطينية، عدد 51/50 -

أكتوبر/نوفمبر 1975، ص: 77

وإذا كانت مرحلة النضال مبررة ومقبولة نضاليا فإنه يجب التأكيد بأن هذه المرحلة والقبول بأهداف أقل من الهدف الاستراتيجي، يفترض أن تأتي كنتويج لانتصارات جزئية تحققها قوى الثورة الذاتية أو المعسكر التقدمي العالمي، وهي وفي هذا تختلف عن الحلول التي تطرح لتسوية النزاع من قبل أطراف خارج قوى الثورة أو من طرف الخصم نفسه وهو الأمر الذي اتسمت به سياسة المرحلة في الساحة الفلسطينية، وأوجد الخلط والالتباس في المسيرة الفلسطينية، وتباينت الاجتهادات حول تطبيق سياسة المرحلة، ذلك أن الطرف العربي الذي أنضح وأوجد الخلل النسبي في ميزان القوى في حرب أكتوبر 1973 لم ينظر للمبادرات السياسية باعتبارها خطوة مرحلية نحو الهدف الاستراتيجي بل أرادها تسوية نهائية للصراع تريحه من عبء التزامه بالقضية الفلسطينية، أو تسوية تعبر عن نظرة إقليمية واقعية وهو الأمر الذي تكشف من خلال كامب ديفيد والمشاريع التي طرحت في المنطقة والتي توجت بمؤتمر مدريد وما تلاه.

ولأن الثورة الفلسطينية أرادت أن تستفيد من انتصار ليس انتصارها بالأساس، فإنها وقعت في مأزق الحلول السياسية وحاولت أطراف عربية ودولية الاستفادة من رغبة م.ت.ف. في القبول بأهداف أقل من هدفها الاستراتيجي، فمارست عليها أقصى الضغوط لانتزاع تنازلات تحرف م.ت.ف. عن مسيرتها النضالية، ولتدفعها للاعتراف بالأمر الواقع تحت شعار الواقعية.

لقد منح تواجد الثورة الفلسطينية في لبنان هامشا واسعا من المناورة أو التكتيك السياسي، بحيث كانت تتحدث في الوقت نفسه عن الكفاح المسلح وتحرير فلسطين وعن المرحلة والقبول بسلطة على جزء من أرض فلسطين، إلا أن هذه السياسة إن كانت تحافظ على صورة حركة المقاومة عند الجماهير كحركة تحرير ترفض التنازل والتفريط بالحقوق، إلا أنها لم تكن مقنعة أو مقبولة تماما من كل الأنظمة العربية ولا من الأطراف الأجنبية وخصوصا إسرائيل والولايات المتحدة الأمريكية، وفي ظل هذا الموقف الغامض عملت حرب أكتوبر على نقل مركز ثقل الفعل إلى الأنظمة العربية التي وظفت نتائج أكتوبر لنتميرها سياسيا، ونشطت الدبلوماسية الأمريكية لفك الارتباط ما بين القوات الإسرائيلية من جهة والقوات المصرية والسورية من جهة أخرى، ففي يناير 1974 وبفضل جولات كسنجر المكوكية تم توقيع الاتفاق الأول على فك الارتباط على الجبهة المصرية، وفي مايو 1974 تم توقيع اتفاقية فصل القوات على الجبهة السورية، وفي سبتمبر 1975 حدث اتفاق فصل القوات الثاني على الجبهة في سيناء.

وفي نفس السياق يميز خالد الحسن بين السلام وبين الأمن، بين السلام الذي يسعى إليه الشعب الفلسطيني والعربي والأمن بمفهومه الإسرائيلي الأمريكي، فهذا الأخير مرتبط بموازن القوى وعلاقتها بحركة تحقيق المصالح المادية من منطلق ذاتي، وحسب هذا المفهوم تغطي المصلحة الذاتية على المصلحة المشتركة، ويكون الاستقرار القائم على الأمن مفروضا من قبل قوة مهيمنة على القوى الأخرى، كما أنه يبقى أمنا مزعزا قابلا للتضعف مع أي اختلال جديد في ميزان القوى، أما الاستقرار القائم على السلام (فيمثل حالة فكرية ونفسية تنمو بقوة القناعة الفكرية والنفسية المرتبطة بالعدالة وبقوة الحق، وبذلك يكون عامل القوة في تحقيق السلام عاملا ذاتيا للطبيعة السلامية للأفكار التي أعطت الحول القائمة على الحقوق والعدالة والمنطلق من الفهم الصحيح لطبيعة الصراع وخصوصياته).²⁸

ومن الملاحظ هنا أن خالد حسن كان يتهرب من قول حقيقة وهو يعلمها وهي استحالة أن تكون تسوية تعيد ولو جزءا من الأرض دون مفاوضات ودون اعتراف بإسرائيل بل إنه عندما كان مكلفا بالشؤون الخارجية للمجلس الوطني الفلسطيني كان من أول من فتح حوارا مع الأوروبيين والأمريكيين وكان يطلب منهم أن يكونوا وسطاء لفتح قنوات تفاوض مع الإسرائيليين. كانت التصريحات الفلسطينية آنذاك بمثابة جس نبض، سواء للشارع الفلسطيني أو للسان الإسرائيليين والأمريكيين وكانت تتضمن تنازلات مغلفة بكبرياء الثوار المقهورين الذين لم تأت الرياح بما تشتهي سفنهم.

إن الفهم الصحيح للوجود الصهيوني وعلاقاته الإمبريالية ومصالح هذه الأخيرة في المنطقة، وسلسلة الممارسات التي مورست إسرائيليا وأمريكا بحق الجماهير العربية يظهر أن الحل الوحيد لاستعادة الحقوق هو القوة بكل أشكالها، استعمالها أو تهديدا بها، لأن التاريخ لم يعرف حالة استعمارية - وخصوصا إذا كان استعمارا استيطانيا إجلائيا - جلى فيها الاستعمار عن قناعة فكرية أو نفسية، فالقناعة الفكرية والنفسية يمكنها النجاح إذا كان الطرفان يملكان شرعية الوجود ويعترف كل منهما بالآخر، أما أن يكون الصراع صراعا يمثل حالة تناقض حادة - على حد التعبير خالد حسن - فلا يمكن أن يحل هذا الصراع إلا بانتهاء أحد الطرفين أو إذا تراجع أحد الطرفين عن تصورات السابفة الراضية للاعتراف بشرعية وجود الخصم واعترف بوجوده وبحقوقه التاريخية الشرعية أو على الأقل بجزء من هذه الحقوق.

²⁸ خالد الحسن، أوراق سياسية عدد 7 مرجع سابق ص: 13

إنجازا يقودك إلى المرحلة التي تليها، هذا الكلام يتطلب عدم رفع شعارات غير قابلة للتنفيذ لأن رفع الشعار غير القابل للتنفيذ يجهض المرحلة التالية)²⁴. هذه المرحلة يجب أن لا تكون على حساب الهدف الاستراتيجي ذلك لأنه (إذا تغير الهدف الأساسي تغير كل شيء) كما أن الهدف المرحلي لا يعني التخلي عن الكفاح المسلح لأن أي تنازل إسرائيلي إن حدث سياسيا فإنه لن يكون إلا (على أرضية وقاعدة القوة العسكرية التي تجعل من موقفهم موقفا جديدا والتي تجعل التوازن في القوى قادرا على إيصال المفاوضات إلى الأهداف العربية الفلسطينية المنشودة)²⁵

كما ارتبط الحديث عن المرحلية بتأكيد رفض الاعتراف بإسرائيل، ذلك أن تحقيق الهدف المرحلي يجب أن لا يكون ثمنه اعتراف أو صلح مع إسرائيل، ومن هنا رفضت م.ت.ف كل الضغوطات التي مورست عليها من أجل أن تعترف بإسرائيل صراحة أو أن تغير بنود الميثاق الوطني بما يفيد ذلك - وهذا الرفض للاعتراف بإسرائيل معناه أن لا تكون أية تنازلات إسرائيلية نتيجة تسوية متفاوض عليها لأن (التسوية المتفاوض عليها هي خارج البحث، وستظل كذلك طالما لم يتغير ميزان القوى بصورة ملحوظة لصالحنا)²⁶.

ويضع خالد الحسن خطأ أحمرًا يجب أن لا تتعداه أية مناورة سياسية في إطار السعي للهدف المرحلي، وأن تبقى هذه المناورات والاتصالات ضمن دائرته ولا تتخطاه، هذا الخط هو الاعتراف القانوني بدولة العدو الصهيوني (أن هذا الاعتراف من المحرمات في قاموسنا الفلسطيني وفي قاموسنا العربي، وفي قاموسنا الإسلامي، الاعتراف بالعدو الصهيوني يعني إقفال الملف، يعني التسوية النهائية، يعني بقاء دولة العدو الصهيوني... وهذا ما لا يجوز أن يقع).²⁷

²⁴ كمال عدوان، فتح، الميلاد والمسيرة، ص90.

²⁵ خالد الحسن، أوراق سياسية رقم 9، ص:180

²⁶ نفس المصدر، ص: 170

²⁷ أبو إياد "فلسطيني بلا هوية، مرجع سابق ص226 إلا أن أبو إياد صرح خلال انعقاد المجلس الوطني الفلسطيني في عمان قائلا: "السلام مقابل الأرض المحتلة" ولا يمكننا أن نفهم من هذا إلا أن الحصول على الأرض المحتلة سيكون مقابل مفاوضات واعتراف، وإلا كيف سيتحقق السلام دون ذلك؟

الفلسطينية) وأن غموض القرارات الصادرة عن المجلس (يفسح المجال للعناصر اليمينية في قيادة م.ت.ف للإمعان في توجهاتها الاستسلامية الهادفة إلى التكيف مع سياسات المحاور الرجعية العربية والبحث عن نقاط تقاطع وهمية مع مخططات التسوية الأمريكية²².

كما ربطت الجبهة بين انعقاد المجلس الوطني في عمان وبين الاتصالات التي تجري داخل الساحة العربية من قبل (المحور الأردني-المصري)، الساعي للانخراط في محادثات مع الأمريكيين وربما الإسرائيليين للوصول إلى حل على أساس قاعدة القرار 242، واعتبرت الجبهة أن أهم المخاطر المصاحبة لهذه التحركات (كون الأفاق مسدودة تماما أمام أية إمكانية جدية لاسترداد أي جزء من الأراضي الفلسطينية المحتلة في أمد قريب)²³. ومن هنا كانت الانتقادات التي وجهت إلى التحركات التي تحاول أن تعطي القبول المبدئي بالمرحلية صفة التسوية النهائية تتبع من منطلق أن شروط التسوية العادلة لم تتوفر بعد سواء كانت شروط عسكرية أم شروط نفسية، ذلك أن التسوية (هي محصلة علاقات وقوى وحقائق فعل بين طرفين أو أكثر تخلق الإحساس بالحاجة للاتفاق على شيء ما بشروط أو مواصفات إما مشتركة أو على الأقل مقبولة لدى جميع الأطراف).

لأن الواقع العربي اتسم بالتردي والضعف في مواجهات التحالف الأمريكي الصهيوني فقد رفضت الثورة جميع الحلول المسماة سلمية والتي تقف وراءها إسرائيل وأمريكا، لأن هذه الحلول تهدف استغلال الضعف في الموقف العربي لتفرض عليه مزيدا من التنازلات وتجهض أية إرادة قتالية عند العرب، فهي حلول لا تقبل حتى ببقايا حركة مقاومة أو بوجود نفس وطنية، وقد استمرت الثورة الفلسطينية على رفض جميع الحلول السلمية المطروحة سواء من خلال 242 أو مبادرات كمبادرة روجرز أو مشاريع الدولة في الضفة والقطاع وغيرها من المشاريع، إلى أن حدثت حرب أكتوبر وبدأت حركة المقاومة تنظر نظرة مختلفة للعمل السياسي وطرح برنامجها مرحلي. أما المرحلة التي قبلت بها غالبية فصائل المقاومة فهي تعني أنك لا تستطيع الوصول إلى هدفك دفعة واحدة بل يجب برمجة النضال حيث أن (كل مرحلة تحقق

²²- بيان صادر عن المكتب السياسي للجبهة الديمقراطية لتحرير فلسطين، على إثر انعقاد المجلس الوطني الفلسطيني في عمان.

²³ الحرية، المصدر السابق ص5

استمرارية النضال لتحقيق الهدف الاستراتيجي وبين التسوية السياسية، بمعنى إنهاء النزاع ووضع حد له باتفاقات ومعاهدات تؤدي إلى اعتراف متبادل بين الأطراف، وإلغاء الكفاح المسلح كأسلوب لحل النزاع.

ويرجع جزء من هذا الغموض إلى إحساس قادة حركة المقاومة الفلسطينية بأنه في الوقت الذي لا يمكن فيه أن يؤدي التوازن الحالي للقوى إلى تحقيق أي هدف مقبول فلسطينيا وغير متناقض مع الميثاق الوطني الفلسطيني ومقررات المجلس الوطنية وأنه إذا ما حدث أن أجبرت إسرائيل لتقديم تنازلات ترابية فإن هذا سيكون مقابل الاعتراف بها ووضع حد للكفاح المسلح، مع توفر هذا الإحساس فإن لا أحد من قادة المقاومة الفلسطينية كان يجروء على الإعلان صراحة عن الاستعداد للاعتراف بإسرائيل نظرا للرفض الشعبي العارم لمثل هذه الخطوة، ونظرا لأن مبرر وجود الثورة الفلسطينية وديمومتها قام على كونها النقيض للوجود الصهيوني. ومن هنا كثر الغموض في التصريحات التي تحاول أن تبلغ رسالة لإسرائيل وأمريكا تعبر عن الاستعداد للاعتراف بإسرائيل إذا ما قدمت تنازلات للفلسطينيين، وفي نفس الوقت تخفي هذه الرغبة عن الجماهير الفلسطينية لحين التأكد من حصول التنازل الإسرائيلي أو وجود رغبة حقيقية في تقديم هذا التنازل وهو الأمر الذي لم يحدث إلا بشكل غامض من خلال تصريحات أوروبية وأمريكية - كورقة التطينات الأمريكية - أو من خلال تصريحات إسرائيليين من معسكر السلام الذين ليس لهم وزن في الحياة السياسية الإسرائيلية.

ومن هذا المنطلق توالت التصريحات المطاطة والمبهمة والتي تتضمن استعدادا للاعتراف بإسرائيل مقابل دولة فلسطينية على جزء من التراب الفلسطيني كهدف نهائي للنضال الفلسطيني، وهو الأمر الذي يستشف من قرارات المجلس الوطني الفلسطيني في عمان والذي تحفظت عليه فصائل فلسطينية متعددة - وقد سبق أن أشرنا لهذا المؤتمر - الذي اعتبر حقوق الشعب الفلسطيني منحصرة في حق العودة وتقريراً لمصير وإقامة الدولة الفلسطينية المستقلة، واعتبر(أن الإطار المناسب للوصول إلى هذا الحل هو عقد مؤتمر دولي تحت راية الأمم المتحدة وعبر مجلس الأمن بمشاركة كافة الأطراف المعنية).

هذا وقد اعتبرت الجبهة الديموقراطية أن المؤتمر قد عبر على وجهة نظر العناصر اليمينية في م.ت.ف وأنه أقرب إلى وجهة نظر طرف واحد - فتح - أكثر مما يعبر عن الإجماع الفلسطيني، ورأت الجبهة أن قرارات هذا المجلس (قاصرة عن الاستجابة لمطامح أوسع قطاعات شعبنا في تعميق الخط الوطني لمنظمة التحرير

- 1- ميثاق الأمم المتحدة وإعلان حقوق الإنسان واتفاقيات جنيف وقواعد القانون الدولي.
- 2- عدم جواز الاستيلاء على (أو ضم) أراضي الغير بالقوة.
- 3- قرارات الأمم المتحدة
- 4- رأي محكمة العدل الدولية في الأمور التي يختلف فيها واعتبر مقدمو هذه الأفكار أنها مستقاة من قرارات المجلس الوطني الفلسطيني في دوراته المنعقدة منذ 1974 وما بعدها²¹.

من مرحلة النضال إلى البحث عن دولة فلسطينية في إطار قرارات الشرعية الدولية.

إذا كان القبول بالمرحلة كمبدأ أقرته قيادة منظمة التحرير الفلسطينية، إلا أن الخلاف استمر حول علاقة المرحلة بالاستراتيجية وآلية المفاوضات وكيفية الوصول لهذا الهدف المرهلي والصيغة التي يتم بها، وهو الأمر الذي احتدم في الساحة الفلسطينية وما زال إلى اليوم بعد توقيع اتفاقية أوسلو، إلا أن الاتجاه الذي غلب في بداية الأمر هو الذي فصل بين مفهوم مرحلة النضال وبين التسوية السياسية، وفي الواقع فإن كثيرا من الالتباس والغموض اكتنف تحديد الحد الفاصل بين مرحلة النضال باعتبارها سياسة تكتيكية تهدف إلى تعزيز المواقف النضالية من أجل

²¹ خالد الحسن، " الدولة الفلسطينية شرط أساسي للسلام العالمي"، أوراق سياسية رقم 8، ص: 64.

نلاحظ أن نفس الكاتب - خالد الحسن - تطرق إلى هذا الموضوع في محل آخر ولكنه عند الحديث عن المرجعية القانونية للمؤتمر الدولي والتي عددها بأربعة مرجعيات، أضاف مرجعا جديدا وهو حق العمل من أجل توحيد فلسطين في دولة ديموقراطية واحدة أنظر: خالد الحسن، " مستقبل السلام في الشرق الأوسط"، أوراق سياسية 4، ص: 46.

ومن المعلوم أن خالد الحسن كان من دعاة الواقعية في الساحة الفلسطينية ومن المتحفظين على استراتيجية الكفاح المسلح ومع ذلك عندما وقعت اتفاقية أوسلو كان من أشد المعارضين لها وتوفي وهو معارض لها ومعارضته ليست ضد التسوية السلمية بل ضد أسلوب التفاوض وغياب الضمانات الدولية وعدم الاهتمام بالبعد الدولي للقضية بالإضافة إلى اعتبارات شخصية.

الفلسطينية والذي يعني ضمناً وجود حقوق أخرى غير الدولة الفلسطينية، فإننا نجد صياغة البيان الأخير حصرت الحقوق الفلسطينية بحق العودة وتقرير المصير وإقامة الدولة الفلسطينية المستقلة، وهذا التبديل في الصياغة له معناه، وخصوصاً إذا ربطناه بما يليه عند الحديث عن " حل " للقضية تشارك فيه كافة الأطراف المعنية²⁰.

ونشير إلى أن الحديث عن القبول بمؤتمر دولي كأطار لحل الصراع ليس بالأمر الجديد، فقد طرح وفد من المجلس الوطني الفلسطيني في مايو 1982 أفكاراً أو تصوراً لحل القضية الفلسطينية، عرضها أمام الندوة العالمية للحقوق الثابتة للشعب الفلسطيني في باريس، واعتبرت هذه الأفكار أو المقترحات الفلسطينية أن الدولة الفلسطينية شرط أساسي للسلام العالمي وتتخلص هذه الأفكار في:

أ- الانسحاب الإسرائيلي من كل الأراضي العربية المحتلة وتسليمها إلى الأمم المتحدة.

ب- تؤمن الأمم المتحدة على الأراضي المنسحب منها لمدة لا تزيد عن 12 شهراً تقوم خلالها بالتنسيق مع منظمة التحرير الفلسطينية، بإجراء الترتيبات اللازمة لتمكين شعب فلسطين من ممارسة حقه في تقرير مصيره بما في ذلك إقامة دولة فلسطينية مستقلة.

ج - إذا أقر شعب فلسطين إقامة دولته المستقلة يتم إعلانها ودخولها إلى الأمم المتحدة.

د - يعقد بعد ذلك مؤتمر دولي بإشراف الأمم المتحدة يضم الأطراف المعنية لبحث القضايا الواجب بحثها.

هـ - أن يكون المرجع القانوني لهذا المؤتمر هو:

²⁰ تشير إلى أن دورة المجلس الوطني في عمان - نوفمبر 1984 - لم تشارك فيها جميع الفصائل الفلسطينية بعكس دورة الجزائر حيث امتنع عن الحضور جزء من حركة فتح - المنشقون - والصاعقة والجهة الشعبية القيادة العامة، وجهة النضال الشعبي - وهو ما يطلق عليهم التحالف الوطني وكذلك التحالف الديمقراطي لم يحضر هذا الاجتماع وهو مكون من الجهة الشعبية لتحرير فلسطين والجهة الديمقراطية لتحرير فلسطين، والحزب الشيوعي الفلسطيني.

وقد صدر في دمشق بتاريخ 1984/12/13 بيانا موقعا من قبل كل من - خالد الفاهوم، عبد المحسن ابو ميزر، محمد خليفة، طلال ناجي، واحمد اليماني وهم يمثلون التحالف الوطني (المنشقون) أكدوا فيه على عدم شرعية مجلس عمان.

إذا أخذنا بعين الاعتبار الظرفية التاريخية لتلك الدورة، فقد عقدت الثورة تمر بأسوأ الظروف بعد الخروج من بيروت، وعقدت ومشروع السلام العربي ما زال يروج في الساحة.

ويبدو أنه كلما تدهور الوضع العربي وضعفت قوة الفعل العربية وتأزمت علاقات الثورة الفلسطينية بالأنظمة العربية، كلما كانت م.ت.ب.ف أكثر استعدادا لتبني مواقفها وتخفيف شروطها لتصبح أكثر قبولا عند الرأي العام العالمي ولتبقى في واجهة الأحداث وتبقى الكرة دائما في شباك الخصم، وخصوصا بعد معركة بيروت وانتظار الأعداء أن تكتمل الحلقة وأن يؤدي الانحسار العسكري للمنظمة لإنهائها سياسيا، إلا أن المنظمة وبالرغم من الانتقادات الشديدة لسياستها بعد بيروت أثبتت قدرتها على الولادة من جديد من خلال تقديمها لتصورات سياسية وإقدامها على خطوات عملية من خلال نسج علاقات جديدة مع أطراف نبذت سابقا -الأردن ومصر-، مع ما صاحب هذه العلاقات والتحويلات من جدل واسع في الساحة الفلسطينية.

ففي الدورة السادسة عشر للمجلس الوطني الفلسطيني يلاحظ أن البيان الختامي للمجلس لم يتطرق إلى قرار 242 أو يندد به وهو ما دأبت قرارات المجلس السابقة على فعله، أما تصور المجلس للحل فهو يتم عن طريق عقد مؤتمر دولي، ونلاحظ هنا أن المجلس يتحدث عن حل للقضية الفلسطينية وليس مجرد مبادرة سياسية وكانت صياغة المجلس لأهداف النضال الفلسطيني في تلك الدورة على الشكل التالي (يرى المجلس أن إيجاد حل عادل لقضية فلسطين والشرق الأوسط لا بد وأن يقوم على أساس ضمان حقوقنا الوطنية في العودة وتقرير المصير وإقامة الدولة الفلسطينية فوق ترابنا الوطني الفلسطيني، كما يرى أن الإطار المناسب للوصول إلى هذا الحل، هو عقد مؤتمر دولي تحت راية الأمم المتحدة وعبر مجلس الأمن بمشاركة كافة الأطراف المعنية بما فيها م.ت.ب.ف على قدم المساواة، وعلى أساس قرارات الأمم المتحدة المتعلقة بقضية فلسطين... ويؤكد في هذا الصدد رفضه لاتفاقيات كامب ديفيد والحكم الذاتي ومبادرة الرئيس الأمريكي ريغان والمشاريع والقرارات التي لا تضمن حقنا في العودة وتقرير المصير وإقامة الدولة الفلسطينية المستقلة).

إن أهم ما يثير الانتباه في هذا البيان - مع الأخذ بعين الاعتبار طبيعة المرحلة والحصار المفروض على الثورة الفلسطينية- أنه إذا كان هدف تحرير كامل فلسطين متضمنا في القرارات السابقة للمجالس الوطنية بما فيها دورة الجزائر، من خلال نص التمسك بحقوق الشعب الفلسطيني بما فيها حق العودة وتقرير المصير والدولة

تقرن الهدف المرحلي بالهدف الاستراتيجي باعتبار الأول قاعدة ارتكاز نحو الوصول للثاني، بل حذفت كلمة مرحلية عند الحديث عن الهدف الفلسطيني الذي أصبح "إقامة دولة فلسطينية مستقلة".

وهذا ما ظهر جليا في مقررات المجالس الوطنية ابتداء من الدورة الثالثة عشر، فالفقرة الحادية عشر من البيان السياسي لتلك الدورة دعت لمواصلة النضال الفلسطيني (من أجل استعادة الحقوق الوطنية لشعبنا وفي مقدمتها حقه في العودة وتقرير المصير وإقامة دولته الوطنية المستقلة فوق ترابه الوطني)، وفي تحديد مجال الحقوق الفلسطينية التي على المنظمة السعي لتحقيقها، عرفت بأنها (الحقوق التي أقرتها الجمعية العامة للأمم المتحدة منذ سنة 1974 وخاصة القرار 3236) وقد اعتبرت قرارات هذه الدورة أول تحول واضح في مفهوم الحقوق الفلسطينية من حقوق تاريخية إلى حقوق مستمدة من الشرعية الدولية أو تجمع بينهما.

وقد تكررت نفس الصياغات لهدف النضال الفلسطيني باعتباره إقامة دولة فلسطينية مستقلة دون تحديد كون هذه الدولة هي مجرد هدف مرحلي ودون ذكر الهدف الاستراتيجي - الدولة الديمقراطية العلمانية على كامل التراب الفلسطيني - كما أن السند القانوني لحقوق الشعب الفلسطيني بما فيها حقه في إقامة دولته المستقلة إذا كان اعتمد في بيان الدورة الثالثة عشر للمجلس على الحقوق التي أقرتها الجمعية العامة للأمم المتحدة، فإنه في دورته السادسة عشر في الجزائر فبراير 1983 انبنى هذا السند القانوني بالإضافة إلى ما سبق على قرارات القمم العربية، حيث جاء في بيان المجلس (التمسك بحقوق الشعب الفلسطيني بما فيها حقه بالعودة وتقرير المصير وإقامة دولته المستقلة بقيادة م.ت.ف، وهي الحقوق التي أكدتها قرارات القمم العربية)، وهذا يدفع للتساؤل: وأين قرارات المجالس الوطنية السابقة؟ وأين الشرعية التاريخية التي تستمد منها الحقوق¹⁹. ومع ذلك يمكن فهم الإشارة إلى قرارات القمم العربية،

¹⁹ قبل تبني البرنامج المحلي في 1974، دأبت كل المنظمات الفلسطينية ومقررات المجالس الوطنية على التأكيد بأي حل أو تسوية تدعو لإقامة دولة فلسطينية على جزء من فلسطين وكان أي حديث من هذا القبيل يعد ضربا من الخيانة، فالدورة الثانية عشر للمجلس الوطني في يناير 1973 مثلا دعت إلى (النضال ضد عقلية التسوية وما تفرزه من مشروعات تستهدف قضية شعبنا في تحرير وطنه أو مسخ هذه القضية بمشروعات الكيانات أو الدولة الفلسطينية على جزء من ارض فلسطين والتصدي لهذه المشروعات بالكفاح المسلح وبالنضال السياسي الجماهيري والمرتبطة به).

الخطورة لأن طرح شعار بعد حرب تشرين جعله مرتبطا بشكل مباشر بنقطين مركزيين نحن نرفضهما تماما وهما: المشاركة في مؤتمر جنيف وتمرير التسوية الأمريكية ونجاحها).¹⁸

ويبدو أن الأحداث عززت من طرح الجبهة الشعبية وجبهة الرفض عموما، حول نقطة واحدة هي أن الوضع الدولي والعربي بعد حرب أكتوبر لم يؤد إلى انسحاب إسرائيلي من جميع الأراضي العربية المحتلة، حيث أن الواقع أظهر محدودية التسوية المطروحة ووهم المراهنة على الضغوط الدولية أو إنسانية أمريكا، أو قوة الضغط الاقتصادي العربي، ومع ذلك تبقى إيجابية تحديد سياسة مرحلية لأننا لنقوم بوظيفة المناورة السياسية والتكتيك الضروري لحشد أكبر عدد من الأصدقاء وتجنب ما يحاك ضد الثورة، وليس باعتبارها استراتيجية تدفع المقاومة الفلسطينية للانجرار إلى المناورات الأمريكية التي تلوح للعرب ما بين الفينة والأخرى بمشاريع وهمية لتنتزع منهم التنازل لتلو التنازل دون تحقيق أي إنجاز فعلي، إلا أن ما يؤخذ على قوى المعارضة إنها لم تشق طريقا بديلا واعتبرت أن التمسك بالمبادئ والثوابت الأساسية أهم من أي إنجاز صغير يعيد بعض الحقوق وتتجاهل هذه المنظمات أن من لا يستطيع تحقيق القليل لا يمكنه تحقيق الكثير.

ويبدو أن الجبهة الشعبية نفسها اعترفت بجدوى تبني الهدف المرحلي وهذا ما أكده جورج حبش في كلمته أمام المجلس الوطني الفلسطيني في دورته السادسة عشر في الجزائر حيث جاء فيها (نحن نقول نعم لبرنامجنا الوطني المرحلي، الذي أقر في الدورة الرابعة عشرة للمجلس الوطني الفلسطيني ونقول نعم كذلك لميثاقنا الفلسطيني الذي أمل من مجلسنا هذا أن يعلن تشيئا به وبرنامجنا المرحلي).

لقد تأكد فيما بعد أن الأخذ بسياسة المرحلية لم يكن مجرد مناورة أو تكتيك أو شطارة سياسية كما حاول البعض تصويرها، بل كانت تعبر عن استعداد حقيقي للتعامل مع نهج التسوية السياسية، ذلك أن المجالس الوطنية الفلسطينية بدلا من اتخاذ مواقف متصلبة بعد افتضاح حقيقة المواقف الأمريكية الإسرائيلية وسراب التسوية الذي انكشف، بدلا من ذلك انسأقت وراء تقديم مزيد من التنازلات وتخلت عن كثير من الشروط التي وضعتها للهدف المرحلي - السلطة الوطنية المقاتلة - بل إنها لم تعد

¹⁸ حديث لأحمد جبريل مع مجلة "إلى الأمام"، بيروت 12/7/1974، ورد في (الدولة الفلسطينية رؤية مستقبلية)، مرجع سابق ص: 33

كما فندت الجبهة الشعبية الزعم الشائع بأن التسوية بعد حرب أكتوبر أصبحت على الأبواب، معتمدة في ذلك على التناقضات الواسعة بين وجهة النظر الإسرائيلية ووجهة النظر العربية حتى لو كانت متمثلة بوجهة نظر السادات، وترى أن هذا التناقض بين وجهتي النظر يشكل عقبة حقيقية في وجه التسوية، وتضيف إلى هذا وجود تباعد ما بين الصيغة السوفيتية للحل والصيغة الأمريكية، وهي ترى أنه حتى في حالة افتراض أن السوفييت أخضعوا وجهة النظر الأمريكية والإسرائيلية لتصوراتهم للحل، فما هو سقف الموقف السوفيتي؟¹⁶

وعليه، رأت الجبهة الشعبية أن للسوفييت وجهة نظر معينة من قرار 242 لا ترفق إلى الطموحات الفلسطينية، وحتى لو عدل السوفييت رؤيتهم لهذا القرار فإن ميزان القوى الراهن لن يسمح بالوصول إلى هدف السلطة الوطنية وانسحاب إسرائيل من كامل الأراضي العربية بدون اعتراف أو صلح مع العدو أو الإقرار بحدود آمنة ومناطق مجردة من السلاح.

وتنتقد الجبهة الشعبية سداجة الذين يرون أن الانسحاب من الأراضي العربية المحتلة مؤكد وقريب المنال بحيث بات المطروح أمام الثورة أحد خيارين: إما أن تترك هذه الأراضي ليحكمها الملك حسين وإما أن تقيم عليها الثورة سلطة وطنية، وترى لو أن الموضوع بهذه البساطة فإنه من الطبيعي اختيار الحل الثاني، إلا أن الجبهة الشعبية ترى أن الخطأ يكمن في القول بأن الحل السلمي سيتمخض عنه انسحاب إسرائيل من الضفة الغربية وقطاع غزة، ذلك أن إسرائيل إن قررت الانسحاب فإنه (لا يمكن أن يتم إلا لسلطة رجعية أو سلطة مستسلمة)¹⁷. ومن نفس المنطلق طرحت الجبهة الشعبية - القيادة العامة موقفا من نهج المرحلية، فتري أن الرفض لا يوجه أساسا للسلطة الوطنية أو لمرحلة النضال، ولكن الانتقاد منصب أساسا على الشروط والصيغة التي عليها ستقام هذه الدولة، ذلك أن المرفوض هو السلطة الوطنية التي تتمخض عن تسوية سياسية وكبديل عن حرب التحرير، ويؤكد احمد جبريل - الأمين العام للمنظمة - (إن طرح شعار السلطة الوطنية خاصة بعد حرب أكتوبر هو طرح مرتبط بالتسوية الأمريكية التي تهدف إلى إنهاء الصراع العربي - الصهيوني لصالح تثبيت الوجود الصهيوني في الأراضي العربية، وهنا تكمن

¹⁶ جورج حبش، "المقاومة الفلسطينية أمام التحديات الجديدة" - ندوة شؤون فلسطينية - عدد 30،

مرجع سابق، ص 17

¹⁷ نفس المصدر، ص 17.

العدو أو الصلح معه أو الاعتراف به، وأخيرا فإن هذه السلطة المقاتلة هي مرتكز للاستمرار في النضال من أجل إقامة الدولة الديمقراطية العلمانية.

إن المتمعن في شروط الهدف المرحلي الذي حددته م.ت.ف سيفاجأ بالثغرة الموجودة بين حقيقة التصورات التسوية المطروحة بعد أكتوبر والقوى الفاعلة فيها من جهة وشروط الهدف الفلسطيني المرحلي من جهة أخرى، فالوضع المترتب عن أكتوبر عربيا ودوليا لم يكن يعزز الطرح الفلسطيني للحل المرحلي وخصوصا أن الطرف العربي الرئيسي - مصر - كان لا يخفي أن أهدافه من الحرب لا تتعدى تحريك الوضع السياسي للدخول في تسوية سياسية من أجل إنهاء الصراع العربي الصهيوني - وهذا ما تم في كامب ديفيد - وإسرائيل والولايات المتحدة لم يبدو منهما ما يدل على إمكانية القبول ليس بالشروط الفلسطينية بل حتى الاعتراف ب.م.ت.ف وبحقوق الشعب الفلسطيني، فما كان مطروحا بعد أكتوبر لم يكن إلا مجرد تصورات ومبادرات ضخمتها العرب وأنصارهم بينما الواقع كان أبعد ما يكون عن الحل السلمي بمفهوم الإقرار بحقوق الشعب الفلسطيني وإقامة سلطة وطنية مقاتلة.

ويبدو أن تشدد المجلس الوطني الفلسطيني في تحديد مواصفات الهدف المرحلي، كان متأثرا بحدّة المعارضة التي كانت تواجه به سياسة المرحلية، وخصوصا من قبل التنظيمات التي شكلت لاحقا "جبهة الرفض"¹⁵ والمدعومة من أطراف عربية - وخصوصا العراق - الذي اعتبر القبول بالسلطة الوطنية كهدف مرحلي في ظل موازين القوى المتواجدة هو بمثابة القبول بالحل السلمي وتخليها عن أهداف التحرير الكامل، وقد تزعم معسكر الرفض الفلسطيني الجبهة الشعبية لتحرير فلسطين.

تتطلق الجبهة الشعبية في رفضها لمشروع السلطة الوطنية من تحليل علمي لنتائج حرب أكتوبر وطبيعة القوى الفاعلة وتصوراتها للتسوية، فتري أن موضوع التسوية بعد أكتوبر ليس حتميا، وحتى لو كان هناك تسوية، تتساءل الجبهة ألا يمكن للعامل الذاتي المحلي الفلسطيني العربي أن يوقف قطار التسوية المتناقضة مع مصالح الشعب الفلسطيني وقضيته العادلة؟ وهي ترى أن هذا ممكن والحل الثوري في ظل وجود تسوية هو محاربة وإجهاض هذه التسوية.

¹⁵ تمثلت جبهة الرفض الفلسطينية آنذاك بكل من الجبهة الشعبية لتحرير فلسطين، والجبهة الشعبية القيادة العامة وجبهة التحرير العربية.

فلسطينيا وحتى لا يلتبس الأمر ويقرن الإقرار بالمرحلة بقرار 242 المرفوض لكونه يتعامل مع القضية الفلسطينية كقضية لاجئين، فقد جاء قرار المجلس الوطني الفلسطيني بالقبول بالهدف المرحلي مقترنا بتأكيد رفض قرار 242 مع توضيح أسباب هذا الرفض حيث جاء في قرارات المجلس المذكور:

1- تأكيد موقف منظمة التحرير السابق من قرار 242 الذي يطمس الحقوق الوطنية والقومية لشعبنا. ويتعامل مع قضية شعبنا كمشكلة لاجئين، ولذا يرفض المجلس التعامل مع هذا القرار على هذا الأساس في أي مستوى من مستويات التعامل العربية والدولية بما في ذلك مؤتمر جنيف.

2- تناضل م.ت.ف بكافة الوسائل وعلى رأسها الكفاح المسلح لتحرير الأرض الفلسطينية وإقامة سلطة الشعب الوطنية المستقلة المقاتلة على كل جزء من الأرض الفلسطينية التي يتم تحريرها، وهذا يستدعي إحداث المزيد من التغيير في ميزان القوى لصالح شعبنا ونضاله.

3- تناضل منظمة التحرير ضد أي مشروع كيان فلسطيني ثمنه الاعتراف والصلح والحدود الآمنة والتنازل عن الحق الوطني وحرمان شعبنا من حقوقه في العودة وحقه في تقرير مصيره فوق ترابه الوطني.

4- إن أية خطوة تحريرية تتم هي لمتابعة تحقيق استراتيجية م.ت.ف في إقامة الدولة الفلسطينية الديمقراطية المنصوص عليها في قرارات المجالس الوطنية السابقة.

يلاحظ أن قرارات المجلس الوطني أعلاه، شددت على إضفاء صفات ثورية على السلطة الوطنية التي ستقام، من منطلق أنها ستأتي نتوجا للنضال بكافة الوسائل وعلى رأسها الكفاح المسلح، أي أنها لن تكون منحة من أحد، بالرغم من أن حرب أكتوبر لم تحرر أرضا ليقام عليها سلطة وطنية بل أنها مهدت الطريق لتسوية سياسية، والثورة الفلسطينية لم تكن في وضع يسمح لها بتحرير الأرض بل إن العدو أصبح يتحرك بيسر خارج فلسطين ليغتال القيادات الفلسطينية، أيضا فإن نفس المادة لا تتحدث عن دولة بل عن (سلطة الشعب الوطنية المستقلة المقاتلة)، كما أنها لا تحدد حدودا واضحة لهذه الدولة- السلطة- فهي ستقام (على كل جزء من الأرض الفلسطينية التي يتم تحريرها)! وهذه السلطة أيضا لن تقام حالاً بل تتطلب (إحداث المزيد من التغيير في ميزان القوى لصالح شعبنا ونضاله)، ويرفض المجلس الوطني أن تكون السلطة الوطنية نتيجة تسوية أو قبول بالأمر الواقع، فهي لم تكن نتيجة تفاوض مع

يفرزها واقع دولي ومشروطة بشروط أقلها إنهاء حالة الحرب، كيف يمكن أن تكون دولة مقاتلة أو تنعت بالأرض المحررة؟ كما أن الحديث عن السلطة الوطنية والقبول بها كان يقترن بالإقرار بالمأزق الذي تعيشه استراتيجية الكفاح المسلح الفلسطيني، فسياسة المرحلية هي إذن خروج من مأزق واعتراف بواقع غير مناسب لاستراتيجية الثورة وهذا ما عبر عنه نايف حواتمة أو ما يمكن أن يستنتج من حديثه في كلمة ألقاها في ديسمبر 1973 حيث جاء فيها (من الضروري الحصول على وجود وطني مستقل لأن الظروف الحالية غير مواتية لحرب شعبية، ولا يمكن الآن إقامة كيان وطني فلسطيني على مجمل الأراضي الفلسطينية، يجب أيضا القبول بجزء من هذه الأراضي مهما كانت مساحتها، إن حصلنا عليه عبر نضالنا أو أعطي لنا).¹²

ومن هنا لا تجد الجبهة الديمقراطية حرجا بأن تكون الدولة الفلسطينية نتيجة تسوية، وهي تنتقد هنا المتخوفين من التسويات الذين يعطون لهذه الأخيرة صفات الدوام والثبات، بينما كل التسويات مصيرها الزوال ولا توجد تسوية خالدة، فالتسوية هي نتيجة أو محصلة موازين قوى، واختلال القوى مستقبلا لمصلحة الثورة سيدفعها لإسقاط كل المعاهدات والمواثيق التي تشعر أنها مجحفة في حقها بل وإحراقها.¹³

كما لعب المكون الدولي دورا في دفع حركة المقاومة الفلسطينية نحو القبول بالمرحلية، حيث مورست عليها ضغوط دولية وعربية لتطرح أهدافا أكثر واقعية، وكان الأصدقاء أشد تأثيرا في ضغوطهم نظرا لاعتماد الثورة الفلسطينية في تحركها السياسي ومتطلباتها المادية على هؤلاء الأصدقاء (فالحركة الفلسطينية لا تتطور في الخلاء، فلها في العالم أصدقاء، فلا بد لنا إذ ذاك أن نقيس بدقة طاقتنا على التأثير على الأحداث بدون أن نخدع أنفسنا، والحال هو أن كافة أصدقائنا تقريبا يحضون على التسوية أو على الأقل على مراعاة المراحل).¹⁴

انطلاقا من كل هذه المستجدات وعلى قاعدة هذه المكونات الفلسطينية والعربية والدولية، انعقد المجلس الوطني الفلسطيني في دورته الثانية عشر في يونيو 1974، لينظر في الموضوع وليحدد موقفا يجيب على التساؤلات المطروحة. نظرا لأن صيغة التسوية المطروحة دوليا آنذاك وهي قرار مجلس الأمم 242، كانت مرفوضة

¹² كازاقييه بارون، الفلسطينيون، شعبا، بيروت، ص 29.

¹³ نايف حواتمة، شؤون فلسطينية، عدد 30 ص: 32.

¹⁴ أبوأياد، "فلسطيني بلا هوية"، مرجع سابق، ص: 217.

والتحرك السياسي يتطلب أقصى درجات المرونة والبراغماتية السياسية للخروج من ال"لا" التي التصقت بالحركة الوطنية الفلسطينية ورمي الكرة في ميدان الخصم، كما أن النتائج المترتبة على الرفض الفلسطيني في تلك المرحلة كانت ستصب في مصلحة إسرائيل، كما أن المشاريع المطروحة لم يطرحها الفلسطينيون بل طرحت من خارج الثورة الفلسطينية وكان من المطلوب أن تجيب الثورة الفلسطينية عليها.

ولأن الثورة الفلسطينية لا تملك قوة الرفض الفاعل فان (هذا يفترض بالضرورة أن نطرح موقفا ملموسا وطنيا وثوريا كفيلا بإجباط كافة الحلول الاستسلامية التصفية) وفي نفس الوقت الإجابة على متطلبات المرحلة الذي يتحدد (أننا تناضل من أجل دحر الاحتلال الصهيوني وتصفيته عن الأراضي العربية والفلسطينية المحتلة عام 1967... وفي الوقت ذاته تمكين شعبنا الفلسطيني في جميع الأراضي التي يتم تحريرها وانسحاب العدو منها ومن تقرير مصيره بنفسه على هذه الأراضي وإقامة سلطته الوطنية الفلسطينية المستقلة عليها).¹⁰

وفي هذا السياق انتقدت الجبهة الديمقراطية الذين يطرحون شعارات لا تتناسب مع واقع المرحلة وإمكانات الذات والذين يسترون عجزهم وراء شعار التحرير الكامل ولا يقبلون بمرحلة النضال، ذلك أن مهمة التحرير مهمة عربية ولا تقتصر على الشعب الفلسطيني وحده. وفي ظل عدم القدرة العربية على التحرير أو غياب الإرادة، يجب أن لا يختزل النضال الفلسطيني بحيث يصبح فقط (عامل تثوير وتأجيج لنضال الجماهير العربية) أو يفرض على الثورة الفلسطينية والشعب الفلسطيني الانتظار حتى تتبدل موازين القوى، بل يتحتم أن يبرز الشرط الفلسطيني لتحقيق الانتصار والشرط الفلسطيني في ظل الظروف الحالية كما ترى الديمقراطية يتحدد (تعبئة كامل الطاقات الثورية للشعب الفلسطيني بتوفير قاعدة ارتكاز ثابتة ومحركة في المناطق التي تقيم فيها غالبية الشعب على أرض وطنه).¹¹

إلا أن الحديث عن السلطة الوطنية وإحاق صفات المحررة والمقاتلة بها كان مجرد طلاء خارجي تجميلي لإقناع الجماهير بالقبول بالهدف المرحلي، لأن دولة

¹⁰ نايف حواتمة - المقاومة الفلسطينية أمام التحديات الجديدة، ندوة شؤون فلسطينية، عدد 30، ص 9-8.

¹¹ الجبهة الديمقراطية لتحرير فلسطين، التقرير النظري والسياسي والتنظيمي، ص 242، 249.

تعبّر عن موقفها من هذا الموضوع، ذلك أن أي انسحاب إسرائيلي من الأراضي المحتلة سيضع هذه الأرض أمام خيارات ثلاثة:

الأول: أن تعود الأرض المسترجعة إلى طرف عربي ويضمها إليه وخصوصا أن الأردن لم يكن يخفي مطامعه في ذلك بل كان يعتبر الضفة الغربية جزءا من المملكة الأردنية.⁸

الثاني: أن يتقدم طرف فلسطيني من خارج م.ت.ف لينصب نفسه ناطقا باسم الشعب الفلسطيني أو تنصبه إسرائيل أو إحدى الدول العربية، وهذا أيضا مرفوض فلسطينيا.

الثالث: أن تتقدم الثورة الفلسطينية باعتبارها الممثل الشرعي الوحيد للشعب الفلسطيني لتقيم سلطتها على أية أرض يتم تحريرها.

فضلت م.ت.ف الخيار الثالث باعتباره يرد على متطلبات المرحلة، ويقطع الطريق على المتربصين بالثورة الفلسطينية والطامعين في سلب شرعية تمثيلها للشعب الفلسطيني حيث أكد أبو عمار (أن قيام السلطة الوطنية لشعبنا فوق أرضه أمر حتمي ولن يفرض على شعبنا مهما كانت التحديات مشروع المملكة المتحدة تحت حكم أو وصاية أو فيدرالية أو كونفدرالية مع النظام الهاشمي... سوف تقوم السلطة الوطنية فوراً كل شبر فلسطيني يتم جلاء العدو عنه باتجاه تحرير بقية الأرض الفلسطينية).⁹

ويبدو أن الثورة الفلسطينية كانت واعية لطبيعة الحلول السياسية المطروحة، وتعدد هذه الحلول والتي لا تتفق مع تصور الثورة الفلسطينية لمرحلة النضال، والثورة ميزت بين التحرك السياسي الضروري للإجابة على تساؤلات المرحلة وللتجاوب مع المواقف المتقدمة نسبيا للرأي العام العالمي تجاه المسألة الفلسطينية وبين الحل السياسي المطروح ضمن الاحتلال في موازين القوى لمصلحة العدو.

⁸ في مارس 1972، طرح الأردن مشروعاً سماه المملكة العربية المتحدة، يقوم على أساس وحدة ضفتي الأردن في مملكة واحدة يمثل شرق النهر القطر الأردني، وغرب النهر القطر الفلسطيني وفتح المجال لأي أرض فلسطينية تتحرر ويرغب أهلها في الانضمام إلى المملكة تحت عرش الملك حسين، وقد انتقدت الثورة الفلسطينية هذا المشروع لأنه يتجاوز تمثيلية م.ت.ف للشعب الفلسطيني وينساق ضمن المخططات الإمبريالية الصهيونية لتصفية المسألة الفلسطينية.

⁹ السيد ياسين، الدولة الفلسطينية رؤية مستقبلية، القاهرة، ص: 32

الأمر الواقع وأجبرت على الاعتراف بوقائع كانت تتجاهلها سابقا، ويمكن إيجاز أهم ما ترتب عن حرب أكتوبر 1973 بما يلي:

أولا: أكدت هذه الحرب أن إسرائيل ليست بالقوة التي لا تقهر بل إنها قابلة للهزيمة وهذا ما عزز ثقة الجماهير العربية بنفسها وبجيوشها من ناحية وخلق تيارا ضاغطا داخل إسرائيل يعمل من أجل إجبار الحكومة الإسرائيلية على التخلي عن سياستها التوسعية وضرورة تقديم تنازلات للعرب مقابل السلام.

ثانيا: إلا أن هذه الحرب في الوقت الذي بينت فيه أن إسرائيل ليست بالقوة التي لا تقهر إلا أنها أكدت القناعة بأن القضاء النهائي على دولة إسرائيل غير ممكن في المدى المنظور، ليس بفعل القوة الذاتية لها ولكن بفعل علاقتها مع الولايات المتحدة الأمريكية وغياب علاقة استراتيجية مشابهة بين العرب والاتحاد السوفياتي بالإضافة إلى غياب وحدة الاستراتيجية العربية ووحدة الهدف.⁷

ثالثا: عززت الحرب وما أدت إليه من توتر في السلام العالمي المطالب الدولية بضرورة انسحاب إسرائيل من الأراضي المحتلة - التي هي المطلب الرئيسي لكل من سوريا ومصر - كضمن للسلام ورفض مشروعية احتلال الأراضي بالقوة، كما لعبت النتائج الاقتصادية لهذه الحرب - حظر البترول - دورا في تعزيز المطالبة بتهدئة الأوضاع واستقرارها في المنطقة حتى لا تتعرض واردات العالم الرأسمالي من البترول للخطر.

وكانت فترة ما بعد أكتوبر 1973 هي مرحلة إعطاء الأولوية للعمل السياسي على حساب العمل العسكري، وأصبح الحديث عن انسحاب إسرائيل من الأراضي العربية المحتلة هو حديث الساعة ومحور النقاش السياسي والاتصالات الدبلوماسية، إلا أنه من المفيد أن نشير أن جل الحديث عن الحل السلمي والانسحاب الإسرائيلي كان مصدره الدول الأوروبية أو قرارات الأمم المتحدة أو الدول العربية أما إسرائيل فكانت السلبية المطلقة هي التي تحكم مواقفها. ومع ذلك فإن مسألة الانسحاب أصبحت مطروحة والمراهنة على الضغط على الولايات المتحدة لتجبر إسرائيل على الانسحاب كان قاعدة أي تفاؤل بالتسوية، وكان المطلوب من الثورة الفلسطينية أن

⁷ من المعلوم أن حرب أكتوبر حدثت في ظل مقاطعة واعتراض بعض الدول العربية - الأردن وليبيا - على المساهمة فيها، كما أن التنسيق الذي ظهر بين دول المواجهة - سوريا ومصر - في بداية المعركة بدأ في الانهيار قبل وضع حد للمعارك الدائرة.

كان مؤقتا، أليس من العجيب الخارق أنكم تفضلون العيش في أرض غريبة على الإقامة في منطقة محررة من وطنكم الأصلي؟⁵

لا غرو أن يكون أبو إياد من رواد الواقعية الثورية وهو الذي تحمل مسؤولية أساسية عن العمل الفدائي والسري منه على الخصوص وكان من أكثر الزعماء الفلسطينيين تفهما لواقع الأنظمة العربية، ومع ذلك فإن واقعيته اتسمت بشيء من التفاؤل حيث تكلم عن الدولة الفلسطينية والسلطة الوطنية وكأنها جاهزة وتنتظر الفلسطينيين أن يقبلوا بها أو أن هذه الدولة من حيث وجودها مرتبطة بقرار من الثورة الفلسطينية!!

وانطلاقا من نفس المكون الفلسطيني وراء القبول بالمرحلة، والمتمثل بغياب الانتصار في معركة التحرير الكامل على المدى المنظور، كانت الجبهة الديمقراطية لتحرير فلسطين سباقة في استشعار هذا الخلل الكامن بين الإمكانيات والهدف، فمنذ 1971 طالبت الجبهة الديمقراطية بأسلوب غير مباشر بضرورة المرور بالمرحلة وتحديد موقف فلسطيني يملأ الفراغ الكامن بين الإمكانيات والهدف وتجب على متطلبات المرحلة وتفتو الفرصة على قوى عربية تطمح للحلول محل الدور الفلسطيني، حيث رأت الجبهة الديمقراطية بأن شعار التحرير الكامل لفلسطين (بات مهددا بالتحول إلى مجرد موقف لفظي طالما بقيت الثغرة الاستراتيجية في تصور المقاومة لحربها الوطنية يمثل هذا الاتساع، فبين شعار التحرير الكامل ومعطيات الوضع الراهن للنضال الفلسطيني مرحلة وسيطة ترد الأنظمة العربية عليها بمطلب إزالة آثار العدوان على قاعدة الحل السلمي بينما تقفز المقاومة عليها بكلام يتحدث عن متابعة النضال حتى النهاية ورفض كل الحلول التصفوية والتسويات)⁶.

وهكذا جاءت حرب أكتوبر لتؤكد على محورية المكون العربي في نهج سياسة المرحلة وهو الاسم الملطف للتسوية السلمية، فهذه الحرب رفعت من رصيد الأنظمة العربية على حساب الثورة الفلسطينية، ذلك أن ما استطاعت أن تتجزه هذه الحرب بالرغم من محدودية أهدافها ومنجزاتها- كان أقوى تأثيرا مما أنجزته الثورة خلال سنوات، ولأول مرة أصبحت الدولة الإسرائيلية تشعر بعدم قدرتها على فرض سياسة

⁵ المصدر نفسه، ص 225.

⁶ الحرية، 1971/3/15.

الفرصة التي اهتُبلت لتظهر هذه القناعة، فالمكون العربي في القبول بالمرحلية كان الحافز للمكون الفلسطيني ليعبر عن نفسه مجبرا للحفاظ على الهوية. فقد انتقد أبو إياد، قادة الحركة الوطنية الفلسطينية السابقين لعدم قبولهم بإقامة دولة فلسطينية كما نص على قرار التقسيم لعام 1947، معتبرا أن الرفض العربي السابق للحلول الوسطى نوع من السلبية والمزايدة، وأن الرفض قد يكون طريقة للهروب من المشاكل والتزبي بزي النقاء العقائدي، كما يعترف أن فاروق قدومي قدم للجنة المركزية لحركة فتح بعد حرب يونيو 1967 مباشرة تقريرا يقترح فيه القبول بتأييد قيام دولة في الضفة الغربية وقطاع غزة إذا أعادتهما إسرائيل للعرب، إلا أنه لم يبت في الموضوع آنذاك³.

ويدافع أبو إياد عن المرحلة باعتبارها سياسة واقعية تنطلق من الأخذ بعين الاعتبار موازين القوى، وتطور الأحداث والابتعاد عن الرومانسية وإن كانت رومانسية ثورية، ويعطي أبو إياد أهمية لمحدودية العمل الفدائي، ومقدرته على تحقيق الأهداف الإستراتيجية ويرى (أنه كائننا ما كانت انطلاقة وبأس حرب العصابات ضد الدولة الصهيونية، فإنها تظل في المستقبل المنظور دولة لا تقهر، ولهذا فإن عدم توقع المرور بمراحل مؤدية إلى الهدف الاستراتيجي الذي هو إقامة دولة ديمقراطية على كامل فلسطين أمر من قبيل الوهم والخيال)⁴، وفي نفس سياق تبرير أبو إياد للمرحلية ودفاعه عنها، فإنه يرى أن إقامة سلطة وطنية فلسطينية تشكل ضربة قاسمة للإيديولوجية الصهيونية القائمة على رفض وجود الشعب الفلسطيني، لأن الإقرار بهذه السلطة الوطنية الفلسطينية معناه الاعتراف بوجود الشعب الفلسطيني، ووجود شعب فلسطيني يشكك في مصداقية مجمل الإيديولوجية الصهيونية، بالإضافة إلى هذا فإن امتلاك الفلسطينيين لأية بقعة محررة سيبيح لهم مجالات ومنتفسا لتتشق نسمة الحرية والابتعاد عن أدوات القمع والوصاية العربية، ذلك أن خطورة العيش في الغربة والشتات على الشعب الفلسطيني لا تقل خطورة عن فقدان الأرض، ويعبر أبو إياد عن دهشته لرفض أطراف فلسطينية لمرحلة النضال، ففي خطاب وجهه لسكان نل الزعتر، عندما كانت قضية السلطة موضع بحث، وكان سكان المخيم يرفضونها قال (منذ خمسة وعشرين سنة وأنتم تعيشون في المنفى، إنها خمسة وعشرون سنة من الإحباطات والمذلات والحرمان، ولكنكم تواصلون رفضكم لكل حل بالتسوية حتى ولو

³ المصدر نفسه، ص: 218-219 .

⁴ المصدر - نفسه، ص 220.

ومن المعلوم أن الثورة الفيتنامية دخلت في مساومات، وقبّلت بمرحلة أهدافها إلا أنها لم تتخل عن أهدافها الإستراتيجية، ذلك أن المساومة والقبول مرحليا بأهداف أقل تواضعا عن الهدف

الإستراتيجي، قد لا يعبر عن ضعف الثورة بل عن ضعف الخصم، ويصبح على الثورة آنذاك أن تستغل هذه المرحلة لتعبئة قواها وتعزيز مواقفها استعدادا للمرحلة القادمة.

لا شك أن تحديد أهداف مرحلية وإعطائها الأولوية أمر لا يتناقض من حيث المبدأ مع استمرارية الثورة وأهدافها الإستراتيجية النهائية، إلا أنه يجب التنبية إلى أن اختلاف موازين القوى والظروف الموضوعية من حالة إلى أخرى هو الذي يحدد طبيعة مرحلة النضال إن كانت خطوة نحو الهدف الإستراتيجي على قاعدة (خطوة إلى الخلف من أجل خطوتين إلى الأمام) أم أنها تعبير عن الإقرار بضعف القوى الذاتية للثورة وعدم تلاؤم الظروف الموضوعية الوطنية والدولية مع نهج الثورة، وبالتالي اعتراف بالأمر الواقع واعتراف بضرورة تغيير الهدف الإستراتيجي؟

بالرغم من أن الحديث عن مرحلة أهداف النضال الفلسطيني، فرض نفسه بصورة جدية إثر حرب أكتوبر 1973، وما تمخض عنها من تطورات عسكرية وسياسية ونفسية، دفعت بالتوجهات السياسية التسوية العربية لتبرز على مسرح الأحداث، بالرغم من هذا فإن المكون الفلسطيني في نهج المرحلة النضالية كان حاضرا قبل 1973، وقد تمثل بالإحساس باليون الشاسع ما بين الإمكانات الفلسطينية وبين الأهداف الإستراتيجية للثورة الفلسطينية. وهذا الإحساس بالفرق ما بين الهدف والإمكانات كان وراء قول عبد الناصر لياسر عرفات (كم تظن أنه يلزمكم من السنين كي تدمروا الدولة الصهيونية، وتبنوا دولة موحدة ديمقراطية على كامل فلسطين المحررة؟). كما أخذ عبد الناصر على المقاومة الفلسطينية ممارسة سياسية غير واقعية واعتبر أن دويلة في الضفة الغربية وغزة هي أفضل من لاشيء².

ويبدو أن فكرة القبول بإقامة دولة فلسطينية على جزء من فلسطين، كانت تمثل قناعة لدى بعض الفلسطينيين حتى قبل حرب أكتوبر 1973، وما حرب أكتوبر إلا

إعلان الامتناع عن كل مساومة... بل تفرض معرفة الحزب كيف يبقى، عبر جميع المساومات مادامت محتمة لا مندوحة عنها مخلصا لمبادئه الطبقية، لمهمته الثورية).

² أبو اياد "فلسطيني بلا هوية"، دار كاظمة-الكويت-(د.ت). ص: 135

هل ستقوم الدولة الفلسطينية كمحصلة لنهج التسوية السياسية؟

-تحليل الخطاب السياسي الفلسطيني-

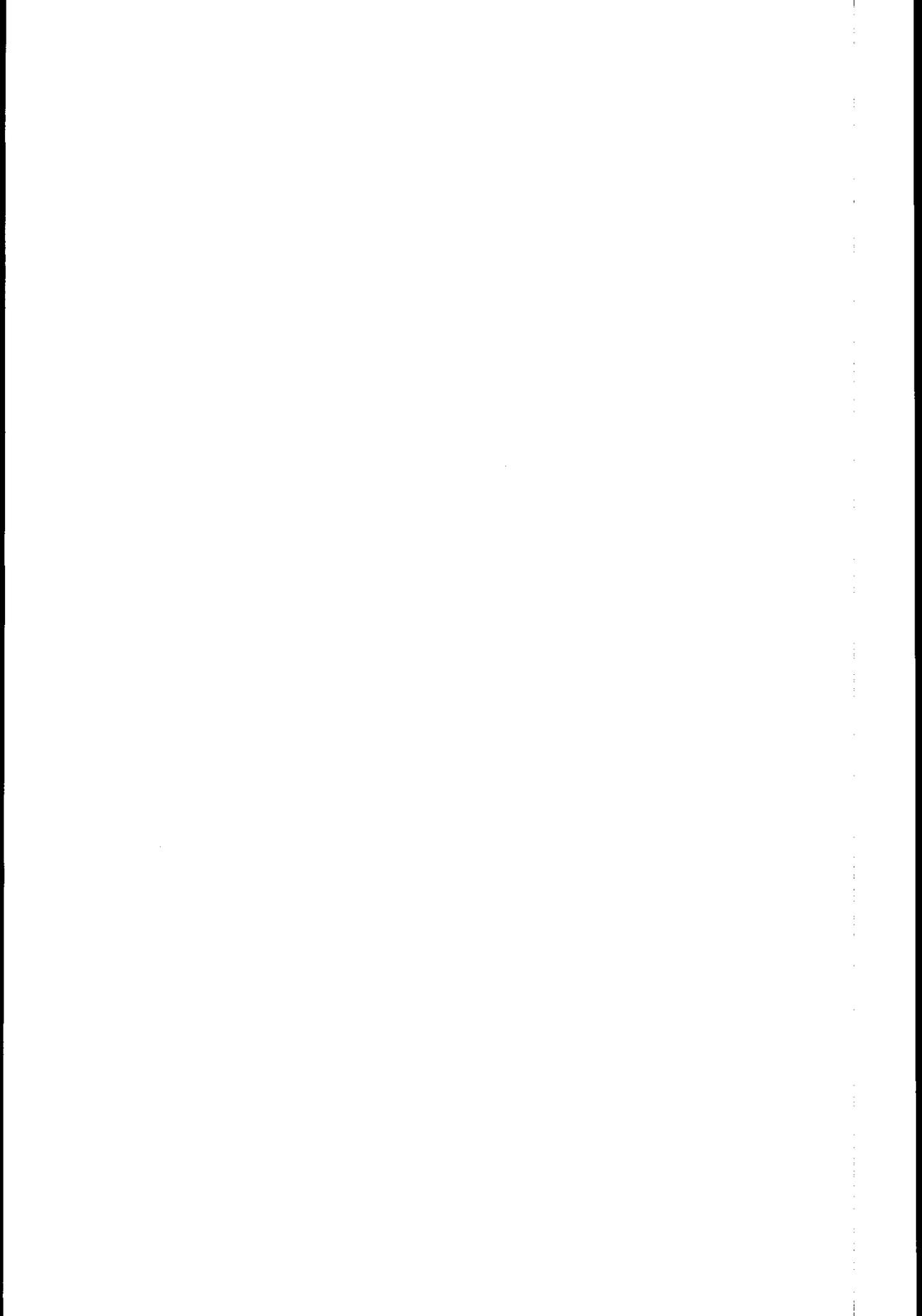
إبراهيم أبراش*

مأزق إستراتيجية الكفاح المسلح ومرحلة النضال باسم الواقعية السياسية.

المرحلة كحلقة وسطى في الطريق إلى تحقيق الهدف النهائي لا تتناقض مع إستراتيجية الثورة أية ثورة مادامت لم تتخلى عن هدفها النهائي، ذلك أن السياسة الواعية والثورية الملزمة بقضايا شعبها مطلوب منها في كل مرحلة من المراحل أن تحدد الحلقة المركزية للنضال انطلاقاً من تصور لها لحجم مختلف أطراف الصراع في كل مرحلة ومدى نمو القوى الذاتية للثورة وقدرتها على تحقيق الهدف الإستراتيجي والاستفادة من كل التناقضات التي يفرزها تطور الصراع، كما أن تحديد هدف مرحلي للثورة يصبح ضرورياً للإجابة عن التساؤلات المطروحة في كل مرحلة أو جولة من جولات الصراع، ذلك أن الهدف النهائي مع مشروعيته وضرورة التشبث به فإنه قد لا يمكن الوصول إليه دفعة واحدة، وقد وعت كل الثورات العالمية جدوى المرحلة في النضال والدخول في مساومات تفرضها متطلبات المرحلة دون أن يغيب عن الأنظار الهدف الإستراتيجي. حتى القوى الثورية التي تعتبر صراعها مع العدو صراعاً مصيرياً وحالة من التناقض الذي لا حل له إلا بنهاية أحد طرفي الصراع قبلت المرحلة، فقد انتقد لينين (نفسه) ما يروج من قول بأن المساومة مرفوضة ماركسياً، واعتبر هذا القول تافهاً ينبع عن ضيق الأفق ولا ينطبق على الواقع¹

* أستاذ (سابقاً) علم السياسة بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية، جامعة محمد الخامس - أكادال - الرباط

¹ لينين، مختارات - الجزء الثاني، دار التقدم، موسكو، ص5، حيث يقول حول الموضوع (إن المساومات كثيراً ما تفرضها الظروف بصورة لا مندوحة... عنها على الحزب المناضل ومن السخافة الامتناع عن قبول "تسديد الدين أقساطاً"... وأن مهمة الحزب الثوري حقاً لا تفرض



يبقى التطرق إلى فترة العدة يكتسي أهمية كبرى لأنه بانقضاء تلك الفترة تفتضي العدة وتنتهي العلاقة الزوجية.

نصت المادة 112 على أن تعدد المطلقة المدخول بها غير الحامل بانقضاء ثلاث دورات شهرية إن كانت من ذوات الحيض، أما اليائسة والتي لا تحيض فعدتها ثلاثة أشهر. فالقاعدة أنه يتعين على المرأة أن تتربص ثلاث دورات شهرية إلا إذا كانت يائسة من الحيض أو لا تحيض أصلاً، فعندئذ بدل الدورات تعد العدة بالأشهر والجميع من تاريخ الطلاق والتطليق. ولكن الفقرة الثانية من المادة 112 تحدد أجل آخر لمن تأخر حيضها والتبس مع غيره. فترة العدة في هذه الحالة تسعة أشهر من التربص بعد أشهر العدة الثلاثة.

ولكن المرأة يمكن أن ترتب في فترة العدة من وجود حمل فإن نوزعت في الأمر، عرضت المسألة على أهل الخبرة (م.114). ولكن أقصى فترة للحمل هي سنة كاملة فإن انقضى هذا الأمد يمكن للقاضي أن يحكم بانقضاء العدة أو تمديدها طبقاً لرأي الخبرة الطبية (م.115). إذا طلقت المرأة وهي حامل فينقضي أجل العدة بالوضع (م.111) وذلك في كل الأحوال. فيما يخص حالة الوفاة فإن الزوجة غير الحامل تعدد بأربعة أشهر وعشرة أيام كاملة (م.103).

وتبدأ هذه العدة من تاريخ وفاة الزوج حتى وإن كانت المرأة قد قضت فترة من عدتها كمطلقة. في فترة العدة على المرأة أن تبقى في بيت زوجها الذي يحذر عليه إخراجها منه (م.119) إلا أنه يلاحظ في بعض الأحيان أن المرأة تغادر بيت الزوجية مع أو بدون أبنائها وفي بعض الحالات فإن الزوج هو الذي يغادر بيت الزوجية.

عليه منح أجل أربعة أشهر للزوج فإن لم يفئ طلق عليه (م.102).

كما أن الظهار (وهو تشبيه المرأة بالأم) يؤدي إلى وجوب كف الزوج عن زوجته حتى يؤدي الكفارة الشرعية فإن لم يفعل ذلك أمهله القاضي أربعة أشهر فإن لم يكفر طلق عليه (م.105) وهو من هذه الناحية يؤدي إلى عدم المساكنة الشرعية. بعد التعرض إلى أسباب انحلال الزواج، سنتطرق إلى آثاره.

المطلب الثاني: آثار انحلال الزواج

سنتطرق إلى الأثر الأساسي والمباشر الذي ينتج عنه انحلال الزواج وهو العدة التي ترتبط بها الآثار الأخرى كالنفقة والإرث. وفي هذا السياق سوف لن نتعرض إلى الآثار الأخرى لانحلال الزواج.

العدة هي الفترة التي يتعين على المرأة أن تراعيها حتى تخرج نهائياً من آثار العلاقة الزوجية ويمكنها بانتهائها أن تقوم بعلاقة زوجية جديدة. إلا أن الدخول في العدة لا يعني انتهاء العلاقة الزوجية فهي مرتبطة بنوع الطلاق.

هنالك نوعان من الطلاق: الطلاق البائن والطلاق الرجعي. نصت المادة 88 أن كل طلاق أوقعه الزوج فهو رجعي إلا طلاق الخلع والمتمم للثلاث والواقع قبل الدخول. إذ يعتبر رجعياً الطلاق الواقع قبل الدخول والأول والثاني والطلاق بالتخيير، بالتملك وبالوكالة. فهذه هي الحالات التي يمكن للزوج أن يعيد زوجته بلا صداق ولا ولي أثناء العدة (م.89). كذلك يعتبر رجعياً التطلق الواقع بسبب إيلاء أو عسر في النفقة (م.101).

وتعتبر بائنة باقي صور التطلق مع الطلاق بالخلع والمتمم للثلاثة وخصوصية الطلاق البائن أن إرجاع العلاقة الزوجية يشترط فيه عقد زواج جديد كامل الأركان والشروط مع شروط خاصة بالطلاق المتمم للثلاث (م.91).

لكن تلزم العدة فإن المادة 118 تشترط حصول الدخول أو الخلوة المحققة أو الوفاة إذا وقع الطلاق قبل الدخول الذي لا تصاحبه خلوة محققة لا يلزم منه وجود عدة ذلك أن الحكمة من العدة التأكد من عدم اختلاط الأنساب كما هو معروف في التشريع الإسلامي.

القاضي الزوج أجل ستة أشهر فإن قدم الزوج موسرا سقطت الدعوى ورجع عليها الزوج بما أنفقت .

والحالة الثانية يثبت بها الطلاق بعد يمين المرأة على دعواها إذا لم يعد الزوج من غيبته ويمكن أن تؤدي الغيبة إلى تطليق مع وجود النفقة.

ب3- التطليق لعدم المساكنة

يجب على كل من الزوجين المساكنة الشرعية وهي عبارة عن استمرار العاطفة بين الزوجين، وعدم المساكنة من شأنه أن يؤدي إلى شعور معاكس يمكن أن يؤدي إلى التطليق كالغيبة المستمرة للزوج أو فقدانه أو مع الامتناع عن هذه المساكنة مع حضوره. وكل هذه الحالات أقرها النص لصالح المرأة.

حددت المادة 106 أحكام الغيبة التي تمكن المرأة من طلب التطليق أمام القاضي بسببها فاشتراطت أن تكون الغيبة أكثر من سنة وأن تكون بدون مبرر مع النفقة ممكنة. وفرقت هذه المادة بين الحالتين: في حالة معرفة مكان الزوج الغائب وأمكن الاتصال به منحه القاضي أجلا وأذره بالطلاق إن لم ينقل إليه زوجته أو يقيم معها، فإذا انقضى الأجل ولم يستجب الزوج مع عدم وجود مبرر مقبول، قضى الزوج بالفراق إذا ما أصرت الزوجة على طلب التطليق. وفي حالة عدم إمكانية الاتصال بالزوج، يعين القاضي وكيلًا عنه مع إعطائه أجلا حسب اجتهاده فإن لم يحضر في ذلك الأجل طلق عليه القاضي بدون أعمار وبدون أجل. يعتبر هذا النص ضمانًا أساسية للمرأة في موريتانيا ذلك أن غيبة الرجال كثيرة فيمكن للمرأة اللجوء إليها لطلب الفرقة. وغير بعيد من هذا النص يوجد آخر يتعلق بالفقدان ويشمل فيما يشمل الإخلال بالمسكنة الشرعية فيوسع المرأة اللجوء إليه.

هكذا أكدت المادة 107 أنه إذا فقد الزوج ولم تخش زوجته الفساد ولا الضياع فإن تطليقها لا يتم إلا بعد مرور أربع سنوات من طلبها إلى القاضي وتعدت بعده عدة وفاة بعدها يمكنها الزواج.

وإذا كانت حالة الفقدان قد حصلت في أرض العدو ولم يخف على ضياع الزوجة بقيت في الزواج مدة تعميره. هذه هي أحكام الفقدان في التشريع الإسلامي.

ومن أسباب عدم المساكنة الشرعية وعليه التطليق الإيلاء والظهار.

الإيلاء هو حلف الزوج على عدم مس زوجته فإذا رفعت الأمر إلى القاضي

ب1- التطلاق للضرر

يعتبر حسن المعاشرة واجب على كل من الزوجين وعدم احترامه يؤدي إلى حدوث الانشقاق والبغض، لهذا فالضرر الذي يمكن أن يلحق الزوجة في الغالب يعطيها حق طلب التطلاق أمام القاضي الذي ثبت له الضرر وعجز عن الصلح بين الزوجين (م.102ف1). ولكن تكرار الشكوى بسبب الضرر من طرف المرأة مع عجزها عن إثباته يبنى بخطورة الوضعية.

فهنا يتعين على القاضي، كما هو معروف بالتشريع الإسلامي، تعيين حكم من أهل الزوجة وحكم من أهل الزوج للتوفيق بين الزوجين (م.102 ف 2) وفي حالة العجز عن الصلح فإن الحكمين يقرران الطلاق بتعويض إذا تبين ظلم المرأة أو بدون تعويض إذا كان الزوج هو الظالم وعلى القاضي تنفيذ قرارهما (م.102.ف.3). يلاحظ في الواقع أن الحل القضائي للضرر، الذي يلحق المرأة، هامشي في موريتانيا، فعادة تغادر المرأة المنزل العائلي وترجع إليه بعد اعتذار الزوج مع وجود تعويض مالي لإرضائها.

ويمكن أيضا التطلاق لعدم الإنفاق.

ب2- التطلاق لعدم الإنفاق

كما سبق ذكره يعتبر الإنفاق واجبا على الزوج وإذا قصر فيه يمكن للمرأة أن تطلب التطلاق.

يفرق النص بين حالتين: عدم الإنفاق مع وجود الرجل أو في حالة غيبته. في حالة وجود الرجل، إذا طلبت الزوجة التطلاق لعدم الإنفاق فإن امتنع الزوج عن الإنفاق وكان له مالا ظاهرا استوفى منه القاضي النفقة، وإن كان الأمر غير ذلك ولم يدعي الرجل اليسر ولا العسر وأصر على عدم الإنفاق، طلق عليه القاضي فورا (م.108). ولكن في حالة إثبات الزوج عسره، منحه القاضي أجلا أقصاه ثلاثة أشهر بعده يطلق عليه إن لم ينفق (م.108ف1)؛

وفي حالة عدم إثبات العسر أمره القاضي بالإنفاق فإن امتنع طلق عليه (م.109 ف2).

والحالة الغيبة تحدد المادة 109 حالتين: إذا أثبتت الزوجة عدم الإنفاق منح

قضائياً في سببين: الأسباب الناتجة عن عدم القيام بالواجبات الزوجية - سبب آخر يحول دون القيام بالواجبات الزوجية.

فالنوع الأول الإخلاء الإرادي من أحد الأطراف مع إمكانية مراعاة الواجبات والثاني وجوده يحول ابتداءً دون القيام بهذه الواجبات أو بعضها.

أ- التطلاق لسبب يحول دون مراعاة الواجبات الزوجية

إن وجود عيب بأحد الزوجين من شأنه أن يحول دون مراعاة الواجبات الزوجية ويعتبر سبباً كافياً للتطلاق في التشريع الإسلامي. إلا أن القانون لم يتطرق في النهاية إلى هذه العيوب وسنركز على ما جاء في النص التمهيدي. فيمكن للمرأة طلب التطلاق إذا كان زوجها تعتريه علة عقلية أو عضوية يتعذر بسببها استمرار الحياة الزوجية ولا يرجى برؤها أو يرجى بعد مضي سنة سواء كان العيب قبل الزواج ولم تعلم به أو بعده ولم ترض به. وبعد مهلة سنة لم تقض على مرض الزوج فإن القاضي يحكم بالتطلاق لصالح المرأة إلا إذا كان العيب يتعلق بالفرج ولا يمكن برؤه فإن التطلاق يتم بدون أجل.

كذلك يمكن للزوج أن يثير علة عضوية أو عقلية توجد في زوجته . ففي هذه الحالة يتغير الحكم عند الدخول بها أو قبله. فإذا كان العيب تم الاطلاع عليه قبل الدخول فإن الزوج مخير بين الطلاق ولا شيء عليه أو الدخول ودفع الصداق معاً. أما إذا كان علم الزوج لم يحصل إلا بعد الدخول فله الخيار بين الإبقاء أو الفراق. وفي حالة الفراق، فإن غرته الزوجة فله الرجوع عليها بما زاد على أقل الصداق وإن كان التغرير من الولي رجع عليه بالكل. يلاحظ أن التطلاق بسبب العيوب مرتبط بإرادة الأطراف فهم مخيرون بين الإبقاء على العلاقة الزوجية أو الافتراق مع الأخذ بعين الاعتبار حسن نية الأطراف في العلم بالغيب. كما أن خطورة العيب ومعرفته ترجع إلى الخبرة الطبية. وفي الحالة الأخرى فإن التطلاق يقع بسبب عدم مراعاة الواجبات الزوجية.

ب- التطلاق لعدم مراعاة الواجبات الزوجية

وهذه الأسباب ناتجة كلها عن عدم مراعاة الزوج للواجبات التي فرضت عليه قانوناً وشرعاً وذلك بإلحاق الضرر بالزوجة أو عدم الإنفاق عليها أو عدم مساكنتها.

وليس بعيدا من التمليك والتوكيل هنالك الخيار .

والخيار هو التصريح الذي بموجبه يخير الزوج زوجته في أن تختار البقاء أو الفراق معه بثلاث طلاقات، ويسقط هذا الخيار إذا قضت الزوجة بأقل من ثلاث طلاقات أو سلمت نفسها لزوجها عالمة طائعة (م.98). كل هذه الحالات تعبر عن نية الزوج في أن يعطي للزوجة مبادرة في إنهاء العلاقة الزوجية إذا كانت هذه إرادتها. ففي نفس السياق، يمكن إدراج الخلع.

2- الحد الاتفاقي غير المجاني من الطلاق: الخلع

كما أجاز التشريع الإسلامي الخلع أجازته القانون معترفا بأنه يمكن للمرأة أن تشتري من الزوج الطلاق مقابل عوض. ولكن ثمة شروط لا بد من توفرها حتى يمكن الكلام عن الخلع. لا يمكن أن يقع الخلع نتيجة تقريط في حق المرأة أو الاضرار بها، فلا يجوز للرجل أن يرغم أو يكره زوجته عليه، فإذا كان الخلع نتيجة التخلص من ضرر أو سوء معاشرة الزوج فيقع الطلاق إذا ثبت ذلك للقاضي ولا تطالب المرأة بتعويض يعادله ما بذلته (م.93) .

ويشترط في العوض أن يكون مما يصح امتلاكه شرعا وإذا وقع على شيء ممنوع صح الطلاق ولم يكن للزوج شيء (م.92). لكن يمكن أن يقع الخلع على عوض فيه غرر كما هو معروف في الفقه المالكي. إذا كان الخلع يتوفر على العناصر الشرعية فيعتبر طلاقا. لكن للمرأة أن تطالب انحلال الزواج عند القاضي لأسباب متعددة.

III- انحلال الزواج أمام القاضي

انحلال الزواج أمام القاضي لا يقع منطقيا إلا إذا كانت ثمة دوافع تدعو إلى ذلك، وهذه الدوافع لا بد أن تكون مبررة. ولا يحصل ذلك إلا إذا وجد إخلال بعض الواجبات أو الحقوق التي تقتضيها الحياة الزوجية. يلاحظ أن جل هذه الواجبات لصالح المرأة التي يمكنها أن تتجه أمام القاضي لحمايتها عكس الزوج الذي يتمتع بحق الطلاق، فيمكنه التخلص من العلاقة الزوجية لهذا السبب.

لكن بالمقابل هنالك أسباب أخرى مشتركة تحول دون القيام بالواجبات الزوجية ولها تأثير على الحقوق المشتركة، فهذه الأسباب المشتركة المتمثلة في وجود عيوب تؤدي إلى انحلال قضائي للزواج فيمكن حصر أسباب انحلال الزواج

الواقع إلا أنه يلاحظ في الواقع أن الزوجين يرجعان دائما إلى مفتي لتحديد مدى قابلية الطلاق وعدده، الشيء الذي لا يساعد في الحد من الطلاق. ذلك أن المفتي يرجع في الغالب إلى المشهور من الأقوال التي تقبل هذه الأنواع من الطلاق. فإن الطلاق المنفرد ليس إلا نتيجة في الواقع لإرادة الزوجين في عدم الوفاق خاصة وأن المرأة الموريتانية تلعب دورا أساسيا في تسيير الأسرة وتتحمل المسؤولية في انتشار الطلاق.

ولكن الزوج بوسعه أن يقاسم الزوجة حقه في الطلاق .

II- انقضاء الزواج بإرادة الزوجين

عندما شرع التشريع الإسلامي الطلاق لصالح الرجل فإنه يقبل مقابل ذلك أن تحد إرادة الزوجين من هذا الحق، فيمكن أن يتم الحد من الطلاق بصفة مجانية (1) أو بمقابل (2). وفي كل هذه الحالات فإن الحد لصالح المرأة التي تصبح صاحبة الطلاق.

1- الحد الاتفاقي المجاني من الطلاق

يمكن للزوج أن يتنازل عن حقه في الطلاق لصالح الزوجة في حالات ثلاثة معروفة في التشريع الإسلامي وأقرها القانون وهي التوكيل والتمليك والتخيير.

إذا وكل الزوج زوجته فلها الحق في أن تطلق نفسها في حدود الوكالة ويمكن تعدد الطلقات طبقا لهذا التوكيل (م.95) فيمكن للمرأة أن تختار البقاء صراحة أو ضمنيا مع الزوج، كقبول الدخول، كما يمكن للزوج كموكل أن يعزلها عن الوكالة (م.95ف2).

كذلك يمكن للزوج أن يملك للزوجة نفسها وليس له أن يعزلها عن ذلك (م.96) لكن التمليك يشترط عادة عند الزواج في حالة التعدد لصالح المرأة بل أنه ثابت طبقا للعرف. فللزوجة الحق في أن تطلق نفسها، ويرجع في عدد الطلقات إلى المعنى الصريح والضمني للمرأة (م.97).

وهذه المادة تجعل المادة 96 الفقرة الثانية بدون فائدة لأنها تجيز للزوج في أن يناكر المرأة إذا نفذت التمليك بأكثر من طلاقة واحدة إلا إذا كان التمليك صريحا.

وربما في نفس الوقت، يمكن للمطلقة المطالبة بجميع حقوقها من نفقة و متعة وغيرها (م.84) ويستفاد من هذا النص بصفة ضمنية أنه للمرأة الحق في متعة عند الطلاق التي تم إيجادها كما هو الحال في العرف. ويبقى لفظ غيرها الذي يظهر في النص غامضا فربما أراد المشرع منه التأكيد على المتعة ثم على حق المرأة في الحصول على التعويض. كل هذا من شأنه أن يحد من مظاهر الطلاق إلى حد ما نظرا للتكاليف التي تنتج بسببه ولكن من اللازم مزامنة عملية الطلاق بحكم قضائي يحدد تكاليف نفقة الأولاد والأم وأهلهم وإلزام الزوج بكل ذلك فورا. كذلك يلزم تسجيل الطلاق أمام ضابط الحالة المدنية (م.135)، يجب بيان طبيعة الطلاق وعدده وكذلك عدد الأولاد الناتجين عن الزواج (م.137).

كما يجب توفر شروط أصلية حتى يكون الطلاق صحيحا.

2- الشروط الأصلية للطلاق

ليكون الطلاق صحيحا يتعين على القاضي أن يلاحظ توفر الشروط التي نصت عليها المادة 85 :

* أن يكون المطلق مسلما، بالغاً، عاقلاً، وغير مكره؛

* أن تكون المطلقة في عصمة المطلق أوفي عدته من طلاق رجعي؛

* أن يقع الطلاق باللفظ المفهم له أو بالكتابة ويقع من العاجز عنهما بإشارة المعلومة.

هذه الشروط معروفة في التشريع الإسلامي بل ينقصها شرط أساسي وهو أن تكون المرأة في حالة طهر فكان من اللازم أخذ هذا الشرط للحد من الطلاق كما فعل المشرع المغربي الذي أكد أن كل طلاق وقع في فترة الحيض فإن القاضي يجبر الزوج على الرجعة (م.17) بل إن القانون أجاز طلاق الثالث عندما أرجع عدد الطلقات إلى لفظ وقصد الزوج (م.88) كما أجاز الطلاق المعلق (م.87).

ففي كل هذه الحالات لم يكن النص صارما في معالجة ظاهرة الطلاق فكان بوسعه إلغاء طلاق الثالث لمخالفته للسنة وكذلك الطلاق المعلق كما فعل المشرع المغربي لطلاق الثالث (م.51) والمعلق (م.52).

لكن من شأن الإجراءات المسبقة للطلاق أن تحد منه إذا تم احترامها في

عن الفسخ هي نفسها التي تنتج عن الطلاق كثبوت النسب والإستبراء والإرث (م.51) الأمر الذي أدى إلى دراسة الفسخ كسبب في انقضاء الزوجية لأنه يؤدي إلى انحلال الرابطة من حيث آثاره ولكن يبقى انحلال الزواج مرتبطا في الغالب بأسباب أخرى (مطلب أول) تؤدي إلى آثار معينة (مطلب ثاني).

المطلب الأول: أسباب انحلال الزواج

ذكرت المادة 83 سببين لانحلال العلاقة الزوجية: الموت أو مبادرة أحدهما. فمنها ما هو راجع إلى الإرادة المنفردة للزوج، وهو الطلاق، ومنها ما يرجع إلى إرادة الزوجين معا ومنها ما يرجع إلى القضاء وهو التطليق. وكل هذه الصور معروفة في التشريع الإسلامي وعلى الخصوص المالكي منه.

1- انقضاء الزواج بالإرادة المنفردة للزوج: الطلاق

الطلاق ظاهرة اجتماعية منتشرة في موريتانيا، تنتج عنه آثار خطيرة على الأطفال وأمهاتهم خاصة أن اللترامات من إنفاق وغيره التي رتبت على الرجل اتجاه أولاده (أبناء المطلقة) لا يتم احترامها في الواقع. فتصبح المطلقة وأبناؤها عالة على أهلها وعلى أهل الزوج. فالطلاق لم يعط للزوج في التشريع الإسلامي إلا لأنه يرتب عليه حقوقا أكثر اتجاه أبنائه الذين تجب نفقتهم وكسوتهم ومسكنهم عليه. فالطلاق من هذه الناحية عبئ على الرجل لما يترتب عنه الافتراق من مشاق عاطفية ومادية. فإذا كان الرجل قد اختار الافتراق مع المرأة والتخلي عن نفقتها فهل يختار أن يفترق مع أبنائه مع أن نفقتهم عليه؟ تلك هي الغاية التي أدت إلى إعطاء الرجل حق الطلاق المنفرد في التشريع الإسلامي. ولكن كيف عالج النص هذه المسألة وهل ألزم الزوج بواجبات ما بعد الطلاق حتى يحد من آثاره الخطيرة التي تعتبر وقاية منه؟ للجواب على هذه التساؤلات سنتطرق إلى الشروط الشكلية والأصلية التي تلزم مراعاتها.

1- الشروط الشكلية والإجرائية للطلاق

للحد من الطلاق يتعين القيام بإجراء مسبق لمن يرغب في الطلاق يتمثل في المثل أمام القاضي أو المصلح من أجل تدوينه، وفي هذه الحالة يستدعي القاضي أو المصلح الزوجة لمحاولة الصلح بينهما وإذا أصر الزوج على الطلاق سجل القاضي أو المصلح طلاقه ويحدد باتفاقهما لوازمه (م.83). وفي نفس السياق،

II- الحقوق والواجبات المتبادلة

جاء في الفقرة 2 من المادة 55 أنه من واجبات الزوجة ((حفظ العرض والوفاء والمساعدة والتعاون)). هذه العبارات العامة تشير إلى المقصد الأساسي المتوخى من الزواج فمنها ما يدخل في الحقوق والواجبات الخاصة للزوجين اتجاه الآخر.

إلا أنه يمكن استخلاص واجبات أو حقوق متبادلة كما هو معروف في الفقه الإسلامي الذي كان أكثر واقعية عندما أكد وجوب الوفاء المتبادل. فعلى كل من الزوجين الوفاء للآخر ويترتب على هذا الوفاء الامتناع عن كل ما من شأنه أن يمس بهذا الواجب الذي ينافي العلاقة الزوجية ومقصدتها زيادة على أنه محرم في الدين الإسلامي بواسطة حرمة الزنا. والإخلال بواجب الوفاء من شأنه أن يؤدي إلى انحلال العلاقة عن طريق اللعان الذي يؤدي إلى نفي النسب من طرف الزوج. ومن الواجبات المتبادلة التي يستفاد ضمنها ولم يصرح بها النص - حياء منه - ما يسمى بالمساكنة الشرعية. وهي حق لكل من الزوجين على الآخر إلا في حالة الحيض والنفاس وعن طريق الدبر طبقاً للتشريع الإسلامي. كما أنه من واجب كل من الزوجين على الآخر الاحترام. ويشمل هذا الواجب احترام أهلها وعدم التطرق إليهما بالسوء وعلى الخصوص مراعاة للعلاقات الاجتماعية التي تشمل في موريتانيا أفراداً كثيرين، نظراً لمفهوم متسع لكيان الأسرة. إن عدم احترام هذه الحقوق والواجبات من شأنها أن تؤدي إلى انحلال الرابطة الزوجية.

المبحث الثاني انقضاء الزواج

تنقضي الرابطة الزوجية عادة بالطلاق. لكن الزواج الذي تم دون احترام ركن أو شرط أساسي يعتبر فاسداً، الأمر الذي يؤدي إلى انقضائه حتى وإن كان من الناحية الفنية لم ينعقد بل إن الفساد في بعض الأحيان لا يؤدي إلى انقضاء الزواج إذا كان مثلاً يتعلق باختلال شرط من شروط الزواج كالصداق وحصل الدخول (م.50). ولكن الفسخ يمكن أن يقع بالطلاق أو بدونه. لا يقع الفسخ بدون طلاق إلا إذا كان سبب الفسخ مجمع عليه كالزواج بسبب القرابة أو المصاهرة، أما إذا كان سبب الزواج محل خلاف فيفسخ بالطلاق (م.51): كالزواج الذي توقف لزومه على الولي أو أحد الزوجين ولم يجزئه (م.52): ويمكن تحريك الدعوى من طرف من له حق أو من طرف النيابة العامة (م.53) يلاحظ أن الآثار التي تنتج

الزوجة النفقة إذا كانت ناشزة إلا في فترة الحمل إذا امتنعت عن الرجوع إلى بيت الزوجية بعد أن أمرها القاضي بذلك (م.150) وتنقضي النفقة بعد أدائها وببراءة من المرأة وبموت الزوج (م.150).

ولكن باعتبارها حقا للزوجة فإنه بإمكانها أن تتخلى عن هذا الحق أو تأخذ على نفسها شيء من نفقتها حتى وإن كان تطور العلاقات الاجتماعية من شأنه أن يعزز هذا الاتجاه إلا أنه يلاحظ في الواقع أن المرأة لا تتنازل عن حقها في النفقة. كما يجب على الرجل العدل والتسوية في حالة تعدد الزوجات. ويشمل هذا العدل والتسوية النفقة والفترة الزمنية التي يخصصها لكل واحدة. بل إن شرط العدل الذي تنتج عنه التسوية هو الذي يجيز التعدد طبقا للمادة 45 كما سبق ذكره. ولكن يلاحظ في الواقع أنه في حالة التعدد فإن الزوجة الأصغر والأحدث هي التي تعطى عنايتها أكثر من طرف الزوج وتمنح لها امتيازات أكثر. هذا من شأنه أن يؤدي إلى الإخلال بهذا الشرط ويحد من تعدد الزوجات ولكن بالمقابل يؤدي إلى تفشي ظاهرة الطلاق. مقابل هذه الواجبات فإنه للمرأة واجبات أخرى وحقوقا أخرى يجب على الزوج مراعاتها.

ب- الحقوق والواجبات الخاصة بالزوجة

أقر التشريع الإسلامي حقوقا وواجبات للمرأة كزوجة أخذ بها النص القانوني يتعين التطرق إليها. من جملة هذه الحقوق أن المرأة حرة في التصرف في مالها وليس للزوج أية وصاية عليها إلا في حدود الثلث (م.58). كما أن للزوجة حق النفقة فعليها الطاعة للزوج ويستفاد هذا من المادة 56. ذلك أن القوامة والرعاية تتطلبان اتخاذ قرارات لصالح الأسرة فنتعين الاستجابة لها.

لكن للمرأة الحق في ممارسة عمل خارج البيت (م.57). كما أن لها زيارة أهلها كأبويها وإخوتها وأولادها واستقبالهم في بيتها كما يجب على المرأة أن ترضع أولادها في حالة الاستطاعة، وفي غير الاستطاعة فيلزم الأب إيجاد مرضعة واستئجارها للأولاد (م.120). يلاحظ في الواقع أن كل هذه الحقوق والواجبات متعارف عليها على العموم الأمر الذي من شأنه أن يعزز روابط الأسرة. لكن هنالك حقوق وواجبات متبادلة بين الزوجين.

وسنتطرق هنا إلى الآثار التي تتعلق بالزوجين، فهذه الآثار منها ما هو متعلق بأحد الزوجين ومنها ما هو متبادل. تجدر الإشارة إلى أن القانون لن يكن وافيا في تحديد هذه الآثار. لاشك أن النص الموريتاني أراد الرجوع في هذه الحقوق والواجبات إلى التشريع الإسلامي كما يظهر من الأسباب المقدمة للنص.

1- الحقوق والواجبات المنفردة

من هذه الحقوق والواجبات ما هو خاص بالزوج أو الزوجة.

أ- الحقوق والواجبات الخاصة بالزوج

الزواج في التشريع الإسلامي، كالزواج في النص الموريتاني يجعل على الزوج واجبات أكثر مما يعطيه من الحقوق، لأن الحقوق التي يتمتع بها تشاركه فيها المرأة كحق التمتع والإخلاص. أما فيما يتعلق بحقه في رعاية الأسرة والقيام عليها الذي تسير له المادة 56 فهو أقرب للواجب من هو للحق والمرأة تساعد في ذلك.

لكن هنالك حق يتمتع به الزوج ويتمثل في إمكانية معارضة التبرعات التي تقوم بها الزوجة في حدود الثلث من مالها.

يبقى الواجب الأكبر الذي يلزم الزوج وهو النفقة التي تمثل كذلك حق المرأة (م.1-55). ولكن النفقة لا تصبح مستحقة إلا عند الدخول بالزوجة أو دعوتها بالدخول (م.147). وتشمل النفقة الطعام والكسوة والمسكن وما يعتبر من الضرورات في العرف (م.142).

وتقدر النفقة بقدر وسع المنفق وحال المنفق عليه وحال الوقت والأسعار (م.144).

إذا امتنع الزوج بالنفقة للزوجة أن تتجه إلى القاضي الذي يلزم الزوج بواجبه ويحكم للمرأة بالنفقة من تاريخ إيقافها ولا يمكن أن تتقدم (م.149). وإذا امتنع الزوج من دفع النفقة شهرين بعد أمره بذلك من طرف القاضي سيتعرض للعقوبات الجنائية الخاصة بتارك الأسرة المعاقبة طبقا للمادة 336 من القانون الجنائي (م.146). ويستفاد من هاذين النصين أن القاضي يمكنه تحديد نفقة معجلة للمرأة إذا تحقق من عدم قيام الزوج بواجبه وذلك قبل إصدار الحكم في الأصل. ولا تستحق

حدا أدنى ولا أقصى للمهر أرجع المسألة إلى إرادة الأطراف فكأنما أطلق المسألة للعرف. فالعرف الموريتاني يختلف من قبيلة إلى أخرى حتى وإن كان الاتجاه إلى تخفيض مقدار الصداق.

لكن هناك عادات أخرى تجعل على أهل المرأة أعباء كثيرة تتمثل في تجهيز منزل الزوج بل وحتى إعطاء هدايا كثيرة لأقربائه.

فكل هذه العادات مكلفة بالنسبة لأسرة الزوجة، إذن بصداق الزوجة وبصفة ضمنية للزوج لأنه يشارك بطريقة غير مكشوفة في هذه التكاليف حتى وإن كان واجبا عليه، ولكنه واجب يتم تنفيذه تدريجيا حسب وسائله في حين أن كل هذه المسائل تصاحب عملية الزواج في البداية.

بعد شروط الصحة هنالك شروط تتعلق بالشكل والإثبات

2- الشروط المتعلقة بالشكل وإثبات الزواج

اشتراط النص إجراءات سماها بالإدارية حقيقتها إجراءات إثبات الزواج من شأنها أن تعطي رسمية أكثر تمكن من التحقق من احترام الأركان والشروط الأساسية لحماية للزوجة على الخصوص عند العقد وطيلة الحياة الزوجية. ويتجلى ذلك في فرض إبرام الزواج أمام ضابط أو وكيل حالة مدنية ويتم هذا التحرير أو التسجيل في أجل ثلاثة أشهر (م.75). ويستفاد من هذا النص أن هذه الشكلية لا تتعلق بإنشاء العقد بل بإثباته لأن الفقرة الثالثة من هذه المادة تقول أن عدم احترام هذه الإجراءات لا تمنع من إثبات الزواج بواسطة حكم قضائي. فعملية تسجيل الزواج تتضمن جميع الشروط المتفق عليها ومقدار المهر وتاريخ الطلاق ووفاء الزوج للتحقيق من انقضاء العدة، ويتم توقيع البيانات من طرف الزوجين أو وليهما والشاهدين (م.3،76) وعدم القيام بالتصريح في أجل ثلاثة أشهر يعرض الأطراف إلى غرامات مالية (م.79) مما يؤكد على نية المشرفين على النص الحرص على تسجيله.

عند انعقاد الزواج وتسجيله تترتب آثار مختلفة أقرها القانون.

المطلب الثاني : آثار الزواج

للزواج آثار مختلفة منها ما يتعلق بالزوجين ومنها ما يتعلق بالنسب والإرث

1- شروط الصحة

شروط صحة الزواج هي على الترتيب الشهود والصداق.

أ- الشهود

اشترطت المادة 27 حضور شاهدين عدلين للنكاح . ويستفاد من هذا النص أن الشاهدين عنصر أساسي في تكوين العقد مخالفا بذلك الرأي المشهور في المذهب المالكي الذي لا يفرض وجود الشاهدين إلا عند البناء وليس عند تكوين العقد. إذ لا بد من حضور الشاهدين لمجلس العقد وأن يسمعا ويحضرا لقبول المرأة ووليها وعرض الزوج أو وليه وإلا فإن النكاح غير صحيح . كما يستفاد من النص أنه لا بد من التثنية والذكورة والعدالة والشهادة حتى تكون صحيحة. يتبين من كل هذه الشروط أن الشهادة شكلية رسمية أساسية كالولاية الغرض منها إعطاء الزواج نوعا أكبر من الأهمية يمتاز به عن غيره من العقود ويشهر لدى المجتمع.

ب- الصداق

يعتبر الصداق شرط صحة للزواج فلا يصح الاتفاق على إسقاطه. لكن الصداق يخضع في قيمته وقدره لإرادة الأطراف (م.14) ويشترط أن يكون الصداق معلوما، محددًا أو قابلا للتحديد ويمكن أن يكون عاجلا أو مؤجلا جزئيا أو كليا (م.14) ومن الممكن أن لا يتعرض إلى ذكر الصداق ويطلق على هذه الحالة صداق التفويض الذي يلزم تقديره قبل الدخول (م.14). ويستفاد من كل هذا أن إرادة أساسية في تحديد مقدار الصداق ولكن الزوجة يمكن أن ترفض غير المثل وإذا قدر أقل منه فالزوج مخير بين إكماله أو الطلاق (م.15).

الصداق حق للمرأة ومرتبط في كثير من أحكامه بالدخول بالمرأة أو عدمه ويتجلى ذلك في قدرة المستحق. والقاعدة على أن الدخول يجعل الصداق مستحقا بكامله (م.16- م.17- م.18). وقيل الدخول يستحق النصف المفروض إلا في حالة الموت (م.17). كما أن الدخول يجعل الصداق ثابتا ويحيل دون فسخ الزواج حتى لو كان الصداق غير جائز كمهر (م.17).

وتتجلى أهمية الصداق في كونه مرتبب بالعادات الاجتماعية التي تجعل منه في بعض الحالات عبئا على الرجل وليس حقا للمرأة. فالمشرع هنا عندما لم يحدد

ويمكن إضافة الإحرام الذي يعتبر أيضا مانعا مؤقتا للزواج عند المالكية حتى يتم الحج. كما لا يعتبر مانعا مؤقتا تزوج المسلمة بغير المسلم وبغير الكتابية، أي المشتركة (م.46) كما لا يصح أن يتزوج الرجل امرأة طلقها ثلاث مرات متتابة إلا بعد انقضاء عدتها من زوج آخر دخل بها دخولا يعتد به شرعا (م.47) تفاديا لعملية الزوج المحلل. ومن الموانع المؤقتة تجاوز الحد الشرعي المأذون به وهو أربع زوجات فمن بلغ هذا الحد عليه أن يطلق إحدى زوجاته لكي يتمكن من زواج جديد. فتعدد الزواج مأذون به شرعا وسمحت به المادة 45 لكن في حدود معينة حيث جاء في هذه المادة ((يسمح بتعدد الزوجات إذا توفرت شروط ونية وعدل. ويتم ذلك بعد علم كل من الزوجة السابقة واللاحقة إن كان ثمة شرط)). فيبدو من هذه المادة أنه إذا كان الزوج يرغب في زوجة ثانية فما فوق يجب توفر شرطين:

- أولا: لا بد من توفر شروط ونية العدل. ولكن النص لم يحدد طبيعة هذا الشرط ولا نوعه ولا كيفية الاعتداد به وأمام من، زيادة على تقييمه يستلزم أن الزواج قد تم.

- ثانيا: يجب إعلام الزوجة السابقة والمقبلة بنيته إن اشترطت ذلك. وهذا الشرط لا يجد فاعليته إلا إذا ارتبط بشرط عدم التعدد الذي تشير إليه المادة 28 والتي تمكن الزوجة من أن تشتترط على الزوج بأن لا يتزوج عليها وإن فعل ذلك فأمرها بيدها.

الفكرة المتبعة هي تحاشي مخالفة النصوص والقواعد العامة للتشريع الإسلامي ومسايرة الواقع الاجتماعي وتوجيهه بصفة هادئة حتى يتمكن تدريجيا من فهم النصوص ومرادها وبالتالي مسايرتها. وعليه، فهذه الفنية تمكن النصوص القانونية من قابلية التطبيق لأنها لا تمس بالشعور العام ولا تصطدم بالنصوص الإسلامية لأن ذلك من شأنه أن يجعلها غير محترمة في الواقع فينتج عن هذا فاصم بين الواقع والنص.

بعد التطرق لأركان الزواج سنتناول شروطه.

II- شروط الزواج

فهذه الشروط منها ما يتعلق بشكله وإثباته.

الخصوص بالنسبة للمرأة ذلك أنها ممثلة من طرف وليها (م.9). يتم التعبير عن الرضا بالكلام أو الإشارة (م.26) أو بالسكوت بالنسبة للبكر (م.9). إذا كان أحد الزوجين ناقص الأهلية فإنه يمكن لوليه أن يجبره على الزواج (م.8.7). لكي يكون الزواج صحيحا لا بد أن يكون الزوجان خاليين من الموانع الشرعية.

ج- الخلو من الموانع الشرعية

كما هو معروف في التشريع الإسلامي فإن هذه الموانع منها ما هو مؤبد ومنها ما هو مؤقت (م.30).

ج 1- الموانع المؤبدة

الموانع المؤبدة تنتج عن القرابة والمصاهرة والرضاع واللعان ووطئ العاقد بالعدة ولو بعدها (م.31). بالقرابة، تحرم أصول الشخص وإن علت، فصوله وإن نزلت، كالأخت، أول فصل من كل أصل كالعمة والخالة وعمة أبيه وأمه وخالتيهما (م.32). أما بالمصاهرة فيحرم زواج أصول الزوجات وزوجات الآباء وإن علو وزوجات الأبناء وإن سفلوا بمجرد العقد، وفصول الزوجات بشرط الدخول بالأم (م.33).

أما الرضاة فيحرم منها ما يحرم بالقرابة والمصاهرة (م.34) ويشترط أن تقع في أجل ستة وعشرين (26) شهرا من تاريخ الولادة وأن يصل اللبن إلى جوف الرضيع (م.35) وأن لا يستغني الطفل عن اللبن بالطعام ولو في الفترة المذكورة (م.36).

كما تحرم على الأبد المرأة على من وطأها بعقد واقع في العدة أو الاستبراء كل معتدة من نكاح أو شبهه أو استبراء (م.42) والزوجة التي لاعنها زوجها بعد تمام أيمن الزوجة (م.43). لكن العدة تعتبر أيضا مانعا مؤقتا.

ج 2- الموانع المؤقتة

المانع المؤقت هو الذي يمنع الزواج مع وجوده ويبيحه بانقضائه. من هذه الموانع المرأة التي توجد في عصمة أو عدة الغير، الجمع بين الأختين وبين المرأة وعمتها أو خالتها (حفاظا على روابط القرابة والرحمة) الإصابة بمرض مخوف (مرض الموت) كما تنص على ذلك المادة 44.

الاتجاه زيادة على أن المعطيات العصرية تقضيه.

فيما يتعلق بتحديد الولي فإنه يتعين أن يكون ذكرا (إذا كانت المرأة كافلة أو موصاة تعين من ينوب عنها م.12) عاقلا بالغا ومسلما إن كانت المرأة مسلمة (م.10).

وترتيبه هو الترتيب المعروف عند الفقهاء المالكيين (م.11). يتبين من كل هذه النصوص أن أحكام الولاية كانت حلا وسطا بين الأحكام الشرعية المالكية وضرورة الأخذ بعين الاعتبار بعض مقتضيات العصرية المتعلقة على الخصوص برضا المرأة التي تبدو مع الولاية عتصرا أساسيا في الزواج.

2- الزوجان

لا بد لكل من الزوجين أن يكون أهلا للزواج حتى يتمتع برضاه التام وخاليين من موانع الزواج .

أ- أهلية الزواج

المادة 6 تحدد أهلية الزواج بالعقل وتماثل الثمان عشرة من العمر. فالنص يساوي بين عمر الرجل والمرأة. إن تحديد الأهلية يثير إشكاليتين متعارضتين: 1°. حيث أن تعجيل السن من شأنه أن يعطي للأزواج (الزوجة على الخصوص) فرصة في اختيار شريكه ويتخلص من جبر وليه؛ 2°. ولكن المسألة يمكن أن تؤدي إلى أن رضاه غير متطور لحدائثة السن وقلة التجربة بل إن رضاه الظاهر يمكن أن ينطوي على إكراه باطل أو خفي وعليه فإن تأخير سن الزواج فيه مصلحة له. هذه الوضعية مرتبطة بالواقع الاجتماعي إذ يلاحظ اليوم تأخير سن الزواج، على الخصوص في الأماكن الحضرية وبالنسبة للبنات المتعلمات بعد أن كان الزواج يقع في سن مبكرة. كما سبق وأن ذكرنا فإن ناقص الأهلية زواجه بيد وليه ولكن ببلوغ الثمانية عشر من العمر فإن رضا صحيح العقل يصبح إلزاميا.

ب- رضا الزوجين

إن الرضا ركن أساسي في الزواج، لكن الرضا مرتبط بأهلية الزوج، فيصبح ضروريا إذا كان الزوج أو الزوجة صحيح العقل وبالغا. ويشترط أن يكون هذا الرضا شخصا كما يستفاد من ضرورة ارتباط الإيجاب بالقبول (م.26) وعلى

البالغة. فالوالي هو الذي يقوم بتبليغ رضا المرأة بالزواج أو من يوكله، فهو مكلف برعاية شؤون المرأة عند تزويجها بحكم قرابتهم، كما أن الرابطة الأسرية في الإسلام تقتضي وجود الولاية في الزواج.

لكن هل يمكن للولي أن يزوج المرأة بدون رضاها، وبمعنى أكثر اصطلاحا، هل يمتلك حق الجبر كما هو معروف عند الفقهاء المالكيين؟

هنا يفرق القانون بين المرأة التي تتمتع بالأهلية والتي تفقدها. ففي حالة نقصان الأهلية لرجل أو امرأة يحق لوليه أن يزوجه بدون رضاه إذا رأى في ذلك مصلحة له (م.6 ف 2)⁴، بل إن لزوم النكاح الذي عقده ناقص الأهلية مرتبط بإذن الولي وموافقته (م.8). لكن في حالة الأهلية فإنه يحظر على الولي أن يزوج المرأة بدون رضاها حتى وإن كانت بكرا، ولا يصح الزواج في هذه الحالة (م.9). هذا فيما يتعلق بالجبر الإيجابي الذي بموجبه يقوم الولي بتزويج المرأة بدون رضاها. ولكن ماذا عن الجبر السلبي؟ وهو الذي بموجبه يمنع الولي من زواج المرأة التي ترغب في الزواج وهو المسمى في الاصطلاح الشرعي بالعضل. هذه الحالة تنص عليها المادة 13 من القانون التي تؤكد على أنه "إذا امتنع الولي من تزويج من هي في ولايته بدون ميرر فإن القاضي يأمره بتزويجها فإن أصر تولى القاضي تزويجها". هل يستفاد من هذا أنه في حالة وجود ميرر يمكن للولي أن يعارض الزواج؟ الأمر يتعلق بتحديد مضمون مفهوم المبرر، يطلق هذا المفهوم على كلمة الكفاءة عند فقهاء المالكية. لكن في حالة ما إذا كانت المرأة ترغب في الزواج بمن هو غير كفاء لها ليس بإمكان الولي أن يعارضه. بالتأكيد لا لأن المرأة البالغة لا تزوج إلا برضاها فهل من الرضا أن يعارض الولي زواج من هي راضية به.

انطلاقا مما سبق يستفاد من أن النص غير وظيفة الولي كما كانت موجودة عند الفقهاء المالكيين متأشيا بالمذاهب الفقهية الأخرى التي لا تعرف حق الجبر. وهذا الاتجاه مطابق للواقع الموريتاني الذي يعطي هامشا لا بأس به للمرأة في اختيار زوجها حتى إن كان في بعض الأقاليم ما زالت توجد عادات اجتماعية تحد نسبيا من هذا الهامش. ربما كان هذا هو الدافع وراء قبول الفقهاء الشرعيين هذا

⁴ إذا عقد الولي الزواج لمحض مصلحته هو فإنه يتعرض للمقوبات التي ينص عليه القانون الجنائي لكن الزواج صحيح (م.7).

في ود واحترام)). إن هذا التعريف يستفاد منه أن الزواج له جانب إرادي وآخر شرعي ويتجلى ذلك الحياة الزوجية (المبحث الأول) وانقضائها (المبحث الثاني).

المبحث الأول: الحياة الزوجية

تبدأ الحياة الزوجية بإنشاء الرابطة الزوجية (المطلب الأول) التي تؤدي إلى آثار معينة (المطلب الثاني).

المطلب الأول: إنشاء الرابطة الزوجية

جرت العادة في موريتانية على أن يكون هنالك وعد بالزواج من طرف الرجل إلى أسرة من يرغب في الزواج منها. وهذا الوعد بالزواج هو الخطبة التي تشير إليها المادة 3 من القانون، إلا أن الخطبة لا يترتب عليها أي أثر قانوني حتى أنه يمكن للشخص غير الخاطب أن يتزوج من هي في خطبة ولا يفسخ العقد إلا أن العرف الموريتاني لا يوجد فيه مثل هذا الزواج.

يبدو أن النص يفرق بين أركان الزواج وشروطه حيث أن الأركان هي التي تتعلق بها ماهية الزواج وهي الولي والزوجين وشروطه منها ما يتعلق بصحته كالشهود والصداق ومنها ما يتعلق بشكله أو إثباته وسنتطرق إلى كل هذه النقاط.

1- أركان الزواج

أركان الزواج هي : الزوجان والولي والصيغة. إلا أن الصيغة تعني الرضا الذي يفترض أن يصدر من الزوجين فهي مرتبطة بهذا الركن مبدئياً.

1- الولي:

تعتبر الولاية مؤسسة أساسية للزواج في التشريع الإسلامي وتمارس لصالح المرأة حسب المادة 9 متبعة في ذلك تعليلها عند بعض الفقهاء الشرعيين.

الولاية بهذا المعنى هي في النهاية شكلية أساسية المراد بها الحرص على أن يكون الزواج ذات أهمية اجتماعية معينة تؤدي إلى إشهاره وتخرجه من سرية حتى يفصل بين ما هو زواج حقيقة وما هو سفاح. من هنا تأتي أهمية الولاية في الزواج وضرورتها في التشريع الإسلامي. هذا ما تم التأكيد عليه في القانون الذي أكد على أنه لا يمكن أن تتزوج المرأة البالغة بدون وليها (م.9 ف2) أخرى غير

المطروحة على المفتين في المناسبات الإعلامية الممنوحة لهم.

كل ذلك أدى إلى شبه وفاق جماعي مفاده ضرورة الأخذ بعين الاعتبار قواعد الشريعة الإسلامية في مادة الأحوال الشخصية². لكن التحولات الاجتماعية التي عرفت موريتانيا من شأنها أن تؤدي إلى إعادة النظر في بعض من هذه الأحكام خاصة تلك التي لا ترقى إلى الطابع العام لدى الفقهاء والأخذ بعين الاعتبار بعض المعطيات العصرية التي لا تمس من جوهر الأحكام العامة للشريعة الإسلامية في مادة الأحوال الشخصية³.

من جملة هذه المسائل حق المرأة في الرضا، والآثار التي تترتب عن ظاهرة الطلاق. إلا أن بعض هذه المظاهر الخطيرة التي أصبحت متفشية لا يمكن إعادتها إلى أحكام الشريعة الإسلامية بل إنها وليدة بنى اجتماعية قديمة تأثرت بالتحولات الاجتماعية العصرية التي تضافرت لتنتج هذه الآثار. فالقواعد الشرعية الإسلامية مهما كانت القداسة التي تتمتع بها في نفوس الموريتانيين تتم مخالفتها في الواقع فلا تصمد أمام هيمنة البنى الذهنية والاجتماعية السائدة. لكن هذا لا يفيد عدم الأخذ بالاعتبار المعطيات العصرية التي من شأنها أن تزيد من فعالية بعض الحقوق التي تكرسها الشريعة أو تقتضيها مبادئها ومقاصدها.

تمشيا مع هذه الملاحظات فإن دراسة القواعد الخاصة بالزواج في القانون من منظار تأثرها بالقواعد الفقهية الإسلامية وبالمعطيات العصرية من شأنه أن يكشف عن حقيقة اتجاه هذا النص. تم تعريف الزواج في المادة الأولى بأنه ((عقد شرعي بين رجل وامرأة على وجه الاستمرار يقصد منه الإحصان والإنجاب بإنشاء أسرة تحت قوامة الزوج على أسس ثابتة تضمن للزوجين القيام بواجبات الزوجية

² ليس غريبا انتشار هذا الوفاق الجماعي لأن ذلك عائد إلى المكانة التي يتمتع بها الإسلام كدين وشريعة في تاريخ موريتانيا، الأمر الذي أدى إلى انتشار أحكامه وعلى الخصوص الأحوال الشخصية وتداولها وتقبلها من طرف الجميع.

³ حتى وإن كانت موريتانيا لا تعرف حملات الحركات النسوية ضد الأحكام الشرعية الإسلامية كما هو الحال بالنسبة لبعض الدول المغاربية. إلا أن مثل هذا الاتجاه من طرف المشرع له دور وقائي بأنه يجعل قواعد الشريعة أقل عرضة للنقد. ولكن النص التمهيدي تم إعداده بمشاركة كتابة الدولة المكلفة بالمرأة التي تعتبر موافقتها عليه تأكيدا على أنه لا يمس بحقوق المرأة خاصة وأن فترة تحضيره تزيد على عشر (10) سنوات.

تعليق على أحكام الزواج في قانون الأحوال الشخصية الموريتاني

برهام ولد سيدي عبدو الله*

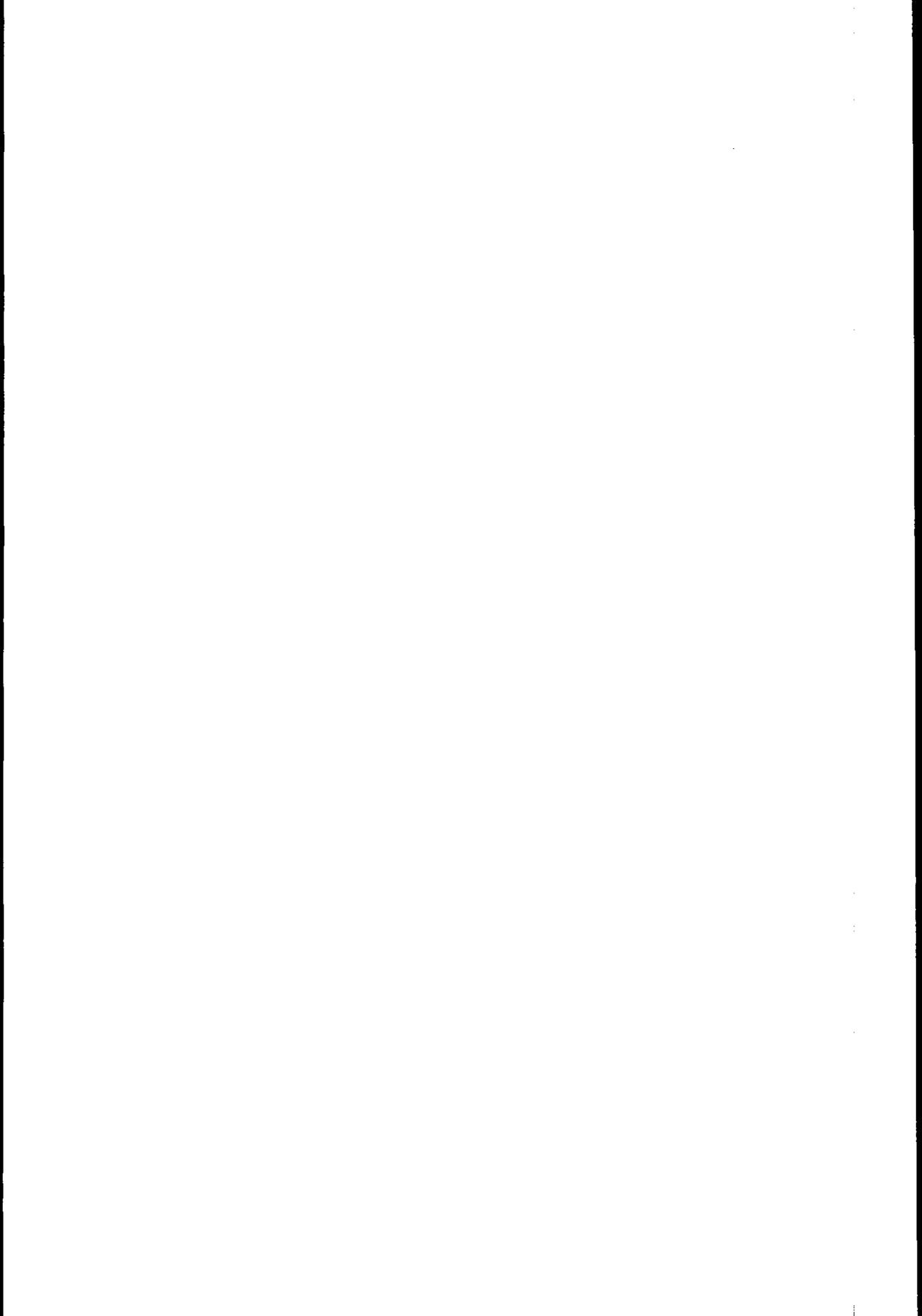
قامت موريتانيا ابتداء من 1980 بعملية تهدف إلى تقنين النصوص قصد أسلمتها وتقتصر هذه العملية في مضمونها على القواعد ذات الطابع العام للتشريع الإسلامي، هذا مع الأخذ بعين الاعتبار التطورات التشريعية المعاصرة⁽¹⁾. وذلك ما تم فعلا عند تحضير قانون العقود والالتزامات من طرف لجنة تتكون من فقهاء شرعيين وقانونيين. ومن هنا فإذا كانت المادة، موضوع التقنين، يطغى عليها الطابع العام، كما هو الحال بالنسبة للأحوال الشخصية فإن التشريع الإسلامي أولى بالعناية. بل إن الأحوال الشخصية تعتبر دائما وحتى في فترة الاستعمار مادة خاضعة للتشريع الإسلامي، وعليه فإن أي تقنين لهذه المادة سيتخلص في مسابرة قواعد التشريع الإسلامي. هذا هو ما تمت الإشارة إليه في عرض الأسباب لقانون الأسرة.

تم التأكيد على أن المراجعة جرت «وفق الخطة التشريعية التي تعتمد على استمداد الأحكام من الكتاب والسنة وما يرجع إليهما من إجماع وقياس ومراعاة لما تتطلبه الحياة العصرية من تنظيم وشكليات أساسية لا تتعارض مع أحكام الشريعة الإسلامية». فالتشريع الإسلامي هو الإطار والحد للقانون كما يتبين.

إن توسع التشريع الإسلامي في مادة الأحوال الشخصية لا يتمثل فقط في إرادة أصحاب النص، بل أكثر من ذلك، فهو متمثل في الواقع القضائي، حيث أنه هو القانون الوحيد المطبق على جميع النزاعات المعروضة أمام القضاء في مادة الأحوال الشخصية. وبالإضافة إلى ذلك فإن هذه المادة تأخذ حيزا كبيرا من الأسئلة

* محاضر في كلية القانون بجامعة نواكشوط

¹ ابرهام بن سيدي عبدو الله، التشريع الإسلامي والتشريع الفرنسي في قانون العقود والالتزامات الموريتاني، أطروحة الدكتوراه، جامعة أورليان، 1998 ص3 وما بعدها.



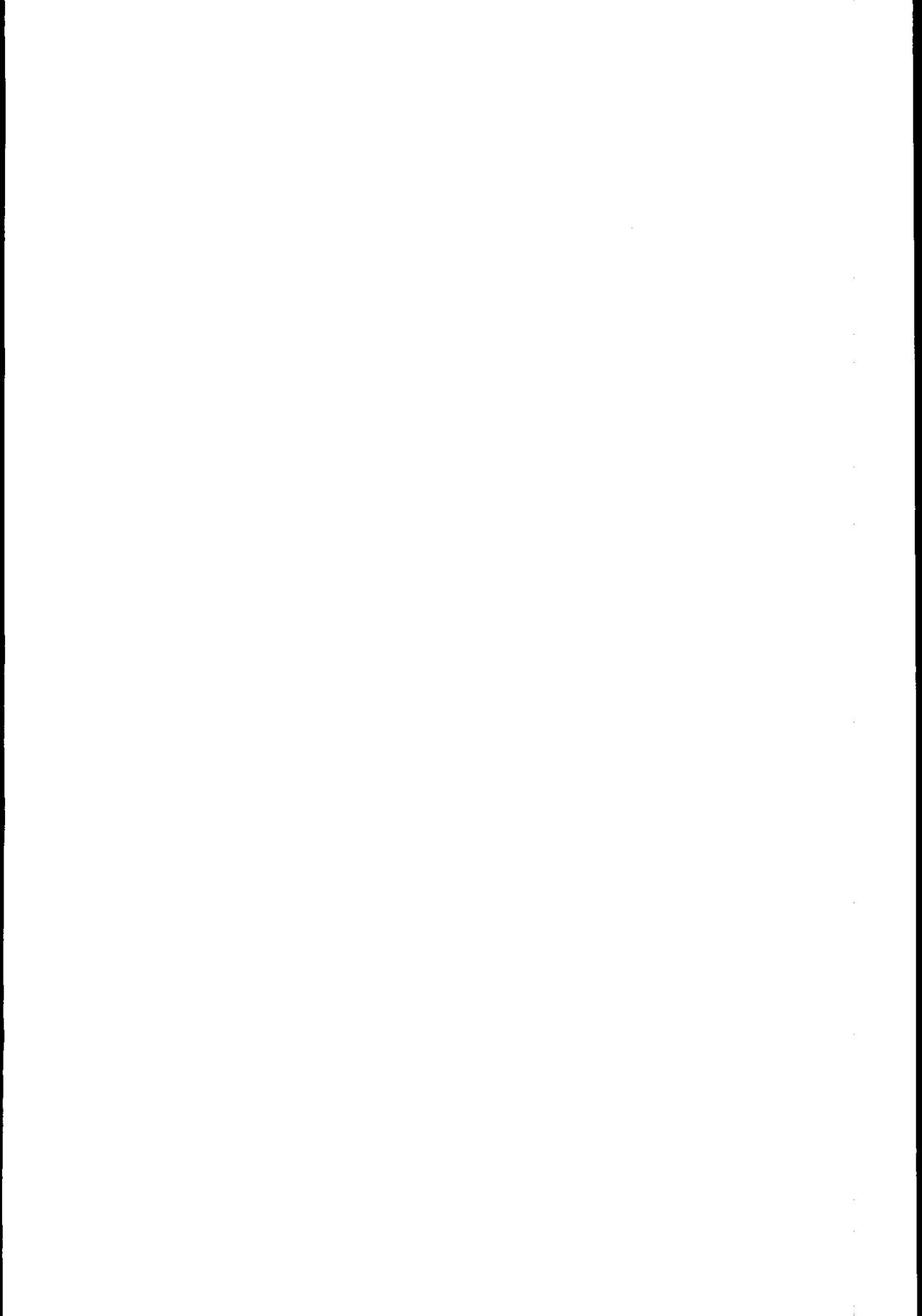
الفهرس

باللغة العربية:
دراسات وأبحاث

- برهام ولد سيدي عبدو الله
تطبيق على أحكام الزواج في قانون الأحوال الشخصية الموريتاني.....7
هل ستقوم الدولة الفلسطينية كمحصلة لنهج التسوية السياسية؟ - تحليل الخطاب السياسي الفلسطيني -.....29
ابراهيم أبراش

باللغة الفرنسية:
دراسات وأبحاث

- أحمد بلحمري
العلاقات الخارجية للجماعات المحلية: دبلوماسية القرب.....7
محمد بن احدث
نظام حل المنازعات بمنظمة التجارة العالمية.....35
فريد الأخضر غزال
تطبيق الأخلاق في عالم إدارة الشؤون العامة والخاصة.....63
لحسن والحاج
المعرفة الجامعية والتنمية الاقتصادية.....109
سعدية بوتهلل البقالي
مشروع تحويل مجازر مدينة مراكش.....117



المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد
تصدرها كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
- الرباط أكداال -

المدير: لحسن والحاج

لجنة التحرير:

لطيفة المهدي، الحسن رحو، محمد مومن، رشيد الفلالي المكناسي،
عبد الإلاه العبيدي، محمد مدني، ميلود الوكيل، عفيفة حكم، محمد
رجاء العمراني، مصطفى بولويز، محمد عبوش، نور الدين بلافريج.

كتابة التحرير:

خديجة وزاني شاهدي.

الإدارة والتحرير:

صندوق البريد 721، شارع الأمم المتحدة - أكداال - الرباط.

الاشتراك السنوي (عدداال):

المغرب: 40 درهما.

الخارج: 60 درهما.

اشتراك خاص بالطلبة: 24 درهما.

كيفية الأءاء:

تءءع قيمة الاشتراك نقءا أو في حساب الكلية رقم 40220 بالءزينة العامة
للمملكة.

كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية

صندوق البريد رقم 721 - أكداال - الرباط.

إن الآراء المعبر عنها في هذه المجلة هي آراء شخصية لكتابها

رقم الإيداع القانوني
7/76

التصنيف: الشركة الشرقية - الرباط
الطبع: مطبعة فضالة - المحمدية

العدد 38
الفصل الثاني من سنة 2006

المجلة المغربية
للقانون
والسياسة
والاقتصاد

المجلة المغربية للقانون
والسياسة والاقتصاد

مجلة تصدرها مرتين في السنة
كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية - الرباط أكادال -